

HISTOIRE ABRÉGÉE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
ENTRE
LES PUISSANCES DE L'EUROPE,
DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

DE L'IMPRIMERIE DE J. SMITH.

HISTOIRE ABRÉGÉE
DES
TRAITÉS DE PAIX,
ENTRE
LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ
ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE
ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE
PRÈS LA COUR DE FRANCE

~~~~~  
TOME NEUVIÈME.  
~~~~~

PARIS,
CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

=====
1817.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

SUITE DU CHAPITRE XXXVII.

SECTION III.

Conventions entre la Prusse et la France, postérieures à la paix de Tilsit.

LA Prusse venoit d'obtenir la paix par le sacrifice de la moitié de ses provinces ; cette paix devoit mettre un terme aux maux des vaincus, et des bornes aux prétentions du vainqueur. A ce prix, Frédéric-Guillaume ne crut pas l'avoir achetée trop cher. Mais cette condition fondamentale de tous les traités de paix conclus

6 CHAP. XXVII. TRAITÉS DE TILSIT DE 1807.

entre les nations civilisées , n'étoit rien aux yeux du gouvernement françois. Long-temps après la paix il resta en état de guerre contre la Prusse; il lui montra même plus d'animosité que pendant les hostilités ouvertes ; il lui fit une guerre lente, sourde et d'autant plus ruineuse qu'il tira de l'existence du traité de paix l'avantage de n'éprouver aucune résistance¹.

D'après la convention de Kœnigsberg , du 12 juillet 1807, toutes les provinces que le traité de Tilsit avoit laissées au roi , devoient être évacuées au 1.^{er} octobre , à condition que les contributions de guerre dont Buonaparte avoit frappé ces provinces , auroient été acquittées , ou que l'on auroit donné des sûretés suffisantes pour ce qui resteroit à payer. Pour rendre impossible l'exécution de cette condition, Buonaparte fit cantonner 150,000 hommes et 50,000 chevaux dans les provinces situées entre la Vistule et l'Elbe , aux dépens des habitants. Les commissaires françois continuèrent en même temps à lever dans ces pays tous les revenus publics , et à leur imposer les mêmes charges extraordinaires qu'auparavant.

¹ Le tableau des vexations que la Prusse a éprouvées sous l'ombre de la paix de Tilsit , est tiré d'un mémoire publié , en 1813 , par M. de KUSTER , aujourd'hui ministre de Prusse près la cour de Munich. On en trouve la traduction dans le deuxième volume du *Recueil de Pièces officielles* , p. 232.

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 7

L'article 16 du traité de Tilsit avoit établi, entre la Saxe et le duché de Varsovie, une route militaire qui traverseroit les états prussiens. Mais le maréchal Soult demanda aussi une route commerciale pour les produits de l'agriculture et du commerce de la Saxe et du duché, de même que l'établissement de postes saxonnes le long de cette route, et des exemptions très-considérables pour le passage de ses produits, et la navigation des étrangers par les canaux et les rivières de l'intérieur de la Prusse. Pour prévenir tout délai à l'évacuation de ces provinces, le roi fut obligé de condescendre à ces demandes, et de faire signer à Elbing, le 13 octobre 1807, une convention onéreuse. La route militaire de la Saxe à Varsovie fut tirée par Crossen et Züllichau, à Karge et Köpnitz, et trois routes commerciales traversèrent la Silésie, l'une de Dresde à Varsovie, par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; la seconde, de Dresde à Kalisch, par Bunzlau, Liegnitz, Steinau, Winzig et Hernstadt; la troisième, de Dresde à Kalisch, par Sorau, Sagan, Großglogau, Fraustadt. Les produits du sol et de l'industrie de la Saxe obtinrent le transit, contre le payement d'un léger droit, faveur extraordinairement préjudiciable au commerce, à l'industrie et au système administratif de la Silésie ¹.

Convention d'Elbing, du 13 octobre 1807.

¹ Voyez cette convention dans MARTENS, *Recueil*, Tome XI, p. 474. 1 *

8 CHAP. XXXVII. TRAITÉS DE TILSIT DE 1807.

Seconde convention d'Elbing, du 10 novembre 1807.

Les articles 2 et 3 du traité de Tilsit, qui régloient les limites entre le grand-duché de Varsovie et les provinces restées à la Prusse, n'avoient pas distrait de la Vieille-Prusse le cercle de Michelau pour le donner au territoire du duché, ni fait dépendre l'évacuation de la Prusse de la fixation finale des limites. Le maréchal Soult n'en présenta pas moins le projet d'une seconde convention qui offroit une démarcation des frontières uniquement avantageuse à cet état auquel on attribua le cercle de Michelau. Le maréchal insista sur cette condition, et le roi, pour n'entraver en rien ce qui pouvoit conduire à l'évacuation du pays, consentit encore à cette fixation des limites et à ce nouveau sacrifice. Dès que ce point fut accordé, Soult éleva d'autres prétentions. L'art. 2 du traité de Tilsit avoit nommé désigné la Nouvelle-Silésie comme devant rester au roi de Prusse. Le maréchal demanda qu'elle fût réunie au grand-duché. Le roi, pour arriver au but, objet de ses vœux, accorda encore ce point. Buonaparte avoit disposé, en faveur des maréchaux Berthier et Mortier, de deux domaines du roi, Schœnlanke et Camin, dont une partie, située hors de la ligne de démarcation, devoit être restituée : on en demanda le sacrifice, et le roi y souscrivit. Ainsi fut signée, le 10 novembre 1807, la seconde convention d'Elbing, entre le général d'*York* et le comte de *Dankelmann*, au nom du roi; et le prince *Jablonowski*

et M. *Twaruowski*, au nom du roi de Saxe, sous la médiation du maréchal Soult.

Elle porte, entre autres, les dispositions suivantes :

La ligne de démarcation entre les états du roi de Prusse et le duché de Varsovie, sur la rive droite de la Vistule, suivra, depuis le Niémen, les frontières de la Vieille-Prusse, telles que ces frontières étoient reconnues au 1.^{er} janvier 1772, et ira ensuite aboutir à la Vistule, en passant à l'extrémité du cercle de Culm et de Michelau. *Art. 1.*

Le roi de Prusse reconnoît que le district de Michelau doit être réuni au duché de Varsovie, et ses plénipotentiaires se désistent de la prétention qu'ils avoient formée à l'égard de ce district. *Art. 2.*

C'est ainsi qu'en s'emparant du bien d'autrui, on se donna l'air de repousser une prétention injuste.

On obligea le roi de renoncer, dans des termes semblables, à la Nouvelle - Silésie. « S. M. le roi de Prusse reconnoît que la Nouvelle-Silésie, qui a été distraite des possessions polonoises depuis le 1.^{er} janvier 1772, doit être réunie au duché de Varsovie, et MM. les plénipotentiaires prussiens se désistent, au nom de Sa dite M., de la prétention qu'ils avoient formée au sujet de cette province. *Article 7.*

La disposition relative à Schœnlanke et Camin est rédigée en des expressions dérisoires. « S. M. l'empereur et roi Napoléon ayant disposé du domaine de Schœnlanke , sur lequel la ligne de démarcation passe , il est convenu que les dépendances de ce domaine , qui sont en dehors de la ligne , sur le territoire prussien , continueront à en dépendre , et que leurs administration et revenu appartiendront au propriétaire du domaine ; cependant , comme S. M. pourroit avoir rendu à ce sujet une nouvelle décision , MM. les plénipotentiaires se réservent réciproquement , au nom de leur souverain respectif , de s'en rapporter au sujet des domaines dont s'agit , à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué *avant que la présente convention soit ratifiée*. Pareille réserve est faite de la part de MM. les plénipotentiaires , à l'égard du domaine royal de Camin , dont S. M. l'empereur et roi Napoléon a également disposé , etc. »
Art. 8 et 9.

Troisième convention d'Elbing, du 6 décembre 1807.

Un territoire de deux lieues de rayon , autour de l'enceinte de Dantzic , avoit été promis à cette république , par l'art. 19 de la paix de Tilsit ; mais , pendant que ce traité se négocioit , le général Rapp , gouverneur françois de Dantzic , avoit arrêté , avec les députés de cette ville , mais sans appeler personne pour la Prusse , une espèce de convention par laquelle le territoire de Dantzic fut fixé à deux lieues de rayon , à partir non de l'enceinte réelle de cette

ville, mais du point extrême de ses fortifications. Le maréchal Soult insista sur ce point, en présentant un projet d'accord entre la France, la Prusse et la ville de Dantzig. Il fallut, à la fin, y souscrire. Voilà ce qui donna lieu à la troisième convention d'Elbing.

Le comte de *Dohna*, au nom du roi, MM. *Labes*, *Jeschke* et *Gnuschke*, au nom du sénat et des bourguemaîtres, sous la médiation du maréchal Soult, la signèrent le 6 décembre 1807. Par la ligne de démarcation qui y est tracée, les limites du territoire de Dantzig restent, au sud-ouest et au nord-ouest, telles qu'elles étoient avant la réunion de la ville aux états prussiens; mais elles furent beaucoup étendues du côté de l'ouest et du nord-ouest. *Oliva*, *Fahrwasser*, et la presqu'île de *Hela*, y furent englobées. Il fut convenu, par l'*art. 3*, que la ville entretiendrait à ses frais l'épi de la pointe de *Montau*, établi à l'extrémité de l'île de *Nogat*, lequel sert au partage des eaux de la *Vistule*, et leur direction dans les bras dits *Vistule* et *Nogat*, et il est dit que cette concession a pour objet de diriger dans le bras de la *Vistule* la plus grande partie des eaux du fleuve, et de n'en laisser passer que la moindre partie dans le *Nogat*.

Les bâtimens de commerce, dit l'*article 6*, quelles que soient leur grandeur et leur cargaison, soit qu'ils appartiennent à des négocians de Dantzig, soit à des étrangers ayant destination pour Dantzig, pourront naviguer li-

12 CHAP. XXXVII. TRAITÉS DE TILSIT DE 1807.

brement sur le golfe de Putzig, et y faire relâche sans éprouver le moindre empêchement ni être sujets à aucun droit quelconque, même dans le cas de bris ou naufrage.

Convention de
Paris du 8 sep-
tembre 1807.

Malgré ces preuves répétées de la condescendance de la Prusse, l'évacuation des provinces occupées n'eut pas lieu. Un point important restoit encore à remplir; c'étoit réellement la seule condition à laquelle le traité eût attaché l'évacuation; nous voulons parler de l'acquittement des contributions.

Le roi de Prusse avoit établi à Berlin une commission chargée de mettre le traité de paix en exécution: elle eut ordre de régler avant tout l'affaire des contributions avec l'intendant-général de l'armée française. Il seroit aussi fastidieux qu'impossible de détailler ici les innombrables difficultés que ce fidèle serviteur de Buonaparte, d'autant plus dur et plus inexorable qu'il jouissoit de la réputation d'une grande intégrité, sut mettre dans cette affaire; ses prétentions augmentoient à mesure qu'on s'efforçoit d'y satisfaire. Enfin, le roi de Prusse se décida, au commencement du mois de novembre 1807, à envoyer à Paris un de ses frères, le prince Guillaume, et de l'accréditer auprès de Buonaparte, afin de lever les obstacles qui s'opposoient à l'établissement d'un ordre de choses au moins supportable.

La négociation de cet illustre plénipotentiaire s'accrocha à une difficulté qu'il fut impossible de vaincre. Les autorités prussiennes

trouvoient que rien n'étoit plus simple que d'établir le compte des sommes qui revenoient encore à la France d'après les traités. Il s'agissoit de constater le montant des contributions mises sur le pays jusqu'au 12 juillet 1807, et d'en déduire, d'une part, ce qui avoit été payé à compte, et, de l'autre, les livraisons qui avoient été faites en nature à l'armée, indépendamment de celles que nécessitoient le séjour et le passage de troupes. D'après les promesses des autorités françaises, données au nom de Buonaparte; toutes ces réquisitions extraordinaires devoient être portées en déduction de la contribution. D'après ces bases, la commission établie à Berlin régla le solde à 19 millions de francs; mais elle étoit loin d'être initiée dans l'art d'une liquidation française.

L'intendant-général de l'armée française, et cette tourbe d'administrateurs et de commissaires avides qui la suivoient, avoient procédé méthodiquement à s'emparer de toutes les ressources que les provinces prussiennes pouvoient offrir, et à les ruiner pour la durée d'une génération. On ne parlera pas ici des charges ordinaires que la guerre entraîne après elle; on ne parlera pas même des prétentions exagérées des généraux, et surtout des employés et des valets des uns et des autres. L'intendant-général s'étoit mis en possession de toutes les denrées disponibles que le pays renfermoit, en faisant visiter les greniers et les caves

des habitans. L'armée françoise fut équipée et remontée aux frais du pays. Outre une contribution extraordinaire de 100 millions que Buonaparte frappa, en arrivant à Berlin, sur les provinces dont il étoit alors en possession, les revenus ordinaires des provinces furent réservés à son trésor. L'intendant-général établit dans toutes les provinces, auprès de toutes les administrations, des commissaires chargés de constater le montant des recettes dans les années de paix et de prospérité, et ce fut sur cette base qu'on établit le calcul de ce que chaque partie de l'administration devoit rendre dans l'année courante, malgré les désastres de la guerre, les charges extraordinaires et la cessation de tout commerce. On força les habitans de payer ce déficit des revenus courans; mais, comme s'il s'agissoit d'exploiter un champ, et non d'administrer un pays, l'autorité françoise n'autorisa aucune dépense qui ne fût indispensable pour la perception même des recettes. Ainsi les pensionnaires restèrent sans secours, les hospices sans ressources, les fonctionnaires et employés sans traitement; ceux-ci furent obligés de donner le pain de leurs enfans aux militaires qu'on logeoit chez eux ¹.

¹ Ces derniers détails sont tirés d'un mémoire rédigé par un des premiers fonctionnaires et hommes d'état de la Prusse, qu'on trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 298. Je dois à la vérité de déclarer que les renseignemens que j'ai pris en 1815 sur

Après cette digression on ne sera pas surpris que le compte de la commission de paix, d'après lequel la Prusse devoit un solde de 19 millions de France, ait été loin du résultat des calculs de l'intendant-général de l'armée françoise. Il porta le montant des contributions de guerre exigibles, y compris les revenus du pays arriérés jusqu'au 12 juillet 1807, à 154 $\frac{1}{2}$ millions, dont il déduisit 35 $\frac{1}{4}$ millions, comme ayant été payés, de sorte que son compte présentoit un solde de 119 millions. On obtint cependant encore une diminution de 7 millions; mais Buonaparte demandoit le payement des 112 millions restans, avant d'évacuer le pays. Pour procurer à la Prusse le bienfait de la paix, le roi autorisa la commission à reconnoître ce solde.

Mais alors s'élevèrent des difficultés nouvelles et plus accablantes encore, relativement au mode de payement et aux sûretés demandées par l'intendant. Enfin, le 8 mars 1808, la commission arrêta avec lui un projet de convention, qui fut envoyé à Paris pour être soumis à l'approbation de Buonaparte. La Prusse se voyoit au moment de respirer, mais le do-

les lieux, à Berlin et dans d'autres villes de la Prusse, s'accordent à reconnoître qu'en général le soldat françois et l'officier subalterne se sont conduits avec cette modération qui honore tant le militaire. Mais partout on parle avec indignation de la conduite de plusieurs généraux et de leurs femmes, et de celle de la plupart des agens civils et de tous leurs domestiques.

minateur de la France déclara au prince Guillaume que l'évacuation de la Prusse dépendoit uniquement de ses autres combinaisons politiques. Durant ces retards, la Prusse succomboit sous le poids de la guerre, quoique en pleine paix.

Enfin, Buonaparte céda aux pressantes instances du plénipotentiaire prussien, pour promettre l'évacuation de la Prusse, à un prix qui devoit achever de l'épuiser.

Au mois de mars, l'intendant de l'armée avoit fixé la dette à 112 millions. Six mois après, pendant lesquels l'armée française avoit vécu aux frais des habitans, et avoit perçu les revenus du pays, le ministre des relations extérieures de Buonaparte remit au prince Guillaume de Prusse un projet de convention dans lequel la somme à payer étoit portée à 154 $\frac{1}{2}$ millions.

Après une négociation très-désagréable qui se termina par des menaces positives de Buonaparte, pour le cas où l'on ne souscriroit pas, dans quelques jours, à ses demandes, une convention fut signée à Paris, le 8 septembre 1808, entre le prince *Guillaume de Prusse* et le *baron de Brockhausen*, d'une part, et *M. de Champagny*, de l'autre, aux conditions suivantes, qui sont autant de sacrifices de la part de la Prusse ¹.

¹ Quoique depuis la rédaction de ce chapitre, la convention du 8 septembre 1808 ait été insérée au Vol. XII,

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 17

« Le montant des sommes dues par les états prussiens à l'armée française, tant pour contributions extraordinaires que pour arriéré de revenus, est fixé à 140 millions de francs; et, au moyen du paiement de ladite somme, toute prétention de la France sur la Prusse, à titre de contributions de guerre, se trouvera éteinte. Cette somme de 140 millions sera versée, dans les vingt jours de l'échange des ratifications du présent traité, dans la caisse du receveur-général de l'armée; savoir, moitié en argent comptant ou en lettres-de-changes bonnes et acceptées, payables à raison de 6 millions par mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dont le paiement sera garanti par la trésorerie prussienne; l'autre moitié en billets fonciers, hypothéqués par privilège sur les domaines royaux, lesquels seront remboursables dans l'espace d'un an à dix-huit mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 1.

« Les revenus de la Prusse appartiendront à l'administration française jusqu'au jour de la signature du présent traité, et après ce jour à S. M. le roi de Prusse. *Art. 2.*

« Les créances que S. M. le roi de Prusse avoit sur les particuliers du duché de Varsovie sont, *aux termes du traité de Tilsit*, cédées sans aucune réserve. *Art. 3.*

On chercheroit en vain, dans le traité de Tilsit, une disposition relative à cette prétendue

p. 102 du *Recueil de M. de MARTENS*; néanmoins nous sommes obligés de l'insérer ici en entier, parce qu'elle n'est pas susceptible d'un extrait.

cession des créances prussiennes dans le duché de Varsovie. Jamais on ne s'est moqué plus impudemment de la sainteté des traités que dans cet article, monument d'opprobre pour son rédacteur. Qu'on relise l'art. 25 du traité de Tilsit ¹, on verra qu'après avoir sanctionné l'inviolabilité des fonds placés à la banque de Berlin, ou, en général, dans les états du roi, et appartenant à des particuliers et établissemens des pays cédés par le traité, la réciprocité en faveur des sujets et établissemens prussiens est expressément stipulée. L'une et l'autre disposition étoient superflues; les gouvernemens n'avoient aucun droit sur ces capitaux; et si l'article énonce un principe juste et vrai, c'est une de ces stipulations qu'on a l'habitude de placer dans les traités par pure précaution. Mais de ce que l'article 25 de la paix de Tilsit ne dit pas que les créances du roi de Prusse sur les particuliers du duché de Varsovie, que ces avances faites à des sujets dont un gouvernement paternel vouloit encourager l'agriculture, et faciliter l'industrie ², seront sacrées, les ministres de Buonaparte, on est tenté de dire ses com-

¹ Voyez p. 446 de ce volume.

² Parmi ces avances faites à des Polonois il ne faut pas comprendre les sommes considérables distribuées à ceux qui avoient bâti des maisons à Posnanie et dans d'autres villes; elles étoient données en pur don. Chaque propriétaire recevoit ainsi, à titre de secours, le quart de la valeur de la maison qu'il construisoit.

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 19

plices, avoient conclu qu'il y avoit renoncé. Mais nous ne sommes pas au bout des injustices; bientôt nous aurons à dire comment on se servit de ce même article 3 pour commettre une des spoliations les plus atroces.

« Tout ce que les provinces démembrées de la monarchie prussienne auroient à réclamer du gouvernement prussien, sera l'objet d'un arrangement particulier. *Art. 4.* »

On voit bien ce que veulent dire ces arrangements particuliers; l'article auroit été plus clairement rédigé dans les termes suivans : « Quoique le roi de Prusse ait été dépouillé de tout ce qu'on lui doit dans les provinces cédées, néanmoins il payera tout ce qu'il y doit encore. »

« Les états de S. M. le roi de Prusse seront évacués par les troupes françoises dans l'intervalle de trente à quarante jours après l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut. *Art. 5.* »

Cette condition ne fut pas exécutée.

« Les places de Glogau, Stettin et Custrin resteront au pouvoir de l'armée françoise jusqu'à l'entier acquittement des lettres-de-change et billets fonciers donnés en paiement de la contribution énoncée au premier article. Celle de Glogau sera remise lorsque la moitié de la somme totale aura été réalisée; les deux autres, après l'extinction entière de cette dette. Pendant le temps de l'occupation, il ne sera fait aucune destruction des ouvrages existans dans ces places. *Art. 6.*

20 CHAP. XXXVII. TRAITÉS DE TILSIT DE 1807.

« La garnison française qui restera à Glogau consistera en 2,500 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 200 d'artillerie ; en tout 3,300 hommes. Celle de Custrin sera de 2000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 200 d'artillerie ; en tout 2,800 hommes. Celle de Stettin, de 3000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 300 d'artillerie ; en tout 3,900 hommes. Total des trois garnisons : 10,000 hommes. *Art. 7.*

« La solde de ces garnisons sera payée par la caisse de l'administration française ; mais le logement, l'indemnité de logement, les vivres, fourrages, chauffages et lumières, seront fournis par l'administration prussienne, tant pour les troupes que pour l'état-major de chaque place, en se conformant aux tarifs établis par les réglemens français. *Art. 8.*

« Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siège de six mois, fourni ou par les magasins français, ou par l'administration prussienne. Dans le premier cas, l'approvisionnement, lors de l'évacuation de ces places, appartiendra à l'administration française. *Art. 9.*

« Lors de l'évacuation des trois places ci-dessus dénommées, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, appartenant à l'armée française, seront aussi évacuées. Les moyens de transport seront fournis par l'administration prussienne, qui devra également nourrir les troupes françaises jusqu'à leur sortie du territoire prussien. *Art. 10.*

« Pendant le temps de l'occupation de ces places par l'armée française, l'administration des revenus et celle de la justice appartiendront au roi de Prusse ; mais la police sera entre les mains du commandant français. *Art. 11.*

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 21

« Aucune troupe prussienne ne pourra s'approcher de ces places à une distance d'une journée d'étape, *Art. 12.*

« Il y aura un chemin militaire de Glogau à Custrin, de Custrin à Stettin, de Stettin à Stralsund, un de Glogau à Kalisch, un de Glogau en Saxe, un de Stettin à Magdebourg, un de Stettin à Dantzig. Ces chemins serviront pour les mouvemens de recrutement, remplacement, et, en général, pour tous les besoins des garnisons françoises dans les trois places réservées. *Art. 13.*

« Lors du traité de Tilsit, la place de Magdebourg ayant été, par erreur, supposée toute entière sur la rive gauche de l'Elbe, cette rivière a été prise pour limite du territoire prussien ; mais la citadelle de Magdebourg étant sur la rive droite, S. M. le roi de Prusse consent à laisser, pour l'arrondissement de cette citadelle, un territoire de 2000 toises en dehors de ses ouvrages avancés. Les poteaux seront placés par des commissaires françois et prussiens, dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. *Art. 14.*

« S. M. l'empereur et roi garantit à S. M. le roi de Prusse l'intégrité de son territoire, moyennant que S. M. le roi de Prusse reste le fidèle allié de la France. *Art. 15.*

« S. M. le roi de Prusse reconnoît comme roi d'Espagne et des Indes S. M. Joseph Napoléon, et comme roi des Deux-Siciles S. M. Joachim Napoléon. *Art. 16.*

« Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trente jours, ou plus tôt si faire se peut. *Art. 17.* »

A ces articles patens il faut ajouter un article secret, d'après lequel l'armée prussienne dut être réduite à 42,000 hommes, sans que ce nombre pût être augmenté avant un laps de dix ans ¹.

Ainsi, la remise de trois places importantes, à titre de gage, entre les mains des François; l'entretien de 10,000 hommes de troupes en garnison dans ces places, et la fourniture des besoins de siège pour six mois dans chaque forteresse; l'établissement de sept routes militaires et d'étape entre ces trois places, le duché de Varsovie, Dantzig, la Saxe et Magdebourg; la cession d'un territoire de 2000 toises sur la rive droite de l'Elbe; l'engagement de payer une somme de 140 millions de francs, et un mode de paiement extrêmement onéreux; tels furent les nouveaux sacrifices au prix desquels le roi de Prusse acheta l'espoir de voir ses états évacués. Mais il se convainquit bientôt de l'impossibilité d'acquitter une somme si prodigieuse dans les termes prescrits, avec les ressources d'un état épuisé, dont tous les revenus, durant et après la guerre, avoient été versés dans des caisses étrangères, dont les habitans avoient été ruinés par des réquisitions excessives et des fardeaux extraordinaires, et dont l'industrie ne pouvoit aider aux besoins de

¹ L'article secret ne se trouve pas dans le *Recueil de M. de MARTENS* ni ailleurs.

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 25

l'état, tout commerce ayant cessé depuis que l'on avoit été forcé de fermer les ports de la Baltique.

En conséquence, le roi fit partir, en octobre 1808, pour Erfurt, où se trouvoient alors l'empereur Alexandre et Buonaparte, le comte Auguste de Goltz, son ministre du cabinet, et ancien envoyé près la cour de Pétersbourg. Ce fut sur l'intervention de l'empereur de Russie que Buonaparte consentit à une diminution de 20 millions sur les 140.

Dès que le comte de Goltz fut de retour à Berlin, il conclut, le 8 novembre 1808, une nouvelle convention avec M. Daru, conseiller d'état de Buonaparte. Par l'*art.* 1.^{er} de cet acte, M. Daru reconnoît qu'il a été versé, entre les mains du receveur-général des contributions de l'armée, la somme de 120 millions de francs; savoir, 50 millions en lettres-de-change, et 70 en obligations des provinces, qui garantissent la remise, dans le délai de six mois, de 70 millions de lettres foncières (pfandbriefe), hypothéquées sur les domaines, avec intérêt à raison de 4 pour 100 par an, à compter de la signature de l'acte. Il est ajouté cependant que le plénipotentiaire du roi de Prusse se réserve de faire, auprès de Buonaparte, des représentations pour obtenir la dispense de payer ces intérêts. Nous ignorons si ces représentations ont eu de l'effet. Il est dit encore que les lettres-de-change et les lettres fon-

Convention de
Berlin, du 3 no-
vembre 1808.

cières seront acquittées, moitié à Paris, moitié à Magdebourg, ou, au lieu de cette dernière place, dans toute autre place qui sera convenue entre les parties. Les payemens en argent effectif auront lieu à raison de 4 millions de francs par an.

L'*art. 2* stipule les époques auxquelles les états du roi seront successivement évacués; savoir, le pays entre la Vistule et l'Oder, le 22 novembre; celui sur la rive gauche de l'Oder, au 5 décembre. Les troupes prussiennes ne pourront occuper, avant leur entière évacuation, les provinces qu'occupent les troupes françaises. Cependant, si le roi de Prusse vouloit envoyer plus tôt des troupes à Berlin, le passage sera donné par le maréchal Davoust.

Les *articles 3 et 4* renferment des détails réglementaires sur l'évacuation.

Les *articles 5 à 9* se rapportent aux places de Stettin, Custrin et Glogau, à leur approvisionnement et à l'entretien des garnisons de ces forteresses. L'approvisionnement de siège sera, non de six mois, mais d'une année; il appartiendra à la Prusse. Les officiers et employés recevront, en guise de nourriture, l'indemnité fixée par un décret de Buonaparte du 4 janvier 1807¹.

¹ Les colonels 500 fr., les chefs de bataillons 200, les capitaines 120, les lieutenans et sous-lieutenans 100 fr., par mois. Un autre décret du même jour avoit accordé des traitemens extraordinaires; savoir, aux maréchaux

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 25

L'art. 10 s'exprime ainsi : « Comme les revenus perçus depuis le 8 septembre doivent appartenir à S. M. le roi de Prusse, il sera établi, dans chaque province, entre les intendants françois et les commissaires que le gouvernement prussien désignera, un bordereau des fonds versés dans la caisse françoise, depuis le 8 septembre dernier, et provenant des revenus ordinaires du pays, depuis cette époque. Ces bordereaux, après avoir été soumis à la vérification des administrateurs généraux, seront admis pour comptant dans les payemens que l'administration prussienne aura à faire, en paiement de ses obligations ¹. »

Enfin, les états prussiens, à l'exception des trois places sur l'Oder, furent évacués; la remise des caisses et de l'administration aux autorités prussiennes eut lieu le 15 novembre 1808. La Prusse fut encore obligée de conclure ensuite avec la France, le 12, le 28, le 29, le 30 novembre et 1^{er} décembre 1808, et le 22 février 1809, six conventions pour régler l'approvisionnement de Glogau, de Stettin et de Custrin, fixer la ligne de démarcation autour de ces places, installer des postes françoises entre elles, et établir les routes militaires, les lieux d'étape et tout ce qui avoit

de France, 10,000 francs; aux généraux de division, 3000 francs; à ceux de brigade, 1500 francs, par mois, etc.

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 106.

rapport à la marche et à l'entretien des troupes françaises dans le pays ¹.

Convention de
Bayonne du 10
mai 1808.

Cependant les tribulations de la Prusse n'étoient pas finies. Nous allons rendre compte d'une des plus scandaleuses transactions dont l'histoire fasse mention, de la convention que Buonaparte et la Saxe conclurent à Bayonne, le 10 mai 1808, après une négociation qui fut conduite avec le plus grand secret, pendant même que le prince Guillaume travailloit à établir l'harmonie entre la France et la Prusse. La convention de Bayonne avoit pour but de ravir à la Prusse ses propriétés dans le duché

¹ Convention du 12 novembre 1808 sur l'approvisionnement des places et le service des hôpitaux, signée à Berlin entre M. *Villemanzky*, intendant-général de l'armée du Rhin, et le comte *de Voss*, ministre du Roi, dans MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 113. — Convention de Berlin, relative à l'exécution de l'art. 12 de celle du 8 septembre, signée le 28 novembre par l'adjudant-commandant *Baillod* et le comte de *Chasot*; MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 124. — Convention additionnelle à celle du 8 septembre, signée par les mêmes le 29 novembre 1808; *ibid.*, p. 126. — Convention relative à l'approvisionnement des places, signée à Berlin, le 30 novembre, par M. *Villemanzky* et le comte *de Voss*; *ibid.*, p. 128. — Convention additionnelle à celle du 28 novembre, signée, le 1 décembre 1808, par M. *Baillod* et le comte de *Chasot*; *ibid.*, p. 129. — Convention d'étapes, signée à Berlin le 22 février 1809, par le lieutenant-général de *l'Estocq* et l'inspecteur aux revues *l'Aigle*; *ibid.*, p. 130.

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 27

de Varsovie. Nous avons rapporté l'article 25, de la paix de Tilsit, qui garantit aux habitans des provinces cédées la propriété des fonds qu'ils avoient dans les états du roi de Prusse, et l'art. 3 de la convention du 8 septembre 1808, par lequel les créances du roi, sur des particuliers du duché de Varsovie, sont, aux termes, est-il dit, du traité de Tilsit, cédées sans aucune réserve. Nous avons remarqué combien ces expressions étoient insidieuses; mais elles laissoient au moins intacte la garantie solennellement assurée par ce traité aux propriétés des particuliers et des établissemens prussiens dans le duché de Varsovie; elles ne pouvoient donc concerner que les créances du roi, c'est-à-dire des caisses d'état qui administrent les biens de la couronne, mais nullement celles des établissemens publics qui n'administrent que les biens des particuliers.

Malgré cette garantie du traité de paix, et même avant la convention du 8 septembre, le roi de Saxe, duc de Varsovie, avoit fait mettre sous le séquestre, comme biens échus au souverain, tous les capitaux des sujets prussiens et des établissemens publics, placés dans le duché, c'est-à-dire non seulement les capitaux de la banque, de la société du commerce maritime, de la caisse générale des veuves, des hôpitaux, des maisons de correction, des églises, des fondations pieuses, des universités, des écoles, mais encore beaucoup de capitaux ap-

partenant à des particuliers. Cette mesure violente étoit appuyée sur la convention conclue à Bayonne le 10 mai 1808. On s'est bien gardé de produire au jour ce mystère d'iniquité qu'on ne connoît que depuis peu de temps ¹. Elle fut signée par *M. de Champagny*, au nom de la France; le comte *Stanislas Potocki*, *Xavier Dzialynski* et *Pierre Bieliniski*, au nom du roi de Saxe. En voici les principales dispositions :

Le duché de Varsovie payera à Buonaparte une somme de 4 millions de francs, en bons remboursables en 1811, 1812 et 1813, avec intérêts à 5 pour 100, à dater du 1.^{er} juillet 1808. Voici comment l'article 1.^{er} établit l'origine de cette dette. Buonaparte renonce à 4,352,176 fr., valeur du papier timbré et des cartes qu'il lui laisse, et à 349,805 fr. pour effets d'habillemens. Il se fait payer 1,500,000 fr. pour les sels, et autant pour l'artillerie qu'il laisse également au duché. Le million restant a été, dit l'article, prêté au gouvernement de Varsovie.

On liquidera et compensera les denrées que le maréchal Davoust a fournies au gouvernement polonois, et qui se montent de 4 à 5 millions, avec celles qui ont été fournies à l'armée de ce maréchal, et qui se montent de 3 à 4 millions. *Art. 3.*

¹ Elle a été imprimée pour la première fois par M. de MARTENS, dans le Vol. XII de son *Recueil*, p. 71.

L'*art.* 4 est celui qui regarde la Prusse. Il cède au roi de Saxe, comme duc de Varsovie, pour l'amélioration des finances du duché, les créances *réservees*, et qui, selon une note fournie par l'intendant-général de l'armée française, se montoient à 43,466,220 fr. 54 c. de capital, et 4 millions d'intérêts arriérés, ainsi que celles que l'on pourroit découvrir par la suite; et, en échange, le roi de Saxe promet de verser dans les caisses de Buonaparte la somme de 20 millions de francs en bons remboursables en 1809, 1810 et 1811, et portant intérêts depuis le 1.^{er} janvier 1808 ¹.

Les employés du duché de Varsovie reçurent ordre de rechercher soigneusement la propriété qui venoit d'être vendue à leur souverain; ils s'en acquittèrent avec un tel zèle qu'ils en firent monter la somme à 17 millions d'écus de Prusse, ou environ 64 millions de francs. Non seulement tous ces capitaux, dont la plus forte portion appartenoit à des établissemens publics ou à des particuliers, furent saisis; mais le gouvernement polonois, irrité sans doute par le refus du gouvernement prussien de rendre les dépôts existant en Prusse, et appartenant à des établissemens et particuliers du duché, ainsi que

¹ C'est pour le payement des 20 millions promis à Buonaparte, que fut ouvert à Paris l'emprunt saxon de 12 millions, dont on trouve les conditions dans le *Moniteur* de 1811, n.° 139.

par quelques démarches et publications que l'indignation avoit dictées aux administrateurs du bien des veuves et des orphelins, qui avoient placé la fortune de leurs pupilles dans la Prusse méridionale, lorsque la justice y régnoit encore; ce gouvernement, disons-nous, ajouta aux rigueurs qu'on avoit exercées auparavant. Il déclara, par un décret du 6 janvier 1809, toutes les créances prussiennes, même celles des particuliers, sans exception, comprises dans le séquestre. Il porta ainsi jusqu'à 90 millions les capitaux dont il s'empara ¹.

En vain fit-on entendre à Dresde et à Varsovie la voix de la justice et de l'humanité; on fut sourd à toutes les plaintes. Le gouvernement saxon ayant prétexté la nécessité de payer 20 millions à Buonaparte, Frédéric-Guillaume offrit de se charger de cet engagement; plus tard il offrit la cession de tous les capitaux qui, dans le duché de Varsovie, appartenoient à la banque de Berlin et au commerce maritime, et qui se montoient à 8 millions d'écus de Prusse, le tout afin d'obtenir la levée du séquestre mis sur les capitaux des autres établissemens publics et des particuliers, compris à tort dans la catégorie des capitaux de la banque. La crainte de

¹ Le décret du 6 janvier 1809 fut retiré par suite d'une convention conclue avec la Prusse le 10 septembre 1810, par laquelle la Prusse se dessaisit des dépôts. Voyez MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 283.

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 31

se compromettre envers la France, n'a jamais permis au gouvernement saxon de prononcer la levée générale de la confiscation des capitaux séquestrés; et, quoiqu'on obtînt quelques modifications en faveur de quelques particuliers et de certains établissemens, il resta cependant au pouvoir du gouvernement du duché de Varsovie des propriétés prussiennes pour quinze millions d'écus de Prusse, et il a fallu les événemens de 1813 pour mettre fin à cette vexation.

Parmi les nouveaux rapports que la paix de Tilsit établit entre la Prusse et la France, aucun n'a plus contribué à la ruine de la dernière que son accession forcée à ce qu'on a appelé système continental, ou à cette politique extravagante qui, sans marine, vouloit détruire par des prohibitions la puissance commerciale la plus colossale qui ait jamais existé.

La Prusse a cédé au système continental.

L'article 27 du traité de Tilsit avoit fermé à la navigation et au commerce des Anglois tous les pays soumis à la domination prussienne. Le roi de Prusse auroit désiré ne pas publier immédiatement une déclaration à ce sujet, pour que les vaisseaux prussiens qui se trouvoient dans les ports anglois ou en mer, surtout ceux qui étoient chargés de blé, si nécessaire pour l'entretien des troupes françoises, eussent le temps de revenir; mais on ne tint aucun compte de ses sollicitudes, et il fallut qu'il fermât les ports de ses états aux Anglois, par une ordonnance donnée

32 CHAP. XXXVII. TRAITÉS DE TILSIT DE 1807.

à Mémel le 1.^{er} décembre 1807, et dont voici le texte :

Le roi s'étant obligé, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 juillet 1807, à fermer sans exception tous les ports et états prussiens au commerce et à la navigation britannique tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagements.

En ordonnant ces mesures, S. M. ne se dissimuloit pas les préjudices et les pertes qui en résulteroient pour le commerce de ses états en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avoient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et à sa bienveillance paternelle ; mais alors S. M. se livroit encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre, en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amèneroit incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente ; les événemens qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'empereur de toutes les Russies, publiée le 26 octobre de cette année, prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux puissances. S. M. Prussienne, intimement

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 53

liée par toutes ses relations, à la cause et au système des puissances continentales voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses états et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Conformément à ces principes, S. M. n'ayant plus égard à des considérations qu'elle avoit respectées jusqu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification générale, et ayant refusé, depuis la mission de lord Hutchinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique anglois, vient d'ordonner à sa légation à Londres de quitter aussitôt l'Angleterre, et de revenir sur le continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connoître les résolutions dont ses engagements et l'intérêt de sa monarchie lui font un devoir, déclare par la présente que, jusqu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux puissances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation entre la Prusse et l'Angleterre.

Mémel, 1.^{er} décembre 1807.

A Paris on ne trouva pas cette mesure suffisante. Il fallut que le gouvernement prussien, dans une ordonnance très-détaillée du 11 juin 1808, déterminât avec précision les règles que l'on auroit à observer pour surveiller avec plus d'exactitude l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et pour arrêter tout commerce et toute communication avec l'Angleterre ¹. Le 6 mars de la même année, le

La Prusse déclare la guerre à la Suède.

¹ On trouve cette ordonnance dans MARTINS, *Recueil*, Vol. XII, p. 464.

ministre comte de Goltz publia une proclamation par laquelle, conformément au système continental, tous les rapports avec la Suède furent rompus, et tous les ports prussiens fermés aux bâtimens suédois; on interdit même l'entrée aux neutres venant des ports de Suède¹.

Le gouvernement prussien fut forcé de prononcer, par son ordonnance du 9 mars 1810, la confiscation contre toutes les denrées coloniales trouvées sur un navire qui viendrait d'un port européen quelconque, ou de tout pays ou de toutes colonies des Indes orientales ou

¹ Voici la déclaration par laquelle le roi de Suède répondit à celle de la Prusse :

« Nous, Gustave, etc., savoir faisons que S. M. le roi de Prusse nous a déclaré que toute espèce de communication entre ses états et la Suède est interrompue, et qu'en conséquence tout commerce et toute navigation à des ports suédois sont sévèrement interdits, et que dorénavant tous les ports prussiens sont fermés aux vaisseaux suédois. Ce procédé n'a été nullement provoqué de notre part; ledit gouvernement, subjugué par la tyrannie française, offre une nouvelle preuve de l'oppression à laquelle doivent se soumettre tous les états qui entretiennent quelque liaison avec le gouvernement français. Une infortunée lassitude, en empêchant la Prusse de résister quand il en étoit temps encore, l'a placée dans la malheureuse situation où elle est maintenant, gémissant sous la domination de la France, dont les armées continuent d'occuper une partie considérable des restes de cette monarchie, malgré la conclusion de la paix. »

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 35

occidentales avec lesquels la France n'auroit aucune relation amicale ou commerciale ¹.

Par l'ordonnance du 19 juillet 1810, les ports de la Prusse furent fermés aux navires des États-Unis d'Amérique; et comme le roi crut au moins, par une déclaration du 5 août suivant, pouvoir modifier un peu l'effet rétroactif de cette mesure, il se vit contraint, par une réquisition du gouvernement françois, de retirer, le 1^{er} novembre, une modification si juste ².

Il fut enfin obligé d'adopter, le 10 octobre 1810 ³, le fameux impôt continental que Buonaparte établit, par son tarif de Trianon du 5 août 1810, et d'exécuter, le 28 octobre 1810⁴, cette ordonnance extravagante du 19 octobre, en vertu de laquelle les souverains du continent de l'Europe furent obligés de livrer aux flammes les propriétés que leurs sujets avoient achetées des Anglois. Tout-à-l'heure nous suivrons Buonaparte dans la série des actes atroces ou insensés qu'il commit depuis la paix de Tilsit. Ici nous devons relever un fait particulier à la Prusse.

Pendant l'été de 1810, un grand nombre de navires chargés de denrées coloniales avoit été attiré dans la Baltique par l'espoir de tromper la vigilance des gardes-côtes, et de trouver

Convention de
Berlin du 28 juin
1811.

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 489.

² *Ibid.*, p. 514.

³ *Ibid.*, p. 519.

⁴ *Ibid.*, p. 523.

quelque moyen de débarquer leurs marchandises. Buonaparte somma la Prusse, non de redoubler d'attention pour empêcher ces navires de se glisser dans ses ports, mais plutôt d'en favoriser l'entrée, puis de les saisir, de les confisquer et de tenir leurs cargaisons en nature à la disposition de la France, qui en déduiroit la valeur de la contribution de guerre que la Prusse devoit encore. A la suite d'une longue négociation, le cabinet prussien fut obligé de signer, le 28 janvier 1811, une convention avec le chargé d'affaires de France. Par cet acte, tous les navires chargés de denrées coloniales, mis sous le séquestre dans les ports prussiens, étoient vendus par la Prusse à la France, d'après une estimation particulière. Les détails de cette transaction ne sont pas encore bien connus.

Cependant rien n'importoit tant à la Prusse que d'achever le payement de ses contributions pour recouvrer ses places fortes et son indépendance. Ayant, dans le courant de l'année 1811, payé la moitié des contributions et les intérêts de ce qui restoit dû, le gouvernement prussien réclama, en vertu des conventions, la restitution de Glogau; mais il fut obligé de consentir, le 24 février 1812, à une convention qui laissa les trois places entre les mains des François. Nous parlerons ailleurs de cette convention, et de la part que la Prusse se vit dans le cas de prendre à la guerre contre

SECTION III. CONVENTIONS POSTÉRIEURES. 37
la Russie. Il nous suffit d'avoir tracé ici un tableau rapide des injustices que la Prusse a éprouvées de la part de la France depuis la paix de Tilsit.



SECTION IV.

Système continental et autres conséquences immédiates de la paix de Tilsit.

Origine du système continental.

LA ruine de la monarchie prussienne devoit nécessairement entraîner la perte de l'indépendance du nord de l'Allemagne, et opérer à la longue une révolution rétrograde dans les mœurs, les lumières et les sciences. Cet avenir se présentoit en perspective aux patriotes éclairés; mais le vulgaire, qui ne s'occupe que du présent, étoit moins frappé de cette crainte qu'il ne souffroit d'un résultat immédiat que la paix de Tilsit avoit produit, et qui, en imposant aux habitans d'une grande partie de l'Europe des privations pénibles, sans leur offrir aucun dédommagement, détruisoit la fortune des uns sans enrichir les autres, et prolongeoit pour les peuples les maux de la guerre bien au-delà de la signature de la paix. Le projet d'une monarchie universelle, masqué sous le titre de système fédératif de l'Europe, fut mûri dans la tête de Buonaparte à l'époque de la paix de Presbourg. Celle de Tilsit engendra le système continental. Après l'avoir nommé plusieurs fois dans le cours de ce chapitre, nous croyons devoir le développer ici.

On a décoré du titre de système continental l'ensemble de ces mesures tantôt injustes et vexatoires, tantôt folles et extravagantes, par lesquelles le chef d'un gouvernement qui n'avoit pas de marine, espéra ruiner le commerce et la puissance maritime de l'Angleterre, en empêchant qu'aucune production du sol et de l'industrie de ce pays et de ses colonies ne fût introduit sur le continent de l'Europe, depuis Lisbonne jusqu'à Pétersbourg, depuis Cadix jusqu'à Constantinople, « système qui, aux dépens de l'indépendance, du bien-être, des droits et de la dignité de tous les états du continent, et par la violation de toutes les propriétés publiques et particulières, devoit anéantir le commerce du monde, dans le vain espoir d'arracher un résultat qui, si heureusement il n'eût pas été impossible, eût, pour de longues années, plongé l'Europe dans la misère, la foiblesse et la barbarie¹. »

Le premier acte qui établit le système continental est un décret que Buonaparte rendit, le 21 novembre 1806, à Berlin, ce qui fait qu'on l'appelle communément le *décret de Berlin*, dénomination sous lequel il est devenu fameux. Cette pièce, à l'existence de laquelle nos neveux auront de la peine à ajouter foi, est

Décret de Berlin.

¹ Expressions de M. de GENTZ. Voyez le manifeste de l'Autriche du 12 août 1813, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. I, pag. 89.

trop remarquable pour n'être pas textuellement insérée ici.

Napoléon , empereur des François , roi d'Italie ,
Considérant ,

1.° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés ;

2.° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi , et fait en conséquence prisonniers de guerre , non seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre , mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands , et même les facteurs de commerce et les négocians qui voyagent pour leurs affaires de négoce ;

3.° Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises de commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête , qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi ;

4.° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés , aux hâvres et aux embouchures de rivière le droit de blocus , qui , d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés , n'est applicable qu'aux places fortes ;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre , quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent ;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seroient incapables de bloquer , des côtes entières , et tout un empire ;

SECTION IV. SYSTÈME CONTINENTAL. 41

5.^o Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent ;

6.^o Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins, et s'en rend le complice ;

7.^o Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres ;

8.^o Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnoît toutes les idées de justice et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes :

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer ; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Les îles britanniques sont déclarées en état de blocus.

Art. 2. Tout commerce et toutes correspondances avec les îles britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglois, ou écrites en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

Art. 3. Tout individu, sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

Art. 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

Art. 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu, et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

Art. 6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédens, sera employée à indemniser les négocians des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtimens de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

Art. 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

Art. 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-des-

SECTION IV. SYSTÈME CONTINENTAL. 43

sus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'il étoit propriété anglaise.

Art. 9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire, ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement définitif desdites contestations qui pourront survenir dans notre royaume d'Italie.

Art. 10. Communication du présent décret sera donnée par notre ministre des relations extérieures aux rois d'Espagne, de Naples, d'Hollande et d'Étrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

Art. 11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs-généraux de poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Tel fut le premier chaînon de cette suite de décrets et de mesures arbitraires que Buonaparte ordonna pendant sept années consécutives dans tous les pays soumis à sa domination ou à son influence. Dès-lors l'adoption de ce système devint la condition irrécusable à laquelle étoit attachée la paix avec la France; le refus de l'introduire étoit regardé comme une déclaration de guerre. Ainsi, pour vivre en

amitié avec l'ennemi de toute indépendance nationale, il falloit que les souverains consentissent à détruire le commerce de leurs sujets et à ruiner leur prospérité. L'ignorance du tyran du continent, la bassesse de ses conseillers, qui ne furent que ses flatteurs, crurent peut-être à la possibilité d'exécuter un tel système, qui devoit arracher à l'Angleterre le sceptre des mers. Le système continental a plongé tout le continent de l'Europe dans la misère, et ruiné son bien-être pour long-temps; il ne put détruire celui des Anglois. Ce n'est pas que cette mesure ne produisît d'abord une stagnation momentanée dans l'industrie et le commerce des habitans de la Grande-Bretagne; mais bientôt ce pays prouva que si le commerce européen avoit été jusqu'à présent la principale source de ses richesses, il n'en étoit pas la seule. Le continent, appauvri par le despotisme de l'usurpateur, perdit l'importance qu'il avoit eue auparavant pour ces insulaires; leurs capitaux et leur activité se tournèrent vers des régions où l'on ne professoit pas la liberté des mers et les droits des neutres.

C'est en vain que, pour justifier cette mesure absurde et tyrannique de Buonaparte, les écrivains à ses gages ont voulu la faire regarder comme un acte de représailles contre l'ordre du conseil britannique du 16 mai 1806. Cet ordre, provoqué par l'occupation du pays d'Hanovre par la Prusse, prononça, il est vrai,

le blocus contre les côtes, ports et rivières de l'Elbe jusqu'à Brest ; mais la seule partie de ces côtes qu'il désigna comme rigoureusement bloquée, étoit comprise entre Ostende et l'embouchure de la Seine, et renfermoit les ports dans lesquels se firent, pendant plusieurs années, les préparatifs pour une descente dans les îles britanniques. Quant aux ports de l'Allemagne septentrionale et de la Hollande, la déclaration disoit que l'entrée et la sortie de ces ports ne seroient point défendues aux vaisseaux neutres, pourvu que ceux qui arrivoient n'eussent été frétés, ni ceux qui sortoient ne fussent destinés pour un des ports de l'ennemi, et que leur cargaison ne consistât ni en propriété de l'ennemi ni en contrebande de guerre. Peu de jours après, le 21 mai, le gouvernement britannique publia un nouvel ordre portant « que S. M. Britannique, toujours animée du désir d'éviter, autant que les opérations de la guerre le rendroient possible, tout ce qui pouvoit nuire au commerce des états en paix avec l'Angleterre, enjoignoit strictement à tous ses vaisseaux, armateurs, etc. de n'arrêter aucun bâtiment qu'ils rencontreroient dans la mer Baltique. » Ainsi les seules victimes de cet état de choses étoient les villes de Hambourg et de Brème. Il faut remarquer que le gouvernement françois ne songea pas à se plaindre de la déclaration du 16 mai, qui fut donnée à l'époque même où une négoc-

ciation étoit ouverte entre la France et la Grande-Bretagne : cette déclaration étoit l'ouvrage de Fox , celui de tous les ministres qu'on peut le moins soupçonner de projets hostiles contre les neutres. Mais ce qui prouve jusqu'à l'évidence la mauvaise foi ou l'ignorance des défenseurs du système continental, c'est qu'à l'époque où le décret de Berlin fut signé, la déclaration du 16 mai 1806 n'existoit plus. Elle avoit été formellement révoquée par une circulaire du 25 septembre 1806, qui annonçoit que la navigation entre l'Ems et l'Elbe étoit aussi libre qu'avant la déclaration du 16 mai.

Ordre du conseil britannique du 7 janv. 1807.

Après la publication du décret de Berlin on devoit s'attendre que l'Angleterre useroit de représailles. En effet , le 7 janvier 1807 , il parut un ordre du conseil britannique qui statua qu'il ne seroit permis à aucun vaisseau de faire le commerce de l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ses alliés , ou occupés par eux , ou se trouvant sous leur influence , et que tout vaisseau neutre qui tenteroit de violer cette défense , seroit amené avec sa cargaison et jugé de bonne prise.

Buonaparte répondit à cette mesure sévère , mais dont la rigueur ne tomboit que sur ceux que l'avidité du gain portoit à s'y exposer , par des dispositions contraires à tout principe de droit et de justice. Un décret du 25 janvier 1807 , daté de Varsovie , ordonna la confiscation de toutes les marchandises angloises

et denrées coloniales, saisies dans les villes hanséatiques.

La Grande-Bretagne opposa à ce décret un ordre du conseil du 11 mars 1807, prescrivant de nouveau un blocus rigoureux de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, sur le motif que l'ennemi dominoit la navigation de ces fleuves.

Dans une audience publique qu'il donna, le 14 octobre de la même année, au corps diplomatique à Fontainebleau, Buonaparte déclara qu'il ne permettroit plus de liaisons commerciales ni politiques des puissances continentales avec l'Angleterre.

Cette puissance publia, de son côté, le 11 novembre 1807, un nouvel ordre déclarant que tous les ports et places de France, et des pays qui lui étoient alliés, ou de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ainsi que tous les autres ports et places en Europe d'où le pavillon britannique étoit exclu, quoique n'étant pas en guerre avec la Grande-Bretagne, et tous autres ports et places dans les colonies appartenant à ses ennemis, seront dorénavant soumis aux mêmes restrictions, pour le commerce et la navigation, que s'ils étoient réellement bloqués; en conséquence, les vaisseaux destinés pour ces ports, assujétis à la visite des croisières anglaises, à une station forcée en Grande-Bretagne, et à une imposition qui devra être réglée par la législature anglaise ¹. Il

Ordre du conseil britannique du 11 novembre 1807.

¹ Il faut observer que cette imposition n'a jamais été réalisée.

ne fut permis qu'aux neutres de naviguer directement des colonies ennemies dans les ports de leurs pays, et d'y porter des denrées coloniales destinées à la consommation de ces pays.

Cet ordre fut modifié par un autre du 25 novembre de la même année, qui porte que les bâtimens neutres pourront charger dans les ports anglois des marchandises angloises ou denrées des Indes orientales, ou marchandises saisies, et les porter dans des ports non bloqués des colonies occidentales ennemies ou de l'Amérique. L'ordre accorde encore quelques autres exportations défendues par celui du 11 novembre; mais il les accorde conditionnellement et de manière qu'il faudra avoir obtenu une licence pour cela.

Décret de Milan du 17 décembre 1807.

Buonaparte étoit à Milan lorsqu'il eut connaissance de ces ordres du conseil britannique. Pour enlever aux neutres tout espoir de conserver la plus foible branche de commerce, il donna un décret par lequel il exigea d'eux le contraire de ce que l'Angleterre leur prescrivait, de manière que tout commerce fut anéanti d'un coup. Cet ordre est connu sous le nom de *décret de Milan*. Il porte que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui se sera soumis à ce qui est ordonné par l'ordre du conseil britannique du 11 novembre, est, par ce fait même, déclaré dénationalisé et devenu propriété angloise; que, comme tel, il sera déclaré de bonne prise, soit qu'il entre dans un port de France ou de ses alliés, soit qu'il tombe au pouvoir des vaisseaux de guerre ou corsaires françois.

Le même décret déclare les îles Britanniques en état de blocus sur mer comme sur terre, de manière que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par des troupes anglaises, sera de bonne prise, comme contrevenant au présent décret.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, ou encourager la délation, un décret du 11 janvier 1808 promit au dénonciateur, à titre de gratification, le tiers du produit de la vente de tout bâtiment saisi en vertu de celui du 17 décembre 1807.

La Grande-Bretagne fit un premier pas pour mettre fin à cet état contre nature. Elle y fut engagée par la révocation de l'embargo américain, remplacé par le bill de *non-intercourse*¹ qui interdit tout commerce avec la Grande-Bretagne aussi bien qu'avec la France. Par l'ordre du 26 avril 1809, ceux de 1807 furent révoqués, quant à l'Amérique, de manière qu'il fut permis aux Américains de faire le commerce avec tous les ports qui n'étoient pas étroitement bloqués. Ce blocus fut restreint aux ports appartenant au soi-disant royaume d'Hollande, à tous les ports de France, à ceux des colonies et dépendances de ces deux puis-

Ordre du conseil britannique du 26 avril 1809.

¹ Voy. chap. XL.

sances, à ceux de la partie septentrionale de l'Italie, depuis Pesaro et Orbitello; de manière que les ports de l'Espagne non occupés par les François, ceux de la Russie, du Danemark et de toute la mer Baltique, restoient accessibles aux Américains. Par cet ordre, la clause de celui du 11 novembre 1807 qui assujétissoit les bâtimens neutres à une station forcée en Angleterre et au paiement des impôts, fut complètement aboli.

Tarif de Trianon
du 5 août
1810.

Comme ce blocus ruinoit absolument le commerce des François et mettoit fin à toutes leurs communications avec les États-Unis d'Amérique, Buonaparte fit déclarer, le 5 août 1810, au ministre des États-Unis d'Amérique, à Paris, que ses décrets de Berlin et de Milan cesseroient d'avoir force au 23 novembre suivant, si le gouvernement britannique révoquoit les arrêtés de blocus continental et les ordres qui assujétissoient les neutres à une station forcée en Angleterre; mais, le même jour, il publia un autre décret qui est connu sous le nom de décret ou *tarif de Trianon*. Avec lui commença une nouvelle époque du système colonial. Jusqu'alors, Buonaparte s'étoit efforcé de ruiner le commerce des Anglois, sans distinction entre celui qui avoit pour objet les denrées coloniales et celui qui s'étendoit sur les productions du sol de l'Angleterre et de ses manufactures. S'étant enfin convaincu que tous ses efforts seroient infructueux pour remplacer par

des productions indigènes celles des colonies, il s'avisa d'introduire une législation entièrement différente pour ces deux espèces de productions ; de permettre l'introduction des unes, en les chargeant d'impositions exorbitantes, et profitant ainsi, à l'avantage de son trésor, de l'habitude que le peuple s'étoit faite de quelques-unes de ces denrées ; de détruire par contre et de ruiner de fond en comble l'industrie anglaise, en tant qu'elle s'étendoit sur des productions de son sol.

Le décret de Trianon du 5 août, et celui du 12 septembre 1810, daté de Saint-Cloud, qui le complète, établissent comme principe que toutes les productions coloniales, venant par mer, doivent être regardées comme provenant du commerce anglois. En conséquence, leur introduction n'est pas absolument prohibée, mais assujétie à un impôt de 50 pour cent de leur valeur. Dans le nombre de ces denrées coloniales étoient le coton, le sucre, le thé, le café, l'indigo, le cacao, la cochenille, le poivre, la cannelle, les clous de girofle, la muscade, le bois de teinture, l'ivoire, l'écaille de tortue, le nacre de perle, la potasse américaine, le goudron, le poisson desséché, le riz de Virginie, le cachou, la vanille, le quinquina, la rhubarbe et autres drogues médicinales ; le quassia, la gomme, le bois de Cayenne, de Gayae, d'aloès, etc. On excepta cependant,

imposition, les denrées coloniales venues de l'île de France, de Batavia, et d'autres colonies françaises.

Décret de Fontainebleau du 19 octobre 1810.

Voilà pour les denrées coloniales; les marchandises anglaises furent autrement traitées. Un décret du 19 octobre 1810, rendu à Fontainebleau, et qui porte le cachet du délire, renferme textuellement les dispositions suivantes :

1.° Toutes les marchandises quelconques provenant de fabriques anglaises et qui sont prohibées, existant aujourd'hui en France, soit dans les entrepôts réels, soit dans les magasins de nos douanes, à quelque titre que ce soit, *seront brûlées publiquement.*

2.° A l'avenir toutes marchandises de fabriques anglaises prohibées provenant, soit de nos douanes, soit des aíses qui seroient faites, *seront brûlées.*

3.° Toutes les marchandises anglaises prohibées, qui se trouveront en Hollande, dans le grand-duché de Berg, dans les villes hanséatiques, et généralement depuis le Mein jusqu'à la mer, *seront saisies et brûlées.*

4.° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans notre royaume d'Italie, à quelque titre que ce soit, *seront saisies et brûlées.*

5.° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans nos provinces illyriennes, *seront saisies et brûlées.*

6.° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans le royaume de Naples, *seront saisies et brûlées.*

7.^o Toutes les marchandises angloises qui se trouveront dans les provinces des Espagnes occupées par nos troupes, *seront saisies et brûlées.*

8.^o Toutes les marchandises angloises qui se trouveront dans les villes et à portée des lieux occupés par nos troupes, *seront saisies et brûlées.*

Les princes de la confédération du Rhin s'empressèrent à l'envi d'exécuter ces décrets; l'un enrichissoit leurs finances, l'autre leur fournissoit un moyen de plaire au maître qu'ils avoient eu l'imprudence de se donner. Depuis Carlsruouhe jusqu'à Munich, depuis Cassel jusqu'à Dresde et Hambourg, la force armée visita les magasins et alluma des feux de joie qui dévorèrent la propriété des négocians, en ouvrant aux fabricans anglois l'expectative de remplacer un jour toutes ces marchandises détruites. Nous nous abstiendrons de citer les nombreuses ordonnances par lesquelles quelques gouvernemens allèrent même au-devant des vœux de l'usurpateur. Comme sa volonté n'étoit pas assez promptement remplie à Francfort, il y envoya des troupes pour l'exécuter.

Pendant que les bûchers brûloient en Allemagne, Buonaparte se servit du tarif de Trianon pour remplir ses coffres et alimenter les manufactures de France, le tout aux dépens des consommateurs de denrées coloniales. Il imagina le système des licences ¹, en vertu desquelles il

Système des
licences.

¹ En disant que Buonaparte imagina le système des licences dans l'étendue qui leur fut donnée en France,

accordoit à des spéculateurs la permission d'introduire en France une certaine quantité de denrées coloniales déterminées, à condition d'exporter la valeur en marchandises fabriquées en France. Ces dernières n'étoient pas moins précisément déterminées, et Buonaparte favorisa certaines branches d'industrie en mettant leurs produits dans cette catégorie; il favorisa surtout les soieries, en statuant que dans la règle elles formeroient le tiers de chaque cargaison. Celui qui obtenoit la licence, la payoit à un taux fixé; il payoit les droits de sortie ordinaires des marchandises qu'il exportoit, et les droits d'entrée, au taux du tarif de Trianon, de celles qu'il importoit. Il avoit peu d'espoir de gagner sur les premières; l'introduction en Angleterre des marchandises françoises que

nous ne prétendons pas lui attribuer la première idée des licences qui est due aux Anglois. La disette de vivres fut cause qu'au mois de novembre 1808, l'Angleterre, dérogeant à son fameux acte de navigation, donna à des vaisseaux étrangers, excepté ceux appartenant à des François, la *licence* d'importer pendant une année des grains. Au bout de la première année, on changea la nature des licences, en imposant à ceux qui en obtinrent encore, l'obligation d'exporter des marchandises angloises ou des denrées coloniales. Les conditions sous lesquelles les licences furent accordées varièrent ensuite; mais leur objet étoit toujours une exportation réelle et avantageuse aux manufactures angloises, tandis que, dans le système françois, tout étoit fictif et imaginaire, excepté les droits qui revenoient à Buonaparte.

Buonaparte permettoit d'exporter, éprouvoit de grandes difficultés en Angleterre. Quelques-uns de ces objets y étoient soumis à des droits d'entrée si considérables, qu'ils ne pouvoient soutenir la concurrence avec les produits du pays ; d'autres étant entièrement prohibées. Lorsque les porteurs de licences ne trouvoient pas moyen de se défaire des unes et des autres à vil prix, par le moyen des contrebandiers qu'ils rencontroient en pleine mer, on les jetoit le plus souvent dans la Manche ou on les abandonnoit à la douane angloise pour le montant des droits. On sent bien que les denrées coloniales rapportées en France, par suite de ces licences, durent être d'un prix extrêmement élevé, puisque, indépendamment des droits d'importation, elles devoient encore supporter toute la perte que le spéculateur essuyoit sur les objets qu'il avoit exportés. Cette perte étoit cependant moins considérable qu'elle le paroît au premier abord. Celui qui exploitoit la licence n'acqueroit pas toutes les marchandises qu'il exportoit ; il invitoit les fabricans qui vouloient envoyer à leurs risques des marchandises en Angleterre, de les lui confier de manière que la valeur de ces exportations pût lui être imputée dans les importations qu'il vouloit faire, mais qu'elles restassent la propriété des fabricans. Non seulement il s'engageoit à les porter *gratis* dans l'île, sans toutefois en payer les droits d'entrée, mais il alloit encore une

prime au fabricant qui, en lui confiant ainsi des marchandises, lui facilitoit l'exploitation de sa licence. Comme cette prime alloit de 10 à 25 pour cent, beaucoup de fabricans qui, dans la stagnation dont le commerce étoit frappé à cette époque, ne voyoient pas jour pour débarrasser leurs magasins, préférèrent les transporter outre-mer. Bien plus, telle étoit à cette époque la décadence du commerce françois, qu'un grand nombre de fabricans aima mieux abandonner au porteur de licence leur propriété contre le paiement de la simple prime, plutôt que d'en payer en Angleterre un droit d'entrée d'autant plus considérable, que la vente présentoit plus d'incertitude. Il n'y a sorte de ruse qui ne fût employée pour diminuer la réalité de cette perte. On n'avoit pas tardé à reconnoître l'impossibilité de porter en Angleterre assez de marchandises fabriquées en France, pour atteindre au *maximum* des denrées coloniales qu'on vouloit en rapporter; on eut alors l'idée d'y substituer des valeurs fictives. Il importoit en effet fort peu à l'armateur que les marchandises dont on chargeoit son bâtiment eussent un prix réel, pourvu qu'à la douane françoise elles fussent admises pour autoriser ses retours. Il falloit donc employer toutes sortes de moyens et de subterfuges pour tromper la vigilance des agens du gouvernement, soit en faisant passer pour bonnes des marchandises tarées ou défectueuses, soit

en exagérant énormément les factures. L'autorité se prêta à ces ruses, sans lesquelles l'exploitation des licences auroit été impossible. Buonaparte vouloit qu'on ne laissât pas périr celles qu'il avoit accordées; il comptoit sur les sommes qu'elles devoient rapporter pour entrer dans ses coffres; il vouloit, de plus, que son ministre pût annoncer au corps législatif qu'il avoit été exporté de France pour 100 millions de fabrications. Telles furent les conceptions d'un homme dont quelques personnes ont admiré les talens administratifs ¹.

Pour faire peser d'une manière efficace sur le commerce anglois le système continental, il fallut d'abord lui fermer, d'un côté, la mer Baltique, et, de l'autre, les ports de la péninsule située au-delà des Pyrénées. La Prusse s'étoit soumise à défendre aux vaisseaux anglois l'entrée de ses ports; la Russie adopta peu après

Expédition des
Anglois en Dan-
nemark, en sep-
tembre 1807.

¹ Nous sommes entrés dans quelques détails sur le système des licences, misérable correctif du système continental, parce qu'il nous a paru que la classe de lecteurs à laquelle nous destinons cet ouvrage en avoit en général des idées peu claires. Nous dirons qu'à cette occasion la plupart des beaux livres qui se trouvoient dans la librairie de Paris furent envoyés à Londres, et que des éditions entières d'ouvrages estimés, mais d'un débit lent, furent détruites. La valeur nominale des livres exportés par licence se montoit à plus de 20 millions, dont quatre cinquièmes furent vendus à la rame à la douane de Londres, à défaut de paiement des droits d'entrée.

ce même système, dont les bases paroissent avoir été éventuellement convenues dans les conférences de Tilsit ; la Suède , ayant résisté à des offres séduisantes par lesquelles on avoit tenté de la faire entrer dans ce système, ne pouvoit y être entraînée que par la force des armes ; mais pour cela il fallut, avant tout, s'assurer du Danemark. Cet état avoit maintenu, depuis le commencement de la révolution françoise, sa neutralité entre la France et l'Angleterre ; le moment étoit venu où il devoit être forcé à renoncer à une politique si avantageuse à l'industrie de ses habitans. Quand le feu de la guerre ravagea le nord de l'Allemagne, le prince royal de Danemark concentra son armée en Holstein pour faire respecter son indépendance. Buonaparte avoit un triple motif pour convoiter la possession des états danois, l'un d'en fermer les ports aux Anglois, l'autre d'attaquer la Suède par une armée qu'on auroit transportée de la Séelelande en Scanie, le troisième de s'emparer d'une flotte par laquelle il pût entreprendre une expédition contre l'Angleterre même ou contre l'Irlande. Le gouvernement anglois l'a accusé de ce triple projet. Il est vrai qu'il n'a jamais justifié par des pièces authentiques des inculpations qui, dans le temps, pouvoient paroître exagérées, mais qui ont cessé d'être invraisemblables après l'expédition contre le Portugal et la perfide invasion de l'Espagne. A défaut de preuves matérielles,

plusieurs circonstances graves et importantes se réunirent pour opérer dans l'esprit des ministres anglois une conviction morale qu'ils crurent suffisante pour autoriser une mesure vigoureuse par laquelle devoit être écarté le danger dont leur patrie étoit menacée. Telles furent ces expressions évidemment dirigées contre le Danemark, qu'on lit dans un bulletin françois, publié après la bataille de Friedland : « Bientôt le blocus du continent ne sera plus un vain nom ! » ; la demande faite au Danemark, en même temps qu'on lui donna connoissance du décret de Berlin, de retirer ses troupes du Holstein et de fermer ses ports au commerce anglois et suédois ¹ ; les menaces que Buonaparte proféra contre le prince royal dans une audience accordée à Posnanie aux députés de la ville de Hambourg ; enfin la proposition faite au roi de Suède par Murat ² de se réconcilier avec la France aux dépens du Danemark, auquel il enlèveroit la Norwège. Malheureusement l'exécution de la mesure ordonnée par les ministres anglois éprouva une résistance à laquelle ils parurent ne s'être pas attendus ; et la nécessité de bombarder Copen-

¹ Ce fait a été affirmé dans la chambre des communes de la Grande-Bretagne, au mois de janvier 1808, par M. Garlike, qui avoit été ministre résidant à Copenhague.

² Cette proposition fut faite au comte de Mœrner, officier suédois, fait prisonnier à l'affaire de Lubeck.

hague pour s'emparer de la flotte qui se trouvoit à l'abri sous les remparts de cette ville, fut accompagnée de circonstances qui révoltèrent, nous ne dirons pas l'opinion publique (car l'opinion publique du continent n'étoit pas libre alors), mais ces hommes de bien qui, jugeant les autres d'après leur propre caractère, croyoient encore qu'il existoit des bornes pour l'ambition de Buonaparte.

Si, comme il paroît probable, Buonaparte vouloit renverser le gouvernement danois ou l'entraîner dans la ligue du continent contre la Grande-Bretagne, le ministère danois, soit qu'il se fût abandonné à une sécurité fatale, soit qu'il eût trop présumé de ses forces, paroît n'avoir pas été convaincu du danger qui le menaçoit, puisqu'il a déclaré, à la face de l'Europe, qu'aucune proposition dirigée contre la Grande-Bretagne ne lui avoit été faite par Buonaparte¹; mais nous pensons que, si la manière dont la Séelande a été envahie par les Anglois n'est pas, sous tous les rapports, exempte de reproches, la postérité combinant les événemens de 1807 avec ceux de 1808, ne blâmera pas le cabinet de Londres d'avoir prévenu son ennemi, en soustrayant à sa puissance une ma-

¹ Il faut excepter la proposition de fermer ses ports aux bâtimens anglois, que ce ministre regardoit peut-être comme dirigée contre le commerce anglois plutôt que contre le gouvernement britannique.

rine que celui-ci espéroit bien pouvoir diriger contre l'Angleterre.

Le ministère, formé le 5 février 1806, avoit perdu son principal appui par la mort de Fox : il conduisit d'une main foible le gouvernail de l'état jusqu'au 25 mars 1807 qu'il fut remplacé. Le duc de Portland fut alors placé à la tête de l'échiquier, dont Spencer Perceval fut nommé sous-trésorier; M. Canning fut nommé secrétaire-d'état au département des affaires étrangères; lord Castlereagh, ministre de la guerre. Le nouveau ministère, uni de principes et de vues, annonça une énergie dont le défaut étoit reproché aux hommes qui l'avoient précédé au timon des affaires. On prépara sur-le-champ, dans les ports du royaume, une expédition formidable. Les troupes hanovriennes, qui avoient été envoyées à l'armée suédoise en Poméranie, en furent rappelées, en vertu de l'article séparé de la convention du 17 juin 1807, pour être employées à l'expédition projetée. Le public en ignoroit la destination, et un des ministres dit, le 31 juillet, au parlement, que ceux qui en étoient l'objet n'en entendraient parler que lorsqu'ils seroient frappés du coup de mort.

La flotte que la Grande-Bretagne équipa se composoit de 23 vaisseaux de lignes, de 9 frégates, 22 petits bâtimens de guerre et 500 vaisseaux de transport sur lesquels on embarqua la légion allemande qui s'étoit accrue jusqu'à

18,000 hommes, y compris ceux qui se trouvoient à Stralsund, avec 15,000 hommes de troupes nationales. Cette formidable armée se mit en mer, en deux divisions, le 27 juillet et le 2 août, et l'Europe attendit avec une vive inquiétude l'objet d'une telle expédition. Une des deux divisions, sous les ordres du commodore Keats, cingla vers le grand Belt qui sépare les îles de Séelande et de Fionie, passage anciennement jugé impraticable aux gros vaisseaux. Le but de ce mouvement fut de couper toute communication entre les îles danoises et la Chersonèse cimbrique. L'amiral Gambier, avec l'autre division de la flotte et les troupes de débarquement commandées par lord Cathcart, se présenta, le 3 août, devant Kronenbourg, château fort qui ferme l'entrée du Sund.

Le prince royal se trouvoit à Kiel à la tête de l'armée, se croyant à l'abri de tout autre danger que celui dont le menaçoit le voisinage des troupes françoises. Ce fut dans cette ville que se présenta, le 6 août, devant le comte de Bernstorff, et ensuite devant le prince royal lui-même, sir Francis Jackson qui, quelques années auparavant, avoit été ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre à la cour de Berlin. Ce négociateur déclara, au nom de son gouvernement, que celui-ci s'étant procuré la preuve que l'intention de Buonaparte étoit de forcer le Danemark à fermer ses ports aux Anglois, et à prendre part au système con-

tinental, l'intérêt et la sûreté de la Grande-Bretagne et l'indépendance du Danemark, exigeoient que la cour de Copenhague contractât une étroite alliance avec l'Angleterre, et consentît à ce que sa flotte fût conduite en Angleterre pour la soustraire à Buonaparte, avant que la rigueur de la saison ne l'eût confinée dans les ports de Copenhague. M. Jackson protesta solennellement que la flotte seroit rendue à la paix. Il offrit au prince royal l'alliance intime de la Grande-Bretagne, la garantie de toutes ses possessions, et même une augmentation de territoire : en un mot, il mit à sa disposition tout ce que les flottes, les armées et le trésor de l'Angleterre pouvoient faire pour le soutenir dans ce moment, et pour le mettre à l'abri de toute vexation future. Il ajouta que si, de la part du gouvernement danois, on craignoit de se compromettre, les forces armées qui se tenoient en face de Copenhague étoient si considérables, qu'on pourroit donner une apparence de violence au parti qui auroit été convenu. Le prince royal ayant rejeté avec fermeté et indignation toutes ces propositions, le négociateur anglois ne lui cacha pas que son gouvernement mettoit une si haute importance à l'exécution de cette mesure, qu'on emploieroit la force pour l'obtenir. Le prince partit sur-le-champ pour Copenhague, où M. Jackson le suivit.

Aussitôt qu'on connut dans cette ville le dessein des Anglois, toute la population prit les armes, et l'on fit des préparatifs pour une vigoureuse défense, et pour remplacer par des milices l'armée que le prince royal avoit cru devoir réunir en Holstein pour protéger la neutralité de la presqu'île. Après avoir donné les ordres nécessaires, et engagé son père à quitter l'île¹, le prince royal retourna en Holstein, où se trouvoit l'armée danoise; de manière que M. Jackson, qui arriva le 12 août à Copenhague, n'y trouva que le comte Joachim de Bernstorff, qui étoit chargé du porte-feuille des affaires étrangères, à la place de son frère resté à Kiel. M. Jackson lui ayant demandé s'il étoit autorisé à traiter sur la base proposée, le comte répondit qu'il étoit obligé de transmettre toutes les affaires au prince. Le ministre anglois regardant cette réponse comme une preuve que le gouvernement danois vouloit éviter toute négociation, se rendit à bord de la flotte de lord Gambier, et avertit cet amiral que tout espoir d'un arrangement à l'amiable avoit disparu.

¹ Christian VII courut quelques dangers de tomber entre les mains des Anglois; il ne devoit plus revoir sa capitale. Ce monarque mourut, le 13 mars 1808, à Rendsbourg, après un règne de quarante-deux ans, presque toujours heureux pour son peuple, malheureux pour lui-même.

Les Anglois débarquèrent le 16 août à Webeck. Le général Cathcart et l'amiral Gambier publièrent une proclamation en langue *allemande*¹, par laquelle ils firent connoître aux habitans danois que les changemens opérés dans la politique par les derniers traités ne permettoient pas au Danemark de rester neutre, et que la Grande-Bretagne devoit empêcher que les puissances qui prétendoient conserver leur neutralité, ne fussent obligées de tourner leurs armes contre elle; qu'en conséquence elle demandoit la remise de la flotte danoise comme un dépôt qu'elle promettoit de restituer à la paix dans le même état où elle se trouvoit alors. Les généraux finissent par annoncer que si on ne faisoit pas droit à leur réquisition, ils se verroient obligés de bombarder Copenhague.

Le gouvernement danois publia alors un manifeste, dans lequel, après avoir parlé des efforts par lui faits depuis quinze ans pour conserver sa neutralité et maintenir la bonne intelligence avec toutes les puissances, il dit : « Cet état de paix et de tranquillité a subitement disparu. Ce même gouvernement anglois, dont la honteuse inaction a naguère sacrifié l'intérêt de son allié impliqué dans une guerre

¹ On prétend que les généraux anglois croyoient qu'elle étoit rédigée dans la langue du pays, l'original anglois ayant été remis par erreur à un traducteur allemand au lieu d'un danois,

difficile et incertaine , montre subitement toute son activité pour assaillir un état neutre auquel il n'a aucune offense à reprocher. L'exécution de son plan d'attaque contre le Danemark , que des liens anciens et sacrés attachent à la Grande-Bretagne , a été préparée avec autant de célérité que de secret. Le gouvernement danois a vu les forces britanniques sur ses côtes , avant de pouvoir deviner qu'elles fussent dirigées contre lui. L'île de Séelande étoit cernée , le territoire danois violé avant que la cour de Londres eût manifesté par un seul mot ses intentions hostiles. Bientôt cependant on les annonce ; mais l'Europe aura peine à croire ce qu'elle apprendra. Pour colorer l'attentat le plus noir , le plus violent , le plus révoltant , qui ait jamais eu lieu , on se référa à de prétendus renseignements , ou plutôt à des bruits vagues , des tentatives qui doivent avoir été faites pour entraîner le Danemark dans des liaisons hostiles contre la Grande-Bretagne. Se fondant sur de telles données , dont la futilité est démontrée au plus léger examen , le gouvernement anglois fit déclarer à la cour de Copenhague que , pour mettre ses intérêts à couvert , et pour sa propre sûreté , il ne pouvoit laisser au Danemark que le choix entre la guerre et une alliance étroite avec la Grande-Bretagne. Et quelle alliance lui offrit-on ! une alliance qui , pour premier gage de la sujétion du Danemark , auroit remis ses vaisseaux de guerre au gouvernement britannique.

Dans cette alternative il n'y avoit pas à balancer. L'ouverture qu'on avoit faite, aussi révoltante par ce qu'elle offroit que par ses menaces, aussi offensante par sa forme que par la chose même, ne permit pas de négociation. L'indignation la plus profonde et la plus juste ne connut pas d'autre considération. Placé entre le danger et la honte, le gouvernement danois n'eut pas à choisir: la guerre éclata. Le Danemark ne se fait pas illusion sur les dangers, sur la perte dont il est menacé par cette guerre. Surpris de la manière la plus insidieuse, attaqué dans une province isolée, et presque entièrement dépouillée de tout moyen de défense, forcé d'entrer dans la lutte la plus inégale, il doit s'attendre à des désavantages sensibles; mais il a à conserver son honneur intact et la considération des puissances européennes qu'il croit avoir acquise par une conduite irréprochable; il croit qu'il y a plus de gloire dans la résistance de celui qui succombe à la force que dans les victoires faciles de celui qui en abuse. »

Cependant le général Cathcart avoit cerné Copenhague du côté de la terre ferme. Il fit le 18 août une tentative pour engager le général-major Peymann, auquel la défense de la ville avoit été confiée, à éviter le bombardement. « Si cette ville, lui dit-il, la capitale du Danemark, la résidence du roi, le séjour de la maison royale et du gouvernement, le siège

des sciences et du commerce, remplie d'habitans de tout rang, de tout âge et de tout sexe; si cette ville veut essuyer les horreurs d'un siège, elle sera attaquée par tous les moyens qui peuvent amener sa destruction. Une attaque sur une ville si riche en hommes et en trésors, ne peut avoir d'autre résultat que la destruction de ses habitans et la ruine de leurs propriétés. » Le général Peymann refusa toute capitulation, et inquiéta les assiégeans par des sorties vigoureuses.

Bombardement
de Copenhague le
25 septemb. 1807.

Les généraux Kastenskiold et Oxholm, à la tête des milices séelandoises, au nombre de 10,000 hommes, prirent poste à Kiøge, d'où ils se proposèrent de venir au secours de la capitale; mais ils furent surpris et dispersés par la légion hanovrienne, le 29 août. Copenhague se trouvant ainsi abandonné à ses propres forces, et le général Peymann ayant répondu négativement à une nouvelle sommation, le bombardement commença le 2 septembre. Il dura pendant trois jours, et produisit un effet terrible. Une grande partie de la ville fut détruite. Le 5, le général Peymann demanda un armistice pour traiter d'une capitulation. Les généraux anglois n'accordèrent l'armistice qu'après qu'il eut été convenu que la remise de la flotte danoise seroit la base de la capitulation.

Capitulation de
Copenhague du 7
septembre 1807.

Celle-ci fut signée, le 7 septembre, entre le général-major de *Waltersdoff*, le contre-amiral *Lutken*, et M. *Kirchhoff*, aide-de-camp du

roi de Danemark, au nom du général Peymann; sir *Arthur Wellesley*, alors général-major, devenu depuis si célèbre sous un autre nom, sir *Home Popham*, capitaine de vaisseau, et le lieutenant-colonel *George Murray*, au nom de l'amiral Gambier et de lord Cathcart, aux conditions suivantes :

Après la conclusion et la ratification de la présente capitulation, les troupes de S. M. Britannique occuperont la citadelle. *Art. 1.*

Une garde des troupes de S. M. Britannique occupera aussi le chantier. *Art. 2.*

Les vaisseaux et bâtimens de toute espèce, ainsi que tous les objets et inventaires de marine, appartenant à S. M. Danoise, seront remis à la garde des personnes désignées par le commandant en chef des troupes de S. M. Britannique. Ces personnes prendront sans délai possession des chantiers et de tous les magasins et bâtimens qui en dépendent. *Art. 3.*

Il sera accordé aux bâtimens de transport et de provision, au service de S. M. Britannique, de venir dans le port aussi souvent que le besoin l'exigera, pour réembarquer les objets et les troupes qu'ils ont amenées en Séelande. *Art. 4.*

Dès que les vaisseaux seront hors du chantier, ou dans six semaines à dater du jour de cette capitulation, ou plus tôt, si faire se peut, les troupes de S. M. Britannique remettront aux troupes de S. M. Danoise la citadelle dans le même état où elle se trouvera lors de l'occupa-

tion. Les troupes de S. M. Britannique évacueront l'île de Séelande dans le délai susdit, ou plus tôt, si faire se peut. *Art. 5.*

A partir du jour de cette capitulation, les hostilités cesseront dans toute la Séelande. *Art. 6.*

Aucun individu, quel qu'il soit, ne sera inquiété. Toutes les propriétés, soit publiques, soit particulières, seront respectées : sont exceptés les vaisseaux et bâtimens, susmentionnés, appartenant à S. M. Danoise, ainsi que les objets de marine qui en dépendent : les employés civils et militaires, au service de S. M. Danoise, resteront dans l'exercice de leurs fonctions, dans toute la Séelande. On emploiera tous les moyens qui pourront contribuer à la concorde et à la bonne intelligence entre les deux nations. *Art. 7.*

Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, seront rendus sans condition ; et les officiers prisonniers sur parole en seront dégagés. *Art. 8.*

Toutes les propriétés angloises qui auroient été séquestrées par suite des hostilités, seront rendues aux propriétaires. *Art. 9.*

Cette capitulation sera ratifiée par les commandans en chef, et les ratifications seront échangées aujourd'hui avant midi. *Art. 10.*

C'est ainsi que la marine danoise, composée de 18 vaisseaux de ligne, 15 frégates, 6 brigs, 11 chaloupes canonnières à 2 canons, et 14 à un canon, tomba au pouvoir des Anglois. Le

le prince royal avoit envoyé au général Peymann l'ordre de détruire la flotte plutôt que de la livrer. L'officier, porteur de cet ordre, fut pris à l'instant où il alloit entrer dans Copenhague. On accuse les Anglois d'avoir donné un sens fort étendu aux mots : objets de marine ou munitions navales (*naval stores*), et d'avoir détruit tous les ustensiles et les machines des chantiers qu'ils ne pouvoient pas emporter¹.

L'événement de Copenhague fit une si vive sensation en Europe, que le cabinet de Londres crut devoir se justifier des reproches qu'on lui adressoit de toute part. Il publia, le 25 septembre 1807, une déclaration dont nous allons insérer ici quelques passages, qui peuvent jeter du jour sur l'histoire de cette époque. Les voici :

S. M. avoit été informée de la manière la plus positive de la résolution où étoit le chef actuel de la

¹ Les journaux du nord de l'Allemagne (car nous ne citerons par ceux de la France) étoient remplis, dans le temps, de reproches relativement à la manière dont les Anglois exécutèrent la capitulation. Les journaux anglois, au contraire, ont prétendu qu'on avoit laissé aux Danois une grande quantité d'objets qui servirent, immédiatement après la retraite de la flotte angloise, à équiper des armemens qui causèrent un tort sensible au commerce britannique. Nous devons encore ajouter que, dans les débats qui eurent lieu au parlement britannique, au mois de janvier 1808, lord Galloway dit positivement qu'on avoit acquis la preuve qu'une grande quantité des munitions navales trouvées dans l'arsenal de Copenhague appartenoit au gouvernement français.

France, d'occuper, avec une force militaire, le territoire du Holstein, à l'effet de fermer à la Grande-Bretagne les canaux ordinaires de ses communications avec le continent ; d'engager ou de forcer la cour de Danemark à fermer également le passage du Sund au commerce et à la navigation de l'Angleterre, et de s'assurer ainsi de la marine danoise pour opérer des débarquemens sur le territoire britannique.

Persuadée de l'authenticité des sources dans lesquelles cette nouvelle avoit été puisée, S. M. la voyoit confirmer de plus en plus par les déclarations notoires et réitérées de l'ennemi, par l'occupation récente des villes et des territoires des autres états neutres, ainsi que par les préparatifs faits pour rassembler des forces hostiles sur les frontières du territoire continental de S. M. Danoise. S. M., malgré la certitude de ces informations, se seroit abstenue volontiers d'agir en conséquence, jusqu'à ce que le projet de l'ennemi, découvert aux yeux du monde entier, rendit universellement manifeste la nécessité d'avoir recours aux armes.

S. M. n'y a point eu recours aussi long-temps que l'imminence des dangers a pu être révoquée en doute, ou que l'on a conservé l'espoir que le Danemark auroit les moyens ou la volonté de résister, mais elle ne pouvoit oublier que, lorsqu'à la fin de la dernière guerre, la cour de Danemark prit part à une confédération hostile contre la Grande-Bretagne, les motifs énoncés par cette cour pour justifier la rupture impardonnable d'une neutralité que S. M. n'avoit cessé de respecter, étoient fondés sur l'impossibilité de s'opposer à l'action d'une influence

étrangère, et de braver les menaces d'une puissance formidable et voisine. Ce degré d'influence qui fixa les résolutions du Danemark au mépris des engagements positifs et solennels qu'il avoit contractés seulement depuis six mois, S. M. ne pouvoit s'empêcher de le comparer au nouveau degré d'action que la France pouvoit donner au même système d'épouvante; après avoir soumis des royaumes et rassemblé sous ses drapeaux la population de plusieurs nations.

Si le péril étoit certain, il n'étoit pas moins imminent. Déjà l'armée destinée à l'invasion du Holstein se rassembloit sur le territoire neutre de Hambourg; et le Holstein une fois occupé, l'île de Sécélance étoit à la merci de la France, et la marine danoise à sa disposition.

Une escadre angloise auroit pu, à la vérité, pénétrer dans la Baltique, et arrêter pour un temps les mouvemens des vaisseaux danois; mais la saison auroit bientôt rendu cette précaution inutile: l'escadre de S. M., forcée de se retirer, auroit laissé les François accumuler avec une parfaite sécurité des moyens d'attaque contre les domaines de S. M.

S. M., forcée par ces circonstances, de pourvoir à sa sûreté, demanda le seul gage qui pût la lui garantir, c'est-à-dire la possession momentanée de cette flotte, qui engageoit la France à presser le Danemark de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne. En faisant cette demande, S. M. offroit toutes les conditions qui pouvoient faire sentir à la cour de Danemarck combien un pareil arrangement étoit d'accord avec ses intérêts. C'étoit au Danemark à dire lui-même les conditions qu'il pouvoit désirer.

Si le Danemark eût craint que la France ne regardât cet arrangement comme un acte de conni-

vence, S. M. auroit envoyé des forces assez considérables pour justifier, aux yeux même de la France, la cession de la flotte, en rendant toute opposition inutile.

Si le Danemark eût été réellement prêt à résister aux prétentions de la France et à maintenir son indépendance, S. M. l'auroit secouru de ses forces militaires et navales, de ses moyens pécuniaires. Elle lui auroit enfin garanti l'intégrité de son territoire européen, la possession et l'accroissement de ses colonies.

S. M. est sincèrement et douloureusement affligée qu'il ait fallu avoir recours aux armes pour l'exécution d'un acte nécessaire à la sûreté de ses domaines. L'état et les circonstances actuelles du monde ont exigé ces mesures de *propre conservation*; c'est une vérité que S. M. déplore, mais dont elle n'est, en aucune façon, responsable.

S. M. a long-temps soutenu le combat inégal d'une extrême longanimité contre une violence toujours active : mais cette longanimité doit avoir un terme. Quand on avoua hautement le projet qui n'a déjà que trop réussi, de soumettre tous les états de l'Europe à une même usurpation, et de les coaliser, par la crainte ou par la force, contre le droit maritime et contre l'existence politique de ce royaume, S. M. sentit la nécessité de prévenir l'accomplissement d'un dessein qui n'est pas plus contraire à ses intérêts qu'à ceux qui devoient en être les instrumens.

Il étoit temps que les effets de cet effroi que la France a inspirés aux nations du monde, fussent balancés par l'exercice du pouvoir de la Grande-Bretagne, pouvoir proportionné à la grandeur du péril,

Nonobstant la déclaration de guerre faite par le gouvernement danois, il reste au Danemark à décider si la guerre continuera entre les deux nations. S. M. propose encore un arrangement à l'amiable ; elle souhaite ardemment de remettre dans le fourreau l'épée qu'elle en a tirée avec tant de répugnance : elle est prête à prouver au Danemark et au monde, qu'ayant agi seulement pour assurer la tranquillité de ses propres domaines, aucun autre motif, aucun projet d'aggrandissement ou d'avantage quelconque, ne lui font désirer de prolonger la guerre au-delà du temps fixé par la nécessité qui l'a produite.

Le moment approchoit où, d'après la capitulation, les Anglois devoient évacuer la Sée-lande. L'intervalle avoit été employé à des négociations qui sont encore couvertes du voile du secret. On a su seulement, ainsi que nous aurons ailleurs l'occasion de le dire, qu'on avoit proposé au roi de Suède de prendre possession de l'île, et que ce monarque n'avoit pas été éloigné de donner les mains à ce projet. Dans d'autres momens, on offrit au Danemark l'alternative entre le rétablissement de sa neutralité et une alliance intime avec l'Angleterre. Dans le premier cas, on promettoit de lui rendre la flotte trois ans après la conclusion de la paix générale ; mais on demandoit la cession d'Helgoland. Dans le second cas, on promit au Danemark une puissante protection, la garantie de son intégrité, ou un équivalent de ses pertes, ainsi qu'une augmentation de ses

possessions dans les autres parties du monde ; mais on demandoit que les troupes angloises pussent continuer à occuper l'île de Séelande.

L'Angleterre
déclare la guerre
au Danemark,
le 4 novembre
1807.

Le gouvernement danois ayant rejeté l'une et l'autre alternative, le cabinet de Londres lui déclara la guerre le 4 novembre 1807 ; mais il ne se permit pas de violer la capitulation du 7 septembre, en restant en possession de Copenhague. L'évacuation de cette ville et de l'île de Séelande se fit du 12 au 20 octobre. Il est vrai que le prince royal avoit fait des préparatifs pour attaquer les troupes angloises, et que la saison de l'hiver, peu favorable à la navigation, pouvoit les laisser sans défense au milieu d'un pays ennemi.

La guerre entre le Danemark et la Grande-Bretagne, qui éclata au mois de septembre 1807, dura jusqu'à la paix de Kiel qui fut conclue le 14 janvier 1814. Dépourvu de sa marine, le Danemark vit son commerce anéanti et ses colonies envahies, tandis que tout le mal qu'il put faire à ses ennemis se borna à des ordonnances stériles. Des proclamations prescrivirent l'arrestation de tous les Anglois qu'on saisiroit, la confiscation de toutes les propriétés angloises, le séquestre de toutes les sommes dues à des Anglois ; un édit du 6 novembre 1807, daté de Rendsbourg, ordonna même de punir de mort toute correspondance avec l'Angleterre.

Avant la fin de l'année 1807, le Danemark perdit ses colonies en Amérique. Le général

Bowye et l'amiral Cochrane prirent Saint-Thomas par une capitulation qui fut signée le 21 décembre, et d'après laquelle toutes les propriétés danoises durent être respectées, mais toutes celles des ennemis de l'Angleterre livrées. Sainte-Croix se soumit deux jours après.

L'événement du mois de septembre 1807 impliqua le Danemark dans une guerre avec la Suède, dont nous parlerons ailleurs¹. Il le rapprocha de Buonaparte avec lequel il eut des liaisons qui finirent par tourner à sa perte. Ce fut le 31 octobre 1807 qu'une alliance entre les deux gouvernemens fut conclue à Fontainebleau. On a laissé ignorer au public les conditions de ce traité, mais la suite a prouvé qu'on y avoit arrêté que les îles danoises seroient occupées par des troupes françoises, destinées à agir contre la Suède. Le maréchal Bernadotte qui devoit attaquer ce royaume sur lequel il fut appelé par la suite à régner, passa le Belt au mois de mars 1808, et arriva en Séelande à la tête de 32,000 François, Hollandois et Espagnols, ces derniers, alors les alliés, bientôt les ennemis irréconciliabes de Buonaparte.

Cette invasion attira au ministère anglois de graves reproches de la part de l'opposition. On lui avoit reproché d'abord l'invasion de la

Alliance de
Fontainebleau du
31 octobre 1807.

¹ Dans la seconde partie de cet ouvrage, où nous nous occuperons des traités entre les puissances du Nord.

Séelande ; on le blâma ensuite de l'avoir évacuée. Cette fidélité scrupuleuse à observer ses engagements rendit inutile, dit-on, toute l'expédition, puisqu'elle eut pour résultat l'exclusion des bâtimens anglois de la mer Baltique. En même temps elle exposa à un danger imminent l'allié fidèle de l'Angleterre, le roi de Suède. A ce reproche les ministres répondirent qu'au dire des militaires qui furent consultés à cette époque, la conservation de la Séelande auroit exigé l'emploi d'une force armée supérieure à celle qui avoit été employée à l'occuper, et, dans tous les cas, beaucoup plus considérable que celle dont la Grande-Bretagne pouvoit se passer. Au reste, d'autres événemens que nous raconterons dans le chapitre suivant rappelèrent quelque temps après le général Bernadotte sur les bords du Danube. Quant au Danemark, il resta dès-lors fidèle au système continental, malgré la ruine qu'il portoit à son commerce.

Débats entre
l'Angleterre et la
Russie sur les ar-
ticles secrets de
la paix de Tilsit.

Ce système désastreux prit un aspect vraiment alarmant, lorsqu'on vit y entrer avec empressement l'empereur Alexandre. La liaison intime qui régna entre ce monarque et Napoléon Buonaparte pendant quatre années, fut une des plus malheureuses suites de la paix de Tilsit ; elle devint indirectement la cause de la cinquième coalition, à l'histoire de laquelle le chapitre suivant est destiné. Cette liaison avoit été préparée par le mécontentement qu'inspirè-

rent à l'empereur de Russie la conduite foible à la fois et peu franche du ministère anglois depuis la bataille de Jéna, et l'égoïsme avec lequel la Grande-Bretagne voulut profiter du danger auquel l'empire de Russie se trouvoit exposé, pour arracher à Alexandre des concessions favorables au commerce anglois. L'expédition de Copenhague acheva de rompre tous les liens qui avoient anciennement attaché Alexandre à George III.

Nous avons vu qu'avant la paix de Tilsit, la bonne intelligence entre les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres avoit souffert quelque atteinte, par le refus du dernier de garantir un emprunt que la Russie vouloit négocier en Angleterre, et de coopérer effectivement à la guerre par une diversion qui devoit se faire sur les derrières de l'armée françoise. Cependant l'empereur Alexandre crut devoir, en considération de l'ancienne amitié qui avoit régné entre les deux cours, s'entremettre entre celle de Londres et Buonaparte pour opérer une réconciliation. Il fit, en conséquence, offrir sa médiation au secrétaire d'état, M. Canning, par M. d'Alopéus l'aîné, son ministre en Angleterre, en annonçant que, par l'article 13 du traité de Tilsit, Buonaparte avoit accepté cette médiation sous la condition que la Grande-Bretagne feroit de même, un mois après l'échange du traité. Les termes dans lesquels cette proposition fut faite à Londres ne sont

pas connus ; mais le ministère britannique a communiqué au parlement la réponse qu'il y fit par une note que M. Canning fit remettre, le 8 août 1807, à M. d'Alopéus, et par une autre que lord Granville Leweson Gower, ambassadeur du roi à Saint-Pétersbourg, remit le 1.^{er} septembre. Le ministère accepta la médiation de la Russie, à condition qu'on lui communiqueroit les articles secrets de la paix de Tilsit, et que le cabinet de Saint-Pétersbourg s'expliqueroit franchement sur ses vues. « Les conférences, dit lord Leweson Gower, que l'empereur avoit eues à Tilsit avec Buonaparte, et dans lesquelles S. M. I. a connu les principes d'après lesquels le gouvernement françois est intentionné de traiter, ont naturellement produit à Londres une sensation désagréable, qui ne peut être détruite que par une communication franche. » Il ajouta que, quoique la fixation dans l'article 13 du traité de Tilsit, d'un terme péremptoire pour l'acceptation de la médiation, eût pu offenser le roi, néanmoins le désir d'une paix honorable avoit prévalu sur ce motif de mécontentement, mais que le roi s'attendoit à recevoir en même temps quelque preuve d'amitié de la part de l'empereur. Il insinua que la prompte conclusion d'un traité de commerce, d'après les bases indiquées dans un projet qu'il remit, seroit la preuve la plus agréable des dispositions bienveillantes de l'empereur, qui d'ailleurs ayant accordé à

la France, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, le rétablissement de ses anciens rapports de commerce donneroit ainsi une preuve de son impartialité.

Le baron de Budberg convint de l'existence d'articles secrets, mais qui cessoient d'être obligatoires au bout de deux ans; il ajouta que si Buonaparte avoit fait part à la Russie des bases sur lesquelles il prétendoit traiter de la paix avec la Grande-Bretagne, il ne s'ensuivoit pas que l'empereur lui eût fait, de son côté, des communications sur les vues futures et le système que la cour de Saint-Pétersbourg se proposoit de suivre à l'avenir. Sur les instances du ministre d'Angleterre, le baron de Budberg promit de porter ses demandes devant l'empereur.

Le même jour on apprit à Saint-Pétersbourg ce qui s'étoit passé dans l'entrevue que sir Francis Jackson avoit eue à Kiel, au commencement du mois d'août, avec le prince royal de Danemark. L'empereur fit déclarer à lord Gower que les liens du sang et de l'amitié qui l'attachoient au roi de Danemark, ne lui permettoient pas de voir avec indifférence le danger qui menaçoit l'indépendance de ce monarque: il demanda à connoître les motifs qui avoient porté le cabinet de Saint-James à tenir envers le Danemark une conduite si extraordinaire. Lord Gower répondit de la manière qui lui avoit été prescrite par son

gouvernement, et qui est connue de nos lecteurs par ce que nous avons rapporté plus haut.

Le 9 septembre, le prince Soltikoff, qui dans l'intervalle avoit succédé au baron de Budberg¹, déclara à lord Gower que l'empereur ne croyoit pas convenable de communiquer les articles secrets de la paix de Tilsit, non qu'ils renfermassent des stipulations préjudiciables à l'Angleterre, mais parce qu'il avoit été arrêté qu'ils ne seroient pas publiés, et que l'empereur ne voyoit pas de motif de changer sa résolution.

Le 22 septembre, on sut à Saint-Pétersbourg la capitulation de Copenhague. L'empereur se plaignit du secret que le cabinet de Londres lui avoit fait de ses intentions contre le Danemark, comme d'une preuve qu'il avoit bien senti qu'elles étoient contraires aux intérêts de la Russie, « à quoi l'empereur se doit à lui-même, comme aux intérêts de son empire, de ne pas se montrer insensible. » Il se déclara à cette occasion le garant de la tranquillité et de la sûreté de la mer Baltique. Lord Gower répondit que la Russie n'avoit aucun droit de se plaindre du silence qu'on avoit observé envers elle, tant qu'elle-même cachoit à l'Angleterre le contenu de ses engagemens avec Buona-

¹ Il fut remplacé peu de jours après par le comte Nicolas Romanzoff, qui réunit le ministère des affaires étrangères à celui du commerce, dont il étoit déjà revêtu.

parte. Il termina sa note par ces mots : « Pour ce qui regarde la tranquillité de la mer Baltique , l'Angleterre n'a jamais reconnu des droits exclusifs ; mais , de quelque nature que les prétentions de la Russie , à titre de garante de la sûreté de cette mer , aient pu être , son silence , à une époque où , depuis Lubeck jusqu'à Mémel , les ports étoient fermés au pavillon anglois , paroît être une renonciation à ces prétentions. »

En transmettant à lord Gower la déclaration publiée par la cour de Londres relativement à l'événement de Copenhague , M. Canning le chargea de faire sentir au ministère russe que la manière dont l'empereur avoit offert sa médiation , indiquoit moins le désir de parvenir à un résultat pacifique , que l'intention de préparer des causes de rupture ; qu'il transpiroit dans le public que , dans les conférences de Tilsit , il avoit été question d'une confédération générale contre l'Angleterre , à laquelle les marines du Danemark et du Portugal étoient destinées à coopérer , et que cette nouvelle avoit été confirmée par une communication officielle du cabinet de Lisbonne , qui annonçoit qu'en effet une proposition de ce genre lui avoit été faite. Le ministère anglois , auquel la conservation de la bonne harmonie avec l'empereur tenoit fortement à cœur , et qui recommandoit à lord Gower , dans toutes les dépêches , de ne pas aigrir ce monarque , en lui représen-

tant, dans des termes trop forts, ses torts envers l'Angleterre, finit par déclarer qu'on consentoit à ce que la paix avec le Danemark fût absolument l'ouvrage de l'empereur, qu'elle fût rédigée dans son cabinet, arrêtée sous sa direction, et conclue sous sa garantie.

La Russie déclare la guerre à la Grande-Bretagne.

Le ministre de la Grande-Bretagne ne recut pas de réponse à cette note : mais, le $\frac{26 \text{ octobre}}{7 \text{ novembre}}$ 1808, la Russie publia la déclaration suivante :

Plus l'empereur attachoit de prix à l'amitié de S. M. Britannique, plus il a dû voir avec regret que ce monarque s'en éloignât tout-à-fait.

Deux fois l'empereur a pris les armes dans une cause où l'intérêt le plus direct étoit celui de l'Angleterre ; il a sollicité en vain qu'elle coopérât au gré de son propre intérêt ; il ne lui demandoit pas de joindre ses troupes aux siennes, il désiroit qu'elle fit une diversion ; il s'étonnoit de ce que, dans sa propre cause, elle n'agissoit pas de son côté. Mais, froide spectatrice du sanglant théâtre de la guerre qui s'étoit allumée à son gré, elle envoyoit des troupes attaquer Buenos-Ayres ¹. Une partie de ses armées qui paroissoit destinée à faire une diversion en Italie, quitta finalement la Sicile, où elle s'étoit assemblée. On avoit lieu de croire que c'étoit pour se porter sur les côtes de Naples ; l'on apprit qu'elle étoit occupée à essayer de s'approprier l'Égypte.

Mais ce qui toucha sensiblement le cœur de S. M. I., c'étoit de voir que, contre la foi et la parole expresse et précise des traités, l'Angleterre tourmentoit sur mer le commerce de ses sujets ; et à quelle

¹ Nous parlerons plus bas de cette expédition.

époque ? lorsque le sang des Russes se versoit dans des combats glorieux , qui retenoient et fixoient contre les armées de S. M. I. toutes les forces militaires de S. M. l'empereur des François, avec qui l'Angleterre étoit et est encore en guerre !

Lorsque les deux empereurs firent la paix , S. M., malgré ses justes griefs contre l'Angleterre , ne rença pas encore à lui rendre service : elle stipula dans le traité même , qu'elle se constitueroit médiatrice entre elle et la France ; ensuite elle fit l'offre de sa médiation au roi de la Grande-Bretagne ; elle le prévint que c'étoit afin de lui obtenir des conditions honorables. Mais le ministère britannique , apparemment fidèle à ce plan qui devoit relâcher et rompre les liens de la Russie et de l'Angleterre , rejeta la médiation.

La paix de la Russie avec la France devoit préparer la paix générale ; alors l'Angleterre quitta subitement cette léthargie apparente à laquelle elle s'étoit livrée ; mais ce fut pour jeter dans le nord de l'Europe de nouveaux brandons qui devoient rallumer et alimenter les feux de la guerre qu'elle ne désiroit pas voir s'éteindre.

Ses flottes , ses troupes parurent sur les côtes du Danemark pour y exécuter un acte de violence dont l'histoire , si fertile en exemples , n'en offre pas un seul de pareil.

Une puissance tranquille et modérée qui , par une longue et inaltérable sagesse , avoit obtenu , dans le cercle des monarchies , une dignité morale , se voit saisie , traitée comme si elle tramoit sourdement des complots , comme si elle méditoit la ruine

de l'Angleterre; le tout pour justifier sa totale et prompte spoliation.

L'empereur, blessé en sa dignité, dans l'intérêt de ses peuples, dans ses engagemens avec les cours du nord, par cet acte de violence commis dans la mer Baltique, qui est une mer fermée, dout la tranquillité avoit été depuis long-temps, et au su du cabinet de Saint-James, réciproquement garantie par les puissances riveraines, ne dissimula pas son ressentiment à l'Angleterre, et la fit avertir qu'il n'y resteroit pas insensible.

S. M. ne prévit pas que lorsque l'Angleterre, ayant usé de ses forces avec succès, touchoit au moment d'enlever sa proie, elle feroit un nouvel outrage au Danemark, et que S. M. devoit le partager.

De nouvelles propositions furent faites, les unes plus insidieuses que les autres, qui devoient rattacher à la puissance britannique le Danemark soumis, dégradé, et comme applaudissant à ce qui venoit de lui arriver.

L'empereur prévit encore moins qu'on lui feroit l'offre de garantir cette soumission, et de répondre que cette violence n'auroit aucune suite fâcheuse pour l'Angleterre. Son ambassadeur crut qu'il étoit possible de proposer au ministère de l'empereur que S. M. I. se chargeât de se faire l'apologiste et le soutien de ce qu'elle avoit si hautement blâmé.

L'empereur ne donna à cette démarche du cabinet de Saint-James d'autre attention que celle qu'elle méritoit, et jugea qu'il étoit temps de mettre des bornes à sa modération.

SECTION IV. SYSTÈME CONTINENTAL. 87

Le prince royal de Danemark, doué d'un caractère plein d'énergie et de noblesse, et ayant reçu de la Providence une dignité d'âme analogue à la dignité de son rang, avoit fait avertir l'empereur que, justement outré contre ce qui venoit de se passer à Copenhague, il n'en avoit pas ratifié la convention, et la regardoit comme non avenue.

Maintenant il vient de faire instruire S. M. I. des nouvelles propositions qu'on lui a faites, et qui irritoient sa résistance au lieu de la calmer, parce qu'elles tendoient à imprimer sur ses actions le cachet de l'avilissement dont elles ne porteront jamais l'empreinte.

L'empereur, touché de la confiance que le prince royal plaçoit en lui, ayant considéré ses propres griefs contre l'Angleterre, ayant mûrement examiné les engagements qu'il avoit avec les puissances du nord, engagements pris par l'impératrice Catherine et par feu S. M. l'empereur, tous deux de glorieuse mémoire, s'est décidé à les remplir.

S. M. I. rompt toute communication avec l'Angleterre : elle rappelle toute la légation qu'elle y avoit, et ne veut pas conserver près d'elle celle de S. M. Britannique. Il n'y aura dorénavant entre les deux pays aucun rapport.

L'empereur déclare qu'il annulle et pour toujours tout acte conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Russie, et notamment la convention faite en 1801, le $\frac{5}{17}$ du mois de juin.

Il proclame de nouveau les principes de la neutralité armée, ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine, et s'engage à ne jamais déroger à ce système.

Il demande à l'Angleterre de satisfaire complètement ses sujets sur toutes leurs justes réclamations de vaisseaux et de marchandises, saisies ou retenues contre la teneur expresse des traités conclus sous son propre règne.

L'empereur prévient que rien ne sera rétabli entre la Russie et l'Angleterre, que celle-ci n'ait satisfait le Danemark.

L'empereur s'attend à ce que S. M. Britannique, au lieu de permettre à ses ministres, comme elle vient de le faire, de répandre de nouveau les germes de la guerre, n'écoutant que sa propre sensibilité, se prêtera à conclure la paix avec S. M. l'empereur des François; ce qui étendrait, pour ainsi dire, à toute la terre, les bienfaits inappréciables de la paix.

Lorsque l'empereur sera satisfait sur tous les points qui précèdent, et nommément sur celui de la paix entre la France et l'Angleterre, sans laquelle aucune partie de l'Europe ne peut se promettre une véritable tranquillité, S. M. I. reprendra alors volontiers avec la Grande-Bretagne des relations d'amitié que, dans l'état de juste mécontentement où l'empereur devoit être, il a peut-être conservé trop long-temps.

Fait à St.-Pétersbourg, l'an 1807, le 26 octobre.

Manifeste de la
Grande-Bretagne,
du 18 décembre
1808.

La réponse du gouvernement britannique à cette déclaration parut le 18 décembre 1808. Nous allons également la placer ici ¹.

La déclaration publiée à Saint-Pétersbourg par S. M. l'empereur de toutes les Russies, a causé à

¹ Le *Moniteur* du 7 janvier 1808 renferme des notes sur ce manifeste, qui paroissent être sorties du cabinet

S. M. la plus grande surprise et les plus vifs regrets.

S. M. n'ignoroit pas la nature des engagemens secrets auxquels la Russie avoit été forcée de souscrire pendant les conférences de Tilsit ; mais elle espéroit qu'en jetant un nouveau coup d'œil sur les transactions de cette malheureuse négociation , et en appréciant convenablement les effets qu'elle doit produire sur la gloire du nom russe et sur les intérêts de l'empire de Russie, S. M. I. auroit cherché à se soustraire aux nouveaux conseils et aux liaisons qu'elle avoit adoptés dans un moment d'alarme et d'abattement , et seroit revenue à des principes politiques plus analogues à ceux qu'elle avoit si invariablement professés , et plus propres à assurer l'honneur de sa couronne et la prospérité de ses états.

C'est à cet espoir qu'il faut attribuer la patience et la modération apportées par S. M. dans toutes ses relations diplomatiques avec la cour de Saint-Pétersbourg depuis la paix de Tilsit.

S. M. avoit de fortes raisons de concevoir des soupçons et des sujets de plaintes ; mais elle s'est abstenue de tout reproche. S. M. a cru nécessaire de demander des explications relativement à certains arrangemens conclus avec la France , et dont le secret qu'on en faisoit à S. M. ne pouvoit que la confirmer dans les soupçons qu'elle avoit déjà conçus sur leur caractère et leur objet. S. M. n'en voulut pas moins que cette demande d'explication fût faite , non seulement sans aigreur ou sans démonstrations hos-

de Buonaparte , dont on y reconnoît le style et le raisonnement. Le dernier est presque toujours remplacé par la déclamation ; rarement on y trouve quelques faits ; nous aurons soin de les placer en note.

tiles, mais encore qu'elle fût accompagnée d'égards pour les sentimens et la situation de l'empereur de Russie, égards que commandoit le souvenir d'une ancienne amitié et d'une confiance interrompue, mais non détruite.

La déclaration de l'empereur de Russie prouve que le but de la patience et de la modération de S. M. a été manqué ; elle prouve malheureusement que l'influence de cette puissance , également et essentiellement l'ennemie de la Grande-Bretagne et de la Russie , a pris un ascendant décidé dans les conseils du cabinet de Saint-Pétersbourg , et a pu exciter une inimitié sans cause entre deux nations , dont les anciennes liaisons et l'intérêt mutuel leur prescrivoient l'union et la coopération les plus intimes.

S. M. déplore vivement l'extension des calamités de la guerre ; mais forcée comme elle l'est de se défendre contre un acte d'hostilité non provoqué , elle désire fortement de réfuter aux yeux du monde entier les prétextes par lesquels on cherche à justifier cet acte.

La déclaration affirme que l'empereur de Russie a pris deux fois les armes dans une cause qui intéressoit plus directement la Grande-Bretagne qu'elle-même , et fonde sur cette assertion le reproche qu'elle fait à l'Angleterre d'avoir négligé de seconder et d'appuyer les opérations militaires de la Russie.

S. M. rend volontiers justice aux motifs qui ont originairement engagé la Russie dans la guerre contre la France ; S. M. avoue tout aussi volontiers l'intérêt que la Grande-Bretagne a toujours pris au sort et à la prospérité des puissances du continent ; mais il seroit sûrement difficile de prouver que la

Grande-Bretagne, qui étoit elle-même en état de guerre avec la Prusse, lorsque les hostilités ont commencé entre la Prusse et la France, avoit un intérêt et des obligations plus directes, que l'empereur de Russie à épouser la querelle de la Prusse, surtout lorsque l'on considère que l'empereur de Russie étoit l'allié de S. M. Prussienne, le protecteur du nord de l'Europe, et le garant de la constitution germanique.

Ce n'est point dans une déclaration publique que S. M. peut discuter s'il a été ou non conforme à la politique d'effectuer, à quelque époque que ce soit de la guerre, ou d'omettre d'effectuer des débarquemens de troupes sur les côtes de Naples. Mais la guerre avec la Porte paroît à S. M. encore plus singulièrement choisie pour appuyer contre la Grande-Bretagne un reproche d'indifférence aux intérêts de son allié; car il est hors de doute que cette guerre a été entreprise par la Grande-Bretagne, à l'instigation de la Russie, et dans le seul objet de défendre les intérêts de celle-ci contre l'influence de la France¹.

Si cependant la paix de Tilsit doit être considérée comme la conséquence et la punition de l'inacti-

¹ Nous devons convenir que la note du *Moniteur* qui répond à ce paragraphe, nous paroît très-forte en raison. Elle observe que, s'il avoit été vrai que la Grande-Bretagne ne faisoit pas la guerre à la Porte dans des vues intéressées, l'escadre angloise qui a forcé les Dardanelles se seroit combinée avec l'escadre russe; qu'elle auroit pris à bord les 10,000 hommes qui ont été envoyés en Egypte et les 12,000 Russes de Corfou; que, dans ce cas, l'attaque de Constantinople eût été véritablement une diversion efficace pour la Russie;

tivité qu'on impute à la Grande-Bretagne, S. M. ne peut que regretter que l'empereur de Russie ait adopté si précipitamment une mesure aussi fatale, au moment où il avoit reçu des assurances formelles que S. M. faisoit les plus grands efforts pour remplir l'attente de son allié, assurances que S. M. I. avoit reçues avec des marques apparentes de confiance et de satisfaction ; et, au moment où S. M. étoit en effet préparée à employer, pour le but commun de la guerre, les mêmes forces qu'après la paix de Tilsit, elle s'est vue dans la nécessité d'employer pour déconcerter une combinaison dirigée contre ses propres intérêts et sa sécurité immédiate.

Le vexation du commerce russe par la Grande-Bretagne n'est guère qu'un reproche imaginaire.

tandis qu'après avoir subi à Constantinople une honte ineffaçable, elle fit son expédition d'Egypte, qui n'affoiblissoit pas le grand-visir d'un seul homme, et qui n'avoit rien de commun avec la querelle dans laquelle la Russie étoit enveloppée. En parlant des secours promis par l'Angleterre, le *Moniteur* dit : « Ces secours, il falloit les faire marcher lorsque Dantzig étoit encore dans la possession de Kalkreuth. Si, aux 12,000 hommes qui ont mis bas les armes et capitulé dans les rues de Buenos-Ayres, l'Angleterre avoit joint les 15,000 hommes qui depuis ont incendié Copenhague, la Russie n'auroit pas à se plaindre. » — « Qu'ont produit les efforts de l'Angleterre ? L'arrivée de 6000 Hanovriens à l'île de Rügen au mois de juillet, c'est-à-dire un mois après que la querelle étoit terminée. N'étoit-il pas évident qu'une si misérable expédition avoit été conçue dans le seul but d'occuper le Hanovre, si l'armée russe avoit été victorieuse ? » — « Ce n'étoit pas au mois de juillet qu'il falloit envoyer des secours, c'étoit au mois d'avril. »

Après des recherches faites par ordre de S. M. dans les archives de la cour de l'amirauté, on n'a pu découvrir qu'un seul exemple de condamnation d'un bâtiment véritablement russe, pendant le cours de la guerre actuelle, et ce bâtiment avoit porté des munitions navales dans un port de l'ennemi commun. Il existe peu d'exemples de bâtimens russes détenus, et on ne voit, en aucun cas, que la justice ait été refusée aux parties qui se sont plaintes régulièrement d'une telle détention. S. M. est donc aussi surprise qu'affligée que l'empereur de Russie ait condescendu à produire une plainte qui, ne pouvant être sérieusement sentie par ceux en faveur de qui elle est alléguée, pourroit paroître destinée à appuyer les déclamations exagérées, par le moyen desquelles la France a toujours cherché à exciter la jalousie des autres pays, et à justifier sa haine invétérée contre la Grande-Bretagne.

La paix de Tilsit a été suivie, de la part de l'empereur de Russie, de l'offre de sa médiation pour la conclusion de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, médiation qu'on affirme avoir été refusée par S. M.

S. M. n'a point refusé la médiation de l'empereur de Russie, quoique cette offre fût accompagnée de circonstances qui auroient pu justifier son refus. Les articles du traité de Tilsit ne furent point communiqués à S. M., et particulièrement l'article en vertu duquel la médiation étoit proposée, et qui prescrivait un temps limité pour le retour de la réponse de S. M. à cette proposition : cependant la réponse de S. M. ne fut pas un refus ; elle ne fut qu'une acceptation conditionnelle. Les conditions requises par S. M. furent une exposition des bases sur lesquelles

l'ennemi étoit disposé à traiter, et une communication des articles de la paix de Tilsit. La première de ces conditions étoit précisément la même que l'empereur de Russie avoit, à peine quatre mois auparavant, jointe à sa propre acceptation de la médiation offerte par S. M. l'empereur d'Autriche. S. M. auroit eu droit d'exiger la seconde en sa qualité d'allié de S. M. I., et il auroit été souverainement imprévoyant de l'omettre, lorsqu'elle étoit invitée à confier à S. M. I. le soin de son honneur et de ses intérêts.

Mais en supposant même que ces conditions, dont aucune n'a été remplie (quoique l'ambassadeur de S. M. à Pétersbourg en eût plusieurs fois demandé l'exécution), n'eussent pas été en elles-mêmes parfaitement naturelles et nécessaires, un grand nombre de considérations se réunissoient pour engager S. M. à s'assurer scrupuleusement des vues et des intentions de l'empereur de Russie, ainsi que de la nature et des effets précis des nouvelles relations que S. M. I. avoit formées.

L'abandon entier des intérêts du roi de Prusse qui, par son attachement aux engagements pris avec son allié impérial, avoit deux fois rejeté la proposition d'une paix séparée, et la nature des stipulations que l'empereur de Russie s'étoit contenté de faire pour ses propres intérêts dans les négociations de Tilsit, n'offroient pas une perspective encourageante, quant au résultat des démarches que S. M. I. pouvoit être disposée à faire en faveur de S. M. Britannique.

Ce n'est pas lorsqu'une armée française continue d'occuper et de dévaster les possessions qui restent au roi de Prusse, malgré les stipulations du traité

conclu avec cette puissance à Tilsit ; ce n'est pas lorsque la France lève arbitrairement sur ces restes de la monarchie prussienne des contributions telles que , dans son état le plus florissant , la Prusse eût été hors d'état de les payer ; ce n'est pas lorsqu'on demande en temps de paix la remise de forteresses prussiennes qui n'avoient pu être réduites pendant la guerre , et lorsque la France exerce sur la Prusse une tyrannie qui va jusqu'à désigner et demander , pour les livrer sur-le-champ à la mort , des individus sujets de S. M. Prussienne et résidant dans ses possessions , accusés d'avoir manqué de respect au gouvernement françois ; ce n'est pas lorsque l'on souffre tous ces actes sous les yeux de l'empereur de Russie , et sans qu'il intervienne en faveur de son allié , que S. M. peut se croire obligée de rendre compte à l'Europe des motifs qui l'ont fait hésiter de placer une confiance sans bornes dans l'efficacité de la médiation de S. M. I.

Quand bien même cette médiation eût produit l'effet désiré , et qu'une paix garantie par S. M. I. en eût été le résultat , S. M. auroit-elle pu compter implicitement sur la stabilité d'aucun arrangement de cette espèce , après avoir vu l'empereur de Russie transporter ouvertement à la France la souveraineté de la république ionienne , dont S. M. I. venoit de garantir solennellement l'indépendance ?

Mais tandis qu'on présente , comme motif du juste ressentiment de S. M. I. , le refus de la médiation de l'empereur de Russie entre la Grande-Bretagne et la France , la demande que fait S. M. de cette médiation , pour le rétablissement de la paix entre la Grande-Bretagne et le Danemark , est représentée

comme une insulte que les bornes de la modération de S. M. I. ne lui permettent pas d'endurer.

S. M. n'en se croit point obligée de se disculper aux yeux de l'empereur de Russie relativement à l'expédition contre Copenhague. Ce n'est pas à ceux qui ont été parties aux arrangemens secrets de Tilsit de demander satisfaction pour une mesure à laquelle ces arrangemens ont donné lieu, et par laquelle un des objets de ces arrangemens a été heureusement déjoué.

La justification de S. M., relativement à l'expédition de Copenhague, est sous les yeux du monde entier : la déclaration de l'empereur de Russie y ajouteroit ce qui y manqueroit, si quelque chose pouvoit ajouter à la conviction des plus incrédules sur l'urgence des circonstances qui ont dirigé S. M.

Mais jusqu'à la publication de la déclaration russe, S. M. n'avoit aucune raison de soupçonner que, quelle que pût être l'opinion de l'empereur de Russie sur les événemens de Copenhague, elle pût empêcher S. M. I. de se charger, à la demande de la Grande-Bretagne, de ce même rôle de médiateur, qu'elle remplit si volontiers en faveur de la France. S. M. ne peut non plus ignorer que les premiers symptômes d'une confiance renaissante depuis la paix de Tilsit se montrèrent au moment où la nouvelle du siège de Copenhague venoit d'être reçue à Pétersbourg.

L'inviolabilité de la mer Baltique et la garantie réciproque des puissances riveraines, garantie que l'on dit avoir été stipulée à la connoissance du gouvernement britannique, sont représentées comme des circonstances aggravantes des opérations de S. M. dans ladite mer. On ne peut avoir eu l'intention

de représenter S. M. comme ayant en aucun temps acquiescé aux principes sur lesquels on prétend fonder l'inviolabilité de la mer Baltique. Cependant S. M. peut, à certaines époques, avoir, pour des raisons qui ont spécialement dirigé sa conduite, omis d'agir d'une manière contraire à ces principes. Une telle conduite de la part de S. M. ne peut jamais avoir eu lieu que dans un état de paix et de neutralité réelle du nord, et certes on ne pouvoit s'attendre à voir S. M. se conduire de la même manière, lorsqu'on avoit souffert que la France établît une souveraineté absolue sur toute la côte de la mer Baltique; qui s'étend depuis Dantzic jusqu'à Lubeck.

Mais plus l'empereur de Russie attache d'importance à ses engagements concernant la tranquillité de la Baltique, dont il dit lui-même que ses prédécesseurs immédiats, l'impératrice Catherine et l'empereur Paul, l'ont rendu dépositaire, moins S. M. I. a le droit de se croire offensée de ce que S. M. l'a appelée en garantie de la paix à conclure entre la Grande-Bretagne et le Danemark. En faisant cet appel avec toute la confiance et la sincérité possibles, S. M. n'a eu l'intention de faire et ne peut imaginer qu'elle ait fait aucune insulte à l'empereur de Russie.

S. M. ne peut non plus concevoir qu'en proposant au prince royal des conditions de paix telles que la guerre la plus heureuse de la part du Danemark pourroit à peine les lui avoir fait obtenir, S. M. s'exposoit à l'imputation, soit d'exaspérer le ressentiment ou d'outrager la dignité du Danemark.

S. M. vient donc de répliquer aux différentes accusations par lesquelles le gouvernement russe s'efforce

de justifier la rupture des liaisons qui ont subsisté pendant des siècles à l'avantage de la Grande-Bretagne et de la Russie, et cherche à déguiser les effets de l'influence extérieure par laquelle la Russie se voit entraînée dans une guerre injuste pour des intérêts qui ne sont pas les siens.

La déclaration de la Russie énonce les différentes conditions dont l'acceptation peut seule mettre fin aux hostilités et rétablir les relations anciennes entre les deux pays.

S. M. a déjà eu occasion d'affirmer qu'en aucun cas, la justice n'a été refusée aux sujets de S. M. I.

S. M. a tant fait pour terminer la guerre avec le Danemark, que toute profession de sa part devient inutile à cet égard; mais elle a peine à concilier l'empressement de l'empereur de Russie à obtenir un semblable résultat, avec le refus fait récemment par S. M. I. d'interposer ses bons offices pour en obtenir un pareil.

La demande faite par S. M. I. de la conclusion immédiate d'une paix avec la France, est aussi extraordinaire au fond qu'offensante par la forme; S. M. n'a en aucun temps refusé de traiter avec la France, lorsque cette puissance a exprimé le désir de traiter sur des bases admissibles. L'empereur de Russie ne peut manquer de se rappeler que la dernière négociation entre la Grande-Bretagne et la France a été rompue pour des points qui touchoient immédiatement non les intérêts de S. M., mais ceux de son allié impérial. Au surplus, S. M. n'entend ni ne veut admettre la prétention de l'empereur de Russie de lui dicter le temps et le mode de ses négociations pacifiques avec d'autres puissances. S. M. ne

souffrira jamais qu'aucun gouvernement se dédommage de l'humiliation de sa condescendance envers la France, en prenant envers la Grande-Bretagne un ton insultant et péremptoire.

S. M. proclame de nouveau les principes de loi maritime contre lesquels fut dirigée la neutralité armée sous les auspices de l'impératrice Catherine, et contre lesquels la Russie dénonce actuellement les hostilités. Ces principes ont été reconnus par toutes les puissances de l'Europe qu'ils ont dirigées, et aucune de ces puissances ne s'y est plus strictement conformée que la Russie elle-même sous le règne de l'impératrice Catherine. Il est du droit comme du devoir de S. M. de maintenir ces principes; ce qu'elle est déterminée à faire contre toute confédération, moyennant l'assistance de la divine Providence. Ils ont en tout temps essentiellement contribué au maintien de la puissance maritime de l'Angleterre; mais ils sont devenus d'une importance incalculable à une époque où la puissance maritime de la Grande-Bretagne est le seul boulevard existant contre les usurpations sans cesse renaissantes de la France, et le seul refuge auquel d'autres nations puissent avoir recours dans des temps plus heureux.

Lorsque l'occasion de rétablir la paix entre la Grande-Bretagne et la Russie se présentera, S. M. la saisira avec ardeur. Les arrangemens d'une telle négociation ne seront ni difficiles ni compliqués. S. M. n'ayant rien à concéder, n'aura rien non plus à demander; satisfaite, si la Russie manifeste une disposition à revenir à ses anciens sentimens d'amitié envers la Grande-Bretagne, à une juste considéra-

tion de ses intérêts réels et au sentiment de sa dignité comme nation indépendante.

A Westminster, le 18 décembre 1807.

Ainsi commença la guerre entre la Grande-Bretagne et la Russie, guerre peu riche en faits militaires, mais qui a porté un coup sensible au bien-être du vaste empire de Russie, en privant ses habitans, pendant quatre ans, de la faculté d'échanger les productions de leur sol contre les objets de luxe que l'habitude leur a fait regarder comme étant de première nécessité ¹.

L'Autriche entre dans le système continental.

L'engagement pris par l'empereur Alexandre d'exiger de ses sujets un sacrifice si énorme, dans la vue de coopérer à l'exécution du système continental, imaginé par Buonaparte, décida l'Autriche à donner également les mains à l'introduction d'un ordre de choses qui imposa les mêmes privations aux habitans des riches provinces que la paix de Presbourg avoit laissées sous son sceptre.

On a vu dans le précédent chapitre que la cour de Londres reçut froidement l'offre que celle de Vienne avoit faite de sa médiation pour rétablir la paix entre les puissances belligérantes ; car annoncer qu'on communiquera cette proposition à ses alliés pour obtenir leur consentement à la réunion d'un congrès, c'étoit

¹ Cette guerre fut terminée par la paix d'Orebro, du 18 juillet 1812, dont nous parlerons au Chap. XLI.

presque refuser; c'est ainsi que l'Autriche envisagea cette réponse. Sommée, après la paix de Tilsit, d'entrer dans la ligue générale contre la Grande-Bretagne, elle fit faire, en juillet, en septembre et en novembre, des démarches par le prince de Starhemberg, son ministre à Londres, pour engager le cabinet de St.-James à déclarer qu'il étoit disposé à entrer en négociation avec la France sur des principes qui lieroient la paix maritime à la paix continentale. La dernière dépêche que cet ambassadeur reçut, renfermoit l'ordre exprès de demander que la cour de Londres déclarât sincèrement sa volonté d'entrer en négociation pour la paix maritime, sur des bases convenables aux intérêts des puissances qui auroient à y prendre part, et que, comme témoignage préalable de ses intentions à cet égard, elle ne se refusât point à revenir complètement sur les mesures hostiles qu'elle avoit prises contre la cour danoise, ainsi que sur les déclarations dont elle les avoit accompagnées; et, dans le cas que la cour de Saint-James se refusât à ces propositions, ou mît des retards volontaires à ses réponses, on ordonna au prince de Starhemberg de demander ses passe-ports et de quitter Londres avec toute la légation.

Le prince de Starhemberg remit, le 20 novembre, une note dans ce sens; le gouvernement anglois répondit, le 23 novembre, que le roi étoit toujours prêt à entrer en négocia-

tion pour traiter de la paix sur des bases d'une parfaite égalité d'intérêts respectifs entre les puissances belligérantes, et d'une manière conforme à la fidélité qu'il devoit à ses alliés, et telle enfin qu'elle pût donner à l'Europe tranquillité et sûreté. En réponse à cette note, le prince de Starhemberg annonça, le 1.^{er} janvier 1808, à M. Canning, qu'il étoit autorisé à donner des passe-ports aux plénipotentiaires que l'Angleterre voudroit envoyer à Paris pour y traiter du rétablissement de la paix entre toutes les puissances actuellement en guerre avec l'Angleterre. Voici comment la cour de Londres s'expliqua alors.

« Si le prince de Starhemberg a agi, dans cette circonstance, d'après l'ordre spécial et immédiat de sa cour, et si la proposition faite à S. M. d'envoyer à Paris des plénipotentiaires doit être considérée comme provenant de Vienne, le soussigné ¹ a ordre d'exprimer le sentiment pénible avec lequel S. M. a vu combien peu on avoit eu égard, en formant cette proposition, à la correspondance qui avoit déjà eu lieu entre les cours de Vienne et de Londres au sujet d'une négociation pour la paix. Lorsqu'on avoit laissé écouler un si long espace de temps depuis l'acceptation faite par S. M., au mois d'avril dernier, de l'offre de la médiation de S. M. I., S. M. pouvoit à peine s'attendre à ce que cette même offre fût répétée (si toutefois la note du prince de Starhemberg peut en être regardée comme la répétition), sans qu'on y joignît la plus légère notification de l'acceptation

¹ M. Canning.

des conditions que S. M. avoit déclaré devoir être le préliminaire indispensable de l'ouverture de la négociation.

« Et attendu que la note du soussigné, sous la date du 23 novembre dernier, est indiquée comme base de la proposition actuelle par le prince de Starhemberg, S. M. remarque avec surprise que cette proposition n'a cependant de rapport qu'aux puissances qui sont engagées avec la France dans la guerre contre la Grande-Bretagne, sans comprendre les alliés de la Grande-Bretagne en guerre avec la France.

« Si, d'un autre côté, la cour de Vienne n'a d'autre part à la démarche du prince de Starhemberg qu'une simple autorisation de recevoir et de transmettre au gouvernement britannique les communications dont la France jugeroit à propos de le charger; dans ce cas, le soussigné a ordre de faire observer au prince de Starhemberg que, quoique le caractère dont il est revêtu par sa cour et les formalités par lesquelles il a été accrédité auprès de S. M. doivent lui mériter une entière confiance dans l'exercice des fonctions diplomatiques qu'il remplit au nom de l'empereur, son maître; cependant, lorsqu'il déclare parler au nom d'une autre puissance, la cour à laquelle il s'adresse ne croit pas devoir admettre une communication semblable, sans faire la base d'une mesure publique et importante, à moins qu'il ne lui soit présenté une autorisation précise à cet effet, et un document spécial et authentique.

« D'après la teneur de la note du prince de Starhemberg, il paroît que la note du soussigné, du 23 novembre, a été communiquée au gouvernement

françois. Le gouvernement françois est donc muni d'un gage solennel et authentique des dispositions pacifiques de S. M. Il en résulte que S. M. a le droit d'attendre un gage également solennel et authentique des dispositions réciproques de la France, avant que l'on exige d'elle des explications ultérieures.

« La proposition faite à S. M. d'envoyer des négociateurs à Paris sans qu'il soit fait mention d'une réciprocité de mesures précises et ostensibles de la part de la France, sur les déclarations déjà faites au nom de S. M., est si éloignée de fournir la preuve d'une disposition réciproque, qu'elle ne peut être considérée par S. M. que comme renfermant un doute inexorable de la sincérité des déclarations de S. M.

» Mais ce défaut d'une autorisation formelle et d'une assurance réciproque, n'est pas le seul vice matériel de cette communication du prince de Starhemberg. S. M. est invitée à envoyer des plénipotentiaires à Paris, sans qu'on lui donne la plus légère connoissance des bases sur lesquelles on veut faire cette négociation. Si on avoit pu mettre en question qu'il fût nécessaire d'établir préalablement la base de la négociation pour fonder l'espérance de son heureuse conclusion, l'expérience de la dernière négociation avec la France auroit mis la chose hors de doute. Elle a également démontré le désavantage et l'inconvénient d'une négociation à Paris.

« S. M. veut traiter avec la France; mais elle ne veut traiter que sur le pied d'une égalité parfaite. Elle est prête à traiter avec les alliés de la France; mais la négociation doit également embrasser les intérêts des alliés de la Grande-Bretagne. Aussitôt

que les bases d'une négociation auront été déterminées d'une manière satisfaisante, et qu'on sera convenu d'un lieu contre lequel il ne puisse être fait d'objection, S. M. sera disposée à nommer des plénipotentiaires pour se réunir à ceux des autres puissances engagées dans la guerre; mais S. M. ne consentira pas de nouveau à envoyer ses plénipotentiaires dans une capitale hostile.

« Mais, lorsque S. M. a permis au soussigné d'adresser cette exposition franche et nullement équivoque de ses sentimens au ministre de l'empereur d'Autriche, elle a en même temps chargé le soussigné de lui déclarer que, n'ayant reçu aucune preuve authentique d'une commission reçue par le prince de Starhemberg, pour entrer en explication au nom du gouvernement françois, et donner des assurances par lesquelles ce gouvernement puisse être lié, S. M. n'a pas prescrit au soussigné d'autoriser le prince de Starhemberg à parler au nom de S. M. au gouvernement françois. »

Le départ du ministre d'Autriche suivit de près cette réponse, et, dès ce moment, les rapports entre les deux pays furent rompus. L'Autriche publia à ce sujet une déclaration, le 18 février 1808. Elle céda ainsi à l'empire des circonstances; mais en réfléchissant à l'état des finances de l'Autriche, qui se composent d'une masse énorme de papier-monnoie, on doit sentir que s'il a existé un pays en Europe où l'introduction du système continental ne fût pas chimérique, elle étoit au moins impossible en Autriche qui ne peut se passer du commerce

étranger. Sa soumission à un état de choses tellement contraire à la nature , ne pouvoit être de longue durée ; et comme elle ne pouvoit en sortir qu'en se brouillant avec Buonaparte , la nécessité de la guerre de 1809 étoit dès-lors démontrée.

Ainsi le commerce anglois se trouvoit exclus de tous les ports de la Russie, de la Prusse, du Danemark, de l'Allemagne, de la Hollande, de la France, de l'Italie et de la Dalmatie. Dans le Nord, la Suède luttoit encore pour préserver ses peuples de cette peste, et sa persévérance lui coûta la Finlande¹. Au levant, les Turcs, étrangers à la politique de l'Europe, mais fidèles à leurs engagemens et guidés par un certain bon sens qui les a quelquefois préservés des fautes dans lesquelles leurs voisins étoient tombés, ne concevoient pas que, pour être les amis de la France, il fallût se brouiller avec l'Angleterre, et se refuser aux jouissances que pouvoit procurer le commerce avec ce pays. Leurs ports restôient ouverts à celui de toutes les nations avec lesquelles ils vivoient en paix, et on vit alors la correspondance entre Hambourg et Londres passer par l'intermédiaire de Constantinople.

¹ Un chapitre de la seconde partie de cet ouvrage est consacré à l'histoire de la guerre entre la Suède, la Russie et le Danemark, qui fut terminée par les traités de paix de Fiedrichshamn et de Jönköping.

Ajournant à une autre époque l'exécution du projet de faire entrer la Porte Ottomane dans le système continental, Buonaparte s'occupa des moyens d'y entraîner la péninsule Hispannique. Une tentative pour engager le Portugal à prêter sa flotte à une expédition contre l'Angleterre, n'ayant pas réussi, et le prince-régent ayant fait part au gouvernement britannique des projets qu'on méditoit contre lui, Buonaparte résolut de subjuguier le Portugal à l'aide de l'Espagne, sauf à soumettre celle-ci quand elle se trouveroit cernée par les armées françaises.

L'Espagne entre dans le système continental.

Il régnoit une intimité apparente entre la France et l'Espagne depuis les arrangemens qui avoient été convenus en 1801, au sujet des duchés de Parme et du grand-duché de Toscane, érigé en royaume pour le gendre de Charles IV. Cependant le roi catholique payoit à regret cette espèce de tribut, auquel il s'étoit soumis par la convention du 30 octobre 1803, et qui faisoit couler en France tous les trésors de l'Amérique. En vain avoit-il cru acheter par ce sacrifice la neutralité qui étoit l'objet des vœux de ses peuples; Buonaparte ne vouloit pas seulement priver la péninsule de ses ressources, il vouloit lui enlever ses défenseurs. Au commencement de l'année 1806, il demanda qu'un corps d'Espagnols fût envoyé en Toscane; à peine ce corps, fort de 16,000 hommes et commandé par don Gonzalo O-Farrill, qui fut ensuite ministre

de la guerre, fut-il mis à sa disposition, qu'il lui fit traverser l'Allemagne et le transporta dans l'île de Fionie pour l'employer à ses projets contre la Suède. Le gouvernement espagnol poussa plus loin encore la condescendance envers un voisin puissant et absolu ; il rompit avec la branche des Bourbons qui régnoit à Naples, dès que Buonaparte proclama qu'elle avoit cessé de régner.

Cependant, lorsque la guerre de Prusse parut inévitable, le foible Godoï, qui régnoit sous le nom de Charles IV, crut que le moment étoit venu de secouer le joug qui pesoit sur sa nation. Il conçut l'idée de créer une armée et de faire un appel à l'esprit national. Une proclamation du 3 octobre 1806 ordonna de rendre mobiles 40,000 hommes, destinés à défendre la patrie dans le cas où elle seroit menacée. D'où venoit ce danger ? Le gouvernement ne s'en expliqua pas ; mais on répandit le bruit que l'ennemi qu'on craignoit étoit le prince-régent de Portugal, ou même Muley-Soleiman, communément appelé empereur de Maroc ; cependant tous les préparatifs furent contre-mandés aussitôt qu'on eut reçu la nouvelle de la bataille de Jéna. Une conduite si peu digne d'une grande puissance perdit la dynastie d'Espagne. Pour que la proclamation du 3 octobre 1806 pût être pardonnée, il falloit qu'elle fût soutenue par une armée respectable. Elle avoit trahi la pensée secrète de la cour de Madrid. Dorénavant Buonaparte savoit à quoi il devoit

s'attendre au premier échec qu'éprouveroient ses armes: sur-le-champ il résolut de renverser le trône des Bourbons en Espagne ¹.

Il restoit à Buonaparte de délibérer sur le choix des moyens. En attaquant à forces ouvertes une nation brave et fidèle, on risquoit de lui inspirer cet enthousiasme qu'engendre l'amour de la patrie. On étoit loin, il est vrai, d'apprécier le danger auquel on s'exposoit, parce que la prévention croyoit le peuple de la péninsule plongé dans l'indifférence et la mollesse; toutefois il étoit plus avantageux de neutraliser ses forces, en trompant la famille royale et en flattant les passions des ministres, jusqu'à ce que les uns et les autres se trouvassent au bord du précipice. De ces deux partis, celui de la force ouverte auroit convenu à un grand homme; Buonaparte choisit celui de la perfidie.

Dès le commencement de 1807, une armée françoise s'assembla dans les environs de Bayonne. Étoit-elle destinée contre l'Espagne? menaçoit-elle le Portugal? Elle devoit subjuguier l'un et l'autre; mais par un raffinement de machiavélisme, on voulut s'assurer la coopération de l'Espagne pour renverser le trône du Portugal. L'espoir de faire oublier sa proclamation aveugla le gouvernement de Madrid; il ne vit le piège qu'on lui avoit tendu que

¹ M. de Pradt déclare qu'il le lui a dit souvent.

quand il se fut livré entre les mains de son ennemi.

Conventions de
Fontainebleau du
27 octobre 1807.

On proposa à Charles IV le partage du Portugal : deux conventions secrètes furent signées à Fontainebleau, le 27 octobre 1807, entre *Michel Duroc* et le ministre d'Espagne don *Eugenio Izquierdo*. Le Portugal fut divisé en trois portions. La province d'Entre Duero e Minho, habitée par environ 900,000 âmes, fut destinée, à titre de royaume de la Lusitanie septentrionale, au roi d'Étrurie, contre le royaume qu'on avoit donné à son père peu d'années auparavant, et que Buonaparte se réserva. La province d'Alentejo, et le royaume des Algarves, ayant environ 400,000 habitans, furent promis au prince de la Paix à titre de principauté des Algarves. Le roi de la Lusitanie, et le prince des Algarves, et leurs descendans dans l'ordre de succession espagnole¹, devoient posséder ces états en pleine souveraineté, mais reconnoître le roi d'Espagne comme leur protecteur, sans le consentement duquel ils ne pourroient faire ni guerre ni paix. A l'extinction de leur descendance mâle et féminine, le roi d'Espagne disposera de ces états par forme d'investiture, de manière qu'ils ne pourront être réunis sur la même tête ni à la couronne d'Espagne. Les deux parties contractantes se réservèrent de disposer, à la paix

¹ D'après cet ordre, les femmes succèdent à défaut de toutes les lignes masculines.

générale seulement, du reste du Portugal, savoir des provinces de Beira, Traz los Montes et Estramadure, ayant environ un million d'habitans. On se proposoit de les rendre à la maison de Bragance, dans le cas où l'Angleterre voudroit les racheter par la restitution de Gibraltar et de l'île de la Trinité. On convint que le futur possesseur seroit obligé de reconnoître la protection de l'Espagne, de la même manière que le roi de la Lusitanie septentrionale et le prince des Algarves la reconnoissoient. Par des articles de la convention, Napoléon Buonaparte garantit au roi d'Espagne la possession de ses états du continent de l'Europe, situés au midi des Pyrénées. Par un autre, il s'engage à reconnoître S. M. C. comme empereur des Deux-Amériques, « lorsque tout sera prêt, pour que S. M. C. puisse prendre ce titre; ce qui pourra arriver à la paix générale, ou, au plus tard, dans trois années. » Les deux parties contractantes se réservèrent le partage des îles, colonies et possessions portugaises outremer.

La seconde convention du même jour règle tout ce qui regarde l'exécution des arrangemens pris par la première. Un corps françois de 25,000 hommes d'infanterie et de 3,000 chevaux entrera en Espagne, et marchera directement sur Lisbonne. Huit mille hommes d'infanterie espagnole et 3,000 de cavalerie s'y joindront. En même temps un corps de

10,000 Espagnols prendra possession de la province d'Entre Duero e Minho, et 6,000 hommes occuperont l'Alentejo et les Algarves. Les trois provinces qui doivent rester séquestrées, seront administrées par le général commandant les troupes françoises, qui en percevra les contributions; les provinces occupées par les Espagnols seront administrées pour le compte du roi catholique; le corps du centre sera commandé par le général françois, à moins que le roi d'Espagne ou le prince des Algarves ne juge à propos de s'y rendre. Une seconde armée françoise de 40,000 hommes se réunira jusqu'au 20 novembre à Bayonne pour entrer en Portugal, dans le cas où les Anglois y enverroient du secours ou menaceroient d'une attaque ¹.

¹ DON PEDRO CEVALLOS, qui a le premier publié ces deux conventions, dans son *Exposé des moyens employés par l'empereur Napoléon pour usurper la couronne d'Espagne*, publié à Madrid le 1 septembre 1808, et traduit par M. Nettement. Paris, 1814, in-8°, assure que le département des affaires étrangères, à la tête duquel il se trouvoit placé, n'avoit pas la moindre connoissance de la mission de don Eugenio Izquierdo à Paris, et qu'on lui avoit caché sa nomination, ses instructions et sa correspondance. De même M. DE PRADT, dans ses *Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne*, Paris, 1816, in-8.º (p. 28 de la troisième édition), assure que M. de Talleyrand-Périgord n'eut aucune part à ce traité, et que, dès qu'il en apprit l'existence, il en avertit le comte de Lima, qui, sans perte de temps, écrivit à Lisbonne

SECTION IV. SYSTÈME CONTINENTAL. 113

Le ministère qui avoit conclu, le monarque qui avoit ratifié cette convention, avoient pris par cela même l'engagement de se soumettre à tout ce qu'il plairoit à Buonaparte d'exiger de leur complaisance. Le roi adopta le système continental, par un décret du 8 janvier 1808, ainsi conçu :

« L'abominable attentat commis par des vaisseaux de guerre anglois, en l'année 1804, par ordre exprès du gouvernement anglois, contre les quatre frégates de la flotte royale, qui, naviguant sous l'entière assurance de la paix, ont été injustement surprises, attaquées et forcées de se rendre, m'a déterminé à rompre toutes relations avec le cabinet britannique, et à me considérer comme en état de guerre contre une puissance qui a si iniquement violé le droit des gens et de l'humanité : une agression aussi atroce me donnoit des motifs suffisans pour rompre tous les liens qui unissent une nation à une autre, lors même que je n'aurois pas considéré ce que je devois à moi-même, à l'honneur et à la gloire de ma couronne et de mes amés vassaux. Deux années de guerre se sont écoulées sans que la Grande-Bretagne ait modéré son orgueil ni renoncé à l'injuste domination qu'elle exerce sur les mers ; mais, au contraire, confondant tout à la fois ses amis, ses ennemis et les neutres, elle a manifesté l'intention formelle de les traiter tous avec la même tyrannie.

« Par ces considérations, je me déterminai, en février de l'année dernière, en me conformant aux

pour tenir en garde son gouvernement sur ce qui alloit se passer.

sages mesures adoptées par mon intime allié, l'empereur des François et roi d'Italie, à déclarer, comme j'ai déclaré, les îles britanniques en état de blocus, afin de voir si ce moyen réduiroit le cabinet britannique à abdiquer son injuste suprématie sur les mers, et à faire une paix solide et durable. Loin de cela, non seulement le gouvernement anglois a rejeté les propositions qui lui ont été faites de la part de mon intime allié, l'empereur des François et roi d'Italie, soit directement, soit par la médiation de différentes puissances amies de l'Angleterre, mais encore ayant commis la plus énorme des atrocités et des pirateries, par son attaque scandaleuse de la ville et du port de Copenhague, elle a quitté le masque, et personne ne peut plus douter que son ambition insatiable n'aspire au commerce et à la navigation exclusive de toutes les mers. Rien ne le prouve mieux que les mesures que ce gouvernement vient d'adopter par ses ordres du 14 novembre dernier, où non seulement il déclare en état de blocus toutes les côtes de France, d'Espagne et de leurs alliés, et toutes celles occupées par les armées de l'une ou l'autre puissance, mais même en assujétissant les vaisseaux des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, à subir les visites des croiseurs anglois, à aborder forcément dans un port de l'Angleterre, et à s'obliger de payer, sur leurs cargaisons, un droit dont la quotité sera déterminée par la législature angloise. Autorisé par un juste droit de représailles à prendre les moyens qui me paroîtront convenables pour empêcher l'abus que le cabinet britannique fait de ses forces à l'égard des pavillons neutres, et à voir si on peut l'obliger à renoncer à une aussi injuste

tyrannie, j'ai résolu d'adopter et j'entends qu'on adopte dans tous mes états les mêmes mesures qui ont été prises par mon intime allié l'empereur des François et roi d'Italie, et dont la teneur suit, etc. »

Ces mesures sont le décret de Milan, du 17 décembre 1807, dont les dispositions sont ici répétées.

En conséquence des traités de Fontainebleau, ^{Occupation de l'Étrurie par les François.} Marie-Louise, reine douairière d'Étrurie, et régente pour son fils Charles-Louis, annonça, le 10 décembre, à ses sujets, qu'appelée à régner sur d'autres contrées qui lui avoient été assignées par un traité entre la France et l'Espagne, en dédommagement de l'Étrurie cédée à Buonaparte, elle dépositoit le gouvernement de ce dernier pays; immédiatement après elle partit pour l'Espagne, et la Toscane fut occupée par des troupes françaises.

Cependant les préparatifs qui se faisoient à Bayonne annonçoient à la cour de Lisbonne le sort qui lui étoit destiné. ^{La cour de Lisbonne quitte l'Europe.} La plus grande consternation régnoit dans cette ville depuis la nouvelle qu'on reçut que les troupes françaises alloient se mettre en mouvement. Le principal ministre du prince-régent, don Antonio de Aranjó Azevedo, avoit conseillé à son maître, depuis l'époque de la paix de Badajoz, d'exécuter un plan conçu déjà par Pomhal, celui de transporter au Brésil le siège du

gouvernement portugais¹. L'Angleterre appuya ce projet, en faisant voir au prince-régent la perspective de se dédommager, par la conquête de l'Amérique espagnole, de la perte du Portugal. Don Antonio de Aranjo avoit pris en secret les mesures nécessaires pour embarquer la famille royale, l'armée et le trésor de la couronne, et pour sauver la marine, pendant que par des démonstrations d'attachement à la France il trompoit les agens du gouvernement français.

Le 2 octobre 1807, le prince-régent publia une proclamation adressée aux Brésiliens, que nous allons insérer ici :

« Fidèles sujets, habitans du Brésil ! depuis mon avènement au gouvernement, mon désir constant a été de vous donner des preuves de mon amour inaltérable ; mais les temps malheureux ne me permirent pas de vous le montrer entièrement. Maintenant que la monarchie portugaise se voit menacée du fléau de la guerre, j'espère que le bras du Tout-Puissant protégera mon trône. Dans ce moment critique, j'ai résolu de vous donner une forte preuve de mon affection, convaincu que vous y répondrez par un amour cordial. Comme c'est un de mes premiers devoirs de monarque de n'abandonner qu'à la der-

¹ Un ami de ce ministre, M. Correa, ancien chargé d'affaires du Portugal en Suède, a déclaré dans une note qu'on lit au *Polit. Journal*, année 1808, Vol. I, p. 577, que ce projet lui a été confié par M. d'Aranjo en 1802.

nière extrémité mes anciens sujets, dont les ancêtres, qui sont aussi les vôtres, ont rétabli le trône du Portugal, je vous confie mon fils aîné, auquel j'ai, depuis sa tendre enfance, inspiré le plus vif attachement pour vous. Je lui donne le titre de connétable ou vice-roi du Brésil¹. Je suppose que vous saurez traiter dignement un gage si précieux et si chéri. Vous êtes Portugais; comme tels, gardez-le et défendez ses droits avec le courage et le sentiment d'honneur qui vous sont innés. »

Donné au palais de Notre-Dame au Bon-Secours, le 2 octobre 1807.

Signé JEAN, prince-régent.

A l'époque où cette proclamation parut, le ministre de Portugal à Paris, comte de Lima, soit qu'il voulût masquer les intentions de sa cour, soit qu'il crût encore pouvoir sauver le Portugal, négocioit pour obtenir la neutralité de son pays. Il offroit d'exclure le pavillon anglais de tous les ports, et de payer un subside de deux millions de francs par mois; mais l'avis qu'on eut à Paris que le prince-régent traitoit aussi avec la Grande-Bretagne, produisit la conviction qu'il ne vouloit que gagner du temps pour sauver tout ce qui seroit disponible, et laisser à la factorerie anglaise le temps de quitter le pays. Les ministres d'Espagne et de France se retirèrent de Lisbonne, et Junot eut ordre de se mettre en marche.

¹ Don Antonio, fils aîné du prince-régent, étoit alors âgé de neuf ans.

Enfin, le 20 octobre, le prince-régent publia un ordre, par lequel tous les ports du royaume furent déclarés fermés au commerce anglois.

Cette mesure ne fut que simulée, afin de gagner du temps pour l'exécution du grand projet qu'on méditoit; car, à la même époque, on négocioit à Londres une nouvelle alliance entre les deux monarchies, qui fut signée le 22 octobre. Ce traité n'a pas été publié; on en ignorerait même l'existence, s'il n'étoit cité dans celui du 19 février 1810, dont nous rendrons compte en son temps.

Le traité de Fontainebleau n'étoit pas encore signé, quoique probablement arrêté, lorsque le général Junot, à la tête de l'armée de Bayonne, entra en Espagne. Le 23 octobre, une colonne marcha de Bayonne sur Tolosa, l'autre par Saint-Jean-Pied-de-Port sur Pampelune. Les François s'emparèrent par force de cette place; ils employèrent la ruse pour surprendre celles de Saint-Sébastien, de Figuières et de Barcelonne. Les deux corps eurent rendez-vous à Salamanque; l'armée espagnole, destinée à agir de concert avec eux, se rassembla à Badajoz.

Au commencement du mois de novembre, l'escadre russe, commandée par le vice-amiral Siniawin qui, après avoir vaincu les Turcs à Lemnos le 1.^{er} juillet, s'en retournoit à Cronstadt, par suite de l'armistice de Slobossia du 24 août, entra dans le port de Lisbonne.

Peu de temps après, le contre-amiral sir Sidney Smith arriva à la hauteur de ce port avec une flotte angloise, et déclara, le 22 novembre, l'embouchure du Tage bloquée.

Déjà le *Moniteur* du 13 novembre avoit annoncé la chute prochaine de la maison de Bragance, lorsque le général Junot, trompé par les événemens qui se passaient sous ses yeux, ou, plus probablement, pour mieux tromper la cour de Lisbonne, déclara, le 19 novembre, que le Portugal ayant fermé ses ports aux Anglois, il n'entreroit dans le pays que comme un ami et comme un allié. Son avant-garde arriva, le 26 novembre, à Abrantès, à trente lieues de Lisbonne.

Ce fut alors que le prince-régent exécuta la seule résolution qui pouvoit sauver son indépendance. Après avoir établi une régence, composée de quatre personnes, il s'embarqua, le 27 novembre, avec la reine sa mère, la famille royale, les principaux fonctionnaires, et un grand nombre d'autres personnes, sur la flotte portugaise qui, forte de 36 voiles, ne put, à cause des vents contraires, sortir du fleuve que le 29 novembre, lorsque Junot n'étoit plus qu'à deux lieues de la capitale. Le 6 décembre, cette flotte, accompagnée de quelques vaisseaux de ligne anglois, se mit en route pour Rio-Janeiro, où elle arriva le 18 janvier 1808¹.

¹ La flotte portugaise qui quitta l'Europe se composoit de 8 vaisseaux de ligne, 3 frégates et 4 brigs : on

Occupation du
Portugal par les
Français, en 1808.

Le 30 novembre, les François entrèrent à Lisbonne. Les habitans de cette grande ville firent, le 13 décembre, une tentative infructueuse de secouer par une insurrection le joug des étrangers. Les articles de la convention du 27 octobre, qui avoient statué que les provinces destinées au roi d'Étrurie et au prince des Algarves seroient occupées par des troupes espagnoles, n'eurent pas leur exécution. Buonaparte nomma Junot gouverneur-général du royaume, et celui-ci déclara, par une proclamation du 1.^{er} février 1808, qu'en quittant le Portugal, le prince de Brésil avoit renoncé à tous ses droits à la souveraineté de ce royaume, et qu'en conséquence la maison de Bragance avoit cessé de régner.

Une escadre angloise, sous les ordres du contre-amiral Hood, se rendit à l'île de Madère avec des troupes de débarquement, commandées par le général Beresford. Ces deux officiers conclurent, le 26 décembre, une capitulation avec le gouverneur de l'île, qui la leur remit pour être possédée par la Grande-Bretagne, avec les mêmes droits qui avoient appartenu à la couronne de Portugal. Les Anglois promirent, par l'article 2, de la rendre aussitôt que la liberté de naviguer dans les ports

estime à 500 millions de francs les trésors qu'elle emporta. Cinq vaisseaux de ligne, autant de frégates, 12 goëlettes, 4 chaloupes canonnières et des arsenaux bien garnis restèrent en Europe.

du Portugal auroit été rétablie , et que cet état ne seroit plus sous l'influence française. L'*article 3* dit que les armes et les munitions de toute espèce seront remises pour le moment aux Anglois ; mais l'*article 4* stipule que les propriétés publiques seront respectées pour être rendues avec l'île ; le roi de la Grande-Bretagne se réservant d'employer ces propriétés ou leurs revenus à l'entretien des établissemens religieux , civils et militaires de l'île , aussi long-temps qu'elle sera occupée par ses troupes.

L'île de Madère , riche en vins et bestiaux , est un point de relâche pour les vaisseaux qui vont aux Grandes-Indes ; sa possession remplaçoit pour les Anglois les ports du Portugal , où leurs navires avoient coutume de se rafraîchir. Malgré ces avantages , l'île de Madère fut rendue aux Portugais le 23 avril 1808 ; en revanche , Goa dans l'Indostan , et les îles Açores , le grenier de Madère et de Lisbonne , furent abandonnés aux Anglois. On ne connoît pas les conditions de cette cession. On sait seulement qu'elles furent réglées par une convention signée le 16 mars 1808 , sous le titre d'articles additionnels au traité du 22 octobre 1807.

Tandis que l'Espagne et le Portugal fléchissoient sous la volonté de Buonaparte , en occupant de Rome par les Français.

Occupation de Rome par les Français.

dont le nom est rarement mêlé aux débats poli-

tiques ; un prince sans armée et sans finances , mais fort par le courage que donne le sentiment de ne pas être sorti de la ligne de ses devoirs , osa résister à la volonté du tyran du monde. Le souverain-pontife consentit à fermer ses ports aux ennemis de la France , mais il refusa constamment d'entrer dans une ligue offensive et défensive avec les royaumes d'Italie et de Naples. Il déclara une alliance de ce genre contraire à sa conscience , parce qu'en la contractant , il ne se chargeroit pas seulement de l'obligation d'une simple défense , mais qu'il s'engageroit même à attaquer. « Ainsi , dit-il , le serviteur du Dieu de la paix seroit placé dans un état de guerre permanente ; le père s'élèveroit contre ses enfans , et le chef de la religion s'exposeroit au danger de voir rompre ses rapports spirituels avec les puissances envers lesquelles la ligue agiroit hostilement ¹. »

Pour punir Pie VII de son opposition , Civita-Vecchia et Ancone furent occupées , et tous les gouverneurs de la Marche , qui firent quelque résistance , furent arrêtés. Le 2 février 1808 , le général Miollis prit possession de Rome. Ici commence pour le souverain-pontife une succession de vexations et d'outrages qui ne purent ébranler sa fermeté. Dans une note que M. de Champagny remit , le 3 avril 1808 , au

¹ Voy. Note du cardinal Gabrielli du 19 avril 1808 , dans mon *Recueil de pièces officielles* , T. I , p. 148.

légat apostolique à Paris, on lit les maximes suivantes qui étoient la base du droit public de Buonaparte : « Si le Saint-Père adhère à la proposition de la ligue offensive et défensive, tout est terminé ; s'il s'y refuse, il annonce par cette détermination qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement ; car si l'empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire la conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples contre les ennemis communs ? Quelle autre garantie auroit-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étoient séparés par un état où leurs ennemis continueroient d'avoir une retraite assurée ? »

Lorsque cette note fut remise au cardinal Caprara, Buonaparte avoit signé un décret portant la date de Saint-Cloud, le 2 avril 1808, et qui dit que, considérant que le souverain temporel de Rome s'est constamment refusé à faire la guerre aux Anglois et à se joindre aux rois d'Italie et de Naples pour la défense de la presqu'île d'Italie ; que l'intérêt de ces états et de leurs armées exige que leur communication ne soit plus interrompue par une puissance ennemie ; considérant « que *Charlemagne, notre*

glorieux prédécesseur, » a donné les pays qui forment l'état de l'église pour le bien de la chrétienté, mais non pour l'avantage « *des ennemis de notre sainte religion* », Buonaparte réunit au royaume d'Italie les provinces d'Urbino, Ancone, Macerata et Camerino.

On se borna pour le moment à punir Pie VII par la perte des meilleures provinces que la paix de Foligno lui avoit laissées ; plus tard nous le verrons, sans aucune provocation de sa part, dépouillé du reste de ses états et traîné en captivité.

Traité d'alliance
de Palerme du
30 mai 1808.

Deux alliés restoient aux Anglois, l'un dans le midi et l'autre dans le nord : Ferdinand IV et Gustave IV Adolphe. Le premier comptoit toujours sur leur assistance pour reconquérir le royaume de Naples. Son ministre des affaires étrangères, don *Thomas de Somma*, marquis de Circello, conclut, le 30 mars 1808, à Palerme, un traité de subsidence avec M. *Drummond*, ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. En voici les principales conditions :

Les deux parties se prêteront, pendant la présente guerre avec la France, toute aide et toute assistance, dans la proportion de leurs puissances respectives, et tâcheront, par un accord commun, d'empêcher tout ce qui peut leur causer du dommage. *Art. 2.*

Le roi des Deux-Siciles s'engage à accorder aux troupes britanniques qui se trouvent dans les forteresses de la Sicile, ainsi qu'à tous vais-

seaux de guerre anglois , une exemption de droits de tout ce dont les escadres britanniques dans la mer Méditerranée, et des troupes de cette nation, ont besoin, et que le pays peut fournir en provisions et munitions de guerre et de mer. *Art. 3.*

L'*art. 4* accorde la même immunité aux vivres et munitions de guerre dont les vaisseaux de guerre anglois à Malte pourroient avoir besoin.

Le roi des Deux-Sicules ne permettra pas que les ennemis de la Grande-Bretagne conduisent dans ses ports un vaisseau anglois dont ils se seront emparés. *Art. 5.*

Les ports du roi des Deux-Sicules seront ouverts, pendant la présente guerre, aux escadres angloises et à tout navire appartenant à des sujets anglois. *Art. 6.*

L'Angleterre s'engage à défendre, pendant cette guerre, les forteresses de Messine et d'Auguste (Agosta), et pour cela à y entretenir à ses frais un corps de 10,000 hommes, qui sera renforcé s'il étoit nécessaire. Le roi des Deux-Sicules leur fournira le logement. *Art. 7.*

A dater du 10 septembre 1805, jour où les troupes russes et angloises ont débarqué sur le territoire de Naples, la Grande-Bretagne payera au roi des Deux-Sicules, pendant la durée de la guerre actuelle, un subside annuel de 300,000 liv. sterl. à employer au service des forces de terre et de mer. « Tous les trois mois,

on soumettra au gouvernement britannique le compte de l'emploi que S. M. Sicilienne aura fait des subsides que la Grande-Bretagne lui a payés. » *Art. 8.*

Il sera prochainement conclu un traité de commerce également avantageux aux deux états. *Art. 9.*

« S. M. Sicilienne s'engage à ne pas faire de paix séparée avec la France, sans l'Angleterre; et S. M. Britannique, de son côté, s'engage à ne pas conclure de paix avec la France sans y comprendre l'intérêt de S. M. Sicilienne. » *Art. 10¹.*

Paix de Paris
du 6 janvier 1810.
La Suède accède
au système conti-
nental.

Gustave-Adolphe avoit payé, en 1808, son attachement à la cause de l'Angleterre, ou plutôt sa haine pour Buonaparte, de la perte de la Finlande : sa constance lui coûta, en 1809, le trône de Suède. Son successeur lutta encore, pendant quelque temps, contre la supériorité de la Russie. Forcé à signer, le 17 septembre 1809, la paix de Friedrichshamn², et d'accéder au système continental, il avoit réservé à ses sujets l'importation du sel, qui manque à la Suède, et celle des productions coloniales que l'usage a rendues nécessaires, surtout aux nations qui n'ont pas de vin; mais Buonaparte, qui ne comptoit pour rien les

¹ *Voy. MARTENS, Rec., T. XII, p. 31.*

² L'histoire de cette paix se trouvera dans la seconde partie de cet ouvrage.

besoins ou les vœux des peuples , refusa de laisser subsister une pareille réserve. La Suède y renonça. Alors fut signée à Paris, le 6 janvier 1810, un traité qui mit fin à la guerre que Gustave-Adolphe avoit déclarée à Buonaparte le 51 octobre 1805 ¹. M. de *Champagny* la signa pour Buonaparte, le comte d'*Essen* et le baron de *Lagerbielke* y parurent comme plénipotentiaires de Charles XIII. En voici les principales conditions.

Le roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental ; s'engage , en conséquence , à fermer ses ports au commerce anglois , à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises angloises , sous quelque pavillon et sur quelques bâtimens qu'elles soient apportées , et renonce à la faculté que le traité de Friedrichshamn lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays. *Art. 5.*

Buonaparte restitue à la Suède la Poméranie suédoise , la principauté de Rügen et leurs dépendances , et fait cesser toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires , courantes ou arriérées. L'évacuation aura lieu, pour la principauté de Rügen , dans le délai de vingt jours, et, pour la Poméranie, dans l'espace de vingt-cinq jours , à compter de l'échange des ratifications. *Art. 4.*

Voy. Vol. VII, p. 332.

Le roi de Suède reconnoît les donations faites par Buonaparte en domaines ou revenus des pays restitués. *Art. 5.*

Buonaparte restitue les navires suédois séquestrés. *Art. 6.*

Il garantit l'intégrité des possessions de la Suède. *Art. 7.*

Les relations commerciales entre la France et la Suède sont rétablies, et la première pourra avoir un entrepôt à Gothenbourg. *Art. 8¹.*

Nous observons, à l'égard de cet article, que les relations commerciales qu'il rétablit sur le pied où elles étoient avant la guerre, sont réglées par deux conventions; l'une, que M. Amelot et le comte de Tessin signèrent à Versailles le 25 avril 1741; l'autre, que le baron de Stæl conclut, dans la même ville, avec le comte de Vergennes, le 1.^{er} juillet 1784. Ces deux conventions ne sont que provisoires, et l'on s'y réserve de conclure incessamment un traité de commerce et de navigation dans lequel elles seront insérées. L'article 3 de la convention de 1741 avoit accordé aux François, à l'exclusion de toutes les autres nations, le privilège de ne payer, pour les effets et marchandises qu'ils porteroient en Suède par leurs propres vaisseaux, que $\frac{3}{4}$ pour cent de la valeur pour tous droits de douane ou autres, soit que les marchandises s'y consommassent, soit qu'elles fussent

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 232.

réexportées. Ce privilège fut supprimé par la convention de 1784, et on accorda en échange, à la France, la liberté d'entrepôt dans le port de Gothenbourg. Par forme de compensation, le roi de France céda à la Suède Saint-Barthélemy, une des Petites - Antilles, ou Isles-Caraïbes ¹.

En exécution des engagements que Charles XIII avoit pris par le traité du 6 janvier 1810, il publia, le 24 avril de la même année, un ordre fermant ses ports aux vaisseaux anglois, et prohibant l'introduction des marchandises angloises, de même que tout commerce avec la Grande-Bretagne.

C'est ainsi que le système continental fut successivement imposé à tous les états du continent, à l'exception de la seule Porte Ottomane.

¹ La convention de 1741 se trouve dans WENCK, *C. j. g. rec.*, T. II, p. 5; celle de 1784 dans MARTENS, *Rec.*, T. II, p. 527.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XXXVII.

N.º I.

*Convention de Bartenstein, du 26 avril 1807,
entre la Russie et la Prusse.*

S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animées du plus vif désir d'accélérer le moment où la guerre dans laquelle elles se trouvent engagées avec la France et ses alliés puisse être terminée par une paix générale et solide, ont jugé nécessaire, à la suite de l'alliance et des liaisons intimes si heureusement existantes entre elles, de se concerter sur les moyens les plus propres à atteindre ce but salutaire. Pour cet effet, LL. MM. ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Prusse, le sieur *Charles-Auguste, baron de Hardenberg*, son ministre d'état et du cabinet, chevalier de ses ordres et de ceux de Russie, etc.; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur *André, baron de Budberg*, général d'infanterie, ministre des affaires étrangères, membre du conseil d'état, sénateur, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newski, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Convaincues que, pour s'assurer les bienfaits d'une paix juste et durable, il est indispensable-

ment nécessaire de continuer la guerre de la manière la plus vigoureuse, LL. MM. s'engagent à y employer toutes leurs forces, à ne pas séparer leur cause, et à ne poser les armes que d'un commun accord. L'on se concertera sur les opérations militaires, afin de les rendre efficaces, et se communiquera réciproquement, sans réserve et avec cette franchise et cette confiance qui conviennent à l'intimité des deux hauts alliés, tout ce qui regarde leurs intérêts communs. Les négociations que ceux-ci rendent nécessaires, surtout toutes celles qui pourroient avoir lieu avec l'ennemi, seront également concertées et conduites dans un même esprit.

Art. 2. Rendre à l'humanité les bienfaits d'une paix générale et solide, établie sur la base d'un état de possession enfin assuré à chaque puissance et mis sous la garantie de toutes, voilà le but de la guerre. Parfaitement désintéressés, les hauts contractans n'en ont pas d'autre. Ils ne combattent, ni pour l'abaissement de la France, ni pour s'immiscer dans ce qui regarde son gouvernement ou ses affaires intérieures; mais ils ne peuvent voir d'un œil tranquille l'agrandissement toujours progressif d'une puissance aux dépens des autres dont elle menace la ruine, en renversant totalement tout équilibre. Ce ne sont pas des conquêtes que LL. MM. ont en vue, mais c'est le bien général, le repos et la sûreté de tous les états. Ces résultats ne peuvent être dus qu'à des relations enfin bien déterminées par l'équité, la justice et la modération. D'après ces principes, il est indispensable de porter le gouvernement françois, par tous les moyens les plus convenables, à rentrer dans de justes bornes, et à se les

prescrire par la suite. Il l'est encore d'assurer l'indépendance des autres puissances, de les placer et de les maintenir dans un état de force qui les rende capables de la soutenir, et enfin de dédommager, autant que possible, celles qui ont essuyé des pertes.

Art. 3. Le désintéressement, le respect des propriétés, et la modération, seront les principes fondamentaux dont les deux hauts alliés partiront. Dans tous les arrangemens qu'ils tâcheront d'amener, et dans les conditions de paix sur lesquelles ils insisteront, ces arrangemens seront subordonnés seulement à la nécessité absolue d'élever un édifice qui ne puisse être ébranlé, et courir risque de crouler à la première tentative qu'on feroit pour le renverser. Ils le seront également à la justice, qui exige d'indemniser, au moins autant que possible, ceux qui ont été dépouillés de leurs possessions. Les changemens dans l'état présent des choses, indispensables pour cet effet, ne seront opérés que par des cessions ou échanges qu'on exigera de l'ennemi et de ses alliés, ou par des échanges de gré à gré.

Art. 4. S. M. I. de toutes les Russies, conformément aux principes susmentionnés et à son amitié pour S. M. le roi de Prusse, fera tous ses efforts pour aider Sadite M. à se rétablir dans la possession de ses états, maintenant envahis par l'ennemi commun, et pour lui faire recouvrer les provinces qu'elle a perdues depuis l'année 1805, ou lui en faire obtenir l'équivalent. La Prusse ayant le besoin le plus urgent d'un arrondissement qui lui vaille l'avantage d'une meilleure frontière militaire, tant pour sa propre défense que pour celle de l'Allemagne et de ses voisins, S. M. I. de toutes les Russies promet et s'engage

à s'employer de son mieux pour le lui procurer à la paix.

Art. 5. Une des bases les plus essentielles de l'indépendance de l'Europe étant l'indépendance de l'Allemagne, il est de la plus haute importance de la bien assurer, et d'aviser d'autant plus soigneusement aux moyens d'y parvenir, qu'ils sont infiniment difficiles depuis que la France est maîtresse du Rhin et des points offensifs sur ce fleuve. L'on ne peut laisser subsister la ligne du Rhin sous l'influence ou plutôt sous la souveraineté de la France, ni permettre que des troupes françaises continuent d'occuper l'Allemagne. Vouloir rétablir l'ancienne constitution germanique seroit une erreur dangereuse, parce que cette constitution, toujours trop foible pour résister au moindre choc, y succomberoit de nouveau. Les hautes parties contribueront donc, par tout ce qui dépendra d'elles, à créer en Allemagne une fédération constitutionnelle, et à l'assurer au moyen d'une bonne frontière militaire et d'une ligne de défense parallèle au Rhin. Dans la persuasion du grand intérêt que l'Autriche partage à cet égard avec elles, on s'en concertera avant toutes choses avec cette puissance. On s'appliquera surtout à écarter définitivement tout sujet de jalousie entre elle et la Prusse, à établir entre elles les liens d'une union intime et permanente, et à convenir, de la manière la plus conforme à leurs intérêts réciproques, des principes d'après lesquels ces deux puissances prépondérantes en Allemagne devront exercer, chacune dans des limites dont on tombera d'accord, la direction de la fédération pour la défense commune¹.

¹ Le reste de cet article ne peut pas encore être publié.

Art. 6. Une autre condition essentielle pour l'indépendance de l'Allemagne et de l'Europe, c'est la sûreté et la force de l'Autriche même. Les hautes parties contractantes se flattent avec raison que cette puissance, partant des mêmes principes qu'elles, et envisageant ses vrais intérêts, réunira le plus promptement possible ses forces aux leurs pour atteindre complètement le but détaillé plus haut, ce qui ne seroit guère possible sans son concours. On l'y invitera de nouveau et d'un commun accord, en lui communiquant la présente convention, et en lui proposant d'y accéder. Dans le cas de cette accession, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies contribueront de tous leurs moyens à faire restituer et acquérir à l'Autriche ce qui est nécessaire pour assurer et consolider sa puissance, comme le Tirol, la frontière de Mincio avec le Polésino, etc., et se concerteront sans délai avec elle sur ce sujet et sur ses désirs particuliers.

Art. 7. La même communication et invitation sera faite à la cour de Londres qui, sans doute, a le plus grand intérêt à empêcher la domination qu'ambitionne la France sur tout le continent, et à maintenir l'indépendance de l'Allemagne et de son commerce en particulier. On emploiera tous les argumens possibles pour engager cette puissance à subvenir sans délai au besoin pressant qu'on a de subsides pécuniaires, d'armes et de munitions, et pour lui faire entreprendre des diversions utiles sur les derrières des armées françaises. On se concertera avec l'Angleterre sur les opérations militaires et sur ses vues, et on contribuera à procurer également une augmentation de force et de puissance aux possessions de S. M. Britannique en Allemagne, à l'égard des-

quelles on proposera , hors l'accession à la fédération mentionnée à l'art. 5 , une alliance défensive permanente avec la Prusse , et des mesures propres à en assurer, dans tous les cas, les effets les plus prompts et les plus énergiques.

Art. 8. S. M. le roi de Suède sera également invitée à accéder aux arrangemens convenus. On lui fera les mêmes communications franches et complètes, et on se concertera avec Sadite M. sur sa coopération, sur les avantages qui lui seront convenables en cas de succès , et sur son accession à la fédération germanique sur le même pied que l'Angleterre. On lui proposera également une alliance défensive permanente avec la Prusse , à l'égard des états allemands de S. M.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'entendront ultérieurement entre elles et avec l'Autriche , l'Angleterre et la Suède , au cas de l'accession de ces puissances , sur les mesures qu'on pourroit prendre pour faire accéder de même la cour de Danemark aux stipulations de la présente convention.

Art. 10. On s'appliquera à faire restituer au prince d'Orange et de Nassau ce qu'il a perdu en Allemagne par la guerre, et à obtenir pour lui des dédommagemens qui, en vertu d'une convention dont la France a empêché l'exécution, lui sont dus en Hollande , à moins que de grands succès ne permettent le rétablissement de ce prince dans le stathoudérat des Provinces-Unies.

Art. 11. A l'égard de l'Italie, on consultera l'opinion et les desirs de l'Autriche et de l'Angleterre, avant de prendre une détermination quelconque. En attendant, l'on pose préalablement en principe qu'on tâchera d'obtenir, en faveur de LL. MM. les rois de

Sardaigne et de Naples, ce que les circonstances permettront, et que l'on insistera, dans tous les cas, sur la séparation de la couronne d'Italie de celle de France.

Art. 12. L'indépendance et l'intégrité de la Porte-Ottomane continueront d'être un des objets essentiels des soins des hautes parties contractantes. Elles ne souffriront pas qu'il y soit porté la moindre atteinte.

Art. 13. S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagent à ne faire, pendant la durée de la guerre, aucune conquête sur le continent pour leur propre compte. Les opérations militaires ne seront jamais dirigées par des vues particulières, mais uniquement pour atteindre le grand but, de forcer l'ennemi à une paix générale et solide, d'après les principes énoncés plus haut. On engagera les puissances, qui accéderont à cette convention, à se conformer à la même règle. Ce ne sera qu'à la paix qu'on s'entendra sur l'emploi des conquêtes qu'on aura pu faire sur l'ennemi et ses alliés; et, tout en ayant égard à l'intérêt particulier des puissances liguées contre la France, on les subordonnera cependant toujours au bien général et au but indiqué à l'art. 2.

Art. 14. Si, contre toute attente, l'Autriche et l'Angleterre, ou l'une de ces deux puissances, refusaient de concourir à ce but, et de joindre leurs moyens à ceux de S. M. le roi de Prusse, de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et de S. M. le roi de Suède, les hautes parties contractantes ne pouvant alors, à leur grand regret, se flatter de l'atteindre en entier, se réservent de se concerter ultérieurement entre elles, et avec S. M. Suédoise, sur les

mesures qui leur resteront à prendre, d'après les circonstances, pour leur propre sûreté.

Art. 15. L'engagement de ne poser les armes que conjointement, et de faire cause commune jusqu'à la fin de la guerre, aura lieu réciproquement entre les hautes puissances contractantes et celles qui accéderont à la présente convention. Il en sera de même des communications à se faire de tout ce qui concerne l'intérêt commun, et des négociations relatives à la paix, ainsi que du concert à établir sur les opérations militaires.

Art. 16. Afin d'entretenir les rapports nécessaires entre les généraux commandant en chefs les armées, et la partie politique, on établira auprès d'eux des bureaux de correspondance, composés d'officiers expérimentés et instruits, de la part de chaque puissance alliée, afin d'entretenir sans cesse un concert parfait et l'unité nécessaire dans les opérations, et de mieux fixer les directions dans lesquelles les généraux feront agir les armées confiées à leur commandement.

Art. 17. La présente convention sera ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications, ou tel autre acte qui en tiendra lieu, seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bartenstein, le 26 avril 1817.

Signés,

CHARLES-AUGUSTE, baron de HARDENBERG.

ANDRÉ de BUDBERG.

N.º II.

Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Prusse, conclue à Londres le 27 juin 1807.

D'autant que le vingt-huitième de janvier 1807 il fut conclu et signé à Mémel, entre LL. MM. Britannique et Prussienne, un traité dont les stipulations tendoient à terminer tous les différends qui étoient malheureusement survenus entre les deux souverains, et à rétablir paix et amitié entre eux par la renonciation formelle et absolue, de la part de S. M. le roi de Prusse, de tout droit et titre quelconque à la possession actuelle ou future des états électoraux de S. M. Britannique, et en même temps à toute prétention que S. M. Prussienne avoit formée sur ces états; et d'autant que, lors du temps de la signature dudit traité, les états de S. M. Prussienne avoient été envahis par la France, et furent et sont encore occupés par les armées de cette puissance; et comme il est notoire, d'un côté, que les efforts de S. M. Prussienne pour soutenir la guerre lui ont occasionné des frais extrêmement onéreux, pendant que, de l'autre côté, ses moyens pécuniaires ont été nécessairement fort diminués, et que les sources de ses revenus se trouvent, pour la plus grande partie, être au pouvoir de l'ennemi; et comme néanmoins S. M. Prussienne s'est décidée de faire les efforts les plus vigoureux et les plus suivis pour défendre ce qui lui reste de ses états, et pour effectuer le recouvrement

de ceux qu'elle a perdus, S. M. Britannique s'est déterminée, en conséquence de ces considérations, d'aider les efforts de S. M. Prussienne, et, afin de le faire de la manière la plus prompte et la plus efficace, de lui fournir un secours immédiat en argent; et LL. Susdites MM. ayant jugé convenable qu'il fût fait là-dessus une convention qui déclarât et fixât leurs intentions réciproques à cet égard: Pour cet effet, elles ont nommé et autorisé leurs ministres respectifs; savoir: au nom et de la part de S. M. le roi de Prusse, le baron de *Jacobi Klæst*, conseiller-privé d'ambassade de Sadite M., chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique; et, au nom et de la part de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur *George Canning*, conseiller de Sadite M. en son conseil privé, et son principal secrétaire d'état ayant le département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage de faire payer à S. M. le roi de Prusse la somme d'un million de livres sterlings, dont une moitié (savoir 500,000 liv. sterl.) sera payée immédiatement après la ratification de cette convention par S. M. Prussienne, et l'autre moitié en deux payemens égaux, dont l'un (de 250,000 liv. sterl.) au bout de deux mois, et l'autre (également de 250,000 liv. sterl.) au bout de cinq mois après l'échange des ratifications.

Art. 2. S. M. le roi de Prusse s'engage, de son côté, d'employer ladite somme d'un million de

livres sterlings pour le maintien et l'augmentation de ses forces, et de les faire agir de la manière la plus efficace contre l'ennemi commun.

Art. 3. Les deux hautes parties contractantes s'engagent, en outre, de ne conclure aucun traité de paix, de trêve ou de neutralité avec l'ennemi, que de concert et d'un accord mutuel.

Art. 4. La présente convention sera ratifiée par les deux parties, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, à compter de la date de la signature de ladite convention, ou plus tôt, si faire se pourra.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce 27 juin 1807.

Signé

JACOBI KLCEST ;

GEORGE CANNING.

Article séparé. Il est entendu et convenu que le montant des avances en argent déjà faites par S. M. Britannique, et celui des avances qui ont été et qui pourroient être faites en munitions de guerre et de bouche, pour l'usage de S. M. Prussienne, sera censé faire partie des secours pécuniaires stipulés par l'article 1 de la présente convention, et que le montant desdites avances en argent sera déduit du premier paiement de 500,000 l. st., et celui des avances qui ont déjà été ou qui pourroient être faites par la suite, en munitions de guerre et de bouche, en parties égales des deux payemens subséquens.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce 27 de juin 1807.

Signé

JACOBI KLËEST ;
GEORGE CANNING.

Article séparé et secret. Les deux hautes parties contractantes ne bornant pas leurs vues au recouvrement des états de S. M. Prussienne, mais ayant également à cœur la restauration de la liberté germanique et d'un état de possession assuré à chaque puissance de l'Europe, S. M. Britannique sera prête, suivant le cours des événemens, à entrer en négociation au sujet des secours ultérieurs à fournir à S. M. Prussienne, afin de mettre Sadite M. en état de continuer ses efforts contre l'ennemi commun, pour l'accomplissement de ces objets importants et pour le rétablissement d'une paix générale et solide.

Cet article séparé et secret, etc., *ut supra*.

N^o. III.

Convention militaire entre le roi de Prusse et le roi de Suède, conclue à Bartenstein le 20 avril 1807¹.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède étant animées du même désir d'effectuer une di-

¹ Chaque fois que dans le texte il est question de cette convention sous la date du 21 avril, il faut lire le 20.

version efficace dans le nord de l'Allemagne contre l'armée française, en faisant agir pour cet effet un corps de troupes qui, de la Poméranie suédoise, dirige ses opérations sur les derrières de l'aile gauche de cette armée vers l'Oder, et ayant jugé nécessaire de conclure entre elles sur les mesures à prendre, en conséquence, une convention séparée et secrète, ont nommé pour traiter à cette fin ; savoir : S. M. Prussienne, le sieur *Charles-Auguste, baron de Hardenberg*, son ministre d'état et du cabinet, etc. ; et S. M. le roi de Suède, le sieur *Hermann d'Engelbrechten*, son aide-de-camp-général, etc. ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. S. M. le roi de Prusse s'engage à fournir, dès à présent, à S. M. le roi de Suède, un corps de troupes prussiennes composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et fort en tout de 5,000 hommes, lequel sera augmenté successivement par des soldats prussiens échappés de leur captivité, et porté, aussitôt la levée du siège de Colberg et de Dantzig, au moins jusqu'au nombre de 10 à 12,000 hommes. Ledit corps se rendra le plus tôt possible à l'île de Rügen, pour s'y joindre à l'armée suédoise, et commencer, communément avec elle, les opérations offensives contre l'armée française. Le but essentiel de la jonction de ces troupes sera de faire évacuer à l'ennemi la Poméranie prussienne, de reconquérir les places fortes situées le long de la côte, ou d'effectuer la levée de leur siège ; enfin d'appuyer les efforts, et de concourir efficacement à l'heureux succès des opérations des armées russe et prussienne réunies.

Art. 2. Pour faciliter le transport des troupes prussiennes, S. M. le roi de Suède enverra à Pillau trois vaisseaux de ligne propres à cet usage, dans lesquels pourront s'embarquer environ 3,000 hommes d'infanterie. Ces vaisseaux reviendront une seconde fois audit port pour y prendre le reste des 5,000 hommes mentionnés en l'art. 1. Les renforts qui les suivront seront transportés en Poméranie par des vaisseaux marchands prussiens aux frais de S. M. le roi de Prusse, à moins qu'ils ne puissent y être envoyés par terre.

Art. 3. Durant leur trajet, les troupes prussiennes seront pourvues, par les équipages des vaisseaux de guerre suédois, des vivres nécessaires en les payant au prix d'achat. Comme il pourroit arriver néanmoins que les provisions de ces vaisseaux fussent épuisées lors du second transport des troupes prussiennes, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire livrer, dans ce cas, à ses frais, aux équipages et aux troupes, les vivres qu'il leur faudra pour le trajet de Pillau à l'île de Rügen.

Art. 4. Pendant leur séjour dans la Poméranie suédoise, les troupes prussiennes seront logées et chauffées par le pays. Le bois qu'on leur livrera sera payé d'après la même taxe qui est admise pour les troupes suédoises. Quant aux provisions de bouche et aux fourrages nécessaires au corps entier, leur livraison ne pouvant tomber à la charge du pays, S. M. le roi de Prusse promet de les fournir, en faisant accompagner chaque expédition de troupes, de galiotes chargées de vivres. Mais, comme il seroit possible que les bâtimens prussiens qui auroient à bord ces provisions, fussent arrêtés en chemin par des accidens imprévus, S. M. le roi de Suède prend l'en-

gagement de faire livrer, dans ce cas, par ses propres magasins, les vivres nécessaires aux troupes prussiennes déjà débarquées en Poméranie, à condition toutefois que les provisions ainsi livrées seront restituées dès l'arrivée des bâtimens en question, ou payées en argent comptant.

Art. 5. Il s'entend de soi-même que l'entretien des troupes prussiennes, depuis le moment de leur départ des états de S. M. le roi de Prusse, ainsi que pendant toute la durée de la campagne, reste à la charge de Sa dite M., et que, pour atteindre le but important énoncé plus haut, elle les pourvoira d'armes, de canons et de munitions de guerre de toute espèce.

Art. 6. S. M. le roi de Prusse s'engage, par la présente convention, à mettre le corps qu'elle enverra en Poméranie, sous les ordres de S. M. le roi de Suède ou de celui qui, en l'absence de Sa dite M., commandera les troupes suédoises. Les deux armées auront une part égale à tous les dangers comme à toute la gloire de leurs opérations. Une impartialité scrupuleuse présidera aux soins économiques à donner à l'une et à l'autre.

Art. 7. On évitera, autant qu'il sera faisable, de former des détachemens mêlés des troupes des deux nations; mais si néanmoins les circonstances l'exigeoient, on se réglera sur la supériorité du grade militaire, en décernant le commandement d'un détachement ainsi formé; et, en cas d'égalité de grade entre les officiers des deux armées, ce sera leur ancienneté qui en décidera.

Art. 8. Les hostilités une fois commencées, les deux hautes parties contractantes s'engagent, de la manière la plus positive et la plus solennelle, à ne

poser les armes et à n'entrer en aucune négociation avec le gouvernement françois que d'un commun accord.

Les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi et en vertu de nos pleins-pouvoirs, nous avons signé cette convention secrète, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Bartenstein, le 20 avril 1807.

Signé

CHARLES-AUGUSTE, baron DE HARDENBERG.

HERMANN VON ENGELBRECHTEN.

N.º IV.

Extrait de la convention de Londres, du 17 juin 1807, entre la Grande-Bretagne et la Suède.

S. M. le roi de Suède et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, animées du même désir d'opérer une puissante diversion contre l'armée françoise, dans le nord de l'Allemagne, et de faire agir, à cet effet, une division de troupes qui doivent diriger, de la Poméranie suédoise, leurs opérations contre l'aile gauche de l'armée françoise sur l'Oder, pour soutenir les efforts de l'armée combinée russe et prussienne, et avancer, de la manière la plus efficace, ses progrès, et S. M. Britannique ayant résolu, pour parvenir à ce but, de soutenir S. M. le roi de Suède par un corps

auxiliaire de 20,000 hommes en infanterie, cavalerie et artillerie, et de l'envoyer, le plus tôt possible, à l'île de Rügen, pour se joindre à l'armée suédoise, et agir, de concert avec elle, offensivement contre les François; Leursdites MM. ont trouvé convenable de conclure une convention secrète et particulière sur les moyens et voies à prendre pour cela; en conséquence, elles ont nommé leurs plénipotentiaires en cette affaire, etc.

Art. 3. S. M. Britannique supportera les frais de transport pour ses troupes, les entretiendra pendant toute la campagne, et s'oblige en même temps à les pourvoir d'armes, de canons et de munitions, pour parvenir ainsi plus promptement au but important qu'on s'est proposé.

Art. 4. S. M. Britannique s'engage, par cette convention, à mettre le corps qu'elle enverra en Poméranie, sous les ordres de S. M. le roi de Suède, ou de celui qui, en son absence, commandera les troupes suédoises. S. M. Britannique stipule que le général commandant soit d'un rang plus élevé ou ait servi plus long-temps que le sien. Au surplus, les troupes angloises resteront, sous le rapport de leur organisation et de leur constitution intérieure, sous le commandement de leurs propres chefs.

Article séparé. On est convenu que, dans le cas où des circonstances rendroient inexécutable le but de cette convention, ou que S. M. Britannique jugeât nécessaire de rappeler ses troupes de la Poméranie suédoise, elle ne sera nullement empêchée, par l'obligation de cette convention, de donner les ordres qu'on jugera convenables pour changer la destina-

tion de ces troupes mises maintenant sous les ordres de S. M. Suédoise.

N.º V.

*Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Suède , conclue à Stralsund le 25 juin 1807. **

S. M. le roi de Suède et S. M. le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par suite des liens d'amitié et de l'alliance par lesquels elles sont maintenant si heureusement unies, désirant entrer dans un concert plus intime sur les mesures qui pourroient être les plus efficaces pour mettre des bornes aux progrès des armes françoises, et estimant convenable, dans la situation actuelle des affaires, de donner plus d'extension aux mesures déjà prises, par une augmentation des troupes suédoises employées contre l'ennemi commun; Leursdites MM. ont, en conséquence, nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Suède, le sieur *Jean Christophe, baron de Toll*, gouverneur-général de la Scanie, général de cavalerie, chef d'un régiment de carabiniers de la Scanie, un des seigneurs du royaume de Suède, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie; et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le sieur *Henri Pierrepont*, son ministre extraordinaire et plénipotentiaire; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-

pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. La convention conclue entre les deux monarques, à Helsingborg, le 31 août 1805, ainsi que le traité conclu entre eux à Bekaskog, le 3 octobre de la même année, sont renouvelés et resteront dans toute leur force et teneur, indépendamment des nouvelles stipulations renfermées en la présente convention.

Art. 2. S. M. le roi de Suède s'engage à renforcer de 4000 hommes le corps de troupes déterminé à l'art. 1.^{er} dudit traité de Bekaskog, de manière qu'il sera porté en tout à 16,000 hommes, pour agir contre l'ennemi commun.

Art. 3. Pour faciliter à S. M. Suédoise l'accomplissement des engagements qu'elle a contractés au précédent article, S. M. Britannique s'oblige de lui payer un subside annuel de douze livres dix shillings sterlings pour chaque homme, lesquels subsides seront payés par portions égales à la fin de chaque mois.

Art. 4. En outre, S. M. Britannique s'engage à payer, comme dédommagement des frais pour le rassemblement, l'équipement et le transport desdites troupes, une somme équivalente à un subside de trois mois, lequel sera calculé d'après la base adoptée à l'article précédent, et payé immédiatement après la ratification de la présente convention.

Art. 5. Pour couvrir les frais pour le retour des troupes suédoises, S. M. Britannique s'engage à payer les subsides stipulés dans la présente convention, un mois après qu'elle aura cessé.

Art. 6. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes , et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines , ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, etc.

Fait au quartier-général de Stralsund , le 23 juin 1807.

Signé : Le baron J. C. DE TOLL.

HENRI PIERREPOINT.



CHAPITRE XXXVIII.

Paix de Schœnbrunn, du 14 octobre 1809¹.

NOUS divisons ce chapitre en trois sections. Le bouleversement du trône d'Espagne, la captivité de ses rois légitimes, et la guerre qui en résulta, seront racontés dans la *première*. La quatrième guerre d'Autriche et la paix de Schœnbrunn feront l'objet de la *deuxième* et de la *troisième*.

¹ Voy. *Exposé des moyens employés par l'empereur Napoléon pour usurper la couronne d'Espagne, par don PEDRO CEVALLOS, premier secrétaire d'état et de dépêches de S. M. C. Ferdinand VII. Publié à Madrid le 1.^{er} septembre 1808, et traduit par M. Nettement; suivi de pièces officielles. Troisième édition. Paris, 1814, in-8.^o—Exposé des motifs qui ont engagé, en 1808, S. M. C. Ferdinand VII, à se rendre à Bayonne; présenté à l'Espagne et à l'Europe, par don JUAN ESCOQUIZ. Traduit de l'espagnol. Paris, 1816, in-8.^o.—Mémoires de don MIGUEL JOSE DE AZANZA, et don GONZALO O-FARRILL, et Exposé des faits qui justifient leur conduite politique depuis mars 1808 jusqu'en avril 1814. Traduit de l'espagnol par Alex. Foudras. Paris, 1815, in-8.^o.—Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne, par M. DE PRADT. Troisième édition. Paris, 1816, in-8.^o.—(LÜDER) *Europas Palingenesie: Sammlung der wichtigsten Materialien zur neuesten Geschichte des europäischen Continents*. Altenburg, 1810, 2 vol. in-8.^o.*

SECTION PREMIÈRE.

Renversement du trône d'Espagne.

LA paix de Schœnbrunn termina ce qu'on a Renversement du trône des Bourbons en Espagne. improprement nommé la *cinquième coalition* contre la France, ou la guerre par laquelle l'Autriche avoit tenté encore une fois de soustraire ses peuples et l'Europe entière au joug honteux que Buonaparte faisoit peser sur le continent. L'exemple d'une nation qui, longtemps méconnue, luttoit, depuis près d'une année, avec un courage indomptable, contre toutes les forces de la France, avoit excité dans les ames de ceux qui pouvoient apprécier tant d'énergie, un enthousiasme qui fit croire à l'Autriche que le moment de la délivrance étoit arrivé.

Les efforts de l'Autriche, mal secondés par l'Angleterre, succombèrent sous les forces réunies du continent, dont les souverains s'empressèrent à l'envi de river les fers qui les enchaînoient.

Depuis la paix de Bâle, l'Espagne avoit été l'alliée fidèle de la France; elle avoit livré à Buonaparte ses flottes, ses troupes, ses trésors; elle s'étoit soumise, sans murmure, à tous les sacrifices que l'amitié de cet ambitieux imposoit à ses alliés, et avoit obtempéré à toutes ses réquisitions. Tant de condescendance fut récompensée par la plus noire ingratitude. Nous allons

rapporter le plus grand forfait politique de Buonaparte ; une action si atroce , que l'Europe étonnée ne voulut pas y ajouter foi , et que les documens les plus authentiques furent à peine suffisans pour vaincre l'incrédulité de ceux qui pensoient que tant de noirceur étoit impossible dans le siècle des lumières , quoiqu'un ministre de Buonaparte eût professé , à la face de l'Europe , cette maxime criminelle : Ce que la politique conseille , la justice l'autorise ¹ !

Depuis douze ans , la cour de Madrid s'étoit asservie à un favori auquel on pardonneroit peut-être son ambition , si elle avoit été accompagnée de quelques talens et s'il n'y avoit pas joint une insatiable avidité. La pusillanimité et l'inconséquence que don Manuel Godoï , dit le prince de la Paix , montra dans les conjonctures difficiles où se trouvoit la cour d'Espagne , contribuèrent à confirmer l'erreur qui faisoit considérer les Espagnols comme une nation dégénérée , plongée dans la paresse , et incapable du moindre effort. C'est ainsi que des observateurs superficiels nous avoient peint une nation pleine de patriotisme , animée d'un zèle ardent pour l'honneur , attachée à son Dieu , à sa religion , à ses mœurs et à ses institutions , mais à laquelle l'inertie d'une suite de gouvernemens

¹ Rapport du ministre des affaires étrangères de Buonaparte , du 24 avril 1808. Voy. le *Moniteur du 7 septembre 1808*.

indolens n'avoit pas permis de déployer ses vertus. Buonaparte la crut telle, lorsque, confondant la gravité avec l'indifférence, il crut qu'il lui seroit facile de subjuguier un peuple incapable de manier les armes.

Ils'étoit formé dans la capitale de l'Espagne un parti qui travailloit à délivrer la nation de la honte d'être gouvernée par un homme aussi inepte que don Manuel Godoï. Le duc de l'Infantado, d'une des premières maisons castillanes, le chanoine don Juan Escoiquiz, qui avoit élevé le prince des Asturies, étoient à la tête de ce parti. Ils y entraînèrent l'héritier de la couronne, prince de vingt-trois ans, manquant d'expérience, mais plein d'honneur et de probité. Dès l'année 1806, il avoit remis au duc de l'Infantado un décret par lequel il l'avoit nommé commandant des troupes de la Nouvelle-Castille, pour le cas où son père mourroit. On dressa un mémoire dans lequel les crimes du favori étoient détaillés, et où l'on invitoit le roi à éloigner de sa personne un ministre odieux à la nation. Le prince mit aussi par écrit le plan de l'association.

Buonaparte n'ignoroit pas les dispositions du prince; il résolut de s'en servir pour jeter la désunion dans la famille royale, et d'en profiter pour l'exécution de son plan. Le prince des Asturies communiqua son projet à l'ambassadeur de France, qui flatta ses passions pour s'emparer de son secret. Ce fut d'après le conseil de ce

ministre qu'il écrivit, le 11 octobre 1807, au chef du gouvernement françois une lettre dans laquelle il exprimoit son désir de s'unir à une princesse de France ; c'est ainsi qu'on appeloit les demoiselles que Buonaparte adoptoit ¹. Celui-ci ne rejeta ni n'accueillit la demande ; mais Godoï, que le traité de Fontainebleau venoit de créer souverain des Algarves, fut instruit par don Eugenio Izquierdo, son agent à Paris, des démarches de l'héritier de la couronne. Il trouva moyen de se saisir des papiers du prince des Asturies ; et tel fut le pouvoir qu'il exerçoit sur le coupleroyal, qu'il lui persuada qu'un fils avoit voulu leur ravir le trône et la vie ².

¹ Il étoit question ici d'une fille de Lucien Buonaparte. La lettre du prince des Asturies, qui est du 11 octobre 1807, se trouve dans CEVALLOS, *Exposé*, p. 37. Don Juan Escoiquiz, dans la célèbre conversation qu'il eut avec Buonaparte le 2 mai 1808, rappela à celui-ci que la lettre de Ferdinand avoit été sollicitée au nom de Buonaparte par son ambassadeur, M. de Beauharnais. Buonaparte répondit : « En ce cas, mon ambassadeur outrepassa ses pouvoirs », phrase vague qui ne détruit pas le fait. Voyez ESCOQUIZ, *Exposé*, p. 112.

² Cette accusation étoit fondée sur le décret accordé au duc de l'Infantado, dont nous avons parlé p. 133. Le prince, interrogé sur ce chef d'accusation, répondit qu'ayant soupçonné que Godoï pourroit s'emparer du gouvernement, si, par malheur, le roi, son père, venoit à mourir, on lui conseilla de prendre d'avance cette mesure, en confiant au duc de l'Infantado le pouvoir de diriger au besoin la force armée, dans le cas où il faudroit soutenir l'héritier de la couronne.

Le 30 octobre 1807 , le prince des Asturies et ses confidens furent arrêtés. L'impudent favori oublia les convenances jusqu'à faire signer au foible monarque une proclamation par laquelle il accusa son fils d'un parricide. L'indignation qu'une nation généreuse éprouva à la lecture d'une accusation qu'il auroit fallu dérober au public , si elle avoit été fondée , se tourna tout entière contre Godoï ; on le supposoit capable de consommer le crime qui paroissoit être le but de cette intrigue. Don Manuel , de son côté , effrayé du silence observé dans cette circonstance par Buonaparte, dont les troupes entroient alors en Espagne , en exécution du traité de Fontainebleau , fit jouer à la reine le rôle de médiatrice entre un père irrité et un fils auquel on avoit arraché l'aveu de ses liaisons avec un ministre étranger.

Une proclamation du 5 novembre annonça à la nation que le cœur paternel du roi avoit pardonné à son fils. On fit cependant le procès à ses confidens ; mais , grâce à la droiture de leurs juges, l'influence du favori ne put réussir à leur faire reconnoître aucun crime dans une action qui ne méritoit que d'être taxée d'imprudence ; ou tout au plus d'indiscrétion. Cet événement avoit affoibli la considération dont jouissoit la famille royale, mais il avoit augmenté la haine publique contre le prince de la Paix ; celui-ci se trouvoit dans un embarras trop fort pour ses moyens. Les nouvelles qu'il recevoit

de son agent en France le troubloient. Buonaparte , voyant que Godoï s'étoit compromis , et que l'opinion publique se déclaroit contre le couple royal , ne répondit pas aux lettres par lesquelles on lui avoit annoncé la prétendue conspiration ; ce silence étoit bien fait pour exciter des inquiétudes dans l'esprit d'êtres pusillanimes ; il pouvoit les entraîner à quelque inconséquence dont on profiteroit pour les perdre. On trouva un prétexte pour ne pas laisser approcher Izquierdo de la personne de celui auprès duquel il étoit accrédité , afin qu'il ne pût pénétrer le fond de sa pensée. La précipitation avec laquelle la reine d'Etrurie fut obligée d'abandonner son trône , avant d'avoir été mise en possession de l'indemnité qu'on lui avoit promise , augmenta les sollicitudes de la cour de Madrid. Godoï , dans la crainte d'avoir perdu les bonnes grâces de Napoléon , engagea le roi et la reine à lui demander pour leur fils la main d'une princesse du sang de France. Buonaparte l'accorda en termes vagues ; il nia d'avoir reçu une demande semblable du prince des Asturies.

Cependant , le nombre des troupes françaises qui avoient passé les Pyrénées , sous le prétexte de se rendre en Portugal , augmentoit journellement , et la fermentation s'accroissoit parmi le peuple : en vain la cour essayait-elle de le calmer ; les proclamations qu'elle publia trahissoient l'embarras où elle se trouvoit. La seconde armée française , dont Murat avoit pris

le commandement, dans les premiers jours de janvier 1808, s'approchoit, à marches lentes, de la capitale, pendant que Buonaparte exprimait son mécontentement de ce qu'après avoir recherché la main d'une princesse de son sang, on ne donnoit pas suite à cette demande. Inopinément Izquierdo arriva à Madrid, chargé d'une mission secrète; et immédiatement après, le bruit se répandit que le roi quitteroit Madrid et l'Espagne pour se retirer en Amérique. L'objet du voyage d'Izquierdo est entièrement inconnu; il paroît que cet agent, doué d'une grande pénétration, avoit pressenti le vrai dessein de Buonaparte, et qu'il le dévoila au prince de la Paix¹ qui, ne se croyant plus en sûreté au milieu des Espagnols, conseilla le départ pour le Mexique. On résolut de se rendre d'abord à Séville; mais lorsque ce projet transpira dans le public, il répandit une si grande consternation, que le roi crut devoir annoncer, le 16 mars 1808, par une proclamation, qu'il y renonçoit.

Les préparatifs du voyage n'en ayant pas moins continué, un tumulte éclata à Aranjuez le 18 mars; le peuple et les troupes du roi dévastèrent le palais du favori; on l'enleva de force du palais du roi, où il s'étoit réfugié; le prince des Asturies le sauva avec peine des mains de la multitude furieuse, et le fit mettre en prison

¹ C'est l'opinion de M. de PRADT.

pour rétablir le calme. Charles IV destitua le prince de la Paix et ses adhérens ; des charges qu'ils remplissoient. Cette condescendance tardive ne servit qu'à augmenter le désordre ; le peuple de Madrid se crut autorisé par-là à piller le palais du favori ; sa fureur se porta uniquement contre celui-ci, et il ne s'éleva pas un cri contre le roi ni contre son épouse.

Le 19 mars, Charles IV exhorta, par un premier décret, les habitans de la capitale à bien accueillir les troupes françoises qui, se rendant à Cadix, passeroient par Madrid ; par un second décret, il chargea le prince des Asturies de diriger le procès du prince de la Paix ; par un troisième, il renonça au trône en faveur de son fils.

On a pu douter dans le temps que cette démarche fût volontaire ; mais aujourd'hui toute incertitude sur cette question a disparu, et l'on sait que la démarche du roi fut une suite de ce dégoût que depuis long-temps il éprouvoit pour les affaires du gouvernement, et qu'il n'avoit vaincu que pour complaire à la reine et à son favori ¹.

¹ « Il montrait la plus grande satisfaction, et dit au nonce du pape, monseigneur Gravina, et au comte de Strogonoff, ministre de Russie, qu'il n'avoit jamais rien fait avec autant de plaisir ; et, pour le prouver, il ajouta que son bonheur étoit tel, qu'il lui avoit rendu, malgré le rhumatisme qui le tourmentoit, la faculté de

Le premier soin du nouveau roi, qui prit le nom de Ferdinand VII, fut de rétablir la tranquillité à Madrid; on n'y parvint qu'au bout de quatre jours.

Le plan de Buonaparte se trouva bouleversé par l'événement du 19 mars. Au lieu d'une cour foible et perdue dans l'opinion publique, il trouva un jeune prince, entouré de conseillers énergiques, et adoré par son peuple. Cependant Murat dirigea sa marche sur la capitale. Le 2 avril, Buonaparte quitta Paris pour se rendre à Bayonne; le nouveau roi lui fit annoncer son avènement au trône. L'envoyé de Ferdinand VII fut reçu avec froideur; mais Buonaparte ne s'expliqua pas sur ses vues. Cependant Charles IV étoit mécontent de ce qu'on lui eût assigné Badajoz pour sa résidence future; son épouse regrettoit vivement un trône auquel le désir de sauver le prince de la Paix avoit seul pu la faire renoncer. A son instigation, la reine d'Etrurie, sa fille, entra en correspondance avec Murat, confident des projets de son beau-frère; ce général saisit avec avidité cette occasion pour rendre impossible une réconciliation entre le père et le fils. Un de ses aides-de-camp fut député auprès de Charles IV, qui lui remit une protestation, datée du 21 mars, par laquelle

signer. » ESCOQUIZ, *Exposé*, p. 117 de sa conversation avec Buonaparte.

il déclara son abdication extorquée par la force, et par conséquent nulle ¹.

Le 23 mars, Murat entra à Madrid à la tête d'une partie de ses troupes; les autres campèrent sur les hauteurs qui entourent cette ville. Le lendemain, Ferdinand VII qui, depuis l'abdication de son père, avoit habité Aranjuez, fit son entrée dans la capitale. Sentant l'impossibilité de rien entreprendre de décisif, tant que le roi se trouveroit entouré de ses sujets, Murat résolut de tout tenter pour l'éloigner de Madrid. Il fut aidé dans cette manœuvre par le général Savary, qui vint à Madrid pour tromper le jeune roi sur les dispositions de son maître, et l'entraîner dans l'abîme. Ferdinand avoit envoyé son frère don Carlos à la rencontre de Buonaparte, dont un ordre du jour du 2 avril annonçoit à l'armée la prochaine arrivée. Les intrigues de Savary parvinrent à faire prendre au roi la même route, malgré la répugnance qu'il avoit de quitter la capitale de ses états, et malgré les représentations de ses serviteurs fidèles ².

¹ Il est très-probable que cette protestation a été antidatée de deux jours.

² Une circonstance qui contribua à décider Ferdinand VII à ce voyage, nous est révélée par DON JUAN ESCOQUIZ, *Exposé*, p. 32; c'est que peu après les événemens d'Aranjuez il étoit arrivé un courrier adressé à Godoi, et porteur de dépêches d'Izquierdo. Il y rendit compte d'une conversation qu'il avoit eue avec M. de

Ferdinand VII, trop loyal pour soupçonner le piège que lui tendoient Murat, Savary et le ministre Beauharnois, le dernier certainement sans le savoir¹, établit, le 10 avril, une junte de gouvernement présidée par son oncle, don Antonio, et partit pour Burgos où, d'après les assurances de Savary, il devoit trouver Buonaparte. De Burgos le perfide Savary sut l'attirer à Vittoria : ici il le quitta, et Ferdinand VII se vit subitement entouré de troupes françoises, sans pouvoir reculer. Savary lui apporta des lettres de Buonaparte qui lui promettoit de le reconnoître comme roi d'Espagne aussitôt qu'il se seroit convaincu que l'abdication de Charles IV avoit été volontaire. Quelque peu satisfaisante que fussent ces nouvelles, Savary sut cependant tromper sa victime qui le suivit à Bayonne².

Talleyrand-Périgord et avec Duroc, et par laquelle il paroissoit que les vues de Buonaparte se bornoient à se faire céder les provinces du nord de l'Ebre, contre le Portugal auquel il renonceroit. On se flattoit qu'on se racheteroit de ces prétentions par la cession de la Navarre ou par la concession d'un chemin militaire conduisant en Portugal.

¹ ESCOQUIZ, *Exposé*, p. 26.

² Don JUAN ESCOQUIZ, *Exposé*, p. 55, assure que les ordres étoient donnés pour enlever Ferdinand VII de force à Vittoria, dans la nuit du 18 avril; mais que Savary ayant réussi à persuader ce prince de continuer son voyage, donna contre-ordre aux soldats chargés de l'exécution.

Ferdinand y arriva le 20 avril 1808, cinq jours après Buonaparte.

Dès-lors on jeta le masque. Le même jour, Savary vint annoncer à ce prince que Buonaparte étoit décidé à ne pas permettre que le trône d'Espagne fût plus long-temps occupé par une dynastie qui n'oublieroit pas qu'une de ses branches avoit régné en France. On lui demanda sa renonciation, contre laquelle on lui offrit le royaume d'Étrurie et la main d'une nièce de Buonaparte; mais le roi d'Espagne, soutenu par ses conseillers fidèles, don Pedro Cevallos, don Juan Escoiquiz et l'inébranlable Labrador, refusa un pareil accommodement et réclama la liberté de retourner en Espagne.

On s'aperçut que, pour fléchir Ferdinand VII, il falloit tenter d'autres moyens. Charles IV et son épouse, avec le coupable favori que Murat avoit forcé la junte de régence de lui livrer, arrivèrent, le 30 avril, à Bayonne. Buonaparte abusa de la foiblesse du vieux roi et des passions de la reine, pour les exciter et pour les forcer peut-être à une action contre nature; ils devinrent les accusateurs de leur fils. Charles IV déclara qu'il ne vouloit pas remonter sur le trône, mais qu'il demandoit que son fils renonçât à la couronne pour qu'elle fût cédée à Buonaparte. La postérité croira-t-elle qu'un père qui aimoit ses enfans, ait voulu non seulement déshériter un fils contre lequel on

pouvoit lui avoir inspiré des préventions, mais aussi dépouiller de son patrimoine toute sa famille, en faveur d'un étranger qu'il ne pouvoit ni aimer ni estimer.

Ferdinand VII résista d'abord ; mais, intimidé, prisonnier, et cédant à la volonté de son père, il fit, le 1.^{er} mai, une renonciation conditionnelle de sa couronne en faveur de son père, renonciation qui devoit être sanctionnée en présence des cortès. On le força, par des menaces et des injures, le 6, à une renonciation absolue, mais qui porte tous les caractères de la violence. Dès la veille, et cette circonstance est remarquable, Charles IV avoit conclu le fameux traité de Bayonne, qui n'est pas susceptible d'un extrait. Le voici textuellement :

Traité de
Bayonne du 5
mai 1807.

Napoléon, empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal désir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousse dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France pour arriver à une paix maritime, ont résolu de réunir tous leurs efforts et de régler, dans une convention particulière, de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir :

S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. le général de division *Duroc*, grand-maréchal du palais; et S. M. le roi des Espagnes et des Indes, S. A. S. M. *Manuel Godoï*, prince de la Paix, comte de Evora Monti; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1^{er}. S. M. le roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but, les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes, que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'empereur Napoléon, tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

Art. 2. L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération. La religion catholique, apostolique et romaine, sera la seule en Espagne. Il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

Art. 3. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

Art. 4. S. M. le roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets, S. M. l'empereur s'engage à donner refuge dans ses états au roi Charles, à la reine, à sa famille, au prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédoient en Espagne.

Art. 5. Le palais impérial de Compiègne, les parcs et forêts qui en dépendent, seront à la disposition du roi Charles sa vie durant.

Art. 6. S. M. l'empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne. A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

Art. 7. S. M. l'empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infans d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans, sauf la réversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles, et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, lesdites rentes seront réversibles à la couronne de France.

Art. 8. S. M. l'empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne pour le payement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens; mais S. M. le roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

Art. 9. S. M. l'empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles le château de Cham-

bord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

Art. 10. En conséquence, S. M. le roi Charles renonce, en faveur de S. M. l'empereur Napoléon, à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre. Les infans d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou le plus tôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5 mai 1808.

Signé DUROC.

LE PRINCE DE LA PAIX.

C'est ainsi que Charles IV échangea contre le château de Chambord dont il ne fut pas mis en possession, et pour une pension de sept millions et demi de francs qui ne lui fut pas payée, un des plus beaux trônes du monde, cet empire *dans l'enceinte d:quel le soleil ne se couche pas*, la monarchie de l'Espagne et des Indes. Ainsi les chefs de deux gouvernemens disposèrent d'une nation antique, grande et estimable, comme on disposeroit d'un troupeau de bestiaux !

La renonciation de Charles ne suffit pas pour sanctionner l'usurpation ; il fallut encore celle des princes d'Espagne. Ferdinand VII avoit bien renoncé en faveur de son père, mais il n'adhéra à la cession faite par celui-ci qu'au bout de quatre

jours, et après qu'on ne lui eut laissé de choix qu'entre l'abdication ou la mort ¹. Voici la convention qui fut conclue le 10 mai 1808 :

S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. R. le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires ; savoir : S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, M. le général de division *Duroc*, grand-maréchal du palais ; et S. A. R. le prince des Asturies, don *Juan Escoiquiz*, conseiller d'état de S. M. Catholique, chevalier grand'croix de l'ordre de Charles III ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Convention de Bayonne du 10 mai 1808.

Art. 1^{er}. S. A. R. le prince des Asturies adhère à la cession faite, par le roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes en faveur de S. M. l'empereur des François, roi d'Italie ; renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

Art. 2. S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, accorde, en France, à S. A. R. le prince des Asturies, le titre d'altesse royale avec tous les honneurs et

¹ « Prince, lui dit Buonaparte dans la dernière conférence, il faut opter entre la cession ou la mort. » CEVALLOS, p. 52. « Bientôt l'empereur menaça de la mort le roi Ferdinand et les infans don Carlos et don Antonio, s'ils ne renouçoient pas à leurs droits à la succession au trône, en qualité de prince des Asturies et d'infans. Les princes cédèrent au maréchal Duroc qui leur parla dans les mêmes termes, au nom de leur maître. » ESCOQUIZ, *Exposé*, p. 65.

prérogatives dont jouissent les princes de son sang. Les descendans de S. A. R. le prince des Asturies conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang, en France, que les princes dignitaires de l'empire.

Art. 3. S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, cède et donne par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le prince des Asturies et à ses descendans, les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens, le tout dégrevé d'hypothèques et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

Art. 4. Ladite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci, aux descendans et héritiers de l'infant don Francisque; et enfin, à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres-patentes et particulières de prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

Art. 5. S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies quatre cent mille francs de rente apanagère sur le trésor de France, et payables par douzième chaque mois, pour en jouir lui et ses descendans; et, venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies, cette rente apanagère passera à l'infant don Charles, à ses enfans et héritiers; et, à leur défaut, à l'infant don Francisque, à ses descendans et héritiers.

Art. 6. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédens, S. M. l'empereur des

François, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente sera réversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit.

Art. 7. S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, accorde et garantit aux infans don Antoine, oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque, frères dudit prince :

1.° Le titre d'altesse royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang ; les descendans de LL. AA. RR. conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les princes dignitaires de l'empire ;

2.° La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant ;

3.° Une rente apanagère de quatre cent mille francs pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité ; entendant S. M. I. que les infans don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre, lesdites rentes apanagères appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies, ou à ses descendans et héritiers ; le tout aux conditions que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

Art. 8. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 mai 1808.

Signé

DUROC.

JUAN DE ESCOQUIZ.

En supposant que des princes puissent ainsi disposer de leurs couronnes en faveur d'étrangers, sans consulter la nation de laquelle ils les tiennent, et qui rentre nécessairement dans ses droits primitifs, si elle est abandonnée par la dynastie qu'elle a choisie, il manquoit néanmoins à la renonciation de Charles IV et des autres princes qui avoient signé les actes de Bayonne, le consentement de deux membres de la maison d'Espagne, auxquels ces actes ne pouvoient porter aucun préjudice. L'un étoit Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, frère de Charles IV; et ce monarque réserva ses droits par une protestation du 9 juillet 1808; l'autre étoit don Pedro, fils de Gabriel, frère puîné de Charles IV et de Ferdinand IV. Ce jeune prince s'étoit trouvé à Lisbonne, lorsque la cour de Portugal s'embarqua pour Rio-Janeiro; il l'y accompagna, et échappa ainsi à la prison qui fut le sort réservé aux autres membres de sa famille ¹.

Peu après la signature du traité de Bayonne, Charles IV, la reine son épouse, la reine d'Étrurie leur fille, et ce prince de la Paix, l'auteur de cette triste catastrophe, furent conduits à Compiègne; mais, comme le vieux roi trouva le climat du nord de la France trop froid, on lui permit de se rendre à Marseille, où on le laissa souvent manquer du nécessaire. Ses fils,

¹ L'infant don Pedro, marié à la fille aînée du prince régent, aujourd'hui roi de Portugal, est mort au Brésil le 4 juin 1812, laissant un fils.

au lieu du château de Navarre dont Buonaparte disposa autrement, obtinrent pour prison le château de Valençay, appartenant à M. de Talleyrand-Périgord. Buonaparte disposa ainsi de la propriété de ce ministre, pour le punir, dit-on, de s'être opposé à ses projets sur l'Espagne.

Murat, que Charles IV, peu de jours avant son abdication, avoit nommé son lieutenant-général, gouvernoit le royaume. Le 13 mai, il prévint le conseil royal que, tous les droits à la couronne d'Espagne ayant été cédés à Buonaparte et devant passer à un de ses frères, Buonaparte désiroit que le conseil fit connoître celui à qui il donnoit la préférence; bien entendu que, par cette désignation, le conseil ne seroit pas censé approuver ou désapprouver les précédens traités, et sans préjudice des droits de Charles IV et de ses fils. Le conseil répondit, le même jour, qu'il lui paroissoit convenable que le choix tombât sur le frère aîné de Buonaparte. Le conseil fut obligé d'envoyer cette déclaration à Bayonne par deux de ses membres. Une proclamation de Buonaparte du 25 mai appela à Bayonne une junta, composée de 150 Espagnols notables, pour donner à l'usurpation un air de légitimité. Elle s'assembla le 15 juin; mais, dès le 6, Buonaparte avoit nommé roi d'Espagne son frère Joseph, qu'il avoit fait revenir de Naples. On proposa à la junta une constitution, qu'elle accepta le 7 juillet, et le sur-lendemain le nouveau roi

Joseph Buona-
parte est nommé
roi d'Espagne.

partit pour occuper un trône que des torrens de sang répandus pour une cause si injuste ne purent affermir.

Acte de Bayonne du 15 juillet 1808.

Par un autre acte, signé à Bayonne, le royaume des Deux-Sicules, ou plutôt celui de Naples, auquel Joseph avoit renoncé, fut donné à Joachim Murat et à sa descendance mâle et légitime, de manière cependant que si son épouse lui survivoit, elle monteroit sur le trône après lui. A l'extinction des descendans de Joachim Murat et de Caroline Buonaparte, la couronne écherra aux descendans mâles de Napoléon, de Joseph, de Louis et de Jérôme Buonaparte. Par un traité qu'on ne connoît que par ses résultats, Murat rétrocéda à Buonaparte le grand-duché de Berg qu'il tenoit de sa munificence; il lui abandonna aussi toutes ses propriétés en France. Conformément au système fédéral d'après lequel les trônes érigés par Buonaparte ne devoient être que des parties du grand empire, la dignité de grand-amiral de France fut attachée à la couronne de Naples.

Insurrection de l'Espagne.

Si Buonaparte se flattoit que les Espagnols accepteroient un roi de sa main, son erreur fut promptement dissipée. Ce peuple, fier et valeureux, montra à l'Europe comment on secoue le joug de l'oppression!

Une insurrection qui éclata le 2 mai à Madrid¹, et que Murat étouffa dans le sang, fut le pré-

¹ MM. AZANZA et O-FARRIL ont fait voir jusqu'à l'évidence, par leur mémoire, que l'insurrection du 2 mai

Inde de plus grands événemens. Le 5 mai, Ferdinand avoit signé deux décrets, l'un adressé à la junte de gouvernement qu'il avoit établie à Madrid avant son départ, et l'autre au conseil royal, et, à son défaut, à quelque chancellerie que ce fût. Le premier autorisoit la junte à se transférer elle-même, ou en substituant ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, dans tel lieu qu'elle jugeroit convenable, et à exercer, en son nom et à sa place, la souveraineté; lui enjoignant de commencer les hostilités au moment même où elle apprendroit que le roi seroit conduit dans l'intérieur de la France, ce qu'on n'obtiendrait de lui que par violence, et de s'opposer, dans ce cas, par tous les moyens que l'on jugeroit convenables, à l'entrée de nouvelles troupes françoises sur le territoire de la péninsule. Le second décret portoit l'ordre de convoquer les cortès dans l'endroit qui paroîtroit le plus propre à leur prompt réunion, pour qu'ils eussent à s'occuper uniquement et sans délai de rassembler les forces nécessaires pour la défense du royaume.

Ces deux décrets qu'il avoit fallu confier à un messenger à pied, n'arrivèrent à Madrid que lorsque la junte avoit reçu le décret du 6, qui

ne fut pas le résultat d'un complot prémédité, mais qu'elle fut causée par les apprêts que faisoit Murat pour enlever l'infant don François de Paule, le plus jeune des fils de Charles IV.

le dissolvoit. Elle ne put donc pas les publier ¹; mais on donna la plus grande publicité à une lettre que Ferdinand avoit adressée le 8 au commandant de l'armée d'Asturie, et qui étoit conçue en ces termes :

« Nobles Asturiens ! Je suis entouré d'ennemis de tous côtés ; je suis la victime de la perfidie. Vous avez sauvé l'Espagne dans des circonstances beaucoup plus difficiles que celles où nous nous trouvons. Étant moi-même prisonnier, je ne réclame pas de vous ma couronne ; mais je demande que , d'après un plan bien concerté avec les provinces voisines , vous conserviez votre indépendance ; je demande que vous ne vous courbiez jamais sous un joug étranger ; que vous ne vous soumettiez jamais au perfide ennemi qui a dépouillé de ses droits votre malheureux FERDINAND. »

Bayonne, le 8 mai 1808.

Cette pièce dut produire un effet extraordinaire parmi une nation altière, passionnée et courageuse. Il ne fut pas diminué par l'arrivée d'une proclamation qu'on avoit fait signer à Ferdinand VII et à ses frères, à leur arrivée à Bordeaux le 12 mai, et par laquelle ils engageoient les Espagnols à ne pas s'opposer aux vues bienfaisantes de Buonaparte. Il étoit évi-

¹ Il faut voir les détails dans le mémoire de MM. AZANZA et O-FARBILL.

dent que cette signature leur avoit été arrachée dans la captivité. Un cri général d'indignation s'éleva dans toute l'Espagne : le peuple prit les armes partout où la présence des troupes françaises n'étouffa pas l'insurrection. La ville de Valence renonça, dès le 23 mai, à l'obéissance du gouvernement de Madrid. Séville suivit cet exemple le 26 ; don Joseph Palafox organisa, le 27, à Saragosse, l'insurrection de l'Arragon. Ces mouvemens populaires furent accompagnés, dans plusieurs endroits, de grands excès, le peuple ayant massacré les gouverneurs qu'il croyoit favorables à la cause de l'usurpation. Une scène de ce genre se passa le 29 mai à Cadix. Don Francisco Solano, marquis del Socorro, capitaine-général de l'Andalousie et gouverneur de Cadix, ayant voulu engager le peuple à se soumettre à la puissance de Buonaparte, fut traîné dans les rues et mis à mort. Les habitans étoient soutenus dans leur entreprise par sir Hew Dalrymple, gouverneur de Gibraltar, par l'amiral anglois Parvis, et le général Castaños, commandant le camp espagnol de Saint-Roch.

La partie saine de la nation s'empessa de mettre fin à ces scènes d'horreur, en formant des juntas centrales. La forme populaire du régime des villes d'Espagne fournit le moyen de les organiser. Séville en donna l'exemple le 27 mai. La junta centrale qui y fut établie, rejetant l'autorité du conseil souverain de Madrid,

parce que cette capitale étoit entre les mains de l'ennemi, s'arrogea un pouvoir indépendant qu'elle exerça au nom de Ferdinand VII qu'elle avoit proclamé roi. Par une proclamation du 29 mai, elle appela la nation à la défense de la patrie, de son roi, de ses propriétés et de ses lois¹. Le 6 juin, elle déclara, au nom de Ferdinand VII, la guerre à Buonaparte, et aussi à la France, tant qu'elle restera soumise à son joug².

Lorsque la junte résolut cette démarche hardie, elle n'avoit ni armes, ni munitions, ni trésor, et à peine une armée. L'Espagne avoit, il est vrai, à cette époque, 100,000 hommes sur pied, en y comprenant les milices provinciales; mais de ces troupes 15,000 hommes servoient en Danemark, en qualité d'auxiliaires de la France; 35,000 se trouvoient en Portugal ou sur sa frontière, et, de ce nombre, 20,000 étoient sous les ordres du général françois Junot; 15,000 garnissoient les places de l'Afrique, les îles Baléares et les Canaries; et 15,000 les places de l'intérieur; des 20,000 restans, 10,000 se trouvoient en Gallice, et devinrent le noyau de l'armée d'insurrection dans le nord de la péninsule; de même que 10,000 hommes formant le camp de Saint-Roch destiné au siège de Gibraltar, devinrent celui

¹ Voy. *Recueil de pièces officielles*, etc. Vol. I, p. 307.

² *Ibid.*, p. 319.

de l'armée d'Andalousie ¹. Telles furent les forces que l'Espagne opposa à 100,000 hommes de troupes aguerries, qui étoient maîtresses des provinces intérieures du royaume, de plusieurs places fortes et du royaume de Portugal, et à la tête desquelles se trouvoient des officiers habiles et expérimentés.

Si, en considérant cette disproportion de ressources, on est tenté d'accuser les Espagnols d'une grande témérité inspirée par un aveugle enthousiasme, on doit convenir néanmoins que différentes circonstances paroisoient leur présager un heureux succès, pourvu que des désastres isolés et peut-être prolongés n'affoiblissent pas leur persévérance. Il faut d'abord compter pour quelque chose cette confiance que leur donnoient la justice de leur cause et la persuasion que la providence ne permettroit pas l'asservissement de leur patrie. Cette confiance étoit générale, et partagée par toutes les classes de la nation, par tous les sexes et tous les âges. L'enthousiasme des Espagnols étoit exalté, mais en même temps raisonné : c'étoit celui d'hommes qui avoient froidement calculé la prépondérance de la force qui leur étoit opposée ; d'hommes préparés à supporter des privations, des défaites et des désastres ; d'hommes persuadés qu'en employant continuellement tous les moyens qu'ils avoient pour harceler et

¹ Voy. *Mémoires* d'AZANZA et d'O-FARRILL, p. 85.

molester leurs ennemis , ils viendroient à bout de vaincre des armées qu'ils ne pouvoient pas combattre en face.

Diverses circonstances se réunissoient pour augmenter leur courage. La position géographique et l'étendue de leur pays doivent être comptées parmi les plus importantes. Baignée de trois côtés par la mer, la péninsule ne peut être attaquée que d'un seul côté par des forces de terre, tandis que ses côtes lui assurent une libre communication avec ses colonies, avec la Grande-Bretagne, qui alloit être son alliée, et avec la Suède, la seule puissance continentale qui résistoit encore à Buonaparte. Les principales villes, et les nombreux ports de l'Espagne, séparés les uns des autres par des intervalles considérables, ne pouvoient pas tous être occupés par une armée ennemie, quelque nombreuse qu'elle fût. Dans l'intérieur, et surtout dans le nord, le terrain coupé et montueux présente des défilés difficiles à passer, et même des forts auxquels l'artillerie a de la peine à atteindre. Les plaines des deux Castilles et de l'Estramadoure n'offrent guère plus de facilité à une invasion, que les montagnes qui les séparent des autres provinces. L'excessive chaleur du climat et les fièvres intermittentes qu'elle produit, devoient être de puissans auxiliaires contre des étrangers. Les François devoient y trouver peu de ressources pour les subsistances et les four-

rages, et de grandes difficultés pour les transporter d'un endroit dans l'autre. Anciennement il avoit existé dans chaque village d'Espagne de petits greniers, nommés *positos*, où les laboureurs étoient obligés de déposer tous les ans une partie de leur récolte pour servir dans des années de disette. Dans la guerre du Portugal de 1801, le gouvernement s'étoit emparé de ces provisions pour entretenir l'armée; et, comme il n'avoit pas tenu la promesse de les restituer, il n'y eut plus moyen d'engager les paysans à confier aux greniers publics une partie de leur moisson. Mais ce qui surtout fit espérer aux Espagnols le succès de leur entreprise, c'est la manière dont ils se proposoient de faire la guerre, par petites bandes destinées à intercepter les vivres de l'ennemi, à abîmer les chemins et les ponts sur lesquels il devoit passer, à exécuter contre lui des coups de main et des surprises, à le harceler enfin de toutes les manières, en ne lui laissant pas un instant de repos ni jour ni nuit. Cette espèce de petite guerre, par laquelle les Espagnols ont fait tant de mal aux soldats françois, a été organisée par une instruction remarquable que la junta suprême publia, peu de temps après qu'elle eut pris la noble résolution de s'opposer à l'oppression de la patrie ¹.

¹ On la trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 337.

A l'exemple de Séville, d'autres capitales établirent des juntas provinciales; mais toutes reconnurent, quoique tacitement, cette espèce de supériorité que la junta d'Andalousie s'étoit arrogée pour le bien de la nation, et qu'elle exerça jusqu'au mois de septembre, où se forma la junta suprême centrale d'Aranjuez. L'importance de l'Andalousie, renfermant à elle seule plus d'un cinquième de la population de l'Espagne¹, possédant la seule fonderie de canon du royaume, avec un noyau d'armée, et pouvant compter sur l'assistance de la flotte anglaise de lord Collingwood croisant devant Cadix, et sur celle de la garnison de Gibraltar, donna droit à sa junta à une supériorité d'autorité qu'elle exerça sans exciter la jalousie des autres provinces. Parmi les autres juntas, celle de Valence fut une des plus puissantes². L'union qui régna entre ces diverses autorités, et la soumission qu'on témoigna à leurs ordres font le plus grand honneur au caractère et au patriotisme de la nation.

Nous n'entrerons pas dans le détail des événemens qui se passèrent dans les diffé-

* Le royaume de Cordoue, avec.....	237,000 hab.
Celui de Séville.....	754,000
Celui de Jaen.....	117,000
Celui de Grenade ou la Haute-Andalousie.....	660,000
Total.....	1,768,000

² Le royaume de Valence a 900,000 habitans.

rentes provinces, ni des combats partiels qui furent livrés entre les Espagnols et les François. Il suffit, pour notre but, d'en indiquer brièvement les plus importans.

Depuis la bataille de Trafalgar, l'amiral françois Rosilly se trouvoit dans le port de Cadix, avec cinq vaisseaux de ligne et une frégate, montés par 4,000 soldats et matelots. Don Thomas Morla, qui avoit succédé à Solano dans le commandement de la ville, força l'amiral Rosilly à lui remettre ces forces, par une capitulation qui fut signée le 14 juin.

Une expédition que le maréchal Moncey entreprit le 21 juin, avec 15,000 hommes, pour réduire Valence, échoua. Le général Caro le harcela dans sa marche avec tant de succès, qu'il fut obligé de se retirer à Madrid, après avoir perdu le tiers de son monde.

Un corps de 35,000 Espagnols, formé dans les Asturies, en Gallice, Léon et Estramadoure, et commandé par le général Cuesta, marcha sur Burgos. Le maréchal Bessièrès le défit le 14 juillet à Medina del Rio Secco : la soumission momentanée des provinces de Léon, Palencia, Valladolid, Zamora et Salamanque fut le résultat de cette journée.

Il fut compensé par un échec considérable que les François éprouvèrent d'un autre côté. Le général Dupont, à la tête de 18 ou 20,000 hommes, s'étoit avancé jusqu'à Andujar et Cordoue, où ses troupes commirent de graves

excès. Castaños, général en chef de l'armée d'Andalousie, s'étant porté contre lui avec des forces supérieures, Dupont se retira à Baylen pour se rapprocher d'un secours de 8000 hommes que Savary, qui, depuis le départ de Murat, commandoit en chef à Madrid, lui envoyoit sous le général Béliard. Mais Castaños coupa la communication non seulement entre Béliard et Dupont, mais aussi entre celui-ci et le général Vedel, qui commandoit un détachement de son armée fort de 6000 hommes. Le 20 juillet, Dupont attaqua les Espagnols, et fut battu. Il signa, le même jour, une capitulation par laquelle il se rendit prisonnier de guerre, avec 8,000 hommes qui lui restoient. Le général Vedel, qui, de son côté, avoit remporté un avantage sur le général Peña, obtint des conditions plus favorables. On convint que sa division seroit renvoyée par mer à Rochefort. Buonaparte n'acessé de déplorer la capitulation de Baylen comme le principe des désastres qu'il éprouva en Espagne¹. En effet, cet événement inspira une grande confiance à la nation espagnole, et on commença en Europe à la regarder comme une puissance. Il

¹ J'ai placé, dans le Vol. I, p. 368 de mon *Recueil de pièces officielles*, les lettres que le général Dupont adressa, le 16 juillet, à Savary et Béliard, et que les Espagnols interceptèrent. Elles servent à la justification de ce général. Il faut voir dans le même recueil, Vol. I,

SECT. I. RENVERSEM. DU TRÔNE D'ESPAGNE. 183

força Joseph Buonaparte à quitter, le 1.^{er} août, Madrid ; où il n'avoit fait son entrée que le 20 juillet, et à se retirer à Burgos.

La campagne d'Arragon fut encore plus glorieuse pour les Espagnols que celles de Valence et d'Andalousie; elle offre un événement extraordinaire, le siège de Saragosse par Lefebvre-Desnouettes. Cette ville fut attaquée, pour la première fois, le 14 juin, et ensuite, avec des forces plus considérables, le 28. Le génie de Palafox créa une armée, et tous les moyens de défense qui manquoient. Toute la population, sans excepter les femmes et les enfans, prit les armes, et travailla aux fortifications et à la fabrication de la poudre. Quoique les François se fussent rendus maîtres d'une partie de la ville, la persévérance et le courage indompté des habitans les en expulsèrent. Ils furent obligés de se retirer le 13 août. Ce premier siège de Saragosse seroit plus célèbre, s'il n'avoit pas été suivi d'un autre plus célèbre encore, dont nous parlerons en son temps ¹:

p. 363, la proclamation pleine de modestie de Castaños, du 21 juillet.

² Lefebvre-Desnouettes ayant sommé quelque temps après don Joseph Palafox de se soumettre avec son armée, celui-ci lui adressa cette lettre vigoureuse qu'on trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 3. Je redresse ici une erreur que j'ai commise p. xxj de la table du même volume, en donnant à cette réponse la date du 28 août 1809, au lieu de 1808.

Les Espagnols reçurent un secours auquel ils ne devoient pas s'attendre, par le débarquement de 7,000 hommes de troupes réglées, qui eut lieu le 30 septembre à la Corogne. Ils faisoient partie du corps que Charles IV avoit été obligé de fournir à Buonaparte, et que celui-ci avoit envoyé dans les îles danoises, pour former l'avant-garde de l'armée de Bernadotte, destinée à envahir la Suède¹. Ce corps, commandé par le marquis de la Romana, avoit d'abord prêté serment de fidélité à Joseph Buonaparte; mais le marquis, instruit par les soins de l'amiral Keats, qui commandoit la flotte anglaise dans la Baltique, de l'insurrection de ses compatriotes, conçut le projet de sauver ces troupes à son souverain légitime. Il s'empara du port de Nyborg en Fionie, et s'embarqua, le 10 août 1808, sur des bâtimens de transport que l'amiral lui fournit. Il ne put ainsi emmener que 7,000 hommes.

Fin de la guerre
entre l'Espagne
et la Grande-
Bretagne.

Ce fut là un des premiers avantages que la nation espagnole tira du rétablissement de la paix avec l'Angleterre.

Le gouvernement britannique avoit publié, le 4 juillet 1808, l'ordre suivant :

S. M. ayant pris en considération les glorieux efforts de la nation espagnole pour la délivrance de la patrie de l'usurpation de la France, et les assurances que S. M. a reçues de diverses provinces d'Espagne de leurs dispositions amicales envers ce royaume,

¹ Voy p. 77.

SECT. I. RENVERSEM. DU TRÔNE D'ESPAGNE. 185

S. M., de l'avis de son conseil privé, a bien voulu ordonner, et il est conséquemment ordonné :

1.° Que toute hostilité contre l'Espagne, de la part de S. M., cessera immédiatement;

2.° Que le blocus de tous les ports d'Espagne, excepté ceux qui peuvent être encore sous l'influence de la France, sera sur-le-champ levé;

3.° Que tous les vaisseaux et bâtimens appartenant à l'Espagne seront librement admis dans les ports de la domination de S. M., comme avant les présentes hostilités;

4.° Que tous les vaisseaux et bâtimens appartenant à l'Espagne qui seront rencontrés sur mer par les vaisseaux et croisières de S. M., seront traités de la même manière que ceux des états qui sont amis de S. M., et qu'il leur sera permis de faire tel commerce que S. M. regarde maintenant comme fait légitimement par des vaisseaux neutres;

5.° Que tous les vaisseaux et marchandises appartenant à des personnes qui résident dans les colonies espagnoles, qui seront arrêtés après ce jourd'hui par quelque croisière de S. M., seront conduits dans un port et soigneusement tenus sous bonne garde pour attendre les ordres ultérieurs de S. M., jusqu'à ce qu'il soit connu si lesdites colonies ou aucune d'icelles dans lesquelles les propriétaires de tels vaisseaux et marchandises résident, ont fait cause commune avec l'Espagne contre la puissance de la France, etc.

L'exemple de l'Espagne encouragea les Portugais à briser le joug insupportable que Junot faisoit peser sur eux. Le mouvement commença à Oporto le 6 juin 1808; la junte qui y fut établie sous la présidence de l'évêque, organisa l'in-

Inurrection du Portugal.

surrection sur tous les points du royaume où les François ne se trouvoient pas en forces supérieures. Une armée angloise, commandée par sir Arthur Wellesley, qui depuis se rendit si célèbre sous le nom de Wellington, arriva devant Oporto. Cette armée, forte de 10,000 hommes, s'étoit présentée à la Corogne, le 23 juillet, peu de jours après la bataille de Medina del Rio Secco. Sir Arthur offrit ce secours à la junte de la Gallice; mais celle-ci répondit qu'elle ne demandoit à la Grande-Bretagne que de l'argent, des armes et des munitions; elle ajouta que le corps anglois seroit dans le cas de rendre le plus grand service tant aux Portugais que par suite à la nation espagnole, s'il étoit employé à chasser les François de Lisbonne. De la Corogne sir Arthur se rendit à Oporto; mais l'évêque l'ayant averti que les Portugais étoient assez forts pour repousser les François, il laissa ses troupes devant Oporto, et se rendit, de sa personne, auprès de sir Charles Cotton, commandant de la flotte à l'embouchure du Tage, pour combiner avec lui l'attaque de Lisbonne. Ce fut de là qu'il transmit au général Spencer, qui se trouvoit à Cadix avec 6000 hommes, l'ordre de venir le joindre. Averti qu'il alloit recevoir un autre renfort de 5000 hommes, que lui amenoit le général Anstruther, et que Junot étoit affoibli par l'obligation où il avoit été d'envoyer 6000 hommes dans le midi du Portugal, qui s'étoit insurgé, sir Arthur Wellesley débarqua le 31 juillet

SECT I. RENVERSEMENT DU TRÔNE D'ESPAGNE. 187

ses troupes dans la baie de Mondego, et prit position sur les hauteurs de Leyria. Le corps de Spencer étant arrivé, Wellesley se mit en marche, le 9 août, sur Lisbonne; il remporta, le 17, à Roleia, une victoire sur le général Laborde. Le lendemain de cette affaire arriva le corps d'Anstruther. Comme sir John Moore devoit amener sous peu un nouveau renfort, Junot résolut de livrer bataille auparavant. Elle eut lieu, le 21, à Vimeira. Junot fut complètement battu.

L'armée victorieuse avança jusqu'à Cintra où sir Hew Dalrymple prit, le 22, le commandement général de tous les corps anglois. Le même jour Junot fit demander un armistice, afin de traiter d'une convention pour l'évacuation du Portugal par les François.

L'armistice fut effectivement conclu entre sir Arthur Wellesley et le général Kellermann¹. La convention définitive fut signée à Cintra par George Murray, au nom du général en chef, et le général de division Kellermann, au nom de Junot. En voici les stipulations qui sont énoncées en 22 articles.

Toutes les places et forts du Portugal, occupés par les troupes françaises, seront remis à l'armée angloise dans l'état où ils se trouvent. *Art. 1.*

Convention de
Cintra du 30 août
1808.

Les troupes françaises évacueront le Por-

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XII, p. 94.

tugal avec leurs armes et bagages; elles ne seront pas considérées comme prisonnières de guerre, et, à leur arrivée en France, elles auront la liberté de servir. *Art. 2.*

Le gouvernement anglois fournira des moyens de transport à l'armée françoise qui sera débarquée dans un des ports de France entre Rochefort et l'Orient. *Art. 3.*

Cette armée emportera toute son artillerie de calibre françois avec les chevaux et les caissons renfermant 60 charges par canon. Toute autre artillerie, toutes les armes et munitions, les arsenaux de mer et de terre seront remis à l'armée et à la flotte angloise, dans l'état où ils se trouveront lors de la ratification de la convention. *Art. 4.*

L'armée françoise emportera tous équipages et toutes propriétés de l'armée, c'est-à-dire la caisse militaire et les voitures attachées au service des hôpitaux et commissariats. Il lui est permis de disposer pour son compte de la partie des effets que le général en chef jugeroit inutiles d'embarquer. Tous les individus ont également la liberté de disposer de leurs propriétés, et on garantit pleine sécurité aux acheteurs. *Art. 5.*

La cavalerie embarquera ses chevaux, ainsi que les généraux et officiers; mais le nombre des chevaux à embarquer pour les troupes n'excédera pas 600, et celui des chevaux à embarquer pour l'état-major n'excédera pas 200.

Dans tous les cas, l'armée françoise disposera de ceux de ses chevaux qui ne seront pas embarqués. *Art. 6.*

L'embarquement aura lieu en trois divisions, dont la dernière se composera principalement des garnisons des places, de la cavalerie, de l'artillerie, des malades et des équipages. La première division sera embarquée dans les sept jours qui suivront la ratification. *Art. 7.*

Les garnisons d'Elvas et de ses forts, de Peniche et Palméla seront embarquées à Lisbonne; celle d'Almeida, à Porto ou dans le port le plus voisin. Elles seront accompagnées dans leur marche par des commissaires anglois chargés de pourvoir à leur subsistance. *Art. 8.*

Tous les malades et blessés qu'on ne peut pas embarquer avec les troupes, seront confiés à l'armée angloise. Ils seront entretenus aux frais du gouvernement anglois, et, sous la condition de parfait remboursement, le gouvernement anglois pourvoira à leur retour. *Art. 9.*

Aussitôt que les bâtimens employés au transport de l'armée françoise auront effectué leur débarquement dans les ports françois, on leur donnera les facilités nécessaires pour retourner en Angleterre sans délai, et des sûretés contre toute capture jusqu'à leur entrée dans un port ami. *Art. 10.*

L'armée françoise sera concentrée à Lisbonne et à deux lieues à la ronde; l'armée angloise avancera jusqu'à trois lieues de la

tale, et se placera de manière à laisser entre les deux armées une distance d'environ une lieue.

Art. 11.

Tous arrrages de contributions, réquisitions ou réclamations quelconques du gouvernement françois, envers des sujets portugais sont annullés, et tout séquestre mis sur des propriétés mobilières et immobilières est levé.

Art. 15.

Amnistie est accordée à tous les indigènes.

Art. 17.

Il sera permis au général en chef d'envoyer un officier en France pour y porter la nouvelle de cette capitulation ; le général anglois fournira un navire pour transporter cet officier à Bordeaux ou Rochefort ¹.

Cette convention, si honorable qu'il n'en existe peut-être pas un exemple dans les annales de la guerre, excita un vif mécontentement en Angleterre, où l'on avoit espéré que l'armée de Junot, renfermée entre les forces britanniques et celles des insurgés, seroit faite prisonnière de guerre. La conduite des généraux qui y avoient pris part fut examinée par un conseil de guerre, et approuvée par une majorité de quatre voix contre trois ; mais le roi fit déclarer officiellement à sir Hew Dalrymple qu'il n'étoit pas satisfait des articles de la convention.

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 96.

L'escadre russe, qui, revenue du Levant ^{1,} se trouvoit encore dans le Tage, fut obligée ^{Convention du Tage du 3 septembre 1808.} de se rendre à l'amiral sir Charles Cotton. Le 3 septembre, le vice-amiral Siniavin signa une convention en deux articles, ainsi conçus :

Les vaisseaux de guerre russes qui se trouvent dans le Tage, ainsi qu'ils sont spécifiés dans la liste ci-jointe, seront remis de suite, avec toutes leurs provisions, à l'amiral Cotton. Ils seront envoyés en Angleterre et gardés en dépôt par S. M. Britannique pour être rendus à S. M. I. de Russie, dans l'espace de six mois après la conclusion de la paix entre S. M. Britannique et S. M. de toutes les Russies. *Art. 1.*

Le vice-amiral Siniavin retournera en Russie avec les officiers, matelots et soldats sous son commandement, sans aucune stipulation ou condition relativement à leur service futur. Ils y seront transportés aux frais de S. M. Britannique. *Art. 2.*

Les vaisseaux remis aux Anglois en vertu de cette convention étoient au nombre de dix, portant 676 canons. Ils furent restitués à l'empereur Alexandre en 1814.

Ce fut peu de temps après les événemens que nous venons de rapporter, que l'Europe vit le spectacle extraordinaire d'une réunion de souverains et d'hommes d'état, telle qu'il n'en avoit peut-être jamais eu lieu jusqu'alors. Ces ^{Congrès d'Erfurt en oct. 1808.}

¹ Voy. p. 118.

espèces d'assemblées de princes étoient fréquentes dans le moyen âge, surtout à l'époque des croisades, et à l'occasion des diètes germaniques. Elles étoient devenues rares depuis que les intérêts compliqués des monarques ne permettoient plus que les affaires fussent traitées sans l'entremise de ministres et d'une foule d'employés. Le congrès d'Erfurt n'est pas encore entièrement du domaine de l'histoire, parce qu'on ne connoît que très - imparfaitement les arrangemens qui y furent convenus. On pensoit qu'il devoit avoir les résultats les plus importans; mais il n'en produisit d'autre que ce concert de mesures qui depuis a été observé entre les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg.

L'empereur Alexandre se mit en route de Saint-Pétersbourg le 14 septembre. Il arriva à Erfurt le 27, peu d'heures après Napoléon Buonaparte. Les rois de Saxe, de Bavière et de Würtemberg, ainsi que Jérôme Buonaparte, qu'on appeloit alors roi de Westphalie, le grand-duc Constantin, frère d'Alexandre I.^{er}, le prince Guillaume de Prusse, les héritiers présomptifs de Bavière, de Badé et de Darmstadt, les ducs de Saxe-Weimar et de Saxe-Gotha, celui de Holstein-Oldenbourg et beaucoup d'autres princes s'y rendirent successivement. On y vit les ministres d'état des premières puissances, les comtes *Roumanzoff* et *Speranski*, de la Russie; le comte de *Goltz*, de

la Prusse; MM. de *Champagny* et *Maret*, ministres de Buonaparte; le baron de *Montgelas*, de la Bavière; le comte de *Bose*, du Danemark; le comte de *Fürstenstein*, du royaume de Westphalie; le comte de *Manfredini*, de Würzbourg; le comte de *Taube*, de Wurtemberg; le comte de *Beust*, du prince-primat de la confédération du Rhin, le baron de *Thümmal*, de Saxe-Gotha; le baron de *Hammerstein*, d'Oldenbourg; le baron de *Vincenty* arriva de la part de l'empereur d'Autriche. Le comte de *Tolstoï*, ambassadeur de Russie, et le baron de *Dalberg*, ministre de Bade à Paris, avoient suivi Buonaparte à Erfurt. *Caulincourt*, ambassadeur de Buonaparte à Pétersbourg, *Bourgoing*, son ministre à Dresde, s'y rendirent également. La réunion dura jusqu'au 14 octobre.

Outre les intérêts du roi de Prusse, en faveur duquel Alexandre obtint un adoucissement à la dernière convention qui avoit été conclue à Paris¹, et l'accession du duc d'Oldenbourg à la confédération du Rhin, qui fut consommée à Erfurt², trois objets paroissent avoir principalement occupé les personnes réunies dans cette ville: la paix à faire avec l'Angleterre, les rapports entre la France et l'Autriche, et les affaires de la Turquie.

Quoiqu'on n'ait rien publié sur les négociations qui ont eu lieu entre Buonaparte et

¹ *Voy.* p. 23.

² *Voyez* Vol. VIII, p. 293.

Alexandre I.^{er}, la suite des événemens a prouvé qu'il fut convenu que la France ne s'opposeroit pas à ce que la Moldavie et la Walachie fussent réunies à l'empire de Russie¹, tandis que l'empereur Alexandre paroît avoir promis qu'il n'empêcheroit pas Buonaparte d'exécuter ses projets à l'égard de l'Espagne². Quant aux négociations entre l'Autriche et Buonaparte, nous en parlerons tout-à-l'heure ; il nous reste donc à nous occuper seulement des négociations avec la Grande-Bretagne.

Négociations
pour la paix ma-
ritime.

L'amiral Saumarez avoit fait au gouvernement russe une ouverture, sur le contenu et l'époque de laquelle nous sommes dans la plus parfaite ignorance.

Le 12 octobre 1808, Alexandre et Buonaparte adressèrent à George III la lettre suivante :³

Sire, les circonstances actuelles de l'Europe nous ont réunis à Erfurt. Notre première pensée est de

¹ M. Maret¹ dit positivement dans une lettre qu'il adressa, le 25 avril 1812, au chancelier Roumanzoff, et que le *Moniteur* du 8 juillet de la même année publia, que Buonaparte prit cet engagement.

² PRADT, *Mémoires*, p. 19.

³ La correspondance à laquelle les négociations avec l'Angleterre ont donné lieu, a été mise sous les yeux du parlement d'Angleterre, au mois de janvier 1809, sous le titre de *Correspondance with the russian and french government, relative to the overture received from Erfurth*. Je n'ai pu me procurer cette brochure ; mais j'ai eu sous les yeux la traduction qu'en donne le *Mo-*

SECT. I. RENVERSEM. DU TRÔNE D'ESPAGNE. 195
céder au vœu et aux besoins de tous les peuples, et de chercher, par une prompte pacification avec V. M., le remède le plus efficace aux malheurs qui pèsent sur toutes les nations. Nous en faisons connoître notre sincère désir à V. M. par cette présente lettre.

La guerre longue et sanglante qui a déchiré le continent est terminée, sans qu'elle puisse se renouveler. Beaucoup de changemens ont eu lieu en Europe; beaucoup d'états ont été bouleversés. La cause en est dans l'état d'agitation et de malheur où la cessation du commerce maritime a placé les plus grands peuples. De plus grands changemens peuvent encore avoir lieu, et tout contraires à la politique de la nation angloise. La paix est donc à la fois dans l'intérêt des peuples du continent, comme dans l'intérêt des peuples de la Grande-Bretagne.

Nous nous réunissons pour prier V. M. d'écouter la voix de l'humanité, en faisant taire celle des passions, de chercher, avec l'intention d'y parvenir, à concilier tous les intérêts, et par-là garantir toutes les puissances qui existent, et assurer le bonheur de l'Europe et de cette génération à la tête de laquelle la Providence nous a placés.

Signé NAPOLÉON.
 ALEXANDRE.

Le comte Nicolas Roumanzoff et M. de Champagny transmirent à M. Canning deux expéditions du 25 décembre 1810, et une traduction allemande faite sur une version danoise; car les feuilles du Danemark sont les seules qui aient publié ces pièces dès le mois de mars 1809. Cette traduction allemande se trouve dans *Voss Zeiten*, Vol. XVIII, p. 159 et suiv. J'en ai aussi eu une traduction angloise.

tions de cette lettre. Les deux lettres d'accompagnement sont presque conformes. Chaque ministre dit que son souverain espère que la grandeur et la sincérité de cette démarche seront appréciées, *et qu'on ne peut attribuer à foiblesse*¹ ce qui est le résultat de l'intime liaison des deux plus grands monarques du continent, unis pour la paix comme pour la guerre ; chacun ajoute que son empereur avoit nommé des plénipotentiaires qui attendroient à Paris la réponse de Londres, et se rendroient dans la ville du continent, où ceux de la Grande-Bretagne et de ses alliés seroient envoyés ; enfin, qu'il étoit disposé à admettre pour base le principe de l'*uti possidetis*, précédemment proposé par l'Angleterre, et telle autre base fondée sur la justice, et sur la réciprocité et l'égalité qui doivent régner entre toutes les grandes nations.

M. Canning transmit, le 28 octobre, à l'ambassadeur de Russie, à Paris, une note en réponse à la lettre d'Erfurt, avec une lettre d'accompagnement : « Quelque disposée qu'auroit pu être S. M., dit le ministre, de répondre directement à S. M. l'empereur de Russie, vous ne pourrez vous empêcher de sentir, monsieur l'ambassadeur, que, par la manière inusitée dont les lettres, signées par S. M. I., ont été rédigées,

¹ La phrase en italique est exactement copiée d'après le *Moniteur*; mais la vérité est qu'elle ne se trouvoit pas dans la lettre de M. Roumanzoff; un sentiment de dignité l'a sans doute fait supprimer au ministre d'Alexandre.

et qui les a privées entièrement du caractère d'une communication particulière personnelle, S. M. s'est trouvée dans l'impossibilité de se servir de cette marque de respect envers l'empereur de Russie, sans reconnoître en même temps des titres que S. M. n'a pas reconnus. » Cette observation fait allusion à la circonstance que Napoléon Buonaparte étoit qualifié, dans la lettre, d'empereur des François, titre que le cabinet de Londres n'avoit pas reconnu. Quant à la manière que le ministre de la Grande-Bretagne déclare inusitée, nous rappellerons que, pour la même raison, la lettre que Napoléon Buonaparte avoit adressée au roi d'Angleterre, le 26 décembre 1799¹, étoit restée sans réponse.

Le ministre de la Grande-Bretagne dit encore dans sa lettre que son souverain se proposoit de communiquer au roi de Suède et au *gouvernement existant de l'Espagne* la proposition qui lui avoit été adressée, et qu'il demandoit une déclaration positive que la France reconnoissoit le gouvernement d'Espagne comme participant aux négociations; convaincu, comme il étoit, que l'empereur n'a pu être porté à sanctionner, par son concours ou par son approbation, des usurpations dont le principe n'étoit pas moins injuste que l'exemple n'en étoit dangereux pour tous les souverains légitimes.

Cette lettre étoit accompagnée d'une note officielle, dont une expédition fut aussi adressée

¹ Voyez Vol. V, p. 311.

à M. de Champagny ; nous allons en placer ici la fin seulement.

« En s'engageant dans la guerre actuelle, S. M. a eu pour objet immédiat la sûreté nationale. Cette guerre ne s'est prolongée que parce que ses ennemis n'ont offert aucun moyen de la terminer avec sécurité et d'une manière honorable. Mais, dans le cours d'une guerre continuée pour sa propre défense, de nouvelles obligations ont été imposées à S. M. en faveur des puissances que les agressions d'un ennemi commun ont forcées de faire cause commune avec elle, ou qui ont sollicité l'assistance et l'appui de S. M. pour le recouvrement de leur indépendance nationale, les intérêts des couronnes de Portugal et ceux de S. M. Sicilienne, confiés à l'amitié et à la protection de S. M. S. M. tient au roi de Suède par l'alliance la plus étroite et par des stipulations qui unissent leurs conseils pour la paix comme pour la guerre.

« S. M. n'est pas encore liée à l'Espagne par aucun acte formel ; mais elle a contracté avec cette nation, à la face de l'univers, des engagements non moins sacrés, et qui, dans l'opinion de S. M., la lient autant que les traités les plus solennels. S. M. suppose donc qu'en lui proposant des négociations pour la paix générale, les relations entre elle et la monarchie espagnole ont été clairement prises en considération, et que l'on a entendu que le gouvernement, agissant au nom de S. M. C. Ferdi-

mand VII, seroit partie des négociations dans lesquelles S. M. est invitée à entrer. »

Comme le comte Roumanzoff, ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie, se trouvoit à Paris, il répondit directement à cette note le 28 novembre 1808. L'admission au congrès des rois alliés de la Grande-Bretagne, dit-il, ne peut être l'objet d'aucune difficulté; mais on ne peut étendre ce principe jusqu'à admettre des plénipotentiaires de la nation espagnole, ou, comme M. de Roumanzoff les appelle, des insurgés espagnols. Il annonce que son maître a reconnu Joseph Buonaparte, et qu'il ne séparera pas ses intérêts de ceux de son allié Napoléon. Saisissant adroitement l'annonce qu'il n'existoit pas de traité entre la Grande-Bretagne et les Espagnols, il exprime sa satisfaction qu'une diversité d'opinion sur les Espagnols ne pourra pas empêcher l'ouverture du congrès.

Cette note est écrite avec dignité; mais celle du ministre de France nous paroît une des pièces les plus médiocres qui soient sorties du département des affaires étrangères de France. Son auteur n'est pas encore guéri de la peur qui le tourmentoit, que la démarche de Buonaparte pour la paix ne fût attribuée à foiblesse. Quoique rien dans la note anglaise n'indique une telle opinion, M. de Champagny dit : « Les deux empereurs s'étoient flattés qu'on ne se seroit pas mépris à Londres sur le but de leur démarche. Le ministère anglais l'auroit-il attribuée à foiblesse et à besoin,

lorsque tout homme d'état impartial reconnoît, dans l'esprit de paix et de modération qui l'a dictée, le caractère de la puissance et de la véritable grandeur ? » Bientôt comparant une nation qui repousse un joug que l'usurpateur veut lui imposer, à des sujets révoltés contre l'autorité légitime, il demande : « Qu'auroit dit le gouvernement anglois, si on lui avoit proposé d'admettre (au congrès) les insurgés catholiques irlandois ? La France, sans avoir de traité avec eux, a eu aussi avec eux des rapports, leur a fait des promesses, et souvent leur a envoyé des secours. » Tel étoit le bouleversement des idées sur la justice que la révolution française avoit opéré dans les têtes, que des hommes mêmes, qui s'efforçoient de faire envisager le gouvernement de Buonaparte comme légitime, retomboient sans cesse dans des erreurs que les premières notions du droit réfutent suffisamment.

Les dernières notes de M. Canning sont du 9 décembre. Dans celle qui est adressée à M. de Champagny, il dit : « Il est spécialement ordonné au soussigné, par S. M., de s'abstenir de relever les choses et les expressions insultantes pour S. M., pour ses alliés et pour la nation espagnole, dont abonde la note officielle transmise par M. de Champagny... S. M. est déterminée à ne pas abandonner la cause de la nation espagnole et de la royauté légitime d'Espagne ; et la prétention de la France, d'exclure de la négociation le gouvernement

central et suprême agissant au nom de S. M. C. Ferdinand VII, est telle, que S. M. ne pourroit l'admettre sans acquiescer à une usurpation qui n'a rien de comparable dans l'histoire du monde. »

Dans la note adressée à M. de Roumanzoff, M. Canning dit: « S. M. ne peut concevoir par quelle obligation de devoir ou d'intérêt, ou par quel principe de politique russe ¹, S. M. I. peut s'être trouvée forcée de reconnoître le droit que s'est arrogé la France, de déposer et d'emprisonner des souverains, ses amis, et de *s'attribuer*² à elle-même la souveraineté de nations loyales et indépendantes. Si tels sont les principes auxquels l'empereur s'est inviolablement attaché, pour le soutien desquels il a engagé l'honneur et les ressources de son empire, et, s'il est uni à la France pour les établir par la guerre et les maintenir dans la paix, S. M. y voit avec un profond regret une détermination d'aggraver et de prolonger les maux de l'Europe. Mais on ne peut lui attribuer d'occasionner la continuation des calamités de la guerre, en faisant évanouir toute

¹ C'est ainsi qu'on lit cette phrase dans le *Moniteur*. Il faut sans doute la remplacer par celle-ci: Par quel principe de la *politique* russe, etc.

² Le mot *attribuer* est celui dont se sert le *Moniteur*, probablement *par euphonie*, à la place de celui d'*usurper* qui se trouve dans l'allemand. Nous n'avons pas trouvé l'original de cette note.

espérance d'une paix incompatible avec la justice et l'honneur. »

Les négociations furent ainsi rompues , et un message du 15 décembre 1808 en donna avis au parlement d'Angleterre. On voit, par cette pièce, qu'indépendamment des raisons développées dans les notes de ses ministres, le gouvernement anglois avoit encore un motif secret pour ne pas faire la paix dans ce moment; c'étoit l'espoir que l'Autriche se déclareroit bientôt contre Buonaparte. Le message y fait allusion par ce passage : « Comme il n'étoit pas possible de parvenir à la paix, l'apparence prolongée d'une négociation ne pouvoit être utile qu'à l'ennemi. Elle auroit donné à la France le moyen de semer la méfiance et la jalousie dans les conseils de ceux qui se sont réunis pour résister à son oppression. Et si parmi les nations *sur lesquelles pèse l'alliance de la France*¹, ou parmi celles qui reçoivent d'elle une indépendance douteuse, précaire et incertaine, il y en avoit qui pussent encore rester incertaines sur le choix entre une ruine certaine, résultant d'une inaction prolongée, et les dangers incertains d'un effort, pour échapper à cette ruine, la trompeuse perspective d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne manqueroit pas d'être extrêmement funeste

¹ Le *Moniteur* du 15 décembre 1810 a retranché la phrase imprimée en italique.

à ces nations. Le vain espoir du retour de la tranquillité pourroit ralentir leurs préparatifs, ou leur résolution pourroit être ébranlée par la crainte d'être obligés à continuer seuls la lutte. S. M. penchoit fortement à croire qu'au fond c'étoit là le principal but des propositions qui lui avoient été adressées d'Erfurt. »

Pendant ces négociations, de nouvelles scènes de guerre s'étoient ouvertes en Espagne. Jus-
 qu'alors la défense de la patrie avoit été dirigée par les diverses juntas provinciales, d'accord avec celle de Séville, ou sous son autorité; mais la délivrance de la capitale, de la présence du roi intrus, permit de concentrer l'autorité entre les mains d'une junta suprême centrale, formée de deux députés choisis par chaque junta provinciale. Cette mesure, dont on ne pouvoit présager qu'un grand bien, devint par événement très-préjudiciable à la cause des Espagnols. Les juntas provinciales, voulant retenir dans leurs mains le pouvoir qu'elles avoient acquis, ne déférèrent aux députés qu'ils envoyèrent à Madrid qu'une autorité extrêmement bornée, et subordonnée à la leur. Ainsi la junta centrale, au lieu d'une représentation nationale, ou d'un gouvernement indépendant, ne fut qu'une assemblée de délégués responsables à ceux qui les avoient envoyés. Un corps, composé de pareils élémens, ne put acquérir la considération, ni agir avec l'énergie

Seconde campagne de 1808 en Espagne.

qui auroient été requises dans un temps si difficile.

La junte suprême centrale s'assembla, pour la première fois, le 25 septembre, dans le palais du roi, à Aranjuez, sous la présidence du vénérable comte de Florida Blanca¹. Elle établit un nouveau conseil de guerre, composé du général Castaños, président, de don Tomas de Morla, du marquis de Castelar, de celui de Polacia, et de don Antonio Burro. La force armée fut divisée en trois corps. Le premier, dit armée du Nord, et formant l'aile gauche, étoit commandé par Blake, ayant sous ses ordres le marquis de la Romana. On estima ses forces à 55,000 hommes; mais la junte de Madrid et les gouvernemens espagnols qui l'ont suivie, ont constamment eu pour maxime d'exagérer leurs forces. Cette fausse politique, en trompant quelquefois les Anglois, a été la cause de démarches pernicieuses. Il est probable que les troupes réglées de Blake ne passèrent pas de beaucoup 17,000 hommes, composés de ce noyau de forces qui, à l'époque de la révolution, s'étoit trouvé en Gallice, et des 7,000 hommes que le marquis de la Romana avoit amenés de la Fionie. Ce fut par une exagération semblable qu'on estima à 65,000 hommes l'armée du

¹ Voyez la proclamation de cette assemblée du 14 novembre, dans le Vol. I, p. 377 de mon *Recueil de pièces officielles*.

centre, dont Castaños prit le commandement. L'aile droite, ou l'armée d'Arragon, qu'on disoit de 20,000 hommes, fut confiée à don Joseph Palafox, si elle ne fut pas plutôt créée par ses soins.

L'armée françoise, alors réduite à 50,000 hommes, avoit son quartier-général à Vittoria. Son aile droite étoit commandée par Gouvion-Saint-Cyr, le centre par le maréchal Moncey, l'aile gauche par les maréchaux Ney, Bessières et Lefebvre.

Immédiatement après son retour d'Erfurt, Buonaparte quitta Paris pour se mettre à la tête de l'armée d'Espagne. Il y avoit été précédé par des renforts considérables : c'étoient les troupes qui revenoient de la Prusse, et les corps auxiliaires que son frère Jérôme, le prince-primat, et les grands-ducs de Bade et de Darmstadt lui avoient fournis. Ils portèrent l'armée françoise, en Espagne, à 113,000 hommes, et vers la fin de l'année à 180,000. Une succession d'avantages, remportés sous sa direction par ses généraux, le conduisit promptement à Madrid. Nous nous bornerons à donner la date des principaux combats : Le 31 octobre, combat de Guenes ; Blake et Romana sont battus par le maréchal Lefebvre. Le 10 novembre, combat de Burgos ou de la Gamora ; le maréchal Soult y défit le comte de Belvédère, qui commandoit l'armée de l'Estramadoure, formant une division de l'armée de Blake. Le quartier-

général de Buonaparte fut, le 15 novembre, à Burgos. L'armée de Blake et Romana fut défaite, le 11 novembre, dans la bataille d'Espinosa, par Maison, Lefebvre et Victor; celle de Castaños le fut, le 23, à Tudela, par Lannes, Moncey et Victor; la réserve espagnole, sous les ordres du comte San Juan, fut culbutée, le 30, dans les défilés de Somosierra, par Victor. Le 4 décembre, les Français occupèrent Madrid, après qu'une capitulation eut été signée¹.

Buonaparte ne jouit pas d'un long repos dans la capitale de l'Espagne. Le 25 septembre, John Moore, qui commandoit une division de l'armée anglaise en Portugal, eut ordre de se mettre à la tête de 20,000 hommes pour marcher au secours des Espagnols, en se réunissant à 15,000 hommes de troupes fraîches, commandées par Baird, qui furent envoyées à la Corogne. Ces troupes étant arrivées le 13 octobre², Moore se mit en marche, le 27, de Lisbonne. Il arriva, le 13 novembre, à Salamanque, et opéra, le 20 décembre, sa jonction complète avec Baird à Sahugan. On assure que le plan de cette expédition avoit été fait, par lord Castl agh et le marquis de

¹ Les Anglois ont toujours prétendu que Madrid fut livré à Buonaparte par trahison. Morla entra immédiatement après au service de Joseph Buonaparte.

² Elles ne purent débarquer que le 31, faute d'ordre de la junte centrale de Madrid.

la Romana, sur de fausses données par rapport à la force et à la composition des armées espagnoles, et qu'il n'avoit pas été communiqué à sir Hew Dalrymple, ni même au général Moore, avant qu'il reçût l'ordre de l'exécuter. On avoit aussi cru inutile de consulter la junte centrale ou les junte provinciales. Il paroît que sir John Moore, qui ne pouvoit s'empêcher d'obéir à des ordres supérieurs, désapprouvoit le plan de cette opération. Il fut si mal servi par les Espagnols, qu'on lui cacha même, par une fausse politique, les événemens qui s'étoient passés à Madrid; et il ne les apprit que le 14 décembre. Le 20 de ce mois, Buonaparte quitta cette ville avec 40,000 hommes pour marcher au secours de Soult, menacé par Moore. Celui-ci se retira alors sur la Corogne; son armée, exaspérée contre les Espagnols, commit dans cette retraite beaucoup de désordres. Buonaparte le suivit jusqu'à Astorga. Des rapports qu'il y reçut, sur les événemens qui se préparoient en Allemagne, l'engagèrent à remettre le commandement de l'armée à Soult, et à partir pour Paris, où il arriva le 21 janvier 1809.

L'armée anglaise atteignit, le 14 janvier, la Corogne où elle devoit être embarquée: arrêtée dans cette opération par défaut d'embarcations, elle fut jointe par Soult qui l'attaqua, le 16 janvier, près de la Corogne. John Moore, un des capitaines les plus distingués de l'Angleterre, et auquel cette retraite fit le plus grand honneur,

fut tué dans cette action. Les Anglois éprouvèrent une perte considérable ; mais ils effectuèrent leur embarquement les 17 et 18 janvier. La Corogne se rendit le 19, et Ferrol le 27.

L'opération militaire dont nous venons de parler est une de celle qui a été le plus hautement blâmée par les gens de l'art : on a vivement reproché au ministre anglois de l'avoir ordonnée ; mais on a rendu justice à la manière dont Moore l'exécuta. Elle coûta aux Anglois 6,000 hommes, autant de chevaux, et une quantité considérable d'effets militaires ; mais elle fut de la plus grande utilité à l'Espagne. Elle força les François d'ajourner la conquête du midi de ce royaume, ruina leurs équipages militaires, diminua leur nombre, et les fatigua au point que, pendant plusieurs mois, ils ne purent entreprendre rien d'important.

Traité de Londres du 14 janvier 1809.

On étoit déjà presque sûr en Angleterre de la malheureuse issue de l'expédition de Moore, lorsque le ministre, pour relever le courage des Espagnols, conclut avec eux une intime alliance. Le traité fut signé à Londres le 14 janvier 1809, par M. *Canning*, au nom de la Grande-Bretagne, et don *Juan Ruiz de Apodaca*, pour la junte suprême d'Espagne et des Indes, agissant au nom de Ferdinand VII. Il se compose de cinq articles.

Il y aura entre le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Ferdinand VII, ainsi qu'entre tous leurs royaumes et états, une

SECT. I. RENVERSEMENT DU TRÔNE D'ESPAGNE. 209
paix *chrétienne*, durable et inaltérable, amitié
éternelle et sincère, et une alliance intime pen-
dant la guerre: il y aura oubli total de toutes les
hostilités commises à la dernière guerre. *Art. 1.*

L'*art. 2* règle tout ce qui concerne les prises
faites après la déclaration du 4 juillet 1808¹.

S. M. Britannique s'engage à assister de
toutes ses forces la nation espagnole dans sa
lutte avec la France, et promet de ne recon-
noître aucun autre roi d'Espagne et des Indes,
que Ferdinand VII et ses héritiers, ou tel
autre que la nation espagnole reconnoîtroit,
tandis que le gouvernement espagnol s'engage
à ne céder, en aucun cas, aucune portion du
territoire ou des possessions de la monar-
chie d'Espagne dans aucune partie du monde.
Art. 3.

Les parties contractantes sont convenues de
faire cause commune contre la France, et de
ne conclure la paix avec cette puissance que
de concert et d'un commun accord. *Art. 4.*

Le 5.^o *art.* stipule l'époque des ratifications.

Un *premier article séparé* oblige le gou-
vernement espagnol à prendre les moyens les
plus efficaces pour empêcher que les escadres
espagnoles, dans les ports d'Espagne, ainsi que
l'escadre françoise, prise au mois de juin dans
le port de Cadix, ne tombent point au pou-
voir de la France, et la Grande-Bretagne pro-
met de coopérer à ce but.

¹ Voyez p. 184.

Un *second article séparé* statue qu'il sera négocié un traité qui déterminera le montant des forces auxiliaires à fournir par la Grande-Bretagne, en vertu de l'art. 3.

Enfin un *article additionnel* parle des intérêts du commerce, qui ne sont jamais oubliés dans les transactions politiques des Anglois. On se promet de négocier un traité de commerce, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, de procurer au commerce des sujets respectifs toutes les facilités possibles pour autant qu'elles reposent sur la base de la réciprocité ¹.

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XII, p. 163.



SECTION II.

Quatrième guerre d'Autriche.

IL étoit impossible que la maison d'Autriche se soumît avec résignation aux conditions humiliantes de la paix de Presbourg, et qu'elle renonçât à s'occuper des moyens de sortir de l'état de dégradation où le renversement de la constitution germanique l'avoit placée. Le cabinet de Vienne ne perdit pas un instant de vue cet objet, depuis qu'il put se livrer au soin de l'administration intérieure. Deux maladies affectoient la monarchie : le délabrement de ses finances et la désorganisation de son armée. Le gouvernement résolut de les guérir. Il essaya de rétablir ses finances en mettant à profit les revenus immenses qu'offrent les belles et riches provinces dont la monarchie se compose, et qui feroient de l'Autriche le premier état du monde, si la diversité des constitutions qui régissent ces pays ne contrarioit continuellement les plans les plus sages du gouvernement. Si, à l'époque dont nous parlons, ce gouvernement échoua dans le projet de remettre de l'ordre dans ses finances, il réussit au moins parfaitement dans ses plans militaires. L'archiduc Charles, placé, sous le titre de généralissime, à la tête de toute l'administration de la guerre, déploya une activité qu'on avoit rare-

Armemens
de l'Autriche
en 1808.

ment connue à Vienne. L'armée reçut une nouvelle organisation ; elle fut entièrement recréée et mise sur un pied formidable. On profita, d'une part, des embarras dans lesquels Buonaparte s'étoit jeté par son extravagante entreprise contre l'Espagne, et, de l'autre, de la paix profonde dans laquelle la cour de Vienne paroissoit plongée, depuis qu'elle se donnoit l'air de voir avec indifférence les projets ambitieux de Buonaparte, et qu'elle avoit même consenti à ruiner le commerce de Trieste pour coopérer à l'établissement du système continental ; on profita de cet état de calme pour exécuter, avec tout le silence que la nature des choses comportoit, les plans de réforme que le généralissime avoit médités.

Une patente du 9 juin 1808 institua, sous le nom de *Landwehr*, une milice destinée à s'exercer au maniement des armes, pour être à même de défendre la patrie, si jamais l'état heureux de paix dont on jouissoit, pouvoit être troublé. Un instinct heureux fit tendre les habitans vers un but auquel on vouloit les conduire, quoique la politique exigeât qu'on le leur cachât soigneusement. Un enthousiasme général s'empara du peuple : tous voulurent entrer dans une institution si patriotique et si populaire ; toute la nation devint guerrière, et le gouvernement fut quelquefois obligé de mettre des bornes à l'excès du zèle. Les provinces allemandes seules fournirent une masse

de 2 à 300,000 hommes bien exercés. On leva ensuite 60,000 hommes pour former des bataillons de réserve. En même temps l'armée de ligne fut portée à 400,000 hommes. Elle fut divisée en neuf corps, à chacun desquels on donna un général en chef. Les fortifications de Braunau et d'Egra furent rasées, parce que l'on jugea que ces places ne pouvoient tenir ou étoient inutiles : mais Comorn en Hongrie fut élevé au rang d'une des premières places, et on augmenta les ouvrages d'Olmütz.

Les Hongrois ne voulurent pas rester en arrière de leurs confrères les Allemands. La diète de 1807 avoit accordé au roi 12,000 recrues et les subsides nécessaires pour leur entretien. Celle de 1808 porta l'augmentation à 80,000 hommes, et offrit, en cas de besoin, l'organisation d'une insurrection permanente de 80,000 hommes, dont 30,000 de cavalerie nationale.

Quelque soin qu'on se donnât de masquer ces préparatifs sous l'apparence de simples réformes, ou d'une imitation de ce qui se faisoit dans d'autres états, il étoit impossible qu'ils eussent lieu sans exciter l'attention des autres cabinets et sans inspirer des inquiétudes à Buoparte. Nous en trouvons la première trace dans une lettre que M. de Champagny écrivit, le 16 juillet 1808, de Bayonne, au comte de Metternich, ambassadeur d'Autriche à Paris. Il y est question « de cette levée d'une garde nationale

Négociations
entre la France et
l'Autriche en 1808

derrière laquelle on organise une milice, comme si la monarchie d'Autriche vouloit épuiser toutes ses ressources pour frapper un grand coup, ou se sauver d'un grand danger. » Une lettre particulière du même ministre, et de la même date, élève cette question : « Quel but se propose-t-on en inquiétant ainsi une grande partie de l'Allemagne ? Si on veut conserver la paix, et nous n'admettons aucun doute à cet égard, pourquoi ces apparences hostiles ? Un des bienfaits de la paix est la sécurité dont elle fait jouir. »

Bientôt l'inquiétude de Buonaparte augmenta : « Que veut votre gouvernement ? écrit M. de Champagny le 27 juillet : pourquoi trouble-t-il la paix du continent ? Non seulement il arme, mais il prend de ces mesures extrêmes qu'un extrême danger peut seul justifier. Vos princes parcourent vos provinces ; ils appellent le peuple à la défense de la patrie ; toute la population, depuis 18 jusqu'à 48 ans, est mise sous les armes ; une partie de la milice est appelée à renforcer l'armée active ; tout est en mouvement dans la monarchie autrichienne. Partout on dit : Que veut l'Autriche ? » Et, sans attendre la réponse, il écrit le 30 juillet : « Arrêtez donc ce mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, et dont la guerre sera l'inévitable résultat. » « L'Autriche ne veut, répond M. de Metternich, que se mettre à l'unisson avec ses voisins. Les institutions sociales ont, depuis vingt ans, changé dans la plus

grande partie de l'Europe. Tous les états qui se trouvent en deçà de la frontière de l'Isonzo, de l'Inn et de la Bohème, sont devenus éminemment militaires; tous ont adopté les principes d'une conscription qui engloba la totalité de leur population; la conscription française, en un mot, cette institution par laquelle l'empire a fourni tant de ressources, n'est pas seulement mise en exécution dans les deux tiers du continent; elle se trouve former une des bases premières du pacte social de la constitution de plusieurs nouveaux états, tel que le royaume de Westphalie. Elle vient d'être également introduite dans le duché de Varsovie. La Bavière se donne une constitution; la conscription y est étendue, contre les idées qui, jusqu'à présent, régissent les anciens états de l'Allemagne, à l'universalité de ses habitans. Toute l'Italie recrute ses armées par la voie de la conscription. En Autriche, la conscription n'est pas étendue, dans ce moment même, aux classes privilégiées. Il existe chez nous des vices auxquels il a fallu remédier. Notre armée se complétoit anciennement en partie par des hommes qui arrivoient de l'ancien empire germanique; cette ressource n'existe plus. Le mal devint plus sensible, à mesure que des institutions nouvelles réformèrent le reste de l'Europe. L'état complet de repos, les relations tranquilles et satisfaisantes dans lesquelles se trouve l'Autriche avec toutes les puissances du continent,

lui indiquèrent le moment où, après quinze ans de guerre ou d'agitations, elle pût tourner ses regards vers son intérieur, et où elle pût enfin mettre à exécution les plans conçus et adoptés immédiatement après la paix de Presbourg. »

Enfin le comte de Metternich appelle les corps qui ont été organisés par les patentes du mois de juin, une *garde nationale sédentaire*, dont l'existence permanente indique suffisamment qu'elle n'a pas été instituée dans des vues hostiles.

Au reste, cette même lettre renferme un fait historique qui n'a pas encore été suffisamment éclairci, mais qu'il est important de consigner ici, en attendant que le voile qui le couvre ait été levé : c'est qu'à cette époque il étoit arrivé à Trieste un parlementaire anglois, dépêché par l'amiral Collingwood, commandant des forces angloises dans la Méditerranée, chargé d'une lettre à l'archiduc Charles, par laquelle l'amiral lui offroit une frégate pour le transporter en Espagne. On sait qu'une partie des Espagnols avoit conçu l'idée d'offrir le trône à l'archiduc Charles ; mais on ne conçoit pas comment un amiral anglois a pu appuyer un tel projet, dès que son gouvernement avoit formellement reconnu Ferdinand VII.

On pense bien que les assurances que M. de Metternich ne cessoit de donner, ne purent tranquilliser le gouvernement françois, qui avoit fait trop de mal à l'Autriche pour croire

à la possibilité d'une réconciliation sincère. Buonaparte, de retour à Paris, donna, le 15 août 1808, une audience solennelle au corps diplomatique. Ce fut à cette occasion, en présence de toutes les autorités, qu'il accabla le comte de Metternich de reproches, relativement aux préparatifs que faisait sa cour. Il lui parla avec cette impétuosité et avec ce manque de liaison entre les idées, qui le caractérisoient. Nous avons de la peine à croire que la postérité, en lisant le récit de cette scène, soit dans le *Moniteur*, soit dans la correspondance de M. de Metternich, partage l'admiration que « la conduite noble, loyale, franche, de Buonaparte, observant toutes les convenances, y mettant une entière délicatesse, éloquent autant que sensible, et de cette sensibilité qu'excitent les grands intérêts de l'humanité, » avoit inspirée à son ministre, qui, pour prévenir ou affoiblir l'impression que la nouvelle de cette incartade devoit produire à Vienne, s'empressa d'en rendre compte lui-même, le 16 août, au général Andréossi, ambassadeur de France à Vienne¹.

Peu de temps après eut lieu l'entrevue d'Erfurt. Il paroît que l'empereur d'Autriche désiroit y assister, mais que choqué de la manière dont l'empereur Alexandre s'expliqua à cet égard, il s'en abstint. On voit aussi par la suite

¹ Voy. *Moniteur* de 1808, n.º 115.

des dépêches qui ont été publiées, qu'on ne voulut pas que le comte de Metternich se rendit à ce congrès.

Lettre de l'empereur d'Autriche du 18 septembre 1808.

Cependant Buonaparte, alarmé des armemens de l'Autriche, en faisoit de son côté; il requit les princes de la confédération du Rhin de préparer leurs contingens. L'Autriche n'étoit pas prête; il fallut dissimuler pour laisser à Buonaparte le temps de s'enfoncer dans les embarras que la guerre d'Espagne devoit lui procurer. L'empereur François nomma le baron de Vincent pour aller porter à Buonaparte, rendu à Erfurt, une lettre ainsi conçue :

Presbourg, le 18 septembre 1808.

Monsieur mon frère, mon ambassadeur à Paris m'apprend que V. M. I. se rend à Erfurt, où elle se rencontrera avec l'empereur Alexandre. Je saisis avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière, pour lui renouveler le témoignage de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouée; et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant-général le baron de Vincent pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentimens invariables. Je me flatte que V. M. n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que si de fausses représentations qu'on avoit répandues sur des institutions intérieures organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé, pendant un moment, des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte de Metternich a présentées à ce sujet à son ministre, les auront entièrement dissipées. Le baron de Vincent se trouve à même de confirmer à V. M. ces détails, et

d'y ajouter tous les éclaircissemens qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance avec laquelle elle a bien voulu le recevoir à Paris et à Varsovie. Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera me seront un gage non équivoque de l'entière réciprocité de ses sentimens, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

Veillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement et de la haute considération avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

De V. M. I. et R., le bon frère et ami,

Signé FRANCOIS.

Voici la réponse que Buonaparte fit à cette lettre, le 14 octobre 1808 :

Lettre de Buonaparte à l'empereur d'Autriche, du 14 octobre 1808.

Monsieur mon frère, je remercie V. M. I. et R. de la lettre qu'elle a bien voulu m'écrire, et que M. le baron de Vincent m'a remise. Je n'ai jamais douté des intentions droites de V. M.; mais je n'en ai pas moins craint un moment de voir les hostilités se renouveler entre nous. Il est à Vienne une faction qui affecte la peur pour précipiter votre cabinet dans des mesures violentes qui seroient l'origine de malheurs plus grands que ceux qui ont précédé. J'ai été le maître de démembrer la monarchie de V. M., ou du moins de la laisser moins puissante : je ne l'ai pas voulu. Ce qu'elle est, elle l'est de mon vœu : c'est la plus évidente preuve que nos comptes sont soldés, et que je ne veux rien d'elle. Je suis toujours prêt à garantir l'intégrité de sa monarchie. Je ne ferai jamais rien contre les principaux intérêts de ses états.

Mais V. M. ne doit pas remettre en discussion ce que quinze ans de guerre ont terminé ; elle doit défendre toute proclamation ou démarche provoquant la guerre. La dernière levée en masse auroit produit la guerre, si j'avois pu craindre que cette levée et ces préparatifs fussent combinés avec la Russie. Je viens de licencier les camps de la confédération ; cent mille hommes de mes troupes vont à Boulogne pour renouveler mes projets sur l'Angleterre. Que V. M. s'abstienne de tout armement qui puisse me donner de l'inquiétude et faire une diversion en faveur de l'Angleterre. J'ai dû croire, lorsque j'ai eu le bonheur de voir V. M. et que j'ai conclu le traité de Presbourg, que nos affaires étoient terminées pour toujours, et que je pourrois me livrer à la guerre maritime, sans être inquiété ni distrait. Que V. M. se méfie de ceux qui, lui parlant des dangers de sa monarchie, troublent ainsi son bonheur, celui de sa famille et de ses peuples. Ceux-là seuls sont dangereux ; ceux-là seuls appellent les dangers qu'ils feignent de craindre. Avec une conduite droite, franche et simple, V. M. rendra ses peuples heureux, jouira elle-même du bonheur dont elle doit sentir le besoin après tant de troubles, et sera sûre d'avoir en moi un homme décidé à ne jamais rien faire contre ses principaux intérêts. Que ses démarches montrent de la confiance, elles en inspireront. La meilleure politique aujourd'hui, c'est la simplicité et la vérité : qu'elle me confie ses inquiétudes, lorsqu'on parviendra à lui en donner : je les dissiperai sur-le-champ. Que V. M. me permette un dernier mot : qu'elle écoute son opinion, son sentiment : il est bien supérieur à celui de ses conseils.

Je prie V. M. de lire ma lettre dans un bon sens, et de n'y voir rien qui ne soit pour le bien et la tranquillité de l'Europe et de V. M.

Les démarches de l'Autriche convinquirent tellement Buonaparte de ses intentions pacifiques, qu'il écrivit, avant de répondre même à l'empereur François, la lettre suivante aux rois de la confédération du Rhin, ainsi qu'au grand-duc de Bade et au prince-primat :

Buonaparte autorise la confédération du Rhin à désarmer.

Erfurt, le 12 octobre 1808.

Monsieur mon frère, les assurances données par la cour de Vienne que les milices étoient renvoyées chez elles, et ne seroient plus rassemblées, qu'aucun armement ne donneroit plus d'inquiétude pour la frontière de la confédération; la lettre ci-jointe, que je reçois de l'empereur d'Autriche, les protestations réitérées que m'a faites M. le baron de Vincent, et, plus que cela, le commencement de l'exécution qui a déjà lieu en ce moment en Autriche des différentes promesses qui ont été faites, me portent à écrire à V. M. que je crois que la tranquillité des états de la confédération n'est d'aucune manière menacée, et que V. M. est maîtresse de lever ses camps et de remettre ses troupes dans leurs quartiers de la manière qu'elle est accoutumée de le faire. Je pense qu'il est convenable que son ministre à Vienne reçoive pour instruction de tenir ce langage, que les camps seront réformés, et que les troupes de la confédération et du protecteur seront remises en situation hostile toutes les fois que l'Autriche feroit des armemens extraordinaires et inusités; que nous voulons enfin tranquillité et sûreté.

Sur ce, etc., etc.

Signé NAPOLÉON.

Rupture entre
l'Autriche et la
France.

Divers incidens vinrent bientôt troubler la sécurité de Buonaparte. Les intelligences que les agens de l'Autriche en Italie entretenoient avec les Espagnols; les difficultés que cette cour opposoit à la reconnaissance de Joseph Buonaparte comme roi d'Espagne, tandis que la police de Vienne autorisoit la vente d'une brochure, où le ministre de Ferdinand VII, Cevallos, avoit dévoilé les intrigues employées pour faire tomber ce prince dans le piège; la part que l'internonce de cette puissance à Constantinople prit à la réconciliation entre la Porte et la Grande-Bretagne¹, et surtout le passage du message du roi d'Angleterre à son parlement, du 15 décembre 1808, dont nous avons parlé², lui ouvrirent les yeux. Dans les premiers jours de 1809, il adressa, de Valladolid, des circulaires aux souverains de la confédération du Rhin, pour les requérir de compléter leurs contingens et de les rendre mobiles. Lui-même quitta l'Espagne, et arriva à Paris.

Rien ne contrarioit plus les projets de Buonaparte qu'une guerre avec l'Autriche, à l'instant où il espéroit réduire l'Espagne. Il fit une tentative pour l'éviter; il employa l'intervention du comte de Roumanzoff qui étoit encore à Paris, et par lequel il fit faire à l'ambassadeur d'Au-

¹ L'histoire de ce différend qui forme un épisode dans celle de la guerre entre la Russie et la Porte, appartient à la troisième partie de cet ouvrage.

² Voy. pag. 202.

triche la proposition d'un arrangement qui uniroit la France , la Russie et l'Autriche par les liens d'une triple garantie , et qui donneroit à l'Autriche , pour sûreté de l'intégrité de son territoire , la garantie de la Russie contre les entreprises de la France , et celle de la France contre les entreprises de la Russie ; la garantie de l'Autriche auroit aussi été acceptée par les deux autres puissances.

Cette proposition n'eut aucun résultat. Il ne s'agissoit pas pour l'Autriche de s'assurer la tranquille possession des états que le dernier traité lui avoit laissés ; elle espéroit que les conjonctures actuelles lui permettroient de briser les conditions onéreuses de ce traité et de rentrer dans l'intégrité de ses possessions. D'ailleurs , le cabinet de Vienne devoit savoir apprécier la valeur de ces garanties qu'on promet facilement , lorsque les conjonctures en font regarder l'effet comme éloigné , et qu'on a tant de moyens de décliner , lorsque la politique a changé. Qui , plus que cette maison , a éprouvé l'insuffisance de ces garanties ; elle à laquelle l'Europe entière avoit garanti la Pragmatique sanction de Charles VI¹ ?

¹ Voici comment le comte de Stadion , ministre des affaires étrangères , s'exprime dans une lettre qu'il écrivit le 30 mars au comte de Metternich , mais que celui-ci lut pour la première fois dans le *Moniteur* du 27 juin , parce que le courrier qui la lui portoit avoit été intercepté : « La part que la proposition de M. de Cham-

L'Autriche dévoila de plus en plus ses vues hostiles, en pressant ses armemens et en travaillant à exalter l'esprit de la nation. Les armées françoises, de leur côté, se mirent en mouvement; le corps d'Oudinot entra en Souabe vers la fin de février; l'armée de Davoust, qui occupoit auparavant Baireuth et Fulde, se porta sur le Mein; plusieurs corps françois passèrent le Rhin en Alsace. Le 2 mars, le comte de Metternich annonça à M. de Champagny que le retour de Buonaparte à Paris, l'ordre donné aux princes de la confédération du Rhin, et des articles insérés dans les journaux, avoient inspiré à sa cour de justes inquiétudes, et qu'elle avoit cru devoir mettre son armée sur pied de guerre, mais qu'elle conservoit toujours des

pagny destine à la cour de Saint-Pétersbourg, dans cette garantie qu'elle semble offrir à la cour de Vienne, tout en compromettant la tranquillité de l'empire de Russie, ne sauroit cependant, pour de telles circonstances, rien ajouter à la sûreté de l'Autriche. Exposée sans défense à la première agression de la France et de ses alliés réunis, sans moyens en elle-même pour s'opposer à une invasion toujours préparée contre elle, l'Autriche ne pourroit en appeler à l'amitié et aux engagemens de l'empereur Alexandre, que dans le moment où les troupes ennemies seroient déjà établies au centre de la monarchie, et elle auroit succombé avant que les secours que l'empereur lui assure ne fussent arrivés. C'est ainsi qu'elle entraîneroit le garant généreux dans sa propre ruine, et qu'elle l'associeroit non à son salut, mais à sa perte. »

dispositions pacifiques. Des notes furent échangées entre les ministres, sans produire aucune altération dans l'état de guerre où les deux puissances se trouvoient l'une envers l'autre, et qui devoit incessamment amener une crise.

Le 4 mars, une nouvelle lettre adressée par Buonaparte aux princes de la confédération de la seconde classe, les pressa d'envoyer leurs contingens à Würzbourg, pour le 20. Les bataillons de la landwehr autrichienne se mirent en mouvement vers la frontière. Le roi de Wurtemberg ayant mis le séquestre sur les biens de ses sujets qui se trouvoient au service de l'Autriche, la cour de Vienne rappela, le 30 mars, son ministre de Stuttgart. Parmi les individus frappés par la mesure du roi, se trouvoient, depuis les usurpations de 1806, le comte de Stadion, ministre des affaires étrangères de l'Autriche, et le prince de Metternich, père de l'ambassadeur de cette cour à Paris.

Bientôt après, la cour de Vienne publia une déclaration qui porte la date du 27 mars, et qui peut être regardée comme un manifeste contre la France ¹. On y affecte d'envisager la

Déclaration de l'Autriche du 27 mars 1809.

¹ Cette déclaration se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 455. Il est remarquable cependant que la cour de Vienne ne regardoit pas cette déclaration comme un manifeste de guerre, puisqu'elle ordonna à son ministre à Paris de ne demander ses passe-ports après l'avoir remise, que lorsqu'il auroit reçu la nouvelle du commencement des hostilités.

phrase de la lettre de M. de Champagny, du 30 juillet, par laquelle il dit que la guerre sera l'inévitable résultat du mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, comme l'annonce d'intentions hostiles; mais à cela près, on n'y articule pas un seul fait positif qui eût forcé l'Autriche à prendre les armes à cette époque plutôt qu'à toute autre; on y récapitule tous les griefs de cette puissance depuis la paix de Presbourg; les outrages dont Buonaparte l'avoit accablée, les actes arbitraires qu'il s'étoit permis; on cite des exemples de stipulations du traité qui n'avoient été exécutées que fort tard ou point du tout; la convention par laquelle la France avoit forcé l'Autriche à accorder aux troupes italiennes une route d'étape à travers les provinces maritimes de la monarchie; le refus de rendre Braunau, sous prétexte que les Bouches du Cattaro avoient été livrées aux Russes; l'établissement de la confédération du Rhin, par laquelle l'empire germanique se trouva anéanti; l'occupation par les troupes françoises des provinces cédées par la paix de Tilsit, de manière que les frontières de l'Autriche se trouvoient continuellement menacées; la convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807, par laquelle on lui imposa de nouveaux sacrifices; enfin, l'obligation de fermer ses ports aux Anglois, au détriment de ses finances et du commerce de ses sujets. « La cour de Vienne vit donc à regret, continue le manifeste, que tout en restant fidèle au système

qui l'avoit guidée jusqu'alors , elle ne pouvoit cependant trouver à l'avenir la sûreté et la conservation de ses états , que dans l'emploi sage et mesuré des moyens de défense que lui offroient l'attachement de ses peuples et le patriotisme des provinces de son empire.

« Ce fut cette conviction , née du désir et du besoin de la paix , qui détermina l'empereur à ordonner , dans l'intérieur de la monarchie , les institutions et les mesures organiques que S. M. jugeoit de nature à assurer sa défense. Ces établissemens intérieurs sont connus ; ils portent l'empreinte de leur intention purement défensive , et de leur tendance purement pacifique , aussi long-temps que l'Autriche ne seroit pas menacée d'une attaque étrangère. L'empereur crut donc pouvoir se flatter que ces mesures ne provoqueroient la jalousie d'aucune puissance qui n'auroit pas déjà contre lui des vues hostiles , ou des plans d'agression.

« La prévoyance de S. M. fut bientôt justifiée ; car à peine s'occupoit-elle de la première organisation de ces institutions intérieures , que de nouvelles circonstances lui en montrèrent l'urgente nécessité. C'est en effet dans ce même temps que le cabinet des Tuileries fit à Vienne des insinuations tendantes à engager S. M. dans des projets contre un état voisin , dont la conservation fait partie de son système politique ; projets qui , en occupant les forces de l'Autriche sur une partie éloignée de ses frontières , au-

roient laissé ses provinces allemandes sans défense , et ouvert toutes les routes et tous les points de la monarchie aux armées françoises. C'est encore dans ce même temps que l'exemple d'un prince voisin et allié de la France , qui tomboit victime de son amitié et de sa confiance envers S. M. l'empereur des François , indiquoit à l'Autriche le sort qui lui étoit également réservé , si elle ne trouvoit pas dorénavant en elle-même , contre tous les dangers extérieurs , la garantie de son existence politique.

« Il ne fut plus possible de se méprendre sur la certitude des dangers. Plus les mesures défensives de l'Autriche étoient propres à maintenir la paix , plus le cabinet des Tuileries y trouva de raisons de s'en plaindre. »

Le manifeste parle ensuite de la demande qui fut faite de reconnoître immédiatement le frère de Buonaparte comme roi d'Espagne , en promettant par contre la retraite des troupes françoises de la Silésie ; la lettre écrite , de Valladolid , par Buonaparte aux princes de la confédération du Rhin ; le déchaînement des journaux françois contre la maison d'Autriche. Répondant à la question élevée par Buonaparte : Que veut l'Autriche ? dit la déclaration : « L'Autriche n'aspire qu'à la paix , et ne veut qu'être assurée de sa tranquillité. Mais elle aspire à une paix véritable , qui , au lieu d'être interrompue journellement par des menaces , par des dispositions hostiles , et par des exigences étran-

gères , permette aux peuples de l'empereur de jouir en repos des bienfaits d'une administration paternelle , et lui permette à lui-même de jouir du bonheur de ses peuples.

« L'Autriche veut une tranquillité , au moyen de laquelle S. M. puisse soulager enfin ses sujets du fardeau des impôts et d'un état militaire disproportionné à l'étendue de sa monarchie , mais nécessité par l'attitude permanente d'agression que le cabinet des Tuileries , soutenu de ses alliés , conserve contre elle depuis la paix de Presbourg. Qu'une telle paix et qu'une telle tranquillité soient donc assurées , qu'elles soient garanties par l'établissement d'un ordre de choses , basé sur les principes de l'indépendance politique , et les vœux du cabinet de Vienne seront remplis. »

Indépendamment de cette déclaration ministérielle , la cour de Vienne publia , quelque temps après , un manifeste plus détaillé , qu'on peut regarder comme le commentaire de la première. Nous allons en extraire quelques passages qui peuvent jeter du jour sur la politique de ce temps ¹.

L'empereur Napoléon avoit arrêté que sa guerre contre la Grande-Bretagne seroit la cause commune de tout le continent , que la haine qu'il avoit vouée au gouvernement britannique deviendroit le prin-

¹ On trouve ce manifeste dans mon *Recueil de pièces officielles* , Vol. IX , p. 261.

cipe de tous les souverains, et que les vexations que, dans son désir de nuire à l'Angleterre, il exerçoit contre l'industrie commerciale de chaque pays accessible à ses armes ou à ses décrets, serviroient de règle à tous les gouvernemens. Pour n'avoir pas assez complètement obéi à ce système jusqu'alors inconnu, la maison de Bragance fut précipitée du trône de Portugal. A la même époque, le cabinet des Tuileries demanda formellement à S. M. I. de cesser toutes ses relations avec le gouvernement anglois; et, pour tout argument, il lui présenta l'alternative ou de se rendre sur-le-champ à cette proposition, ou de se préparer à une rupture immédiate avec la France.

Déjà, par les mesures arrachées à l'empereur en 1806, par l'exclusion du pavillon britannique, par la fermeture de tous les ports du continent, exécutée en vertu des ordres suprêmes de l'empereur Napoléon, le commerce des états autrichiens se trouvoit sensiblement paralysé. La nouvelle mesure exigée par la France devoit porter le mal à son comble; et les suites en effet n'en furent que trop pernicieuses. Sous des rapports d'un ordre plus élevé, le sacrifice que, dans ce moment difficile, S. M. crut devoir faire au maintien de sa tranquillité, n'étoit pas d'une moindre importance. Ce sacrifice brisoit un des liens les plus essentiels qui, jusque-là, avoient cimenté les intérêts communs des différentes puissances de l'Europe; il détruisoit toutes les communications; il diminuoit les moyens de défense de ceux des états indépendans qui avoient encore conservé des ressources; il achevoit le découragement des autres; enfin, les motifs d'animosité, motifs entièrement étrangers à l'Autriche, qui avoient concouru à le faire exiger,

le rendoient encore plus pénible à l'empereur. Aussi, en consommant ce sacrifice, S. M. sentit plus vivement que jamais combien il lui seroit difficile de fixer, aux condescendances que lui prescrivait son amour pour la paix, des limites quelconques qui pussent arrêter enfin les prétentions toujours croissantes du gouvernement françois.

Après cette tirade, le manifeste fait allusion à une transaction que l'on ne connoît absolument que par le peu de mots que cette pièce en dit; les voici :

Peu de temps après, les vastes projets de ce gouvernement se développèrent sous une forme nouvelle, et en apparence moins hostile pour l'Autriche. On fit à S. M. I. des insinuations tendantes à dissoudre un grand empire voisin et à en partager d'avance les dépouilles; insinuations d'autant plus inattendues pour S. M., qu'elles lui venoient de la part d'un cabinet qui n'avoit jusque-là négligé aucune occasion pour proclamer la conservation de ce même empire comme une des bases de son système politique. L'entreprise proposée renfermoit en elle un principe d'injustice si révoltant, que ce seul motif eût suffi pour en détourner l'empereur; mais une saine politique et le véritable intérêt de sa monarchie lui défendoient également d'y concourir. L'augmentation de territoire qui auroit pu en revenir à S. M. ne lui auroit paru qu'un avantage illusoire, tandis qu'un résultat plus réel et plus certain auroit été l'admission d'une armée françoise dans l'intérieur de ses états.

On ne peut douter qu'il ne soit question ici de l'empire ottoman. Le partage de cet empire

auroit-il été un des objets des conférences d'Erfurt ?

Enfin nous croyons devoir encore insérer ici un passage de ce manifeste qui nous paroît intéressant, parce qu'il indique qu'avant de se décider à la guerre, l'Autriche avoit balancé entre ce parti et celui d'un rapprochement qui auroit changé tous les rapports où elle se trouvoit à l'égard de Buonaparte. Ce passage explique d'avance comment, après avoir succombé dans la guerre, l'Autriche passa subitement à un système tout opposé, en concluant avec l'usurpateur un lien qui pouvoit affermir sa domination :

Il y avoit même eu des momens où elle ne s'étoit pas éloignée de l'idée de fixer ses relations avec la France, de consolider et de garantir sa propre sûreté et celle de ses voisins par le lien de quelque nouveau traité; projet inexécutable, puisque, loin de favoriser les vues de l'empereur Napoléon, il n'auroit fait que les entraver et les déranger.

L'Autriche appelle aux armes les différens peuples de l'Allemagne.

Le 6 avril, l'archiduc Charles publia un ordre du jour qui fit connoître à l'armée sa destination. Le 8, l'empereur François annonça l'objet de la guerre à ses peuples. Le même jour, le généralissime publia un appel à la nation allemande ¹. Ce fut la première fois que l'Autriche essaya d'un moyen dont les révolutionnaires français avoient tant abusé, celui de

¹ On trouve ces trois pièces dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol II, p. 455; 459; 461.

s'adresser aux peuples, sans l'intermédiaire des gouvernemens. Il paroît que l'effet produit en Espagne par les proclamations énergiques des juntes et des généraux, avoit inspiré au cabinet de Vienne l'idée d'imiter cet exemple. Indépendamment de quelques pièces anonymes, quoique publiées sous l'autorité publique, on vit successivement paroître une proclamation du général Rosenberg, aux Bavarois; une autre du général Radivojevics aux habitans de la principauté de Bayreuth; celle du général Am-Ende, publiée en Saxe; une proclamation de l'archiduc Jean aux Italiens; celle de l'archiduc Ferdinand aux peuples du duché de Varsovie. Toutes ces pièces appeloient les peuples à l'insurrection, sans le concours des gouvernemens : tentative dangereuse, parce que s'il étoit vrai que tous ces peuples se trouvoient sous le joug françois, il étoit vrai aussi que leurs souverains étoient les alliés de la France. Les changemens de maîtres que ces pays avoient éprouvés, étoient consacrés par des traités, et avoient été annoncés aux habitans par leurs souverains légitimes. Au reste, ce fut en vain que les proclamations autrichiennes s'adressèrent aux Allemands, et parlèrent des intérêts de l'Allemagne. Il n'existoit plus d'Allemagne, si ce n'est dans un sens géographique. Depuis long-temps les habitans de ce pays n'avoient plus d'intérêts communs; il régnoit des haines héréditaires et des jalousies.

entre les différentes nations d'origine teutonique. L'Autriche n'avoit pas inspiré une confiance capable de réunir ces peuples sous sa bannière; et il étoit impossible qu'elle se fit illusion sur l'impression que ses proclamations devoient produire. En lisant ces pièces, on croit s'apercevoir de la gêne qu'éprouvoient leurs rédacteurs. Au lieu de l'énergie que respirent les proclamations espagnoles, on ne remarque dans celles de l'Autriche qu'une pompe affectée; c'est que les premières sont dictées par la passion, tandis que, dans les autres, il s'agit d'une idée abstraite, et qu'un enthousiasme factice y domine.

Manifestes contre l'Autriche.

Cinq souverains de la confédération du Rhin crurent devoir répondre à ces proclamations, en déclarant la guerre à l'Autriche. Le roi de Bavière, attaqué dans ses états, en donna l'exemple le 17 avril 1809. Il fit, dans son manifeste, daté de Dillingen, un appel à l'attachement de ses sujets. Maximilien-Joseph avoit mérité que ses peuples y répondissent. Mais on ne lit pas sans étonnement, dans la même pièce, quelques assertions qui paroissent hasardées. Si l'on y accuse l'Autriche de vouloir faire revivre ce pouvoir arbitraire qu'elle exerçoit anciennement sous le titre sans prétention de chef de l'empire, ce reproche est évidemment exagéré. Qui ne sait que si le titre d'empereur romain marquoit beaucoup de prétention,

le pouvoir attaché à cette dignité se réduisoit à peu de chose ? « C'est notre couronne, continue le manifeste, qu'on menace de sa perte; c'est le nom de Bavière qu'on se propose d'effacer du rang des puissances. Nos ennemis ne cachent pas leurs vues : la Bavière est destinée à être morcelée ; de ses débris on se propose de former des baronnies dépendantes du cabinet de Vienne. » Le cabinet de Munich n'a publié aucune pièce qui justifîât une si grave accusation : il nous paroît qu'il auroit été de sa dignité de ne pas l'avancer sans preuve.

La déclaration du roi de Wurtemberg est du même jour, et porte la date de Louisbourg. Elle reproche à l'Autriche d'avoir refusé la restitution des fonds de religion des provinces ci-devant autrichiennes, cédées par la paix de Presbourg. Elle voit dans le rappel du ministre d'Autriche à Stuttgart, dont nous avons dit le motif, la preuve des intentions hostiles de cette puissance contre le royaume de Wurtemberg. Un dernier reproche se rapportoit à une violation du droit des gens, que le cabinet de Vienne étoit supposé s'être permise envers le ministre du roi : une accusation si grave ne se fonde sur aucun fait, si ce n'est que le roi étoit depuis quelques semaines sans nouvelles de ce ministre.

Le prince-primat ne déclara pas la guerre en son propre nom ; son manifeste, qui est du 22 avril, tend à prémunir les peuples contre

les assertions des ennemis de leur tranquillité, qui prétendoient que les souverains, formant la confédération du Rhin, avoient été forcés d'entrer dans une union qui faisoit leur sûreté, et qui les mettoit en état de jouir de tous *les avantages dépendans de l'indépendance souveraine*. Au reste, le prince-primat représente l'invasion de la Bavière par l'Autriche comme un motif de guerre pour la confédération.

La déclaration du roi de Saxe, comme tel et en sa qualité de duc de Varsovie, est datée du 24 avril. Elle reproche à l'Autriche d'avoir violé la paix en envahissant le duché de Varsovie, et en y répandant des proclamations hostiles.

« Par suite des obligations que nous imposent notre qualité de membre de la confédération du Rhin, dit le grand-duc de Darmstadt dans sa proclamation du 24 avril, ainsi que nos devoirs de souverain, d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer la tranquillité intérieure, nous croyons devoir prendre des mesures pour la défense de la confédération du Rhin, et pour préserver nos sujets des maux que pourront causer des appels à l'insurrection, que le droit des gens repousse. »

L'armée autrichienne étoit divisée, comme nous l'avons dit¹, en neuf corps : six d'entre eux, sous le commandement en chef de l'archiduc

¹ Pag. 213.

Charles, étoient destinés à agir en Allemagne; ils étoient sous les ordres des généraux Bellegarde, Kollowrat, Hohenzollern-Hechingen, Rosenberg, archiduc Louis et Hiller, et formoient 220,000 hommes, y compris deux réserves, l'une de 20,000, et l'autre de 10,000 hommes, confiées au prince Jean de Lichtenstein et à Kienmayer. Le septième corps, de 36,000 hommes, commandé par l'archiduc Ferdinand d'Este, devoit entrer en Pologne; deux corps, celui du marquis de Chasteller, et celui du comte Giulay, ensemble de 80,000 hommes, sous les ordres de l'archiduc Jean, étoient destinés à envahir l'Italie.

Les forces françoises en Allemagne, au commencement de la guerre, se composoient : 1.^o du corps de Davoust à Ratisbonne; 2.^o du corps de Masséna, à Ulm; 3.^o de celui d'Oudinot, à Augsbourg; 4.^o de trois divisions bavaoises du prince royal, à Munich, de Deroy à Landshut, de Wrede à Straubing, toutes trois sous le commandement en chef du maréchal Lefebvre; 5.^o de la division württembergeoise à Heidenheim, sous les ordres de Vandamme; enfin; 6.^o de la grande armée dont le quartier-général étoit à Strasbourg. Le tout forma une masse de 212,000 hommes, indépendamment des Saxons, dont Bernadotte avoit pris le commandement. Le prince Poniatowski commandoit les Polonois, au nombre de 12,000 hommes; 70,000 hommes en Italie

divisés en trois corps, sous Macdonald, Grenier, et Baraguey d'Hillier, étoient confiés au vice-roi Eugène.

Déclaration de
la France.

Les hostilités commencèrent le 9 avril: ce jour, le marquis de Chasteler entra dans le Tirol, où il fut reçu à bras ouverts. Le 10, l'armée autrichienne passa l'Inn, et entra en Bavière. Ce fut le 12 que le ministre Champagny fit à son maître un rapport qu'on peut regarder comme la déclaration de guerre françoise. Ce rapport commence par une de ces tirades que les ministres de Buonaparte prenoient pour de la fierté. «Sire, dit M. de Champagny, vos armes victorieuses vous avoient rendu maître de Vienne; la plus grande partie des provinces autrichiennes étoit occupée par vos armées. Le sort de cet empire étoit entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver V. M. au milieu de son camp. Il vous conjura de mettre fin à cette lutte devenue si désastreuse pour ceux qui l'avoient provoquée. Il offrit de vous laisser désormais libre d'inquiétudes sur le continent, employer toutes vos forces à la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avoit donné le droit d'exiger ce qui pouvoit vous convenir. Il vous jura une amitié et une reconnoissance éternelle. V. M. fut touchée de ce triste exemple des vicissitudes humaines: elle ne put voir, sans une profonde émotion, ce monarque, naguère si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra

généreuse envers la monarchie , envers le souverain , envers la capitale ; elle pouvoit garder ses immenses conquêtes ; elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau. La couronne fut raffermie sur la tête de son monarque. L'Europe ne vit pas , sans étonnement , cet acte de grandeur et de générosité.

« V. M. n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui étoit dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle : à peine rétabli sur son trône , égaré sans doute par des conseils trompeurs , il n'a eu d'autre vue que de réorganiser ses moyens de force , et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourroit être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connoître ces dispositions malveillantes. L'Autriche se hâta de réunir ses armées en Bohême : mais la victoire d'Iéna vint déconcerter ses projets. Encore foible , manquant d'hommes , de canons , de fusils , elle remit à un autre temps l'exécution de ses vues hostiles. »

Il seroit inutile de suivre le ministre de France dans son rapport. Il prouve très-bien ce qui , aux yeux de tout homme impartial , ne peut pas être douteux ; savoir , que l'Autriche avoit , depuis la paix de Presbourg , préparé les moyens de se débarrasser de ce traité , et de reprendre son ancien rang dans le système politique de

Cinquième coalition.

l'Europe, et que, voyant Buonaparte occupé en Espagne, elle avoit pensé que le moment d'éclater étoit arrivé. Le ministre ne manque pas de rappeler la phrase du message du roi d'Angleterre, du 15 décembre 1808, qui avertissoit presque la France des préparatifs de l'Autriche : mais, en la citant, il a grand soin de la tronquer. Le soupçon manifesté dans ce message, que l'offre de paix, partie d'Erfurt, n'ait eu d'autre motif que de paralyser les efforts de l'Autriche, est prudemment supprimé, et cette suppression même fait penser que le soupçon n'étoit pas sans fondement ¹.

C'est ici qu'on demande naturellement : quelle espèce de concert a existé, en 1809, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne ? Les documens qui ont été publiés ne nous mettent pas en état de répondre à cette question. On trouve dans l'ordre du jour de l'archiduc Charles, du 6 avril, que nous avons cité, cette phrase : « Bientôt des troupes étrangères, intimement unies à nous, combattront l'ennemi commun : braves compagnons, vous les recevrez et honorerez comme vos frères ; ce n'est pas la jactance qui honore le militaire ; ce sont les faits. Vous montrerez, par la bravoure, que vous êtes les meilleurs soldats. » Quelles sont les troupes étrangères dont l'archiduc annonce l'arrivée ? Le caractère de ce prince ne permet

¹ Voy. ci-dessus, p. 202.

pas de regarder cet avertissement comme une de ces fanfaronades qu'on s'est quelquefois permises pour entretenir l'illusion des peuples. Il faut qu'au moins il y ait eu quelques négociations qui aient autorisé l'espoir d'un secours étranger ; il paroît même que les troupes qu'on attendoit n'étoient pas celles qui jouissoient d'une grande réputation militaire , puisque l'archiduc recommanda aux siennes de ne pas leur faire sentir leur supériorité. On prétend qu'un rapport autrichien , daté de Wolkersdorff le 18 juin , dit que les étrangers qu'on attendoit étoient , outre les Anglois , des troupes musulmanes. Nous n'avons pu nous procurer ce rapport , cité par quelques écrivains ; ainsi nous ignorons quel degré de croyance il mérite. On sait bien , et nous en avons fait l'observation , que le cabinet de Vienne étoit , au commencement de 1809 , en bonne intelligence avec le divan de Constantinople , et que l'internonce impérial contribua à la réconciliation entre la Porte et l'Angleterre ; mais on n'a aucune donnée sur des négociations qui auroient eu lieu , afin d'engager les Ottomans à fournir des secours à l'Autriche. Cependant le manifeste autrichien dont nous avons parlé renferme un passage qui , quoique peu clair par lui-même , jette cependant quelque jour sur les négociations qui eurent lieu à cette époque entre l'Autriche et la Porte. Il y est question d'une proposition faite au cabinet de

Vienne par Buonaparte, et tendante à partager l'Empire Ottoman. Si cette proposition a été faite en effet, on ne peut douter que le cabinet de Vienne n'en eût instruit le divan.

Quant à la Grande-Bretagne, nous parlerons bientôt de la malheureuse expédition de Walcheren, par laquelle elle tenta de faire une diversion en faveur de l'Autriche. Il paroît qu'il n'y eut pas d'alliance entre les cours de Vienne et de Londres; que chacune d'elles agit isolément contre l'ennemi commun, et qu'il n'y eut pas de concert, si ce n'est qu'on se communiquoit peut-être ses projets. C'est donc improprement qu'on a nommé la guerre de 1809 la cinquième coalition. Il est vrai que la Grande-Bretagne agit dans cette guerre comme l'alliée de l'Espagne, du Portugal et de la Sicile, mais elle ne fut pas celle de la puissance qui y joua le principal rôle. Il est très-probable cependant que la coalition auroit eu lieu, si la campagne s'étoit prolongée de quelques mois, et si le cabinet de Londres n'avoit détruit, par une expédition entreprise dans des vues intéressées et mal combinées, la confiance que les autres puissances avoient en ses ressources.

Campagne de
1809 sur le Da-
nube.

Le roi de Bavière quitta sa capitale à l'approche des Autrichiens. Ceux-ci forcèrent, le 16 avril, le passage de l'Iser, et entrèrent le même jour dans Munich. Le 17, Buonaparte arriva à Donawerth; le 18, il eut son quartier-général à Ingolstadt, où les divers corps

françois se réunirent. Un combat sanglant fut livré à Tann le 19. Les deux partis s'attribuèrent la victoire, mais les troupes françoises réussirent à effectuer leur réunion avec les Bava-rois. Buonaparte ayant sous ses ordres le maréchal Lannes, avec les Bava-rois et les Würt-tembergeois, marcha contre l'archiduc Louis et Hiller, les battit, le 20, à Abensberg, et les coupa de l'armée du généralissime. Celui-ci prit le même jour Ratisbonne, ce qui le rendit maître du Danube et le mit en contact avec le corps de Bellegarde, qui venoit de la Bohème. L'archiduc avança sur la droite du fleuve et prit position à Eckmühl.

Buonaparte avoit suivi l'archiduc Louis et le général Hiller jusqu'à Landshut, où il les battit encore une fois le 21. Laisant au maréchal Bessiè-res le soin de poursuivre les fuyards, lui-même marcha contre l'archiduc Charles, et lui livra, le 22 avril, à Eckmühl, une bataille décisive. Les Autrichiens se retirèrent à Ratisbonne. Ils furent forcés le lendemain dans cette ville, qui fut le théâtre d'un combat meurtrier, et devint en grande partie la proie des flammes. L'archiduc se retira par le Haut-Palatinat, allant à la rencontre de Bellegarde, et Buonaparte résolut de ne pas l'inquiéter dans cette marche, mais de tourner toutes ses forces contre le centre de la monarchie autrichienne.

Le général Hiller ayant été renforcé par un corps de réserve, s'étoit retiré, par Burghausen et Braunau, jusqu'à Ebersberg, où il fut attaqué le 3 mai par Bessières et Oudinot. Il y fut livré un combat extrêmement meurtrier; on se battoit dans les rues, lorsque subitement toute la ville fut en flammes. Beaucoup de soldats des deux armées en furent dévorés. Hiller se retira à Ems. Il passa à Krems sur la rive gauche du Danube.

Le maréchal Lannes arriva le 10 mai devant Vienne. L'archiduc Maximilien, frère de l'impératrice, fit une tentative pour défendre cette ville; mais, prévoyant que ses efforts seroient inutiles, il passa le Danube dans la nuit du 11 au 12, avec 4,000 hommes de troupes régulières. Le lendemain, Vienne se rendit par capitulation. Arrivé par Schoenbrunn près de cette capitale, Buonaparte publia, le 15, une proclamation adressée à ses soldats, un ordre par lequel la landwehr fut dissoute, et un pardon général, accordé à tous les membres de la milice qui, quinze jours après l'entrée des François dans les endroits où ils se trouvoient, retourneroient chez eux. Le 15, il fit un appel aux Hongrois pour renoncer à l'obéissance de la maison d'Autriche, et se donner un roi de leur choix qui ne régnât que pour eux et vécût au milieu d'eux. La proclamation à l'armée, et celle qui est adressée aux Hongrois, sont trop remarquables pour ne pas être placées ici.

Proclamation du 15 mai 1809.

« Soldats ! un mois après que l'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la même heure nous sommes entrés dans Vienne. Ces landwehr, ces levées en masse, ces remparts créés par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine, n'ont point soutenu vos regards ; les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des hommes que poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitans ont été le meurtre et l'incendie ; comme Médée, ils ont de leurs propres mains égorgé leurs enfans.

« Soldats ! le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf, sera l'objet de nos égards : j'en prends les bons habitans sous ma spéciale protection. Quant aux hommes turbulens et méchans, j'en ferai une justice exemplaire.

« Soldats ! soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime ; ne conservons aucun orgueil de nos succès ; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parjure. »

Signé NAPOLÉON.

Proclamation aux Hongrois.

« Hongrois ! l'empereur d'Autriche, infidèle à ses traités, méconnoissant la générosité dont j'avois

usé envers lui après trois guerres consécutives, et notamment après celle de 1805, a attaqué mes armées. J'ai repoussé cette injuste agression : le dieu qui donne la victoire, et qui punit l'ingrat et le parjure, a été favorable à mes armes; je suis entré dans la capitale d'Autriche, et je me trouve sur vos frontières. C'est l'empereur d'Autriche qui m'a déclaré la guerre, et non le roi d'Hongrie. Par vos constitutions, il n'auroit pu le faire sans votre consentement. Votre système, constamment défensif, et les mesures prises par votre dernière diète, ont fait assez connoître que votre vœu étoit pour le maintien de la paix.

« Hongrois ! le moment est venu de recouvrer votre indépendance. Je vous offre la paix, l'intégrité de votre territoire, de votre liberté et de vos constitutions, soit telles qu'elles ont existé, soit modifiées par vous-mêmes, si vous jugez que l'esprit du temps et les intérêts de vos concitoyens l'exigent. Je ne veux rien de vous; je ne désire que vous voir nation libre et indépendante. Votre union avec l'Autriche a fait votre malheur; votre sang a coulé pour elle dans des régions éloignées, et vos intérêts les plus chers ont été constamment sacrifiés à ceux de ses états héréditaires; vous formiez la plus grande partie de son empire, et vous n'étiez qu'une province toujours asservie à des passions qui vous étoient étrangères : vous avez des mœurs nationales, une langue nationale; vous vous vantez d'une illustre et ancienne origine. Reprenez donc votre existence comme nation; ayez un roi de votre choix qui ne règne que pour vous, qui réside au milieu de vous, qui ne soit envi-

ronné que de vos citoyens et de vos soldats. Hongrois ! voilà ce que vous demande l'Europe entière qui vous regarde ; voilà ce que je vous demande avec elle. Une paix éternelle, des relations de commerce, une indépendance assurée : tel est le prix qui vous attend, si vous voulez être dignes de vos ancêtres et de vous-mêmes. Vous ne repousserez pas ces offres libérales et généreuses, et vous ne voudrez pas prodiguer votre sang pour des princes foibles, toujours asservis à des ministres corrompus et vendus à l'Angleterre, à cet ennemi du continent qui a fondé ses prospérités sur le monopole et sur nos divisions. Réunissez-vous en diète nationale, dans les champs de Racos, à la manière de vos aïeux, et faites-moi connoître vos résolutions. »

Signé NAPOLÉON.

L'archiduc Charles ayant pris position au pied du Biesamberg, entre la rive gauche du Danube et le Russbach, Buonaparte résolut de passer le fleuve pour attaquer ce prince. Le Danube se partage en cet endroit en trois branches, dont les deux septentrionales forment une très-grande île boisée, qu'on nomme Lobau. Les François occupèrent cette île, à l'abri de laquelle ils purent établir le pont qui dut les conduire dans les plaines situées sur la rive gauche du fleuve, et qu'on appelle le Marchfeld. Aspern, Essling et Enzersdorff, sont trois villages de cette grande plaine. Dans la nuit du 20 au 21 mai, le pont fut jeté sur le dernier bras

du Danube, entre Aspern et Essling, et l'armée y passa. Le 21 et le 22, Buonaparte livra à l'archiduc Charles une bataille qu'on nomme bataille de Gross-Aspern, en parlant de la première journée, et d'Essling de la seconde; ou, en réunissant les deux, bataille du Marchfeld. Ces deux journées furent terribles et sanglantes; peut-être aucune autre bataille ne pourroit-elle leur être comparée: on se battit même à l'arme blanche sans pouvoir décider le combat. Les deux armées maintinrent leurs positions; mais dans la nuit, l'armée française, qui avoit souffert une perte immense¹, quitta la rive gauche du Danube, et se retira dans l'île de Lobau. Les Autrichiens, aidés par la crue des eaux du Danube, ayant réussi à détruire les deux ponts qui conduisent de Vienne à l'île de Lobau, l'armée se trouva coupée de ses réserves et de ses magasins. Dans cet état de détresse, elle passa quarante-huit heures dans l'île sans vivres, et prévoyant d'un instant à l'autre le moment où elle seroit détruite ou obligée de se rendre au vainqueur. Le maréchal Lannes, duc de Montébello, y mourut de ses blessures.

¹ On assure que l'armée française perdit dans ces deux journées 30,000 hommes, dont 2,300 seulement furent faits prisonniers. Les Autrichiens avouèrent une perte de plus de 4000 hommes, 3000 blessés et 830 prisonniers.

Cependant l'archiduc laissa aux François le temps de rétablir leur communication avec la rive droite du Danube ; de nouveaux ponts furent établis le 25, et, le 26, l'armée d'Italie, d'Eugène Beauharnais, se mit en contact avec la grande armée, au Sömmering, montagne située sur la rive droite du fleuve.

Les hostilités entre ce général et l'archiduc Jean avoient commencé à la même époque que l'armée autrichienne, en Allemagne, avoit passé l'Inn. Eugène fut battu le 16 avril à Sacile ; il passa sur la rive occidentale de la Piave, et se retira jusqu'à Caldiero sur l'Adige. Mais l'arrivée à Vérone, le 23 avril, de la division françoise qui étoit en Toscane, et les nouvelles que l'archiduc Jean reçut des événemens qui s'étoient passés en Allemagne, décidèrent celui-ci à commencer sa retraite le 30 avril. Eugène le suivit, et, le 8 mai, lui livra sur la Piave une bataille décisive, qui força les Autrichiens à précipiter leur retraite. Le 14, Eugène passa l'Isonzo, et s'empara de Görtz et de Laybach. Près de cette ville, le maréchal Marmont opéra sa jonction avec l'armée d'Italie. Ce général commandoit en Dalmatie, et avoit été sommé, après la bataille de Sacile, de se rendre aux Autrichiens ; mais il força le passage par Fiume, et arriva en Carinthie vers la fin de mai. L'archiduc Jean se retira en Hongrie, où il se réunit, le 13 juin, à l'archiduc palatin, commandant les fidèles

Campagne de
1809 en Italie.

Hongrois, que les promesses fallacieuses de Buonaparte n'avoient pu ébranler. Malheureusement la discorde se mit entre les généraux autrichiens. Eugène en profita, et les attaqua, le 14 juin, près de Raab. Cette troisième bataille fut à l'avantage des François. L'archiduc se retira sur Comorn, et Eugène fit à Bruck sa jonction avec l'armée de Buonaparte. La forteresse de Raab capitula le 22 ; Davoust bombarda Presbourg le 26.

Campagne en
Pologne.

L'archiduc Ferdinand avoit passé la Pilica le 15 avril, et étoit entré dans le duché de Varsovie. Le prince Poniatowski, qui n'avoit que 12,000 hommes à lui opposer, se retira. Le 22, Varsovie fut rendue par capitulation. Pendant que l'archiduc avança vers Kalisch, Poniatowski le tourna, s'empara le 14 mars de Lublin, et organisa une insurrection dans la Galicie. Le 19, le général Sokolnicki prit Sandomir ; le 20, Pelletier s'empara de Zamosc, et, le 24, le général Kaminski entra à Léopol, capitale de la Galicie.

Les Autrichiens s'étoient avancés jusqu'à Thorn, qu'ils assaillirent en vain¹. Dombrowski, qui se trouvoit à Posnanie, marcha contre l'archiduc, passa la Bzura le 30 mai, et força,

¹ On a prétendu que la marche de l'archiduc sur Thorn avoit pour objet d'amener 100 pièces de canons au roi de Prusse, qu'on espéroit engager à se déclarer ; on ajoute que ce souverain s'y refusa, ne comptant pas sur la persévérance du cabinet de Vienne.

le 2 juin, les Autrichiens à évacuer Varsovie, et à opérer leur retraite.

L'archiduc Charles se maintenoit dans sa position depuis Krems jusqu'à Presbourg, et attira à lui tous les renforts disponibles qui portèrent son armée à 150,000 hommes. Buonaparte ayant fait construire, sous la direction du général Bertrand, un triple pont sur les bras du Danube, transporta, le 1.^{er} juillet, son quartier-général dans l'île de Lobau qui étoit couverte de retranchemens. Ayant attiré à lui Macdonald, avec une partie de l'armée d'Italie, ainsi que Bernadotte qui lui avoit amené l'armée saxonne, et le corps de Marmont, il se trouva à la tête d'une force égale à celle de l'archiduc. Le 4 juillet, il détruisit Enzersdorff par des batteries placées sur une île, et établit des ponts entre le bras septentrional du fleuve et sa rive gauche. Le 5 et le 6, fut livrée la bataille d'Enzersdorff et de Wagram, qui n'en forme qu'une seule; elle fut la plus opiniâtre de toute cette campagne. La première journée fut indécise; toutefois l'archiduc se vit obligé de changer de position. Buonaparte essaya, pendant la nuit, de frapper un coup qui devoit avoir un résultat complet. Bernadotte, à la tête des Saxons, eut ordre de forcer Wagram où étoit le centre des Autrichiens et le quartier-général de l'archiduc. Il réussit d'abord à s'emparer de cet endroit; mais la bravoure des Autrichiens et l'erreur

Fin de la campagne sur le Danube.

des Saxons qui prirent une colonne de François pour des ennemis, fit manquer le coup, et les Autrichiens se maintinrent dans leur position.

Buonaparte et l'archiduc résolurent de renouveler la bataille le lendemain. Bernadotte et les Saxons furent envoyés à l'aile gauche, et Buonaparte renforça surtout son centre, tandis que l'archiduc, trompé sur le plan de son adversaire, affoiblit cette partie de sa ligne. Ce prince se proposa de diriger sa principale attaque sur l'aile gauche des François que commandoit Masséna. Déjà ce maréchal étoit tourné et séparé de l'île de Lobau, lorsque le maréchal Macdonald tomba sur le centre des Autrichiens et le força à la retraite. Leur aile droite, jusqu'alors victorieuse, craignant maintenant d'être séparée du centre, se retira. Le généralissime avoit envoyé à l'archiduc Jean l'ordre de venir avec 17,000 hommes au secours de l'aile gauche. Cet ordre arriva trop tard, de manière que l'aile gauche, privée de ce soutien, fut mise en déroute par Davoust et Oudinot. C'est ainsi que l'armée autrichienne fut défaite dans les mêmes plaines où Rodolphe de Habsbourg avoit remporté, cinq siècles auparavant, une victoire sur Ottocar, roi de Bohême, victoire qu'on peut regarder comme l'origine de la puissance de la maison de Habsbourg.

L'armée autrichienne étoit battue ; mais elle se retira en ordre par Guntersdorff sur la route

de la Bohème. Masséna et Marmont la poursuivirent : le 10 juillet, Masséna battit l'arrière-garde à Hollabrunn, et Marmont arriva sur les hauteurs de Znaïm, où se trouvoit le quartier-général de l'archiduc. Celui-ci se vit obligé de livrer bataille, le 11, dans une position désavantageuse, contre Napoléon en personne. Pendant le combat, le prince de Lichtenstein se présenta, au nom de l'empereur d'Autriche, pour conclure un armistice. Buonaparte mit fin aux hostilités, et, dans la nuit du 11 au 12, l'armistice fut signé, au camp devant Znaïm, entre le général Berthier et le baron de Wimpfen, aux conditions suivantes :

Il est établi, par l'art. 2, une ligne de démarcation entre les deux armées.

Armistice de
Znaïm du 12 juillet
1809.

Les citadelles de Brünn et de Grätz seront évacuées immédiatement après la signature. *Art. 3.*

Les détachemens de troupes autrichiennes qui sont dans le Tirol et dans le Vorarlberg, évacueront ces deux pays : le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes françaises. *Art. 4.*

En Pologne, les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent au jour de la signature de l'armistice. *Art. 6.*

La suspension d'armes durera un mois, et, avant de recommencer les hostilités, on se préviendra quinze jours d'avance. *Art. 7* ¹.

¹ Voy. *Moniteur* de 1809, n.° 201. MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 209.

Les provinces de la monarchie autrichienne qui, en vertu de cet acte, furent ou restèrent occupées par les troupes françaises, formoient plus du tiers de cette monarchie, avec une population de 8 millions d'habitans ¹. Buonaparte imposa à la partie de ces pays qui n'est pas habitée par des Polonois, ainsi à une population de $4\frac{1}{2}$ millions, une contribution de 196 millions de francs, qui fut ainsi répartie :

Sur la Haute-Autriche.....	38,000,000
Sur l'Autriche inférieure.....	50,000,000
Sur Salzbourg et Berchtolsgaden.....	11,440,000
Sur la Stirie.....	44,880,000
Sur la Carinthie.....	18,210,000
Sur la Carniole.....	15,260,000
Sur Görz.....	910,000
Sur Trieste.....	2,440,000
Sur la Hongrie.....	7,680,000
Sur le cercle de Znaim.....	7,490,000
	<hr/>
Total...	196,310,000

¹ Savoir : l'Autriche.....	1,700,000
La Stirie.....	812,000
La Carinthie.....	280,000
La Carniole, avec Görz et Montefalcone	422,000
Trieste.....	30,000
Salzbourg et Berchtolsgaden.....	195,000
Fiume.....	6,600
Une partie de la Moravie de.....	500,000
Une partie de la Galicie de.....	4,000,000
Une partie de la Hongrie de.....	530,000
	<hr/>
Total...	8,475,600

Indépendamment de cette contribution, on demanda encore 50 millions à la ville de Vienne, et plusieurs millions à celle de Trieste. Outre les besoins journaliers des troupes, on fit des réquisitions énormes, à la rentrée desquelles veillèrent les intendans nommés par Buonaparte ¹.

Avant de parler des négociations qui amenèrent la paix, nous allons donner le précis de divers épisodes de cette guerre, c'est-à-dire des événemens qui eurent lieu en Tirol, en Pologne, en Saxe, dans le nord de l'Allemagne et en Hollande.

¹ Il peut être instructif pour une partie de nos lecteurs de connoître les proportions dans lesquelles Buonaparte frappa des réquisitions. La province de Stirie, de 812,000 habitans, peut servir d'exemple. Elle fournit :

6,000 quintaux de froment ;
 6,000 *idem* de seigle ;
 28,750 aunes de drap gris ;
 22,806 ——— de drap bleu ;
 1,188 ——— de drap écarlate ;
 19,350 ——— de drap blanc ;
 45,229 ——— de *cadis* blanc ;
 3,938 ——— de dit bleu ;
 24,385 ——— de toile pour doublures ;
 1,277 ——— de toile écrue ;
 38,333 ——— de toile pour chemises ;
 50,400 livres de cuir de vache pour gibernes ;
 33,000 ——— de cuir de bœuf ;
 5,750 feutres ;
 13,200 peaux de veau tannées.

Événemens dans
le Tirol.

Dès que les hostilités commencèrent, le général Chasteler entra en Tirol. Aussitôt les habitans de ce pays, renommés depuis des siècles pour l'attachement qu'ils portoient à la maison d'Autriche, et que le gouvernement bavaïsois, malgré sa douceur, n'avoit jamais réussi à réconcilier avec leur nouvel état, prirent les armes. Parmi leurs chefs, un aubergiste, nommé Hofer, se distingua par son courage, sa persévérance et son sang-froid. L'insurrection se communiqua au Vorarlberg. Les paysans armés firent des incursions en Souabe, et poussèrent jusqu'à Memmingen. Le maréchal Lefebvre fut chargé de soumettre ces provinces: il débloqua Kufstein que les Tiroliens assiégeoient, battit les Autrichiens, le 15 mai, à Wörgel, prit d'assaut Schwatz le 15, et occupa Insbruck le 19. Les Tiroliens, cédant à des forces supérieures, firent semblant de vouloir se soumettre, et envoyèrent des députés à Munich pour solliciter leur pardon.

Se confiant à leurs protestations, le maréchal Lefebvre et Wrède quittèrent le Tirol où ils ne laissèrent que la division Deroy; mais à peine furent-ils partis, que le général Chasteler rentra dans le pays pour renforcer le corps autrichien qui étoit retranché sur le Mont-Brenner. Les Tiroliens prirent de nouveau les armes: ils attaquèrent, le 25 mai, le général Deroy, qui se retira en combattant à Kufstein. A cette époque, fut publiée la pro-

clamation suivante de l'empereur d'Autriche , adressée à ses fidèles Tiroliens.

Après des malheurs considérables, et après que l'ennemi eut occupé la capitale de la monarchie, mon armée a réussi à battre itérativement dans le Marehfeld, les 21 et 22 mai, la grande armée française commandée par Buonaparte lui-même, et l'a rejetée, avec une grande perte, au-delà du Danube. L'armée et la nation autrichiennes sont animées de plus d'enthousiasme que jamais; tout fait espérer de grands événements. Plein de confiance en Dieu et la justice de ma cause, je déclare à mon fidèle comté de Tirol, y compris le Vorarlberg, qu'ils ne seront plus séparés du corps des états autrichiens, et que je ne signerai de paix qui n'attache ce pays indissolublement à ma monarchie. Aussitôt que possible mon frère bien-aimé, l'archiduc Jean, se transportera en Tirol pour être le chef et le protecteur de mes fidèles Tiroliens, jusqu'à ce que tous les combats soient éloignés de leurs frontières.

Wolkersdorf, le 29 mai 1809.

Signé FRANCOIS.

Déjà les Autrichiens et les Tiroliens s'étoient rendus maîtres de tout le pays, à l'exception de Kufstein, lorsqu'on reçut la nouvelle de l'armistice de Znaïm : l'article 4 statua que les Autrichiens évacueroient le Tirol et le Vorarlberg, qui furent ainsi abandonnés à la discrétion d'un ennemi exaspéré.

Ce fut alors que Hofer, sans autre assistance que la confiance que son nom inspiroit aux

Tiroliens, se mit à leur tête, résolu de sauver sa patrie de la domination étrangère. Trois divisions de Bava-rois, sous les ordres du prince royal, et des généraux Wrède et Deroy, commandés en chef par un François, Drouet, comte d'Erlon, se mirent en marche, le 17 octobre, pour soumettre les insurgés. Ils forcèrent, le 25 octobre, l'importante position de Scharnitz, et effectuèrent, le 12 novembre, leur jonction avec Eugène Beauharnais, qui étoit venu par Villach. Hofer lui annonça sa soumission et ordonna aux Tiroliens de se séparer. Cet ordre est du 8 novembre ; mais une proclamation du général Drouet ayant ordonné que tout Tirolien qu'on trouveroit les armes à la main seroit regardé comme bandit et puni de mort, et que tout village dont les habitans maltraiteroient le militaire, seroit brûlé, Hofer déclara, le 15 novembre, qu'on l'avoit trompé, et appela de nouveau ses compatriotes aux armes ; mais la résistance ne fut que foible : les exécutions que les généraux françois ordonnèrent répandirent la terreur ; Maximilien-Joseph, dont le caractère doux et clément désapprouvoit ces actes de sévérité, offrit un pardon généreux, et les Tiroliens se soumirent une seconde fois¹.

¹ Hofer, dont la tête avoit été mise à prix, se cacha dans les montagnes de la vallée de Passey ; il fut trahi par un de ses adhérens pour 300 ducats. Il fut arrêté le 27 janvier 1810, conduit à Mantoue, condamné à

En Pologne, l'Autriche eut à s'opposer à un nouvel ennemi qui se présenta. Un article officiel de la gazette de la cour de Pétersbourg du $\frac{22 \text{ avril}}{4 \text{ mai}}$ avoit fait pressentir les intentions de la Russie. Le voici. La Russie prend part à la guerre.

« La paix entre la France et l'Autriche, qui étoit long-temps douteuse, a été rompue. D'après les dernières nouvelles, les Autrichiens sont entrés dans le duché de Varsovie et dans les états de Saxe et de Bavière. Le flambeau de la guerre qui s'étoit éteint sur le continent, a été de nouveau allumé; et d'après l'enchaînement des circonstances, toutes les puissances européennes doivent de nouveau y prendre part.

« Les armemens de l'Autriche ont amené cette guerre. La Russie ne pouvoit les envisager d'un œil indifférent. Tous les moyens ont été employés pour étouffer la guerre dans sa naissance; on est allé jusqu'à offrir la garantie de la Russie pour la possession tranquille des états autrichiens; on a déclaré en même temps qu'en vertu de l'alliance subsistant avec la France; toute tentative pour changer l'ordre de chose actuel seroit regardée comme une violation des droits fondés sur les conventions qui réclament l'appui des armes.

mort le 19 février, et fusillé le lendemain. On doit dire à l'honneur du roi de Bavière qu'il sollicita auprès de Buonaparte la grâce de cet homme simple, humain et religieux, qui n'avoit ni ambition, ni assez de moyens pour être dangereux. On peut voir, sur la guerre du Tirol, l'ouvrage intéressant de M. BARTHOLDY, intitulé : *Darstellung des Kriegs der Tiroler Landleute im Jahr 1809*. Berlin 1814, in-8°.

« L'Autriche ne rejeta pas ces ouvertures pacifiques ; mais elle prétendit qu'elle ne prenoit que des mesures défensives qui n'avoient leur motif que dans la crainte de dangers, qu'elle ne faisoit qu'une guerre défensive, et que, de son côté, elle ne romproit pas la paix.

« Les événemens ont prouvé combien peu on pouvoit se fier à ces assurances. Les mesures de défenses, augmentées sous main, finirent par devenir offensives. A la place de la crainte qu'on affectoit, on développa des plans ambitieux ; et, avant une déclaration de guerre, on s'empara des états étrangers. L'Autriche, qui sait très-bien comment la Russie se conduira dans ces circonstances, se met au-dessus de toutes les considérations, aime mieux renoncer à l'amitié de la Russie et porter la guerre sur nos frontières, que de se désister de ses projets ambitieux.

« En conséquence, la légation russe à Vienne a reçu l'ordre de quitter cette capitale ; et on a déclaré à l'ambassadeur d'Autriche à Saint-Petersbourg que sa mission diplomatique avoit cessé, et que toutes les relations avec lui et sa cour étoient rompues. »

Quoiqu'enveloppée dans une double guerre avec la Porte et avec la Suède, la Russie prit part à celle de son allié contre l'Autriche. Le prince Serge Galitzin entra en Galicie au mois de mai¹, après avoir publié la proclamation suivante.

¹ Dans le rapport que M. Maret fit, le 24 juin 1812, à Buonaparte, il dit que le corps avec lequel le prince Galitzin entra en Galicie n'étoit que de 15,000 hommes, au lieu de 150,000 que la Russie devoit fournir.

« La Russie ne pouvoit voir d'un œil indifférent la guerre qui a éclaté entre la France et l'Autriche. On a tout fait, de la part de la Russie, pour étouffer ce feu dans sa naissance. On a déclaré, dès l'origine, à la cour d'Autriche, qu'en conformité des conventions et de la liaison intime subsistant entre la Russie et la France, la Russie agiroit de concert avec la France. L'Autriche n'a pas écouté les représentations qui lui ont été faites. Pendant long-temps elle a tâché de masquer ses préparatifs de guerre par le prétexte de la nécessité de mesures de défense, jusqu'à ce que, par une attaque ouverte, elle eût manifestés ses vues orgueilleuses et allumé le flambeau de la guerre. La Russie ne pouvoit tarder plus long-temps de prendre à cette guerre la part à laquelle des traités solennels l'obligeoient. Aussitôt qu'elle sut que les hostilités avoient commencé, elle rompit toutes les relations qui, jusqu'alors, avoient existé avec l'Autriche, et ordonna à son armée d'entrer en Galicie. En avançant dans cette province pour s'opposer aux desseins de l'Autriche et repousser la force par la force, le général en chef a reçu l'ordre de S. M. I. de donner aux habitans paisibles de la Galicie l'assurance solennelle que les intentions de la Russie ne sont pas hostiles, que dans toutes ses opérations militaires la sûreté personnelle de chacun seroit respectée partout, et, avant toute chose, que la propriété sera garantie, et que la paix et la tranquillité dans l'intérieur du pays ne seront pas troublées. Le général en chef prouvera par les faits que ces maximes, prescrites par son monarque, sont sacrées pour lui. »

Donné au quartier-général, le $\frac{11}{25}$ mai 1809.

Signé le prince GALLITZIN, général en chef,
général d'infanterie et chevalier.

Événemens en
Pologne.

L'archiduc Ferdinand avoit quitté Varsovie pour marcher au secours de la Galicie. Après plusieurs attaques réitérées, il parvint, le 18 juin, à s'emparer de Sendomir, et par suite de Léopol. Mais les Polonois, réunis aux Russes, reprirent cette ville, et les Autrichiens furent obligés d'évacuer même Sendomir. Poniatowski, en vertu d'un pouvoir reçu de Buonaparte, prit possession en son nom de la Galicie, et y fit planter les aigles françoises. Le 15 juillet, Cracovie fut occupée conjointement par les Russes et les Polonois. L'archiduc Ferdinand se retira en Hongrie.

Événemens en
Franconie.

Les événemens qui se passèrent en Franconie, trop peu importans par eux-mêmes, ne mériteroient pas d'occuper une place dans ce précis, s'ils ne fournissoient un exemple du peu de succès qu'eurent les tentatives de l'Autriche, de soulever les peuples contre les gouvernemens auxquels la volonté de Buonaparte les avoit soumis. Le général Radivojevicz entra le 10 juin à Baireuth, et annonça aux habitans que l'intention de son empereur étoit de leur rendre un prince auquel ils étoient sincèrement attachés; plusieurs habitans prirent les armes. Les Autrichiens entrèrent, le 14 juin, à Bamberg, et le 26 à Nuremberg: les motifs qui faisoient désirer un changement aux habitans de Baireuth, n'existoient pas dans les deux autres villes, et les proclamations autrichiennes n'y produisirent que peu d'effet. Les habitans de Mergentheim, dont le roi de Würtemberg

s'étoit mis en possession en vertu d'un décret de Buonaparte dont nous parlerons, se révoltèrent et furent soumis par la force. Toute la Franconie fut évacuée par les Autrichiens, lorsque le corps de réserve, commandé par Junot, approcha pour les en faire sortir.

Nous allons parler de quelques expéditions aventureuses qui eurent lieu dans le nord de l'Allemagne, et qui furent combinées avec une invasion que les Autrichiens firent en Saxe. Mais auparavant il est nécessaire de dire quelques mots d'une association secrète, dont l'influence se manifesta dans ce temps, et à laquelle on a attribué une partie des événemens de 1809 et des années suivantes. Tant que le voile qui couvre l'histoire de cet ordre n'aura pas été entièrement levé, il sera difficile de prononcer entre deux classes d'écrivains, dont les uns font honneur à cette société de l'élan patriotique qui sauva l'Allemagne en 1813, tandis que les autres prétendent que son mérite se borne à avoir donné naissance à quelques établissemens de bienfaisance. Comme les documens historiques manquent encore, nous pourrions nous dispenser de faire mention de cette association, si nous ne pensions que nos lecteurs françois, qui ne connoissent l'ordre que par des articles de journaux, ne trouveront pas cette digression déplacée.

Association dite
Tugendbund.

Il faut, avant tout, ne pas confondre l'association de la vertu (*Tugend-Bund*) avec une société secrète extrêmement répandue en Alle-

magne, et très-recommandable par ses travaux, quoique ses symboles servent souvent de masque à l'intrigue et à la charlatanerie.

On dit que plusieurs hommes de lettres de Königsberg, affligés des maux qui désoloient leur patrie depuis quelques années, et les regardant comme une suite de la corruption des mœurs qui, après avoir envahi tous les états, avoit étouffé le véritable patriotisme, et produit dans l'armée de Prusse l'indiscipline, et dans la nation le découragement, conçurent le projet de recréer un esprit public et de ranimer cet amour de la patrie, qui rend capable des plus grands efforts. Une union intime entre les hommes capables de donner aux autres l'exemple des sacrifices qu'exigeoit la délivrance de la patrie, leur parut le meilleur moyen pour acquérir une influence salutaire sur la masse des peuples. Ils pensèrent que si les hommes de bien, assez courageux pour se dévouer à une cause si méritoire, unissoient leurs travaux, et concertaient leurs efforts, pour atteindre ce but, une telle réunion de forces et d'exemples produiroit une révolution salutaire dans le caractère du peuple. Néanmoins, comme il y avoit peu de bien à espérer de la génération actuelle, élevée dans la mollesse et énervée par la corruption, il fut nécessaire de remonter à la source du mal, et de changer l'éducation physique et morale des générations futures. En conformant ce plan aux vues sages du

gouvernement, on vouloit ainsi préparer une réforme insensible, quoique complète : l'amour de la patrie et l'attachement pour le monarque étoient les principaux mobiles d'une société, qui devoit être un instrument dans les mains du gouvernement. Aussi le dévouement pour la cause du souverain légitime, et pour le maintien de l'indépendance nationale, fut-il le premier devoir que s'imposèrent les sociétaires.

Le règlement de la société, qui prit le titre d'Union morale et scientifique, obtint l'approbation du roi, à condition qu'elle resteroit étrangère à la politique. Telle fut une institution dont les fondateurs poursuivirent peut-être une chimère, mais qui ne mérite certainement que des éloges ¹.

Cependant, à la même époque se forma, dit-on, sous les auspices du duc de Brunswick-Oels, et peut-être par la protection d'un autre souverain détrôné, une autre société qui se proposa un but purement politique. Guillaume, troisième fils du duc de Brunswick, mort des blessures qu'il avoit reçues à la bataille de Jéna, avoit été destiné à succéder à son père, ses deux frères, plus âgés que lui, ayant renoncé à leurs droits; mais Buonaparte l'avoit dépouillé de l'héritage

¹ On peut consulter sur cette société les lettres II et III du Vol. I du *Correspondant*. Paris, 1817, in-8°, chez *Gide fils*. L'auteur de ces lettres paroît ne pas connoître cette autre société qui s'est, dit-on, amalgamée avec celle-là.

des Gœufes. Dans la retraite où il vivoit depuis la paix de Tilsit, dans sa principauté d'Oels en Silésie, qu'il avoit obtenue en 1805, à la mort de son oncle, il conçut l'idée de réunir en une société un certain nombre d'hommes assez hardis pour entreprendre de le rétablir dans la possession de ses états, et l'électeur de Hesse-Cassel dans celle de son électorat. Pour y réussir, il falloit renverser la confédération du Rhin, et expulser d'Allemagne les François auxquels Guillaume avoit voué une haine mortelle. Ces deux entreprises furent le but de cet ordre. Il comptoit, dit-on, parmi ses membres beaucoup d'officiers prussiens. Plusieurs d'entre eux appartenoient à l'association morale de Kœnigsberg, qui avoit formé des affiliations dans toutes les villes de la monarchie. Ce fut par ces membres que les deux sociétés se confondirent, et que le Tugendbund se voua à l'exécution d'un plan politique qui étoit bien éloigné des vues de ses fondateurs; mais ce fut aussi l'époque de sa décadence, parce que l'extension de ce plan ouvrit la porte à beaucoup de ces prétendus réformateurs dont l'Allemagne abonde, et que n'a pu corriger l'exemple de la révolution française, si toutefois ce grand bouleversement n'est pas précisément l'objet de leur admiration, et le renversement des trônes, le but véritable auquel ils tendent.

Bientôt après son retour à Berlin, le roi de Prusse, jugeant que cet ordre dégénéré pouvoit

compromettre la tranquillité de l'état, eut la sagesse de borner ses mesures prohibitives à un ordre adressé aux fonctionnaires publics et aux officiers de l'armée de sortir de cette association. Par leur retraite, l'ordre perdit ses membres les plus distingués. Si depuis il a continué d'exister, comme quelques patriotes le prétendent, c'est dans les ténèbres; son but légitime ayant cessé d'exister, on ne doit plus regarder une telle société que comme une association criminelle.

Lorsque la maison d'Autriche commença ses préparatifs contre la France, elle conclut avec le duc de Brunswick une convention par laquelle il fut reconnu en sa qualité de prince d'Empire, et s'engagea à lever, à ses propres frais, un corps de 2000 hommes. Nachod et Braunau en Bohême, situés sur les frontières de la Silésie, dans laquelle se trouvoient beaucoup de soldats licenciés, furent assignés au duc pour lieu de rassemblement de son corps. Lorsqu'ensuite le roi de Prusse, pour maintenir sa neutralité, prit des mesures contre les recrutemens étrangers, on assigna au duc un des points situés sur les frontières de la Saxe. La réputation de bravoure et d'affabilité dont jouissoit le prince lui attirèrent beaucoup de monde. Son corps fut bientôt complet; il lui inspira une partie de son courage et de l'esprit de vengeance dont il étoit animé. L'uniforme de ce corps, uniquement composé de cavalerie, avoit été choisi

tel , que son aspect frappoit de terreur : il étoit noir , et sur leurs bonnets ces soldats portoient des têtes de mort. Comme chef d'ordre , le duc avoit des affidés dans toutes les parties de l'Allemagne. Ce fut par leur moyen qu'il tenta d'exécuter des révolutions partielles.

La guerre n'avoit pas encore été déclarée , qu'un ancien capitaine prussien , nommé Katt , se mit à la tête de quelques aventuriers , entra dans la Vieille-Marche , s'empara des caisses du gouvernement westphalien , qu'il rencontra sur son chemin , et tenta un coup de main sur Magdebourg ; n'ayant pas réussi dans cette tentative , il se retira auprès du duc de Brunswick.

Peu de temps après , un colonel de la garde de Jérôme Buonaparte , nommé Dœrenberg , organisa une émeute , et faillit à s'emparer de la personne de celui qu'il étoit appelé à protéger. Un troisième aventurier , mais homme doué de beaucoup de bravoure et de vertus civiques , imagina une entreprise plus vaste et plus hardie : nous voulons parler du major Schill. Cet officier prussien s'étoit distingué dans la dernière guerre. Les papiers de Dœrenberg , que la police westphalienne avoit saisis , firent voir que les projets de soulèvement ne se bornoient pas à la ville de Cassel et au royaume de Westphalie. On découvrit que le major Schill y avoit pris une part active , et le ministre de Jérôme Buonaparte à Kœnigsberg le dénonça au roi , comme impliqué dans la conspiration. Schill fut promptement

averti, par un membre de l'ordre, du danger qu'il couroit d'être arrêté; il résolut de précipiter l'exécution de son plan. Le 29 avril, il sortit de Berlin à la tête du régiment qu'il commandoit, passa l'Elbe à Wittemberg, prit possession, pour le roi de Prusse, de Halle, et se rendit à Halberstadt, enlevant partout les caisses de Jérôme Buonaparte. Le 15 mai, il s'empara de Dömitz, petite forteresse du Mecklembourg sur la rive droite de l'Elbe. Le général westphalien d'Albignac la reprit d'assaut le 24. Schill, contre lequel marchaient, d'un côté, le corps westphalien, sorti de Magdebourg, et, de l'autre, le général hollandois Gratien, se retira le 23 à Stralsund, dont il fit réparer en hâte les fortifications détruites. Mais Gratien, réuni à un corps danois, commandé par le général Ewald, s'empara de force de cette ville le 31 mai. On se battit dans les rues, jusqu'à ce qu'une balle tua Schill. Buonaparte fit fusiller beaucoup d'officiers de son corps qui furent faits prisonniers à Stralsund; les soldats furent mis aux chaînes et enfermés dans les bagnes de Toulon et de Brest. Ceux qui survécurent furent délivrés en 1814, à la demande du roi de Prusse, par un acte de justice de Louis XVIII.

Le duc de Brunswick-Oels lui-même entra le 14 mai dans la Lusace, à la tête de son corps connu sous le nom de légion noire; le 22, il étoit à Zittau. Le colonel Thielmann, qui commandoit les Saxons réduits à 6000 hommes,

Événemens en
Saxe.

parce que Bernadotte, à la tête du reste des troupes du roi, avoit marché sur le Danube, l'en chassa le 30; mais, averti de l'approche d'une armée autrichienne, Thielmann se retira sur les hauteurs de Pannerich, entre Dresde et Nossen. La légion noire entra à Dresde le 11 juin, et y fut suivie par 10,000 Autrichiens commandés par le général Am-Ende.

Le duc de Brunswick, en marchant sur Leipzig, publia, le 25 juin, cette proclamation :

» Allemands ! voulez-vous combattre contre des Allemands ? Vous dont les pères et les mères, dont les sœurs, dont les frères ont été outragés par les François, voulez-vous verser votre sang pour ces étrangers ? Ce sont vos frères contre lesquels vous marchez, et qui sont venus pour briser vos fers et venger la liberté de l'Allemagne. Levez-vous donc, vous Hessois, Prussiens, Brunswickois, Hanovriens, vous tous qui portez le beau nom d'Allemands, réunissez-vous à nous pour effacer la honte de l'Allemagne et punir ses oppresseurs ; venez délivrer notre patrie du joug humiliant sous lequel elle gémit depuis si long-temps. Le moment de la délivrance est arrivé ; il ne s'en présentera pas de plus favorable. »

Cette proclamation s'adressoit surtout à une armée qui s'avançoit contre les Autrichiens en Saxe. Jérôme Buonaparte, à la tête de ses gardes, étoit sorti, le 18 juin, de Cassel ; le général Gratien et la garnison de Magdebourg s'y étoient

réunis, et avoient porté ses forces à 16,000 hommes; elles s'accrurent à 20,000 par leur jonction avec Thielmann. Avec ces troupes Jérôme entra, le 25, à Leipzig, d'où le duc de Brunswick s'étoit retiré la veille.

Dans l'intervalle, le général Kienmayr, envoyé par l'archiduc Charles pour prendre le commandement des Autrichiens, étoit arrivé à Dresde. Il fut si mécontent des dispositions faites par Am-Ende, qu'il ordonna la retraite. Les Autrichiens sortirent de la ville le 29 juin; le 30, les troupes westphaliennes y entrèrent: cependant elles évacuèrent bientôt la Saxe, et le prince de Lobkowitz occupa de nouveau Dresde, le 14 juillet, avec 4000 Autrichiens. Bientôt après, on eut la nouvelle de l'armistice de Znaim. Comme il n'y étoit pas question de la Saxe, Am-Ende, qui commandoit à Dresde, voulut d'abord s'y maintenir; mais le général Thielmann ayant menacé d'attaquer la ville, les Autrichiens consentirent à l'abandonner le 21 juillet.

Le duc de Brunswick-Oels, ne voulant pas se soumettre aux conditions auxquelles il devoit être censé compris dans l'armistice, résolut de se frayer un chemin jusqu'à la mer du Nord, et de se retirer dans le seul pays où l'on pût librement professer la haine de Buonaparte. La nouvelle d'un débarquement des Anglois, répandue à l'occasion de quelques vaisseaux qui s'étoient montrés devant Cuxhaven, le décida

Expédition du
duc de Bruns-
wick.

à ce parti. Il l'annonça à son corps, en laissant à chacun le choix de le suivre ou de retourner dans ses foyers. La plus grande partie de ces braves voulut partager la gloire de sa marche périlleuse. Le 26, il traversa Leipzig, où il leva une contribution, et, le 27, Halle. Averti qu'un régiment westphalien, sorti de Magdebourg, étoit arrivé à Halberstadt, et devoit se joindre au général westphalien Reubel, qui venoit des environs de Brème, le prince se convainquit que ce seroit s'exposer au plus grand danger que de laisser ce corps sur ses derrières; en conséquence, il marcha brusquement sur Halberstadt, et y fit prisonnier le régiment ennemi. C'étoit le 30; dans la nuit suivante, il bivouaqua sur les remparts de Brunswick, de cette ville où sa naissance l'appeloit à résider; il y reçut la nouvelle que Reubel approchoit, et que le général hollandois Gratien s'étoit mis en marche d'Erfurt. Enfin, il sut que les Saxons s'avançoient contre lui sur la route de Halberstadt.

La situation du duc de Brunswick étoit très-dangereuse; il se décida à combattre le premier corps ennemi qu'il pourroit atteindre; c'étoit celui de Reubel. Il marcha contre lui et le battit, le 1^{er} août, près d'Oelper. Le 3, le prince étoit à Hanovre; le 6, il arriva à Elsfleth, où il s'embarqua avec son corps, qui se montoit tout au plus à 1800 hommes. Sa marche, pendant laquelle il eut plus d'une fois à lutter contre le

découragement de ses gens , peut être regardée comme un des plus beaux faits d'armes de nos jours ; la nation angloise , la seule où l'opinion publique pût se manifester à cette époque , la célébra comme tel , et le parlement assigna au duc une pension de 7000 liv. st. ¹

Ce parlement , organe de la nation angloise , et l'Europe entière blâmèrent le ministère britannique de n'avoir rien fait pour soutenir les efforts de l'Autriche et pour favoriser l'esprit d'insurrection qui s'étoit manifesté dans tout le nord de l'Allemagne. Une escadre , qui étoit à l'ancre devant Cuxhaven , sauva le duc de Brunswick , en lui fournissant des embarcations ; mais l'arrivée de ces vaisseaux dans l'embouchure de l'Elbe , le 7 juillet , avoit fait naître l'espoir d'une puissante diversion , qui s'évanouit bientôt. Le ministère anglois a toujours eu infiniment de peine à se défaire d'un certain esprit intéressé et mercantile , qui long-temps a présidé à ses opérations , et qui n'a pas peu contribué à prolonger pendant vingt ans les maux dont l'Europe a souffert. Dans le choix de ses entreprises , il ne s'est pas élevé à préférer celles qui promettoient un succès à la cause commune , et qui tendoient à donner la paix au monde. L'avan-

¹ Le duc de Brunswick-Oels a publié ou fait publier une relation de cette expédition , sous le titre : *An account of the operations of the corps under the duke of Brunswick from the time of its formation in Bohemia to its embarkation for England.*

tage du commerce anglois a constamment été son principal motif ; toute autre considération a été sacrifiée à celle-là ; et , par ce faux calcul , la Grande-Bretagne , en dépensant sans fruit ses trésors , a long-temps contribué à river les chaînes de l'Europe.

Expédition des
Anglois en Zé-
lande, juill. 1809.

Une expédition formidable se prépara dans les ports de l'Angleterre. Une flotte de 39 vaisseaux de ligne , de 22 frégates , de beaucoup d'autres bâtimens de guerre de moindre force , enfin de près de 200 transports , et portant 38,000 hommes de troupes de débarquement et d'immenses munitions , partit de Portsmouth. L'amiral sir Richard Strachan eut le commandement de l'armée navale ; le comte de Chatham , frère de l'illustre Pitt , fut nommé général des troupes de terre. Cette formidable armade , arrivée dans l'Elbe ou le Weser , auroit électrisé l'Allemagne ; le trône de Westphalie s'écrouloit , l'Autriche rompoit l'armistice , et il est probable que l'Europe recouvroit son indépendance. Ses peuples ouvroient leurs cœurs à l'espérance , voyant ces immenses préparatifs ; mais qu'ils auroient promptement été désabusés , s'ils avoient connu les instructions dont lord Chatham fut muni dès le 16 juillet ! En voici la substance : « Détruire ou prendre les vaisseaux françois qui se trouvent à Anvers et à Flessingue ; détruire les chantiers et les arsenaux de ces deux ports ; s'emparer de l'île de Walcheren ; rendre l'Escaut impraticable à

des vaisseaux de guerre, et, aussitôt que cette mission sera totalement ou partiellement remplie, renvoyer l'armée en Angleterre, après avoir laissé dans l'île de Walcheren une force suffisante pour la défendre jusqu'à ce que la volonté du roi soit remplie. »

Le 29 juillet 1809, l'expédition anglaise arriva devant l'île de Walcheren. L'amiral Missiessy ordonna sur-le-champ à 14 vaisseaux de ligne et à 8 frégates qui se trouvoient dans l'Éscout de remonter jusqu'à Anvers, où le fort Lillo les protégeoit. Les Anglois débarquèrent le 30 dans les îles de Walcheren, Schouwen et Zud-Beveland. Ter Vere et Middelbourg furent pris; Flessingue fut assiégée et se rendit par capitulation le 15 août; la garnison de 5,800 hommes fut transportée en Angleterre.

La première partie du plan tracé à lord Chatham étoit exécutée; mais la seconde, ou la prise d'Anvers, rencontra des difficultés imprévues. Lord Chatham avoit tardé de profiter du moment où Anvers étoit dégarnie de troupes; à la voix de Buonaparte, une armée de 35,000 hommes s'étoit réunie dans les environs, quinze jours après l'arrivée des Anglois. Il ne fut pas nécessaire que le moindre corps fût détaché de l'armée du Danube; la haine nationale qu'on avoit inspirée contre les Anglois, suffit pour que les gardes nationales des départemens du nord de la France accourussent à

P'envi. Bernadotte prit le commandement de cette armée nouvellement formée, ayant sous ses ordres le maréchal Moncey. Plus tard, le maréchal Bessières fut chargé du commandement en chef. Dans les premiers jours de septembre, les François et les Hollandois avoient déjà chassé les Anglois de toutes les îles, excepté de Walcheren. On se préparoit à les y attaquer, lorsque Chatham, dont l'armée avoit été extrêmement affoiblie par des maladies, résolut d'abandonner sa conquête. Le 9 décembre, l'armée angloise fut embarquée, et, le 10, le commandant de Flessingue en fit sauter les fortifications. Le lendemain, les François rentrèrent dans la ville dont une grande partie avoit été détruite. C'est ainsi que se termina une expédition peu glorieuse, qui, dirigée sur un autre point, auroit pu faire prendre une tournure favorable à toute la guerre. Il paroît que l'Autriche n'avoit reçu de la Grande-Bretagne d'autres secours que cette prétendue diversion qui ne la débarrassa pas d'un seul ennemi.

L'archiduc Charles quitte le commandement de l'armée.

Pendant que les yeux de toute l'Europe étoient fixés sur l'embouchure de l'Escaut, l'armistice continuoit entre les armées françoises et autrichiennes. L'archiduc Charles, dégoûté par les clameurs de ses ennemis (car il en avoit beaucoup à la cour de son frère), se démit du commandement; sa résolution fut annoncée à

l'armée par un ordre du jour, daté de Littau, le 31 juillet.

Le prince de Lichtenstein prit, dans le premier moment, le commandement; mais, peu de temps après, l'empereur se déclara lui-même généralissime, et nomma son lieutenant l'archiduc Jean: celui-ci s'adjoignit Bellegarde. Malgré ce changement, on regarda toujours le prince de Lichtenstein et le général Duka comme ayant la principale direction des affaires militaires.



SECTION III.

Paix de Schoenbrunn.

Negotiations
entre l'Autri-
che et la France.

AUCUNE négociation n'est moins connue que celle qui précéda la paix de Schoenbrunn. Elle se prolongea pendant trois mois, sans qu'on sache les raisons de ce retard. Les conférences commencèrent, le 17 août, à Altenbourg en Hongrie, entre M. de Champagny et le comte de Metternich, assisté du comte de Nugent. Il paroît que l'espoir d'un changement qui pourroit être opéré par la diversion des Anglois sur la côte de la Zéelande, fut une des causes qui engagèrent l'Autriche à différer la signature de la paix; peut-être aussi attendoit-on l'arrivée d'un plénipotentiaire russe qui ne vint pas. L'empereur Francois annonça à ses peuples le vœu de la paix par la proclamation suivante :

Mes bien-aimés sujets et mes ennemis même savent que ni l'esprit de conquête ni aucune passion ne m'a porté à prendre les armes. Notre conservation et notre indépendance, une paix compatible avec l'honneur de la couronne, et dans laquelle mes peuples pussent trouver la sûreté et la tranquillité, ont été de tout temps le but unique de mes efforts. La fortune inconstante des armes ne répondit pas à mon attente; l'ennemi pénétra dans le cœur de mes états, et leur fit éprouver toutes les dévastations qui peuvent être les suites d'une guerre implacable

et d'une haine sans bornes; mais en même temps il connut l'esprit public de la nation et la bravoure de mes armées. Cette expérience qu'il a acquise au prix de son sang, et mes soins inaltérables pour le bonheur de mes états, ont amené le rapprochement actuel pour une négociation. Mes plénipotentiaires se sont réunis à ceux de l'empereur des François. Mon vœu est pour une paix honorable, une paix dont les conditions rendent sa durée possible et probable. La valeur de mes armées, leur courage inébranlable, leur patriotisme, leur désir de ne poser les armes que lorsqu'on aura obtenu une paix honorable, ne me permettront jamais d'accéder à des conditions qui menaceroient d'ébranler les fondemens de la monarchie, et qui, après tant de nobles sacrifices, après avoir versé tant de sang pour la patrie, nous déshonoreroient. L'esprit sublime qui anime l'armée m'est un sûr garant que si l'ennemi nous méconnoissoit, nous finirions par obtenir la récompense due à notre courage.

Donné à Comorn, le 16 août 1809.

Signé FRANÇOIS.

Vers la fin de septembre, les deux négociateurs quittèrent Altenbourg, sans qu'il transpirât rien du résultat de leurs conférences; mais, le 27, le prince Jean de Lichtenstein arriva à Schoenbrunn avec les pouvoirs nécessaires pour conclure la paix, et elle fut signée le 10 octobre 1809¹.

¹ Ce traité a été imprimé en français et en allemand à l'imprimerie impériale de Vienne, et publié en français

Paix de Schoen-
brunn.

La paix, arrêtée par le 1^{er} art., est déclarée; par le 2.^e, commune aux frères et beau-frère de Buonaparte, assis sur les trônes d'Espagne, d'Hollande et de Naples; aux rois et grands-ducs de la confédération du Rhin; qui, ainsi que le prince-primat, y sont nommés séparément, et à tous les princes de cette confédération.

L'article 3 renferme les sacrifices que la paix impose à l'Autriche, sous les cinq rubriques de cessions faites pour faire partie de la confédération du Rhin, cessions faites à Buonaparte sans condition, cessions faites au roi de Saxe comme tel, cessions faites au roi de Saxe comme duc de Varsovie, cessions faites à la Russie.

Les cessions faites à Buonaparte pour en être disposé en faveur des souverains de la confédération du Rhin, sont le pays de Salzbourg et de Berchtolsgraden et une partie de la Haute-Autriche; savoir, ce qu'on appelle le quartier de l'Inn, et à peu près la moitié du quartier dit de Hausrück, en réservant à l'empereur d'Autriche la propriété des bois dépendans du domaine de Mondsée et situés dans la partie cédée. La possession de ces bois est indispensable à l'Autriche pour exploiter les salines de Mondsée; elle ne la conserve néanmoins que comme propriété particulière, sans aucun droit de souveraineté. L'article ne nomme pas le quartier de l'Inn et celui de Hausrück: il

dans le *Moniteur* du 29 octobre 1809. On le trouve dans MARTENS, *Rec.*, T. XII, p. 210.

exprime la cession d'une autre manière, en traçant une ligne du Danube jusqu'au lac d'Atter. Nous avons dit ailleurs¹ que les commissaires chargés de tracer la ligne d'après le texte de l'article, reconnurent l'impossibilité de l'admettre, parce que les rédacteurs du traité s'étoient servis d'une carte fautive. Nous avons en même temps fait connoître la ligne rectifiée, et avons dit que Buonaparte disposa des pays dont nous venons de parler, en faveur du roi de Bavière.

Salzbourg et Berchtolsgaden n'avoient été réunis à la monarchie autrichienne que par la paix de Presbourg : le quartier de l'Inn, démembrement de la Bavière, avoit appartenu à cette monarchie depuis la paix de Teschen ; mais le quartier de Hausrück étoit une des plus anciennes possessions de la maison de Habsbourg.

Les cessions faites à Buonaparte directement se composent :

1.^o Du comté de Görtz ou Gorice et de celui de Montefalcone, qui formoient le Frioul autrichien. Le comté de Görtz faisoit partie de la monarchie autrichienne depuis 1500, année où s'éteignit la famille des comtes de Görtz. La convention de Fontainebleau du 10 octobre 1807², par laquelle l'empereur Francois avoit été obligé de consentir à ce

¹ Vol. VIII, p. 314.

² Voyez Vol. VII, p. 352.

que l'Isonzo qui parcourt ce pays et le divise en deux parties inégales, fit dorénavant la frontière entre ses états et le royaume d'Italie, avoit détaché environ 21,000 habitans du comté de Gorice; le reste qui fut perdu par la paix de Schoenbrunn, avec le petit comté de Montefalcone, en Istrie, que la convention de Fontainebleau avoit cédé à titre d'indemnité, étoit habité par 103,000 ames.

2.^o Du gouvernement et de la ville de Trieste, importante par un port qui, avant le système continental, étoit visité annuellement par 6,000 vaisseaux. Ce port étoit le seul point par lequel la monarchie autrichienne fût encore en contact avec le monde maritime, dont dès-lors elle fut entièrement isolée.

3.^o De la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste; nous ignorons ce que le traité entend par cette dénomination, à moins que ce ne soit l'Istrie autrichienne; mais ce district est nommé plus bas. La Carniole renferme la fameuse mine de mercure d'Idria qui fournit annuellement la quantité prodigieuse de 12,000 quintaux de vif-argent et 700 quintaux de cinabre.

4.^o Du cercle de Villach en Carinthie.

5.^o D'une partie de la Croatie et de la Dalmatie, c'est-à-dire de tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie; savoir, dit l'article,

partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le Littoral hongrois, l'Istrie autrichienne ou le district de Castica, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays, sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière devant servir de limite entre les deux états.

6.° De la seigneurie de Râzuns, enclavée dans le pays des Grisons. Cette petite seigneurie, dont le nom vient par corruption de *Rhætia ima*, est située à deux lieues de Coire, et composée d'un château et de quatre villages. Anciennement elle formoit le patrimoine d'une famille dont le nom est célèbre dans l'histoire des Grisons; elle s'étoit éteinte depuis quatre siècles. La maison d'Autriche acquit alors la seigneurie des comtes de Hohenzollern auxquels elle donna en échange la seigneurie de Haigerloch en Souabe. Cette possession lui donnoit une grande influence sur les affaires intérieures de la république, à cause des prérogatives attachées à la seigneurie de Râzuns, tels que le droit de proposer, tous les trois ans, aux députés de la Ligue grise, trois candidats parmi lesquels ils avoient à nommer le chef de cette république pour une année. La maison d'Autriche, qui connoissoit le prix de cette influence sur un peuple voisin, avoit constamment résisté aux propo-

sitions que les Ligues lui avoient faites de leur céder ce petit territoire¹.

Le jour même de la signature de la paix de Schœnbrunn, Buonaparte publia un décret par lequel les provinces que l'Autriche venoit de lui céder (à l'exception de Râzuns) furent réunies en un seul corps avec la Dalmatie et ses îles, sous le nom de *Provinces illyriennes*. Ces provinces n'ont jamais été réunies à la France : Buonaparte les a toujours gouvernées comme un état indépendant².

Les *cessions faites au roi de Saxe*, comme tel, sont peu importantes. Elles se composent de quelques villages de la Bohême enclavés en Saxe ; mais les acquisitions faites par ce prince comme *duc de Varsovie*, sont d'autant plus importantes. Elles comprennent toute la Gali-

¹ La seigneurie de Râzuns rapportoit à peine 100 louis. Néanmoins la cour de Vienne en avoit refusé un prix de 130,000 florins.

² Indépendamment des provinces directement cédées à Buonaparte par la paix de Schœnbrunn, qui renferment une population de 1,207,018 hab. il incorpora encore aux provinces Illyriennes : L'Istrie Vénitienne ayant . . . 90,000
La Dalmatie Vénitienne avec les îles et les bouches du Cataro 361,000
Une partie du Tirol 40,000
Raguse 56,000

Ce qui porta la population totale à . . 1,754,010.

Ce total est celui que la commission statistique au congrès de Vienne a admis.

cie occidentale ou Nouvelle-Galicie, avec le cercle de Zamosc dans la Galicie occidentale, c'est-à-dire la partie de ce royaume qui est située sur la rive gauche de la Vistule et entre la rive droite de ce fleuve, la Save et le Bug. La ville de Cracovie, située sur les deux rives de la Vistule, fait partie de cette cession, avec un rayon sur la rive droite, qui s'étendra jusqu'à Wieliczka; ce bourg et les salines qui y appartiennent, les plus riches du monde, sont déclarés communs à l'Autriche et au roi de Saxe¹.

Les *cessions en faveur de la Russie* sont exprimées dans le traité d'une manière vague: elles comprennent un territoire de la partie la plus orientale de l'ancienne Galicie, renfermant 400,000 âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire, dit l'*art. 3*, sera déter-

¹ Les données suivantes peuvent servir à faire apprécier l'importance de ces salines. Elles fournirent :

En 1805.....	1,223,512 quint. de sel.
1806.....	878,745
1807.....	<u>1,142,072</u>

Total..... 3,244,329

Ce qui fait, l'un portant l'autre, 1,081,443 quintaux par an. Le prix de vente est de 20 fl. (de Pologne), ce qui fait par an..... 21,628,860 fl.

Les frais sont, à raison de 1 $\frac{4}{5}$ flor. par quintal,..... 1,946,602

Reste bénéfice net..... 19,682,258 fl.
ou environ 12 millions de francs.

miné à l'amiable entre les commissaires des deux empires. Nous verrons plus bas comment cette affaire fut réglée, et nous nous contentons d'observer ici le peu d'intérêt que cet article montre pour l'allié de Buonaparte, puisqu'on le priva de l'espoir d'acquérir le seul endroit qui pouvoit avoir de l'importance pour lui, la ville de Brody, où se fait un grand commerce avec les Turcs. C'est le premier indice d'un refroidissement entre Alexandre et le chef du gouvernement françois.

Indépendamment des cessions que fit l'Autriche, par l'art. 3 du traité de Schœnbrunn, elle se soumit encore à un autre sacrifice, par l'art. 4. La paix de Presbourg avoit, d'une manière illégale, à la vérité, disposé des biens qui restoient à l'ordre Teutonique, en faveur d'un prince de la maison d'Autriche, à désigner par le chef de cette maison¹. L'empereur avoit désigné son frère, l'archiduc Antoine. Buonaparte qui, en 1805, avoit disposé des biens de l'ordre, de concert avec l'empereur d'Autriche, crut, en 1809, lorsqu'il étoit en guerre avec ce monarque, pouvoir en disposer seul. Se trouvant à Ratisbonne le 24 avril, il publia, de sa propre autorité, un décret portant que l'ordre Teutonique étoit supprimé dans tous les pays de la confédération du Rhin; que ses biens seroient réunis aux domaines des

¹ Voy. Vol. VII, p. 428.

princes dans les états desquels ils étoient situés ; enfin , que Mergentheim , avec les droits , domaines et revenus attachés à la grande-maîtrise, et mentionnés dans l'art. 12 du traité de Presbourg , seroient incorporés au royaume de Würtemberg. L'article 4 du traité de Schoenbrunn sanctionne ces dispositions, et promet des pensions aux employés de l'ordre ; mais cette promesse n'a jamais eu d'exécution, de manière que l'art. 15 de l'acte de la confédération germanique conclu à Vienne, le 7 juin 1815, a renouvelé cette disposition et chargé la diète de Francfort de son exécution. Nous ignorons de quelle manière on a disposé des biens de l'ordre situés en Autriche.

L'art. 5 charge les nouveaux possesseurs des pays cédés , des dettes hypothéquées sur leur sol , ou résultant de dépenses faites pour leur administration intérieure.

L'article 6 fait cesser, à dater du jour de l'échange des ratifications, la levée des contributions frappées par les François.

Comme, par suite des cessions, il ne restoit à l'Autriche aucun port sur la mer Adriatique, l'art. 7 réserva à cette puissance le commerce d'exportation et d'importation par Fiume,

Ce qui concerne la remise des archives , le payement des intérêts dus par l'Autriche pour capitaux étrangers placés dans la monarchie, l'amnistie, la démarcation des frontières, le terme de l'évacuation des provinces occupées , la mise

en liberté des prisonniers, est réglé par les *articles 8 à 13*.

On s'attend à trouver ici une disposition en faveur des princes et comtes médiatisés, qu'avoit frappés un décret rendu par Buonaparte le 24 avril 1809, le même jour où il avoit supprimé l'ordre Teutonique. Ce décret confisquoit, moitié au profit des princes de la confédération du Rhin, moitié au profit de Buonaparte, les biens de ceux de ces seigneurs qui, se trouvant au service de l'Autriche, ne l'avoient pas quitté au commencement de la guerre¹. Tel étoit, ainsi que nous l'avons observé plus haut, le cas du comte de Stadion et du prince de Metternich, contre lesquels le roi de Wurtemberg s'empressa d'exécuter le décret du 24 avril, ou pour mieux dire contre lesquels il avoit, de sa propre autorité, pris la mesure que Buonaparte ne fit ensuite que sanctionner. Le traité de Schœnbrunn n'annulla pas le décret du 24 avril; mais le comte de Metternich, fils du prince de ce nom, qui fut ensuite envoyé comme ambassadeur extraordinaire d'Autriche à Paris, et qui fut l'auteur du nouveau système que cette puissance suivit jusqu'en 1812, obtint de Buonaparte un ordre, pour le roi de Wurtemberg, de se dessaisir des biens qu'il avoit confisqués en vertu de ce décret. Il paroît

¹ Voy. le texte de ce décret dans MARTENS, *Recueil*, Vol. XII, p. 202.

qu'aucun autre prince de la confédération du Rhin ne l'avoit exécuté, ou qu'au moins tous s'étoient bornés à séquestrer les biens qui se trouvoient atteints par le décret, et qu'ils les restituèrent spontanément. M. de Metternich conclut, le 30 août 1810, à Paris, au nom de sa cour, avec M. de Champagny, au nom de Buonaparte, un traité portant révocation du décret du 24 avril 1809. Buonaparte promit de prévenir tous les membres de la confédération du Rhin de cette révocation, afin que tous les séquestres fussent levés. Les princes, comtes et nobles, devenus sujets de membres de la confédération du Rhin, déclareront, avant le 1.^{er} juillet 1811, s'ils veulent rester soumis à ce régime; s'ils préfèrent devenir sujets de l'Autriche, ils céderont à un membre de leur famille les biens ci-deyant immédiats qu'ils possèdent dans le territoire de la confédération ¹.

Par l'article 14 de la paix de Schœnbrunn, Buonaparte garantit à l'empereur d'Autriche l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent par la paix.

Par l'article 15, l'empereur d'Autriche reconnoît tous les changemens survenus ou qui pourroient survenir en Espagne, en Portugal

¹ WINKOPF, *rhein. Bund*, Vol. XVII, p. 218. MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 277.

et en Italie; et, par l'*art.* 16, il adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie, vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle, et promet de faire cesser toute relation avec la Grande-Bretagne, en se mettant, à l'égard du gouvernement anglais, dans la position où il étoit avant la guerre présente.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi d'Hongrie et de Bohême, dit l'*art.* 17, et S. M. l'empereur des François, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Convention du
19 novemb. 1811.

La stipulation de l'article 2, d'après laquelle Wieliczka doit appartenir en commun à l'Autriche et au duché de Varsovie, exigea un règlement entre les deux états. Il en fut conclu un provisoire le 14 octobre 1809, qui fut changé en une convention définitive le 19 novembre 1811. L'empereur se chargea pour huit ans, à dater du 1.^{er} février 1812, de l'administration économique des salines, en abandonnant au roi de Saxe la moitié du sel qu'elles produisent, et en lui livrant au moins 450,000 quintaux par an. Les membres de l'administration seront nommés par l'empereur; mais le roi de Saxe y adjoindra un commissaire et un second régisseur pour le magasin de chaque mine. Ce monarque proposera, pour la place de gouverneur de Wieliczka, pen-

dant la durée du traité, trois individus dont l'empereur en choisira un ¹.

En exécution de l'article 12 de la paix de Schoenbrunn, une convention militaire fut arrêtée à Vienne le 26 octobre, et ratifiée le lendemain à Schoenbrunn par le maréchal Berthier et le comte de Wrba. Elle se compose de 19 articles, et détermine les époques précises de l'évacuation de chaque province et ville, la remise des magasins et hôpitaux, etc.; de manière que toutes les provinces non cédées seront abandonnées par les troupes françaises dans un terme de deux mois et demi. L'art. 13 dit: « Les commandans des armées russe et autrichienne nommeront chacun des commissaires pour l'exécution de cette convention. Ces commissaires détermineront provisoirement entre eux un district de la Galicie orientale aux frontières de la Russie, ayant une population de 400,000 ames, lequel sera provisoirement cédé à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se seront entendues sur les limites définitives ². »

Convention militaire du 26 octobre 1809.

Parmi les différentes proclamations qui furent publiées à l'occasion de la ratification de la paix de Schoenbrunn, il y en a une que

Rescrit de l'empereur Alexandre, du 13 novembre 1809.

¹ Cette convention a été imprimée à l'imprimerie de la cour et de l'état, à Vienne.

² Voyez MARTENS, *Recueil*, Vol. XII, p. 217.

nous ne pouvons pas passer sous silence, parce qu'elle renferme peut-être l'explication d'un fait qui nous sera révélé plus tard, d'une manière imparfaite, savoir que l'existence du duché de Varsovie avoit, dès la fin de 1809, inspiré des inquiétudes à l'empereur Alexandre ¹. Cette proclamation a la forme d'un rescrit adressé, le $\frac{1}{13}$ novembre 1809, au prince Kourakin, ministre de l'intérieur.

Prince Alexis Borissowitsch ! la nouvelle de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche; par lequel la guerre de la Russie avec cette dernière puissance a en même temps été terminée, est arrivée depuis quelques jours.

D'après les bases de ce traité, l'Autriche reste, comme auparavant, notre voisine en Galicie. Les provinces polonoises, au lieu d'être réunies de nouveau, restent à jamais partagées entre trois puissances. La Russie acquiert de nouveau une partie considérable de ces provinces, et une autre partie qui est limitrophe du duché de Varsovie, est incorporée aux états du roi de Saxe.

Ainsi, après avoir heureusement terminé la guerre de Suède, nous avons été peu après débarrassés de la guerre d'Autriche. Toutes les chimères de provinces polonoises détachées de notre empire disparaissent; l'ordre des choses actuel leur met des bornes pour l'avenir; et, au lieu d'une perte, la Russie étend de ce côté son territoire.

¹ Voy. Vol. X, chap. XLI, sect. II.

SECTION III. PAIX DE SCHOENBRUNN. 293

En adressant au Tout-Puissant nos actions de grâce pour la manière heureuse dont cette guerre a été terminée, nous vous chargeons de porter ceci à la connoissance de tous les gouverneurs civils. Nous sommes convaincus que tous nos fidèles sujets, après avoir appris cet événement heureux, réuniront leurs actions de grâce aux nôtres pour louer Dieu, qui nous accorde une double paix glorieuse.

Votre affectionné,

ALEXANDRE.

Saint-Pétersbourg, le $\frac{1}{18}$ novembre 1109.

Après la paix de Schœnbrunn, il restoit à déterminer la part de la Galicie qui devoit être cédée à l'empereur de Russie. Le comte de Schouwaloff arriva à Vienne, au commencement de 1810, chargé, de la part de l'empereur Alexandre, de régler cette affaire. Le $\frac{2}{19}$ mars, les plénipotentiaires russes, le général *Dochtoroff*, et le conseiller d'état d'*Anstett*, et ceux de l'Autriche, savoir le feld-maréchal comte de *Bellegarde*, et le comte de *Wurmser*, signèrent, à Léopol, une convention en 10 articles, qui fixe la nouvelle démarcation entre les deux empires ¹.

Convention de Léopol du 19 mars 1810.

Ce n'est qu'après avoir fait connoître les stipulations du traité de Schœnbrunn et de ceux qui en furent le complément, qu'on peut répondre à cette question : A combien faut-il évaluer la perte que la monarchie autrichienne a éprouvée par la guerre de 1809 ?

Conclusion.

¹ MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 252.

Avant la paix de Presbourg, cette monarchie étoit parfaitement arrondie; la nature elle-même sembloit avoir tracé ses limites: la communication entre ses provinces étoit sûre et facile. Par la cession du Tirol et de la Dalmatie, que la paix de Presbourg lui imposa, elle perdit, sous le rapport militaire, l'avantage de sa position à l'égard de la France et de la Bavière. Cependant elle pouvoit le régagner en cas de guerre, en faisant faire à ses armées un mouvement brusque qui la rendit subitement maîtresse de la Bavière et du Tirol. Mais la paix de Schœnbrunn rendit dorénavant impossible une offensive bien combinée; elle paralysa les armées autrichiennes, en cernant cette monarchie d'états puissans. C'est surtout au sud et à l'ouest qu'elle fut dépouillée des moyens de défense qu'offre une frontière naturelle. Par la cession de la Carinthie supérieure, elle perdit les défilés qui établissoient sa communication avec le Tirol et l'Italie; et, quoique la Croatie illyrienne ou françoise, d'où la monarchie autrichienne pouvoit être menacée sur ses derrières, fût séparée par la Save de la partie de la Croatie qu'elle a conservée, et de l'Esclavonie, néanmoins cette rivière n'offroit aucune sûreté à la Hongrie, parce qu'elle ne pouvoit pas être défendue, aussi long-temps que la Carniole étoit entre les mains des François. La Drave seule pouvoit encore former une ligne de défense sur la frontière méridionale de l'Au-

triche; mais la perte de la Carinthie supérieure la rendoit aussi très-imparfaite, puisque toutes les positions qu'on pouvoit prendre derrière la Drave, en Stirie et en Hongrie, étoient sujetes à être tournées depuis Villach.

A l'ouest, la frontière autrichienne étoit encore plus mauvaise qu'au sud, tant sous le rapport militaire que sous celui de la politique. La perte de Salzbourg et d'une grande partie de la Basse-Autriche ouvrit entièrement la monarchie de ce côté-là. Avant la paix de 1809, l'Inn, combiné avec les montagnes de la Bohême, formoit une excellente ligne d'opérations, derrière laquelle l'armée autrichienne pouvoit exécuter avec la plus parfaite sûreté, et sans être observée par l'ennemi, toute espèce de mouvement offensif ou défensif; mais la paix de Schoenbrunn rompit, par la cession du quartier de l'Inn, cette unique base avantageuse d'opérations militaires que le traité de Presbourg eût laissée à l'Autriche. Dès-lors Linz ne pouvoit plus être envisagé comme point de communication militaire avec la Bohême.

Ce ne fut qu'au nord, et du côté de l'est, que la monarchie conserva des frontières naturelles qui la mettoient à l'abri de toute attaque imprévue. Le Riesengebirge la sépare de la Silésie, l'Erzgebirge de la Saxe, la forêt de Bohême de la Bavière; de manière qu'une seule route reste ouverte pour entrer en Bohême, et cette route est fermée par la

place d'Egra. Contre la Turquie, la Save, le Danube et les montagnes de la Transylvanie forment une frontière naturelle, défendue par le cordon des régimens qui y sont placés.

Nous avons dit que la paix de Presbourg laissa à la monarchie autrichienne une surface de 10,936 milles carrés, avec une population de 24,900,000 habitans ¹. Ces données étoient tirées d'un écrivain autrichien : le tableau suivant en diffère un peu, en portant la surface à 11,504 milles, et la population à 23,743,173, auxquels il faut cependant ajouter l'armée qui, avec les régimens des frontières, étoit de 500,000, ce qui porte le total à 24,233,173. Voici ce détail :

I. *Etats allemands.*

	milles carrés.	population.
1. Bohème.....	950	3,142,297
2. Moravie.....	432	1,370,560
3. Silésie.....	83	334,363
4. Autriche inférieure.....	396	1,049,128
5. Autriche supérieure.....	293	629,951
6. Salzbourg et Berchtolsgraden.	171	196,205
7. Stirie.....	412	806,974
8. Carinthie.....	200	278,168
9. Carniole.....	233	419,910
10. Frioul autrichien.....	60	76,421
11. Territoire de Trieste.....	3	29,227

II. *Galicie.*

12. Galicie orientale.....	1,593	3,783,908
13. Galicie occidentale.....	834	1,307,262

A reporter..... 5,660 13,434,374

¹ Voy. Vol. VII, p. 444.

SECTION III. PAIX DE SCHOENBRUNN. 297

Milles carrés. Population.

De l'autre part..... 5,660 13,434,374

III. Hongrie.

14. Hongrie proprement dite, avec les provinces de Croatie et d'Esclavonie.....	4,187	7,894,638
15. Limite militaire :		
D'Hongrie	162	182,353
D'Esclavonie.....	113	202,421
De Croatie.....	264	391,632
16. Transylvanie :		
Province.....	1,118	1,503,401
Limite militaire.....		
Total...	11,504	23,743,173

La paix de Schœnbrunn en a détaché les parties suivantes¹ :

I. Des états allemands.	milles carrés.	population.
1. La Carniole.....	233	432,000
2. Le Frioul autrichien, avec Görz.....	60	124,000
3. Le territoire de Trieste.....	3	27,600
4. La Haute-Carinthie.....	108	117,815
5. Salzbourg et Berchtolsgaden.	271	208,205
6. Le quartier de l'Inn.....	42	125,670
7. Une partie du Hausrük.....	48	92,390
<i>A reporter</i>	765	1,124,680

¹ Nous avons adopté les sommes qui se trouvent dans le *Tableau spécial*, N° 7, que la commission de statistique du congrès de Vienne a fait dresser. Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. III, p. 57 et 66.

	Milles carrés.	Population.
<i>De l'autre part.....</i>	765	1,124,680
<i>II. De la Galicie.</i>		
8. La Galicie occidentale.....	834	1,307,262
9. Partie de la Galicie orientale cédée à la Russie.....	170	400,000
10. Le cercle de Zamosc.....	80	188,987
11. Le rayon de Cracovie.....	2	8,000
<i>III. De la Hongrie.</i>		
12. La Dalmatie hongroise.....	20	39,500
13. Fiume, avec deux tiers du comté d'Agram.....	85	171,924
14. Le généralat de Karlstädt et le banat.....	195	294,279
Total...	2,151	3,504,632

En déduisant ces sommes des précédentes, on trouvera qu'après la paix de Schœnbrunn, la monarchie autrichienne formoit encore une superficie de 9,353 milles carrés, habités par 20,738,541 ames, y compris 500,000 ames, pour les militaires, leurs femmes et leurs enfans, mais sans les régimens de milices; ou, en nombre rond, environ 21 millions. Ainsi l'Autriche resta encore la troisième puissance du continent, et susceptible d'augmenter considérablement ses forces, en profitant des ressources que lui offrent des provinces qui sont encore bien loin d'être parvenues au degré de culture et de population dont elles sont susceptibles.

Le séjour de Buonaparte à Schoenbrunn fut marqué par une usurpation d'un genre si extraordinaire, qu'à une époque moins riche en crimes et en bouleversemens, elle auroit causé en Europe une stupeur générale, tandis qu'à cette époque elle fut regardée comme un événement presque ordinaire.

Incorporation
de l'état de Rome
à l'empire fran-
çois.

Le pape étoit prisonnier dans sa capitale depuis le 2 février 1808. Depuis ce moment on l'accabla d'outrages, dans l'espoir de dompter l'inflexibilité de son caractère. On désarma et arrêta sa garde noble; on envoya ses troupes de ligne dans le nord de l'Italie, en leur promettant « qu'elles ne rentreroient plus sous l'obéissance des prêtres. » On ordonna à tous les cardinaux, originaires de pays occupés par les troupes françoises, de se rendre dans leur patrie; sous ce prétexte, Pie VII fut privé des conseils de ses plus fidèles ministres. Toutes ces mesures n'ayant pu engager le vénérable vieillard à accéder à une ligue que sa conscience réprouvoit, on le dépouilla, le 2 avril 1808, d'Urbino, d'Ancône, de Macerata et de Camerino. On négocia ensuite son abdication, pour laquelle on lui offrit une pension considérable et la jouissance d'Avignon.

Enfin Buonaparte, fatigué de tant de résistance, dépouilla le souverain pontife de sa puissance temporelle, par un décret, daté de Schoenbrunn le 17 mai 1809, et ainsi conçu¹:

¹ Ce décret a été inséré dans le n.º 51 de la *Gazette de Leyde* de 1809, et c'est d'après cette feuille que

Napoléon , empereur des François , roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin ;

Considérant que , lorsque Charlemagne , empereur des François et notre auguste prédécesseur , fit donation de plusieurs comtés aux évêques de Rome , il ne les leur donna qu'à titre de fiefs et pour le bien de ses états , et que , par cette donation , Rome ne cessa point de faire partie de son empire ;

Que , depuis , ce mélange d'un pouvoir spirituel avec une autorité temporelle a été , comme il l'est encore , une source de discussions , et a porté trop souvent les pontifes à employer l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre ; qu'ainsi les intérêts spirituels et les affaires du ciel , qui sont immuables , se sont trouvés mêlés aux affaires terrestres qui , par leur nature , changent selon les circonstances et la politique du temps ;

Que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées , la tranquillité et le bien-être de nos peuples , la dignité et l'intégrité de notre empire avec les prétentions temporelles du pape , n'a pu se réaliser ;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les états du pape sont réunis à l'empire françois.

Art. 2. La ville de Rome , si célèbre par les grands souvenirs dont elle est remplie , et premier siège de la chrétienté , est déclarée ville impériale et libre. Le

M. de MARTENS le donne , Vol. XII , p. 341 de son *Recueil*. Mais ce texte n'est pas authentique. Cela nous engage à insérer ici le décret d'après une copie faite sur l'original.

SECTION III. PAIX DE SCHOENBRUNN. 301

gouvernement et l'administration de ladite ville seront organisés par un statut spécial.

Art. 3. Les restes des monumens élevés par les Romains seront entretenus et conservés aux frais de notre trésor.

Art. 4. La dette publique est constituée dette impériale.

Art. 5. Les terres et domaines du pape seront augmentés jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de deux millions.

Art. 6. Les terres et domaines du pape, ainsi que ses palais, seront exempts de toutes impositions, juridictions et visites, et ils jouiront d'immunités particulières.

Art. 7. Le 1^{er} juin de la présente année, une consulte extraordinaire prendra en notre nom possession des états du pape, et fera les dispositions nécessaires pour que le régime constitutionnel soit organisé et puisse être mis en vigueur le 1^{er} janvier 1810.

Signé NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'état,

H. B. MARET.

On voit que dans ce décret on a affecté de ne pas prononcer la destitution du pape comme prince souverain ; on déclare seulement ses états réunis à l'empire françois. La légitimité de cette mesure est justifiée par le préambule. On y dit que, lorsque Rome fut donnée aux papes par Charlemagne, cette ville ne cessa pourtant pas de faire partie de son empire. Une

légère connoissance de l'histoire du moyen âge suffit pour faire sentir que le fait auquel cette phrase fait allusion, est représenté sous un faux jour; mais, en l'admettant, il n'autorisoit pas les successeurs de Charlemagne à reprendre le don de ce monarque. D'ailleurs, aucune possession ne seroit sacrée, si au bout de mille ans il étoit permis d'en scruter l'origine. C'est par un autre abus de mots que Buonaparte prétendit à l'honneur d'être le successeur de Charlemagne. L'empire des Francs n'a rien de commun avec ce prétendu empire françois dont Buonaparte se disoit le fondateur. Le royaume des Francs étoit un démembrement du premier empire, et le titre impérial que Buonaparte s'étoit arrogé ne pouvoit pas donner à la monarchie françoise un droit qu'elle n'avoit pas. Cet exemple est une nouvelle preuve de la confusion des idées qui naît du faux emploi des mots : rien n'est plus fréquent, même dans les livres élémentaires, que de confondre les Francs, peuple germanique qui a conquis les Gaules et fondé un empire dont la France d'aujourd'hui étoit une province, avec les François, peuple né du mélange des Francs et des Gaulois, et qui n'a eu son monarque particulier que depuis 843.

Le deuxième considérant, sur lequel cet acte de violence est fondé, est motivé sur l'abus qui résulte de la confusion des pouvoirs spirituel et temporel; on peut accorder l'abus, sans

reconnoître à Buonaparte le droit de le corriger.

Le troisième considérant caractérise trop bien le pouvoir arbitraire, pour que nous nous y arrêtions; il n'y a aucune usurpation qu'on ne puisse justifier par de tels motifs.

C'est encore par un abus de mots que la ville de Rome est déclarée ville libre et impériale. Jamais Buonaparte n'a pensé à donner à cette ville une constitution libre; et le mot d'impérial qui signifioit en Allemagne une ville immédiatement soumise à l'empereur, et gouvernée, d'après ses propres statuts, par des magistrats choisis dans son sein, ne désigne, dans le décret qui nous occupe, qu'un état de dépendance absolue de la volonté suprême de celui qu'on appelloit empereur des François.

La consulte, établie par le décret du 17 mai, annonça, le 10 juin, aux habitans de Rome le changement de leur sort. Dans la proclamation qu'elle publia, on promet que Rome resteroit le siège du chef visible de l'église, et que le Vatican, richement doté, soustrait à toute influence étrangère, et élevé au-dessus de toutes les vues terrestres, présenteroit à l'univers la religion plus pure et entourée de plus de splendeur. Cependant, Pie VII ayant publié, le 11 juin 1809, un bref dans lequel il déclara que Napoléon Buonaparte et tous ses mandataires, fauteurs, conseillers, et quiconque auroit coopéré à l'exécution des attentats commis

contre le saint-siège , depuis le 2 février 1808 , avoient encouru l'excommunication ¹ , il fut enlevé de Rome et traîné de prison en prison , jusqu'à ce qu'on le conduisît enfin à Fontainebleau. Le récit des outrages que le chef de l'église catholique éprouva , est étranger au présent ouvrage ². Mais , pour achever ce qui concerne l'incorporation de l'état ecclésiastique à l'empire françois , nous placerons ici le sénatus-consulte du 17 février 1810.

TITRE I. *De la réunion des états de Rome à l'empire.*

Art. 1. L'état de Rome est réuni à l'empire françois , et en fait partie intégrante.

Art. 2. Il formera deux départemens ; le département de Rome et le département de Trasimène.

Art. 3. Le département de Rome aura sept députés au corps législatif ; le département de Trasimène en aura quatre.

Art. 4. Le département de Rome sera classé dans la première série ; le département de Trasimène dans la seconde.

Art. 5. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène.

Art. 6. La ville de Rome est la seconde ville de l'empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'empereur à son avènement. Il prend rang , ainsi

¹ Voyez ce bref dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 218.

² Voy. *ibid.*, p. 251 et 399.

SECTION III. PAIX DE SCHOENBRUNN. 305

que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

Art. 7. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs du roi de Rome.

Art. 8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empire.

Art. 9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

Art. 10. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome avant la dixième année de leur règne.

Art. 11. La ville de Rome jouira des privilèges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II. *De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

Art. 12. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

Art. 13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

Art. 14. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

TITRE III. *De l'existence temporelle des papes.*

Art. 15. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'empire où il voudroit résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

Art. 16. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au pape.

Art. 17. Les dépenses du sacré collège et de la propagande sont déclarées impériales.

Art. 18. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. l'empereur et roi.

Les présidens et secrétaires.

Signé CAMBACÉRÈS, prince archichancelier
de l'empire ;

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET, secrétaires.



CHAPITRE XXXIX.

Traité de Paris, du 16 mars 1810, entre la France et la Hollande.

LA convention qui fut conclue, le 16 mars 1810, Introduction. entre Napoléon Buonaparte et son frère Louis, termina la série des traités entre la France et la Hollande, si toutefois on peut nommer ainsi les capitulations que le vainqueur impose à celui qu'il a réduit à vivre sous ses lois. Nous avons eu occasion, dans les volumes précédens, de parler de quelques-uns de ces traités; mais, pour qu'on puisse envisager d'un seul coup d'œil le tableau des vexations que les provinces ci-devant florissantes des Pays-Bas unis ont éprouvées de la part de la France en révolution, nous allons indiquer sommairement, dans ce chapitre, tous ces traités par ordre chronologique, en faisant usage de quelques matériaux peu connus qui nous ont été fournis pour cette partie de notre travail ¹.

¹ Quelques-unes des observations par lesquelles nous avons réuni ces matériaux, sont empruntées de l'excellente introduction que M. FRED. BUCHHOLZ a placée en tête d'une petite brochure publiée en 1813 sous le titre de *Merkwürdige Urkunden die Abdankung des Königs von Holland betreffend. Mit einer geschichtlichen Einleitung.* Deutschland, 1813, in-8.º. Nous les complétons à l'aide des matériaux que nous avons à notre

La conquête de la Hollande, qui eut lieu vers la fin de 1794, fut le résultat de la campagne brillante qui, dans le courant de cette année, avoit mis la république françoise en possession des Pays-Bas autrichiens et de la rive gauche du Rhin ¹. Les États-généraux s'étoient flattés de pouvoir détourner le coup, en rompant leurs liaisons avec la Grande-Bretagne, qui subsistoient depuis le traité de la Haye, du 15 avril 1788 ², pour s'allier étroitement avec la France. Cette révolution dans le système politique des Provinces-Unies, qui auroit considérablement accru les forces maritimes de la France, auroit satisfait naguère le gouvernement de ce pays. Ce fut pour l'offrir, que MM. de Brantzen et Rapelær furent envoyés à Paris en novembre 1794. Nous avons rapporté ³ les causes qui firent manquer leur négociation, et qui amenèrent l'invasion des Provinces-Unies par les troupes françoises.

Traité de la
Haye du 16 mai
1793.

Il auroit été facile, à cette époque, de réunir ces provinces à la république françoise; mais la même politique, que la France n'a cessé depuis de développer à l'égard de ses alliés, la décida pour l'indépendance, au moins no-

disposition. Les pièces données par M. Buchholz ne concernent que l'abdication de Louis Buonaparte.

¹ Voy. Vol. 1V, p. 273, 280, 288.

² *Ibi d.*, p. 105.

³ *Ibid.*, p. 289.

minale, des Hollandois qui prirent alors la dénomination de peuple batave. Les représentans Reubel et Sieyès vinrent à la Haye dicter les conditions auxquelles la république régénérée dut acheter une si insigne faveur. Un traité de paix et d'alliance, entre les deux gouvernemens, fut signé le 16 mai 1795. Nous en avons rapporté les stipulations¹; mais on n'a pas connu jusqu'à présent, et nous allons publier, pour la première fois, les articles séparés et secrets de ce traité.

Articles séparés et secrets.

Art. 1. La république des Provinces-Unies offre à la république françoise, en pur prêt et pour toute la durée de la guerre, trois vaisseaux de ligne et quatre frégates, pour agir, soit avec l'escadre des Provinces-Unies, soit séparément, seulement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces vaisseaux et frégates seront prêtés tout gréés, armés et en état de tenir la mer pour cette campagne, en même temps que l'escadre des Provinces-Unies; le gouvernement françois les approvisionnera et les fera monter en officiers et matelots. A la fin de la présente guerre, ils seront rendus à la république des Provinces-Unies. Dans le cas où ces vaisseaux et frégates ne feront pas partie d'une escadre françoise, et agiront de concert avec l'escadre ou partie de l'escadre des provinces, le commandement de la flotte, en exception de l'article 8 du traité patent, et

Articles secrets
du 16 mai 1795.

¹ Vol. IV, p. 291. On le trouve dans MARTENS, *Rec.*, T. VI, p. 532, avec le *Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue*, qui fut arrêté le même jour.

pour ce cas seulement, sera dévolu à l'amiral des Provinces-Unies.

Art. 2. Les pays énoncés dans l'article 12 du traité patent, ne sont réservés que pour être unis à la république françoise et non à d'autres puissances.

Art. 3. Un mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'armée françoise dans les Provinces-Unies sera réduite, en exécution de l'art. 17 du traité patent, à 25,000 hommes, qui seront soldés en numéraire, équipés et habillés, tant sains que malades, par la république des Provinces-Unies, sur le pied de guerre, conformément au règlement qui sera convenu entre les deux gouvernemens. Cette armée sera laissée en tout ou en partie, après la paix, à la république des Provinces-Unies, tout le temps qu'elle le désirera, et elle sera entretenue sur le pied qui sera réglé à cet effet.

Art. 4. En exécution de l'article 20 du traité patent portant l'obligation, de la part des Provinces-Unies, de payer à la république françoise la somme de cent millions de florins, argent courant d'Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres-de-change sur pays neutre, ladite somme sera divisée en deux parties, dont la première, de cinquante millions de florins, sera payée de suite à la décharge de la trésorerie nationale de France, sur les places dans l'étranger qui seront désignées par elle. A cet effet, la trésorerie nationale fournira incessamment aux commissaires des États-généraux nommés pour cette négociation, un tableau de ses dettes actuellement exigibles dans l'étranger, pour une somme supérieure à celle de cinquante millions de florins. A mesure que les obligations seront retirées des mains

des créanciers acceptés par la république des Provinces-Unies ; elles seront rapportées à la trésorerie nationale de France pour décharge.

Quelle que soit l'époque des payemens convenus entre les Provinces-Unies et les susdits créanciers, les intérêts convenus des créances acceptées seront à la charge de la république des Provinces-Unies, à dater du jour de la présentation du tableau susdit par la trésorerie nationale. Et néanmoins la totalité des décharges des susdits 50 millions de florins sera rentrée en entier à la trésorerie nationale avant le terme de deux ans, à compter de la ratification du présent traité ; faute de quoi les sommes dont il n'aura pas été rapporté décharge, ainsi que celle des intérêts courans occasionnés par le retard de paiement, seront, sans autre délai, mises à la disposition de la trésorerie nationale de France sur telles places étrangères qui seront désignées par elle.

Première moitié.	50,000,000 fl.
Quant aux autres 50 millions de florins, ils seront payés à la trésorerie nationale ou à ses ordres ; savoir :	
En prairial prochain.	10,000,000
Dont 9 millions en lettres-de-change et 1 en argent numéraire.	
En messidor prochain.	10,000,000
Dont 8 en lettres-de-change et 2 en argent numéraire.	
En fructidor suivant.	10,000,000
Dont 7 en lettres-de-change et 3 en argent numéraire.	
<i>A reporter</i>	<u>80,000,000</u>

312 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,

<i>De l'autre part.</i>	80,000,000
En pluviöse, IV ^e année républi- caine.	5,000,000
Et en floréal de la même année, pour fin de payement.	15,000,000
Total. . .	100,000,000 fl.

Art. 5. Les réquisitions faites directement aux États-généraux par les représentans du peuple, avant la signature du présent traité, seront remplies en totalité sans retard. Le remboursement de cette dépense, prise dans sa totalité, est réduit et fixé à la somme de 10 millions de florins, lesquels ne pourront être imputés que sur le payement de floréal, IV^e année républicaine, dernier terme dont on est convenu par l'article précédent.

Art. 6. Les deux républiques contractantes se garantissent mutuellement les possessions qu'elles avoient avant cette guerre dans les Deux-Indes et sur les côtes d'Afrique¹; les ports du cap de Bonne-Espérance, de Colombo et de Trinquemale seront ouverts aux vaisseaux françois comme aux vaisseaux des Provinces-Unies et aux mêmes conditions.

Art. 7. La république françoise se réserve, sur les biens des émigrés françois dans les Provinces-Unies et pays en dépendans, tous les droits qu'elle y avoit à l'entrée de l'armée françoise.

Les présens sept articles secrets font partie intégrante du traité arrêté ce jour entre les deux républiques; ils auront la même force et seront aussi

¹ Il est remarquable qu'on a fait de cette garantie l'objet d'un article secret.

ENTRE LA FRANCE ET LA HOLLANDE. 513

punctuellement exécutés par les deux nations, que s'ils étoient formellement insérés dans le traité patent.

Fait à la Haye, le 27 floréal, l'an III^e de la république françoise, 16 mai 1795.

Signé

REUBEL. P. PAULUS.
SIEYES. W. A. LESTEVENON.
B. MATHIAS PONS,
HUBER.

Le règlement dont il est question dans l'art. 3 secret fut convenu le 27 juillet suivant entre *Richard*, représentant du peuple françois pour l'armée du nord, et MM. *Loncq* et *Heldewier*, membres du comité militaire des Etats-généraux. Quoique cette convention ait été imprimée à l'usage des personnes chargées de son exécution, elle fut cependant tenue secrète, et nous la publierons ici pour la première fois.

Convention réglementaire du 27 juillet 1795.

Articles préliminaires. De la relation des troupes françoises qui passent à la solde des Provinces-Unies, vis-à-vis la nation batave et son gouvernement.

Art. 1. Les 25,000 François qui passent à la solde de cette république seront formés des troupes désignées spécialement à cet effet, et ne pourront être remplacés par d'autres que sur la demande du gouvernement françois ou batave.

Art. 2. Les troupes françaises ne recevront leurs ordres que de leur commandant en chef, et se conformeront en tout au règlement ci-après, dont les deux gouvernemens sont convenus.

Art. 3. Le général en chef des troupes françaises donnera connoissance au gouvernement batave de tous les mouvemens qu'il croira nécessaire de faire pour repousser les agressions hostiles qui pourroient avoir lieu.

Art. 4. En conséquence du traité d'alliance et jusqu'à la paix seulement, les troupes françaises et bataves qui se trouveront réunies en garnison seront commandées par l'officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, par l'officier français.

Art. 5. Toute assistance militaire qui sera requise par quelque corps administratif pour garantir le repos public et protéger les personnes et les propriétés, sera accordée par le général en chef et tout autre commandant français; et, dans ce cas, les troupes françaises ne pourront agir qu'en vertu d'une réquisition.

Art. 6. Dans le cas cependant où, par suite de sédition ou de violence, les corps administratifs se trouveroient dans l'impossibilité de se réunir ou de donner les réquisitions nécessaires, les commandans français seront tenus de prendre des mesures convenables pour établir l'ordre et la tranquillité publique, à la charge par eux d'en donner sur-le-champ avis au général en chef, qui en donnera de suite connoissance au gouvernement batave.

Art. 7. Les militaires français ne s'immisceront point dans les discussions qui pourront avoir lieu

entre les habitans du pays sur les affaires publiques , hors les cas spécifiés ci-dessus.

Réglement pour la formation , la subsistance et l'administration du corps de 25,000 hommes de troupes françoises , détachés de l'armée du Nord , pour demeurer dans la Hollande.

ART. I. *Formation de l'armée.*

L'armée sera commandée par un général en chef ayant son état-major, et partagée en trois divisions, commandées chacune par un général de division et deux généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers, ainsi qu'il suit :

Grand état-major. Le général en chef; quatre aides-de-camp. Le général de division, chef de l'état-major; deux aides-de-camp (*N. B.* S'il n'est que chef de brigade, il n'aura qu'un aide-de-camp.) Deux adjudans-généraux, quatre adjoints.

Artillerie. Un chef de brigade; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

Génie. Un général de brigade; un aide-de-camp; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

Etat-major des divisions. Trois généraux de division; 6 aides-de-camp; 6 adjudans-généraux; 12 adjoints. Six généraux de brigade; 6 aides-de-camp.

Corps d'armée. Dix demi-brigades d'infanterie de ligne.— Quatre régimens de cavalerie.— Quatre compagnies d'artillerie de ligne. — Vingt-quatre bouches à feu, dont 6 par compagnie; soixante-douze caissons, dont 3 par pièce; deux cent cinquante chevaux pour le tout. — Deux compagnies d'artillerie légère.

Un détachement de gendarmerie de 50 hommes pour la police. Une compagnie de guides de 20 hommes.

Administration générale. Le commissaire général; 2 chefs de bureau; 6 commis. Un commissaire ordonnateur; un chef de bureau; 2 commis. Huit commissaires des guerres; 8 secrétaires.

Substances : vivres ; viande ; fourrages. Le gouvernement batave se charge de tous ces services, et les fera faire par des employés à sa nomination.

Hôpitaux. Direction. Un directeur principal; 7 directeurs particuliers; 30 sous-employés de première classe; 150 de deuxième classe. Les commis aux entrées, les commis aux écritures, garde-magasins et dépensiers seront nommés par le gouvernement batave, et proportionnés au besoin. — *Officiers de santé :* Un médecin en chef. Un chirurgien en chef. Un pharmacien en chef. Dix-neuf médecins ordinaires; 14 chirurgiens de première classe; 20 chirurgiens de deuxième classe; 30 chirurgiens de troisième classe; 7 pharmaciens de première classe; 15 *idem* de deuxième classe; 30 *idem* de troisième classe.

Postes. Quartier général. Un directeur principal; 1 commis; 1 garçon de bureau; 6 courriers; 3 postillons; 6 chevaux. — *Relais de Breda :* 3 postillons; 6 chevaux. — *Bureaux divisionnaires :* 3 commis directeurs; 6 postillons.

Tribunal. Un accusateur militaire. Six officiers de police. Un commis greffier.

ART. 2. *Solde.*

La solde de l'armée sera payée, tant aux officiers et soldats qu'aux employés de l'administration, sui-

vant le tarif annexé au présent mémoire, et ne sera sujette à aucune retenue. Elle ne sera due qu'aux individus présens dans tous les grades, suivant les revues qui en seront passées régulièrement.

Reuves. Les revues de solde auront lieu tous les trois mois. Les commissaires des guerres se feront remettre, à cet effet, tous les cinq jours, les états de mutation et de mouvement. Ils les établiront à mesure sur les contrôles des compagnies, et s'en serviront pour vérifier les feuilles de prêt et en certifier l'exactitude.

Les revues se feront par appel sur les contrôles, en présence d'un agent du gouvernement batave, qui les signera conjointement avec les commissaires des guerres. Les absens n'y seront repris que par mémoire, jusqu'au jour où ils rentreront au corps : à mesure qu'ils le rejoindront, ils seront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

Les revues porteront décompte de la solde à payer tant aux officiers qu'aux soldats.

Il sera formé sur les revues de solde des extraits pour servir à la fourniture du pain et de la viande, ainsi que du chauffage, du fourrage, en un mot de toutes les fournitures à faire par le gouvernement.

Les revues de solde seront faites en cinq expéditions, dont une demeurera entre les mains du commissaire des guerres, une sera remise au payeur pour faire le décompte à la troupe, et trois seront adressées au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera remettre une au comité militaire du gouvernement batave, en gardera une par-devers lui, et adressera la troisième à la commission exécutive de

l'organisation et du mouvement des armées à Paris. Les extraits relatifs aux rations de bouche et de fourrage, ainsi que du chauffage, seront remis aux fournisseurs pour établir leurs comptes. Les hommes aux hôpitaux ne recevront point de solde pendant leur séjour à l'hôpital, mais à leur sortie il leur sera fait un décompte du quart de la solde dont ils auroient joui au corps. Ce décompte leur sera payé sur un billet de sortie, délivré par le directeur de l'hôpital, visé d'un commissaire des guerres.

Les officiers ou soldats, qui s'absenteront par congé, ne recevront aucune solde pendant leur absence, à l'exception de ceux qui se seront absentés pour une mission particulière approuvée par le général en chef. Ceux-ci seront rappelés à leur retour sur des états de revues particuliers, sujets aux mêmes conditions que les revues de trois mois. Les autres ne recevront que leurs frais de route jusqu'aux frontières de France, suivant un tarif particulier qui sera formé à cet effet, et cette solde sera établie sur des coupons séparés de l'ordre de route, et divisés en autant de parties qu'il y aura de jours de route du lieu du départ à celui de la frontière où ils continueront leur marche aux frais de la république française. Il en sera usé de même à leur retour, et ils ne commenceront à voyager, pour le compte du gouvernement batave, que depuis la première ville des Provinces-Unies, où ils arriveront en rejoignant leurs corps respectifs.

Comptabilité des corps. Les corps de troupes, qui composeront l'armée, seront tenus de suivre, dans leur comptabilité, le même ordre et les mêmes formes que ceux qu'ils ont suivis jusqu'à ce jour, et qui sont adoptés pour les troupes de la république.

Les feuilles de prêt, certifiées par les conseils d'administration, et visées par les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence ou d'éloignement, par un officier municipal désigné à cet effet, serviront pour recevoir le prêt tous les dix jours et le primidi de chaque décade, par forme de décompte, sur le pied des présens seulement. Les officiers des corps seront payés, sur des états nominatifs, le premier de chaque mois pour le mois précédent; ces états seront revêtus des mêmes formalités que les feuilles de prêt. Le commissaire ordonnateur en chef recueillera les doubles de ces états, et les adressera au comité militaire du gouvernement batave, avec la feuille de prêt de la dernière décade du mois précédent.

Outre la comptabilité de la solde, les corps auront aussi une comptabilité en effets pour ceux d'habillement et d'équipement qui leur seront fournis par le gouvernement batave, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et pour leur entretien. Cette comptabilité sera tenue, sous les yeux du conseil d'administration de chaque corps, par un capitaine spécialement chargé de l'habillement; et ce sera lui qui comptera, tant avec les capitaines qu'avec les individus des autres compagnies, pour que le conseil d'administration puisse présenter, en tout temps, au gouvernement batave, la véritable situation du corps à cet égard.

Cette comptabilité sera de deux natures, en effets et en deniers. Les effets proviendront des distributions faites par le gouvernement batave, suivant les besoins de chaque corps, ainsi qu'il sera dit à l'article *habillement*. Les deniers destinés à l'entretien journalier de l'habillement, armement et équipement,

consisteront dans un *maximum* de 20 sols par mois par homme d'infanterie, et de 30 sols par homme de troupe à cheval, indépendamment de 30 sols pour le ferrage et les médicamens des chevaux, dont il sera fait fond par le gouvernement batave, et dont il sera fait à chaque corps une première avance, sur le pied du complet pour un mois.

Au surplus, pour ne pas confondre la comptabilité antérieure avec la nouvelle, le gouvernement batave fera fournir, à tous les corps de l'armée, de nouveaux registres; savoir, *pour la solde*: 1.° un registre pour les délibérations du conseil d'administration; 2.° un livre de caisse destiné à établir jour par jour les recettes et les dépenses; 3.° un livre pour inscrire les à-comptes à mesure. *Pour les effets*: 1.° un registre pour le compte de recette et dépense en effets par compagnie; 2.° un registre contenant les recettes et dépenses en deniers par compagnie; 3.° un registre pour établir la recette et dépense individuelle en effets, celle des deniers se faisant en masse.

Officiers généraux. Les officiers généraux et états-majors de l'artillerie et du génie, seront payés sur des états en forme de revue, arrêtés par les commissaires des guerres.

Administration. Tous les commissaires des guerres, agens et employés des administrations, seront pareillement sujets à des revues.

Aussitôt que l'époque où l'armée passera à la solde des États-généraux sera déterminée, et que l'ordre en aura été donné par le général en chef, il sera passé par les commissaires des guerres, en présence d'un agent du gouvernement batave, une première revue de l'effectif de tous les corps qui

composeront l'armée. Cette revue servira de base pour établir la première feuille de prêt, et il en sera formé le même nombre d'expéditions que pour les revues de solde. Il sera dressé pareillement un premier état de revue de tous les officiers généraux des états-majors, de l'artillerie et du génie, commissaires des guerres et employés des administrations de l'armée, pour en constater l'existence à la même époque.

ART. 3. *Subsistance.*

Les subsistances en garnison se divisent en sept sections différentes : Pain, Viande, Sel et Vinaigre, Chauffage, Fourrage, Paille de Couchage, Subsistance en marche. Dans les camps ou cantonnemens, il faut y ajouter le Riz ou les Légumes, et l'Eau-de-Vie ou le Genièvre. Le gouvernement batave se charge de faire lui-même le service des subsistances de tout genre par ses agens particuliers.

Pain. Le pain sera fourni à l'armée par les soins du gouvernement batave. Il sera composé, jusqu'au 1^{er} vendémiaire, de $\frac{2}{5}$ de froment et de $\frac{1}{5}$ de seigle; si, à cette époque, la denrée est moins rare et moins chère, il sera de $\frac{3}{4}$ de froment et de $\frac{1}{4}$ de seigle.

La ration sera de $1\frac{1}{2}$ livre, poids de marc, par jour, par homme de tout grade, depuis le sergent jusqu'au fusilier. Les officiers n'auront aucun droit à ces distributions. La ration de campagne sera augmentée de 4 onces, et elle aura lieu sur ce pied dans les camps que l'on jugeroit à propos de former. Les distributions se feront tous les quatre jours, et toujours la veille de celui où le pain sera dû.

Dans les endroits où sera placée la manutention, les troupes iront chercher le pain; il sera porté dans

les autres par la voie des canaux, ou, si cela étoit impossible, par le moyen de voitures couvertes, et les lieux de distribution seront désignés par l'état-major de chaque division, de concert avec les commissaires des guerres.

Les distributions se feront dans le plus grand ordre, suivant les lois de la république française, sur des états ou feuilles de distribution formés par les conseils d'administration, vérifiés sur les feuilles de prêt, visés par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par un officier municipal, dont un double sera remis au commis distributeur, avec le reçu du quartier-maître pour sa décharge, et l'autre demeurera au conseil d'administration.

Le préposé du gouvernement batave, chargé en chef de la direction de ce service, réunira tous les trois mois les états de distribution et les extraits de revues pour la fourniture du pain, et il en dressera un compte général, distingué par division et par brigade, demi-brigade, bataillon, régiment de troupes à cheval, compagnie d'artillerie de ligne ou d'artillerie légère, le tout selon que les corps seront réunis ou dispersés. Il en formera trois expéditions, et les adressera au commissaire ordonnateur en chef, qui les visera et arrêtera. Une de ces expéditions sera remise au préposé du gouvernement par le comité des vivres, et les deux autres resteront au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera passer une à la commission exécutive de la république française.

Viande. La ration de viande sera d'une demi-livre, poids de marc, par jour et par homme de tout grade, non compris les officiers. La fourniture en sera faite par les soins du gouvernement batave, soit qu'il la

confie aux municipalités, soit qu'il en charge un entrepreneur. Les distributions se feront pour deux jours, et jamais pour plus de trois; on y observera les mêmes formes et les mêmes règles que pour celles du pain. La comptabilité sera étayée des mêmes pièces, et le préposé du gouvernement batave en réunira également tous les trois mois les états de distribution, ainsi que les revues, pour en former un compte général, distingué de même par division, et par les différens corps, dont il adressera trois expéditions à l'ordonnateur en chef, qui les visera et les distribuera de même.

Sel et vinaigre. Il sera distribué à chaque homme, ayant part aux autres distributions, une livre de sel par mois. Cette distribution se fera par quatre ou huit jours au plus, et sera sujette aux mêmes formalités pour l'ordre et la comptabilité.

L'eau est généralement trop mauvaise dans le pays, et l'air trop malsain, pour que la troupe puisse se passer de la fourniture du vinaigre, en quelque saison que ce soit; en conséquence, elle en recevra une pinte par jour pour 20 hommes, et les distributions en seront réglées, et les comptes arrêtés, de la même manière et aux mêmes époques que pour les fournitures précédentes.

Riz et légumes secs. La ration de riz est d'une once par homme et par jour; celle de légumes secs, au lieu de riz, est de deux onces.

Eau-de-vie. L'eau-de-vie ne se donne jamais qu'en gratification, et par ordre exprès du général. La ration est d'une pinte de Paris par 16 hommes.

Chauffage. Cette fourniture sera faite en tourbe du pays dans les garnisons, et en bois en cam-

pagne, ou dans les camps qu'on voudroit former. Elle n'aura lieu que pour les présens et à l'effectif, suivant le réglemeut du comité de salut public, du 6 pluviôse. Les officiers n'y ont point de droit. La distribution se fera aux troupes, à raison de deux rations par sergent, et d'une ration par caporal, grenadier ou fusilier: il en sera de même pour les grades correspondans dans la cavalerie.

Il y aura des fournitures différentes pour les mois d'été et pour les mois d'hiver. Les mois d'été commencent le 1^{er} prairial et finissent le 1^{er} vendémiaire. La ration sera de cinq tourbes par homme pour chaque jour d'été, et de dix tourbes pour chaque jour d'hiver. La tourbe est supposée, suivant le réglemeut du 6 pluviôse, avoir 5 $\frac{1}{2}$ pouces de long sur $\frac{1}{2}$ pouce de large à toutes les faces. Comme les dimensions de la tourbe du pays ne sont pas les mêmes, il sera établi un procédé pour assurer à la troupe des quantités équivalentes, en évaluant cette différence en plus ou en moins par un mesurage dûment constaté.

Le chauffage des corps de garde sera réglé suivant leur force, à raison de 2 rations par sergent et d'une par fusilier; les rations seront du double plus fortes pendant les mois d'hiver. Les officiers de garde auront seuls droit à un chauffage qui sera du double de celui des sergens.

Le bois qui se délivrera en campagne, s'il y a lieu, sera distribué sur le pied de la corde de Paris, de 112 pieds cubes. On y observera également les mois d'hiver et ceux d'été. La feuille de prêt qui constate l'effectif servira de base à cette fourniture. Les états de chauffage seront arrêtés par chaque décade, et vérifiés par les commissaires des guerres;

et le préposé du gouvernement batave chargé de cette partie réunira pareillement ces différentes pièces tous les trois mois, avec les extraits de revues, pour en composer un état général distingué par division, dont trois expéditions seront remises à l'ordonnateur en chef, pour être par lui visées et distribuées comme celle des états relatifs aux fournitures précédentes. Il sera pourvu aux lumières par les soins du gouvernement.

Fourrage. Le gouvernement batave fera fournir le fourrage à tous les chevaux de l'armée, tant à ceux des officiers de tout grade qu'à ceux de la troupe. Les officiers-généraux et autres jouiront des rations affectées à leurs grades respectifs, suivant le tarif annexé au présent règlement. Les employés de l'administration qui devront être montés jouiront du même avantage, suivant le tarif.

La ration est fixée à 15 livres de foin poids de marc, et aux deux tiers du boisseau d'avoine mesure de Paris, évalué à 10 livres du même poids. Elle ne sera délivrée qu'à l'effectif des chevaux existans, et il n'y aura lieu à aucun rachat des rations qui n'auront pas été consommées, soit que les Etats-généraux jugent à propos de donner cette fourniture en entreprise, soit qu'ils préfèrent d'en charger les municipalités; il sera formé, dans l'emplacement de chaque division, un ou deux magasins de fourrage disposés suivant les emplacements occupés par les troupes à cheval, et approvisionnés constamment pour un mois d'avance au moins.

Les foinis seront rationnés en bottes de 10 livres, en sorte que trois feront deux rations. Les distributions auront lieu tous les quatre jours; savoir: pour

les corps de troupes, sur des états arrêtés par des conseils d'administration et visés par les commissaires des guerres, contenant le nombre de rations dues à leurs corps respectifs; pour les officiers des états-majors, sur des états dressés par les chefs de chaque état-major, et visés par l'ordonnateur en chef; pour les agens et employés de l'administration, sur des états généraux arrêtés par les chefs de chaque service, et visés comme les précédens.

Les états de fourrage seront formés, visés et arrêtés de la même manière que ceux des vivres, et remis pareillement signés de l'ordonnateur en chef, tant au comité des vivres du gouvernement batave qu'à la commission exécutive à Paris.

Paille de couchage. Cette fourniture aura lieu, soit en garnison, soit en campagne, aux frais du gouvernement batave. La paille, dans les casernes, sera fournie à raison de deux bottes de 15 livres par lit pour deux hommes, renouvelée tous les six mois. En campagne, elle sera fournie à raison de 10 livres par homme, et renouvelée tous les quinze jours. Les lits d'hôpitaux seront pareillement garnis de paillasses dont la paille sera renouvelée tous les six mois, si ce n'est en cas de mort ou autre qui pourra exiger un renouvellement plus fréquent.

Substances en marche. Il sera pris des mesures par le gouvernement pour que les troupes en marche, tant en corps qu'en détachement, dans les Provinces-Unies, soit pour changer de garnison, soit pour se porter où l'exigera le besoin du service, reçoivent exactement les rations de vivres et de fourrages qui leur sont attribuées. Les hommes isolés en route, allant ou revenant de congé, allant aux hôpi-

taux ou en revenant, seront payés de la solde particulière qui leur sera affectée par le tarif énoncé à l'article de la solde, lequel sera rédigé d'après les bases établies par la loi du 2 thermidor. Cette solde ne sera payée qu'aux hommes porteurs d'une route en bonne forme délivrée par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par les directeurs des hôpitaux pour les hommes sortant de l'hôpital, avec le *visa* des officiers municipaux. Ils seront munis également d'autant de coupons qu'il y aura de jours de route jusqu'au lieu de leur destination. Ils les présenteront aux commissaires des guerres, ou, en leur absence, aux officiers municipaux des lieux du logement, qui rempliront, tant sur la feuille de route que sur chaque coupon, le lieu et le jour de l'arrivée.

Au moyen de ces précautions, les Etats-généraux autoriseront les officiers municipaux, dans les lieux de passage, à payer à chaque individu porteur de pareilles pièces, la solde qui lui reviendra suivant le tarif.

ART. 4. *Logement.*

Les troupes seront casernées dans les villes autant que faire se pourra, ou, si l'on est forcé de les établir dans des cantonnemens, elles y seront disposées de manière à pouvoir se réunir promptement sous la surveillance de leurs chefs pour leurs exercices.

Les logemens seront établis par les soins du gouvernement batave, de concert avec un officier de l'état-major et un commissaire des guerres.

On suivra, pour l'ordre et la police des casernes, les règles établies par les lois françaises, et notam-

ment par l'instruction décrétée pour faire suite à la loi du 28 nivôse. Les soldats seront couchés de deux en deux dans des lits de quarante pouces de dedans en dedans, sinon couchés seuls, si les lits sont plus étroits. Les lits seront composés d'un bois de lit, une paille, un matelas, un traversin de laine, une paire de draps, une couverture en été et deux en hiver. La paille se renouvellera tous les six mois, les draps tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Les officiers seront logés à leurs propres frais par les officiers municipaux, qui indiqueront les logemens et en régleront les prix. Pour cet effet, et afin que les officiers, en arrivant avec leur troupe, ne soient pas distraits des soins qu'ils leur doivent, par l'incertitude de savoir où se loger eux-mêmes, l'officier qui sera chargé de faire le logement s'occupera de celui des officiers en même temps que de celui de la troupe, et prendra, de concert avec les officiers municipaux, des mesures pour que l'on puisse, au moment où la troupe sera établie dans ses casernes, distribuer aux officiers des billets qui leur indiquent les logemens qu'ils devront occuper et le prix qu'ils en donneront.

Lorsque les troupes seront en route, elles seront logées chez l'habitant, sans distinction de grade. Si la défense du pays exigeoit que les troupes campassent ou qu'elles entrassent en campagne, il seroit pourvu à leurs besoins à cet égard, de concert entre les deux gouvernemens. Les officiers servant en ligne auront part à cette fourniture, et seront traités comme les officiers de pareil grade dans les troupes hollandoises. Le logement du général en chef et du

ENTRE LA FRANCE ET LA HOLLANDE. 329
commissaire général exigeant un grand emplacement, il y sera pourvu par le gouvernement batave.

ART. 5. *Habillement et équipement.*

Toutes les parties de l'habillement et équipement seront fournies par le gouvernement batave. Les États-généraux prendront à cet égard les mêmes mesures que pour la réquisition, en faisant confectionner sur trois tailles les habits, vestes, culottes, souliers, pantalons, chemises et autres objets, tant de l'habillement que du grand et petit équipement.

L'habillement comprend l'habit, la veste, la culotte, le bonnet de police et la coiffure. Le grand équipement comprend toute la buffleterie dans toutes les armes, ainsi que les sabres et les caisses de tambours; et il faut y joindre dans les troupes à cheval les manteaux, porte-manteaux, culottes de peau et tout l'équipement de l'homme et du cheval. Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans les armées, et consiste, pour l'infanterie, dans les effets suivans : trois chemises; deux cols de basin blanc; un col noir; deux paires de souliers; une paire de guêtres de toile blanche; une *idem* de toile grise; une *idem* d'estamette noire; deux paires de bas; un havresac de peau; une cocarde. Les mêmes effets composent le linge et la chaussure de l'homme à cheval, à l'exception des guêtres et du havresac.

Il y aura un magasin général de tous les effets d'habillement et d'équipement où ils seront versés par les entrepreneurs ou fournisseurs des États-généraux. La garde de ce magasin sera conférée, par les États-généraux, à un employé hollandais sachant

les deux langues, et chargé par eux de faire les envois aux différens corps d'armée.

Indépendamment de ce magasin, il sera établi des magasins particuliers dans chacune des trois divisions, au moins pour les objets du petit équipement; et ces objets seront pareillement confiés à des habitans du pays sachant les deux langues.

Tous les effets entrés et reçus dans les magasins des états n'étant pas soumis à la direction de l'administration françoise, ne seront censés recevables, pour l'objet de leur destination, qu'après avoir été vérifiés et acceptés par les officiers chargés de l'habillement dans le corps, au moment de la livraison, en présence d'un commissaire des guerres qui en dressera procès-verbal. Ces procès-verbaux de réception serviront à établir la dépense en effets des garde-magasins hollandois et la recette en effets de différens corps de l'armée; et il en sera rédigé cinq expéditions, dont une pour le garde-magasin, une pour le corps qui aura reçu les effets, une pour les États-généraux, une pour la commission exécutive des approvisionnemens, et une pour le commissaire général, la minute demeurant entre les mains du commissaire des guerres.

Comme différens corps de toute arme ont déjà reçu un grand nombre d'effets d'habillement et équipement depuis qu'ils sont en Hollande, et que parmi les effets à leur usage il en est dont la durée doit être plus ou moins longue, suivant leur nature, il sera dressé des états exacts de la situation de tous les corps de l'armée à l'époque où elle passera à la solde de la Hollande. En conséquence, aussitôt que le général en chef en aura donné l'ordre, les chefs de

corps de toute arme feront faire en leur présence, par les commandans des compagnies, une revue générale de tous les effets d'habillement et d'équipement de chaque homme, ainsi que de l'équipement des chevaux dans les troupes à cheval, pour constater par des états détaillés ; 1° le nombre des effets existant dans chaque compagnie ; 2° leur qualité bonne, à réparer ou mauvaise ; 3° combien à remplacer. Ces états, dont la simplicité rend l'exécution très-facile, seront rédigés avec la plus grande attention, et serviront de base à l'état général, qui en sera formé par le conseil d'administration, certifié de lui et du commissaire des guerres.

Tous ces états seront adressés en double expédition au commissaire ordonnateur en chef, lequel leur fera former un état général pour toute l'armée, dont une expédition, avec les pièces à l'appui, sera remise au comité des vivres des Etats-généraux, et une autre adressée à la commission exécutive des approvisionnementens à Paris.

Cet état servira de premier aperçu pour les besoins de l'armée en effets d'habillement et d'équipement ; et les Etats-généraux prendront les arrangemens les plus convenables pour former promptement un dépôt d'effets neufs, en sorte que le remplacement n'éprouve aucun retard.

Il ne sera délivré aucuns effets neufs aux différens corps de l'armée que sur des états de demande fournis par les conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres et approuvés par les généraux de brigade et par ceux de division.

Le garde-magasin général adressera, tous les mois, au comité des vivres, les relevés de ces états de demande, et les commissaires des guerres enverront de semblables relevés toutes les décades au commissaire général de l'armée, qui en rendra compte tous les mois à la commission des approvisionnemens.

Au moyen de toutes ces précautions, les Etats-généraux seront assurés de ne fournir aux troupes que leurs besoins réels, et le gouvernement français aura pareillement connoissance de l'exactitude et du bon ordre qui régneront dans ces fournitures.

L'armement, tel qu'il subsiste, sera entretenu par le gouvernement batave et renouvelé à mesure des besoins; mais, pour conserver aux troupes françaises le même armement, les armes seront fournies des manufactures françaises, et le prix en sera remboursé par les Etats-généraux. Il sera pris des mesures pour constater la situation de l'armement de la manière qui sera jugée la plus convenable entre le comité militaire batave et le général en chef.

ART. 6. *Hôpitaux.*

Le gouvernement batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés de l'armée de la manière qui suit: il sera établi sept hôpitaux, dont six pour les malades et blessés, qui seront placés dans les villes de Zwooll, Arnheim, Breda, Delft, Alkmar et Flessingue, et un pour les vénériens à Rheenen; et si, dans ces villes, on ne trouve pas de bâtimens propres à cet usage, le gouvernement batave les établira dans d'autres villes les plus voisines où se trouveront des emplacements convenables.

Le gouvernement pourvoira aux fournitures et aux autres objets accessoires, aux lits d'hôpitaux, afin que les malades y soient bien logés et ne manquent de rien. Tous les effets généralement quelconques, qui seront fournis à chaque hôpital, seront compris dans un procès-verbal d'inventaires, dressé par un commissaire des guerres, ou, en son absence, par un officier municipal, et remis à la charge et garde du directeur, qui en demeurera responsable envers les Etats-généraux des Provinces-Unies. Trois expéditions de ces inventaires seront adressées au commissaire général, qui en remettra une au comité des vivres du gouvernement batave, et en fera passer une autre à la commission exécutive à Paris. Les alimens seront fournis comme dans les hôpitaux militaires de la république françoise, et consisteront en pain, viande, riz, pruneaux, œufs, lait, etc., suivant la prescription des officiers de santé.

La boisson ordinaire sera la bière, et le vin sera donné comme stomachique, suivant les ordonnances des médecins. La portion du malade sera, par homme et par jour, de 24 onces de pain de pur froment entre le bis et le blanc, d'une livre de viande réduite à 10 onces par la cuisson, d'un pot de bière ou d'une chopine de vin, le tout partagé en deux distributions, une le matin et une le soir, en sorte que chaque homme à la portion ne reçoive matin et soir que la moitié de ce qui est prescrit pour la journée. Les autres alimens ne se donnent qu'aux malades qui ne sont pas à la portion.

Les drogues et médicamens seront fournis également par les soins du gouvernement batave, au

moyen des dépôts de pharmacie qui seront formés dans chaque hôpital. Les hôpitaux seront administrés par un directeur principal, et sept directeurs particuliers, avec le nombre d'employés et sous-employés énoncés en l'article 1. Le commissaire général nommera le directeur principal, les sept directeurs et les sous-employés de 1^{re} et 2^e classes. Les autres employés seront nommés par le gouvernement batave.

Le directeur principal aura l'inspection et la surveillance immédiate de tous les employés, de leur gestion et de la comptabilité.

Le service de santé sera confié à des officiers médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui seront nommés par la république française.

Les galeux seront traités par les chirurgiens-majors de demi-brigade, au moyen d'un prix qui sera réglé pour la fourniture des médicamens. Ces hommes devront être traités dans les chambres des casernes, à moins de gales compliquées et d'autres maladies qui exigent qu'on les envoie aux hôpitaux. Il en sera de même des gonorrhées simples; mais il y aura un hôpital particulier pour le traitement des maladies vénériennes.

Les chirurgiens et pharmaciens de toutes classes seront sous la surveillance immédiate des officiers supérieurs de santé de l'armée du Nord, auxquels le gouvernement batave adjoindra, s'il le juge convenable, un officier de santé hollandais, pour inspecter le service de santé dans les hôpitaux, et en rendre compte aux deux gouvernemens.

La police générale des hôpitaux de l'armée appartiendra au commissaire général; la police particu-

lière aux commissaires des guerres employés dans chaque division. Ils seront chargés d'y maintenir l'ordre, la propreté et la régularité dans le service; d'y contenir les malades en bonne police et discipline, et d'en arrêter tous les mois la comptabilité. Les commissaires des guerres surveilleront exactement la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, alimens et médicamens, des feuilles et des relevés de visite, et des états de consommation, et, en général, de toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, et ils tiendront la main à ce que les états de dépense, appuyés des pièces justificatives, soient fournis et arrêtés exactement tous les mois, et envoyés, en quadruple expédition, au directeur principal, qui les rectifiera et les soumettra ensuite au commissaire général, pour être visés par lui. Le directeur principal en retirera une expédition pour l'agence des hôpitaux; le commissaire général en adressera une au comité militaire des Etats-généraux, une à la commission exécutive à Paris, et conservera la quatrième dans ses bureaux. Toutes les évacuations des malades d'un hôpital sur un autre se feront aux frais du gouvernement batave, et s'exécuteront avec ordre et régularité par le moyen des canaux.

ART. 7. *Mouvement de l'armée.*

Le gouvernement batave entretiendra, à la suite de chaque bataillon d'infanterie, un fourgon et quatre chevaux. Chaque régiment de troupes à cheval en aura deux, et en outre une forge de campagne. Il sera pareillement entretenu un fourgon à la suite de l'état-major général, ou à la suite de

336 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
chaque état-major de division et du commissaire gé-
néral, pour le transport des bureaux.

Quant au surplus des équipages, il y sera pourvu pour les marches dans l'intérieur des Provinces-Unies, par des voitures ou bateaux qui seront fournis en payant de journée en journée, par les municipalités, lesquelles en détermineront le prix.

Dans le cas où l'armée marcheroit en campagne, il sera pris d'autres mesures pour le transport des effets de campement, des vivres et des équipages, aux frais du gouvernement batave.

ART. 8. *Postes.*

Il sera établi, au quartier-général, un bureau de postes pour l'armée françoise, ainsi qu'un bureau de correspondance au quartier-général de chaque division, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'armée, ou qui en partiront pour la France. Les directeurs et commis de ces bureaux seront tous François. Le nombre des employés, courriers, postillons et chevaux, est réglé dans l'art. 1. Il y aura un relai à Breda pour la communication directe avec la France.

Dans le cas où le quartier général quitteroit Gorcum pour prendre une autre position, on établira, pour conserver la communication, les relais qui seront jugés nécessaires.

Dans les cas où les chevaux du quartier général se trouveroient employés, il y sera suppléé par les officiers municipaux ainsi que pour tous les cas extraordinaires.

Il y aura un bureau de poste par division, mais sans chevaux; et les officiers municipaux en fourniront en cas de besoin.

Pour établir des communications faciles entre le quartier-général et les divisions de l'armée, les municipalités, qui se trouveront sur la route, feront fournir des relais aux frais du gouvernement. Les représentans, le général en chef, le chef de l'état-major, les généraux divisionnaires, et le commissaire général, pourront seuls user de ces relais.

ART. 9. *Fonds.*

Le gouvernement batave nommera des agens, tant pour le quartier-général que dans les divisions; lesquels seront chargés de fournir les fonds nécessaires à la subsistance de l'armée, en faisant le prêt tous les dix jours, suivant ce qui a été réglé par l'art. 2, et en acquittant également tous les mois les états de solde des officiers.

Les feuilles de prêt, les états arrêtés par la solde des officiers de tout grade, les extraits de revues, rédigés dans la forme ci-dessus prescrite, les billets de sortie des hôpitaux, les feuilles ou ordres de route, et les coupons de route, sont les seules pièces sur lesquelles les agens des États-généraux doivent payer les dépenses relatives à la solde de l'armée françoise. Les autres dépenses concernant les vivres et fourrages, les hôpitaux et les postes, seront acquittées par les ordres des États-généraux, *conformément aux états généraux*¹ qui lui en seront remis dans la forme et aux époques mentionnées en chaque article.

ART. 10. *Administration générale.*

L'administration de l'armée françoise sera dirigée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée

¹ Les quatre mots imprimés en italique manquent dans notre copie, qui est défectueuse en cet endroit. Nous les avons ajoutés par conjecture.

du Nord, qui aura sa résidence au quartier-général, avec le nombre de secrétaires et de commis nécessaire pour son travail. Il sera employé sous ses ordres un ordonnateur et huit commissaires des guerres avec leurs bureaux particuliers.

Tous les employés des administrations seront subordonnés à l'autorité des commissaires des guerres, et leur rendront compte de leurs travaux respectifs, sans distinction de nation. Les divers employés seront pareillement subordonnés entre eux à raison de leur grade.

Les employés françois qui s'écarteroient de leurs devoirs, seront punis suivant les lois de la république. Les employés hollandois, dans le même cas, seront dénoncés à l'agent des États-généraux qui les punira, si c'est un simple fait de police, ou aux tribunaux les plus prochains, s'il s'agit d'un délit.

Le gouvernement françois donnera des ordres pour que le choix, qui sera fait de tous les membres de l'administration militaire de l'armée, et de tous leurs subordonnés, François de nation, ne tombe que sur des individus qui soient doués des qualités les plus propres à leur assurer l'estime et la confiance du gouvernement batave.

ART. II. *Tribunal.*

Tous les délits militaires, qui se commettront dans l'armée françoise, seront soumis à la juridiction d'un tribunal françois, organisé suivant les lois de la république; il sera composé du nombre d'officiers énoncé en l'art. I.

Fait, stipulé et consenti à la Haye, le 9 thermidor, 27 juillet, III^e année de la république françoise,

ENTRE LA FRANCE ET LA HOLLANDE. 539

1^{re} année de la liberté batave, pour avoir son exécution, à compter du 11 thermidor, 29 juillet.

Signés ;

RICHARD, représentant du peuple françois,
en mission près l'armée du Nord ;

G.-J. LONCQ, D.-M.-G. HELDEWIER,
membres du comité militaire des États-généraux,
spécialement autorisés à cet effet.

Cette convention se rapporte en entier à l'exécution de l'article 3 secret de celle du 16 mai 1795 ; l'article 4 de cette dernière donna lieu à un second acte. Les commissaires nommés, le 21 octobre 1795, par les États-généraux, pour former, avec ceux de la France, le tableau des créances exigibles à l'étranger qui durent être déléguées à celle-ci, furent MM. *van der Hoop, van Staphorst-Fontein, de Sitter et Grasveld* ; ceux du gouvernement françois, MM. *Ramel et Thibault*, représentans du peuple. Le 12 novembre suivant, la commission hollandoise soumit aux États-généraux une convention qu'elle avoit conclue avec les commissaires françois : les États-généraux l'approuvèrent ; mais le directoire exécutif de la république françoise en refusa la ratification. En conséquence, les commissaires s'occupèrent d'un nouveau projet d'arrangement, qui, ayant été discuté dans les conférences successives, fut signé le 5 janvier 1796 ; il eut le même sort que le premier. Le refus du directoire exé-

Convention de
la Haye du 5 jan-
vier 1796.

540 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810 ,
 tif de le ratifier fut accompagné d'une notification , portant que le directoire avoit trouvé bon de rappeler son commissaire Thibault , et que désormais son ministre des relations extérieures , et le ministre plénipotentiaire résidant à la Haye , M. Noël , seroient chargés de cette négociation. Un troisième projet d'arrangement , conforme , pour le fond , à celui du 5 janvier 1796 , fut envoyé par le directoire exécutif le 14 février. Les États-généraux l'approuvèrent , ainsi qu'on le voit par le registre de leurs délibérations du 15 février ¹. Les archives du temps ne renferment aucune trace de ce projet ; mais on y trouva seulement l'acte d'accord du 5 janvier ². Le 3 mai suivant , les mêmes commissaires respectifs signèrent une convention qui forme le complément des articles secrets de celle du 16 mai 1795. Comme on l'a , jusqu'à présent , laissé ignorer au public , nous allons l'insérer ici.

Convention du
 16 mai 1776.

Acte d'accord pour le payement de la deuxième moitié des 100 millions de florins que la république batave doit à la république françoise , en vertu du traité de paix et d'alliance du 27 floréal an III (16 mai 1795).

Les républiques françoise et batave sont convenues , par la voie des citoyens *F. Noël* , ministre plé-

¹ Voy. Pièces justificatives de ce chapitre , N.º II.

² Nous le publions pour la première fois au N.º I des Pièces justificatives de ce chapitre.

nipotentiaire , et *C. van der Hoop Gysbertsz* et *Nicolas van Staphorst*, de conclure les articles suivans relativement aux cinquante millions de florins d'Hollande.

Art. 1. La république batave prend sur elle, en diminution des 50 millions, les 2 millions de florins que la France lui doit depuis le 4 novembre 1781, en vertu de la négociation américaine, de même que la somme de 157,111 florins, dont les intérêts sont échus le 27 mai 1795, et seront payés par la république batave aux intéressés dans ladite négociation ¹.

Art. 2. La république batave s'engage de payer pendant la guerre 3 millions de florins à la France, et, après la paix, 6 millions par an, en diminution des 47,883,000 qu'elle doit à la France, d'après la soustraction de la précédente somme.

Art. 3. La république batave payera en sus quatre pour cent du reste du capital, à compter du 1^{er} nivôse de l'an IV (21 décembre 1796). Ces intérêts diminueront annuellement, à mesure que la dette du capital diminuera.

Art. 4. Le premier paiement du remboursement du capital est fixé au 1^{er} vendémiaire de l'an VI ou le 22 septembre 1797, et les payemens se feront tous les ans à la même époque.

Art. 5. La république batave donnera à la république françoise, pour gage de la dette, des rescriptions, lettres au porteur en bons, dans lesquels il sera fait mention du présent traité.

Art. 6. Les rescriptions seront de telles sommes que la France le désirera, payables à des temps fixés ou par des loteries.

¹ Voy. Vol. III, p. 376.

342 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810.

Art. 7. Lorsque les effets seront remis aux François, il y sera joint des coupôns pour les intérêts de seize années qui pourront s'écouler jusqu'au dernier remboursement.

Art. 8. Le présent traité aura force de loi, sans que les deux gouvernemens le doivent ratifier.

Fait à la Haye, le 3 mai 1796, l'an II de la liberté batave, ou le 14 floréal de l'an VI de la république française, une et indivisible.

Signé

F. NOEL.

C. VAN DER HOOP GYSBERTSZ.

N. VAN STAPHORST.

Ce fut par ces divers traités que les Provinces-Unies attachèrent leur sort à celui de la république française. Elles reçurent des mains de cette protectrice une nouvelle constitution dont elles datèrent la première année de leur liberté ¹. Quelque désastreuse que fût pour-le

¹ Ces provinces furent successivement régies par cinq constitutions. La première étoit basée sur le *fédéralisme*; les États-généraux furent remplacés par une assemblée nationale qui tint sa première séance le 1.^{er} mars 1796: mais les provinces continuèrent à s'administrer d'après le système fédératif. La seconde fut entièrement *démocratique*; la république des sept provinces fut remplacée par une république une et indivisible, gouvernée par un directoire exécutif. Cette constitution se maintint depuis le 22 janvier 1798 jusqu'au 18 octobre 1801. La troisième, qui dura jusqu'au 29 avril 1805, peut être appelée *aristocratique*, en ce que le pouvoir législatif fut confié à un

bien-être de la Hollande cette révolution opérée par le parti démocratique, elle n'y donna pourtant pas naissance à des scènes d'horreur comme celles que produisit en France le bouleversement de la monarchie. Un peuple sobre, laborieux, tranquille, religieux et instruit, tel que les Hollandois, est, pour ainsi dire, à l'abri de tout régime auquel on peut le soumettre. Pourvu que le gouvernement ne gêne pas l'industrie nationale, on lui permet volontiers de se plaire dans des discussions métaphysiques, dont les résultats ne sortent pas des salles de ses délibérations. Aussi les habitans des Provinces-Unies continuèrent-ils, pendant quelques années, à jouir d'un certain bien-être qu'ils n'apprirent à apprécier que lorsque l'insatiable ambition de Buonaparte les eût entraînés dans le tourbillon de ses projets gigantesques. La république batave ne perdit que successivement ses colonies ¹; et, quoique ses rapports avec

seul corps composé de 35 membres seulement. Le pouvoir exécutif porta le titre de Staats-Bewind. La quatrième donna à la république un chef unique, sous le titre de grand-pensionnaire. Ce gouvernement *monarchique électif* dura jusqu'au 5 juin 1806, que la *monarchie héréditaire* fut introduite.

¹ Elle perdit le Cap le 15 septembre 1795; l'île de Ceylan, le 15 février 1796; Surinam, le 21 août 1799; Curaçao, le 13 septembre 1800; Saint-Eustache et Saba, le 21 avril 1801; Ternate, le 21 juin 1801, et conserva, dans la guerre qui fut terminée par la paix d'Amiens, Démérari, Esséquébo, Berbiche et Batavia.

l'Angleterre fussent gênés, son commerce ne manqua pas de débouchés. La Grande-Bretagne n'avoit pas de motif d'interrompre ses relations avec les citoyens de la république. Ainsi les Hollandois, s'ils n'étoient pas dans le cas de bénir leur sort, devoient néanmoins s'estimer heureux en comparaison de la destinée qui leur étoit préparée.

Le premier orage politique qui éclata sur la république batave, fut cette expédition mal combinée que les Russes et les Anglois entreprirent, au mois d'août 1799, sur les côtes de la Hollande¹. Alors ce pays devint le théâtre de la guerre, et ses habitans furent forcés de combattre des troupes dans lesquelles ils ne voyoient pas d'ennemis. Depuis ce moment, la république batave fixa plus particulièrement l'attention du gouvernement françois, comme un point par lequel la France pourroit être menacée.

¹ Traité de Paris
du 5 janv. 1800.

Le traité que la république batave fut obligée de signer le 5 janvier 1800, donna la mesure du degré de dépendance dans lequel elle se trouvoit, et fit présager le traitement que le nouveau chef du gouvernement françois lui préparoit. C'est par dérision que cette transaction absurde porte le titre d'un traité; ce n'est qu'une vexation que le premier consul s'est permise et qu'il a voulu masquer par quelques con-

² Voy. Vol. V, p. 292.

cessions imaginaires. Il suivait en cela la marche que le gouvernement renversé au 18 brumaire lui avoit tracée. Toutes les fois que le directoire exécutif avoit besoin de quelque ressource extraordinaire, il faisoit naître une question litigieuse avec ses voisins; ensuite il condescendoit à la faire racheter pour une somme d'argent. Tel est le but du traité qui fut conclu, le 5 janvier 1800, à Paris, entre M. de *Talleyrand-Périgord*, ministre des affaires étrangères, et l'ambassadeur *Schimmelpenninck*.

Buonaparte veut se procurer une somme d'argent; ce ne sont que 6 millions de francs, si toutefois l'art. 5 qui fixe cette somme n'est pas interprété par un article secret qui en augmente le montant. Le préambule dit que le traité a été conclu dans l'intention de résoudre, par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux parties, quelques questions litigieuses qui s'étoient élevées entre les deux gouvernemens. Quel est l'avantage que le traité stipule en faveur de la république batave? La république françoise lui abandonne, cède et transporte tous ses droits sur les biens de nature, possédés dans l'étendue du territoire batave :

1.^o Par les émigrés françois et ceux des pays réunis à la France. Nous avons vu que, par l'article 7 secret de la convention du 16 mai 1795, la république françoise s'étoit réservé les droits qu'elle avoit, à l'entrée de ses troupes en Hol-

lande, sur les biens des émigrés françois, situés dans ce pays. Ces droits étoient nuls ; car aucun des motifs par lesquels on a voulu justifier la spoliation qui a été exercée en France contre les amis du roi qui avoient quitté le territoire de la république, ne s'applique aux biens des François retirés en pays étrangers ;

2.^o Par le clergé françois et celui des neuf départemens réunis, formant la ci-devant Belgique. La France n'avoit pas plus de droit sur ces biens que sur ceux des François émigrés ; par la sécularisation des fondations de France ou de la Belgique, auxquelles ces biens appartenoient, ceux-ci devenoient caducs, et appartenoient de droit au souverain du pays dans lequel ils étoient situés ;

3.^o Par l'électeur Palatin comme propriétaire de Ravenstein, Megen et autres lieux. La seigneurie de Ravenstein, provenant de la succession de Juliers, appartenoit à l'électeur sous la souveraineté des États-généraux, ainsi comme particulier. Il s'ensuit que la guerre que ce prince faisoit à la France en sa qualité de membre de l'Empire, ne donnoit à celle-ci aucun droit sur une terre qu'il possédoit sous une souveraineté étrangère. A la place de Megen, quelques éditions du traité ¹ portent Menggen ; ce qui est faux. La seigneurie de Megen qui, par ce traité, est cédée à la république,

¹ Telle que celle de M. de MARTENS.

appartenoit, non à l'électeur palatin, comme le pensoient les rédacteurs du traité, mais au duc de Croy, qui en fut indemnisé ensuite par le recès de la députation de l'Empire de 1803¹.

4.^o Par la maison de Sulzbach, y compris la seigneurie de Boxmer. Cette seigneurie, que quelques éditions nomment faussement Bonmeer, appartenoit aux comtes van's Heerenberg, et nous ignorons quels droits la maison de Sulzbach pouvoit y avoir. En général, nous ne sommes pas en état d'expliquer ce qu'on entendoit sous la dénomination des droits de la maison de Sulzbach, puisque cette maison s'étoit éteinte avec l'électeur Charles-Théodore, mort le 16 février 1799.

5.^o Par la maison de Salm, y compris la seigneurie d'Anholt, dans le comté de Zütphen. La seigneurie d'Anholt n'est pas située dans le comté de Zütphen, mais à côté. Elle étoit terre immédiate de l'Empire, et appartenoit au cercle de Westphalie. Comme telle, elle ne fut pas cédée à la France par la paix de Lunéville, et par conséquent elle n'échut pas à la république batave.

6.^o Par les autres princes et seigneurs de l'Empire qui, possessionnés en Hollande avant la guerre actuelle, y avoient perdu, par les suites de cette guerre, toute prétention à l'exer-

¹ Voy. Vol. VI, pag. 409.

348 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
cice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés.

7.° La république françoise cède à la république batave les enclaves prussiennes de Huyssen, Malbourg et autres. Ces enclaves, dont Buonaparte disposa ainsi, ne furent cédées par la Prusse que par la convention de Paris du 23 ou 24 mai 1802 ¹, et par celle de Berlin du 14 novembre suivant ². Enfin,

8.° La république françoise abandonne à son alliée les biens ecclésiastiques des quatre nouveaux départemens conquis sur la rive gauche du Rhin, à mesure que la réforme en sera effectuée. Cette cession est aussi illégitime que la plupart des précédentes, tant par la raison susdite que parce que la France ne devint propriétaire de ces départemens que par la paix de Lunéville.

Par l'*art. 2* du traité du 5 janvier 1800, la France promet de faire abandonner, lors de la paix générale, à la république batave, la propriété de toutes les cessions qu'elle lui avoit faites par l'*art. 1*.

Enfin, par l'*art. 5*, la république batave promet de payer pour ces cessions la somme de six millions de francs.

Un *article additionnel* statue que le pays de Ravenstein et les autres pays dont la souverai-

¹ Voy. Vol. VI, p. 253.

² *Ibid*, p. 257.

neté est transportée , par ce traité , à la république batave , sont cédés et remis à titre d'acompte sur l'indemnité territoriale promise à la république par l'art. 16 du traité de la Haye¹, et que les deux républiques s'entendront sur les moyens de parvenir à l'exécution complète de cet article².

Les réclamations que le gouvernement batave ne cessoit d'adresser à Buonaparte contre le nombre de troupes françoises que les provinces épuisées de la république étoient obligées d'entretenir , en vertu de l'article 3 secret de la convention du 16 mai 1795 , engagèrent enfin Buonaparte à leur promettre quelque soulagement. Le général *Augereau* , qui commandoit en chef les troupes françoises et nationales de la république batave , et le ministre de la marine de cette république , *Jacob Spoons* , l'un et l'autre autorisés à cet effet par leurs gouvernemens respectifs , conclurent, le 29 août 1801, à la Haye , une convention aux conditions suivantes :

Convention de
la Haye du 29
août, 1801.

Le corps de troupes françoises qui restera employé comme auxiliaire au service de la Batavie , et réduit à 10,000 hommes d'infanterie et 495 d'artillerie , etc. , y restera jusqu'à

¹ *Voy.* Vol. IV, p. 293.

² *Voy.* le traité du 5 janvier 1800 , dans *MARTENS, Recueil*, T. VII, p. 377 ; mais la date y est fautive.

350 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
la conclusion définitive de la paix avec l'An-
gleterre. *Art. 1 et 2.*

Ce corps ne pourra être augmenté que d'a-
près la demande préalable du gouvernement
batave. *Art. 3.*

Il ne recevra ses ordres que du gouverne-
ment batave, par l'organe du ministre de la
guerre. *Art. 4.* Cette disposition change l'art. 2
de la convention du 27 juillet 1795¹.

Les *art. 5, 6, 7 et 8* répètent et interprètent
les *art. 4, 5, 6 et 7* de ladite convention.

Les *art. 9, 10 et 11* contiennent quelques
dispositions générales sur l'état-major, le paye-
ment et les hôpitaux, et se réfèrent à des régle-
mens particuliers qui devoient être arrêtés; ces
réglemens sont sans doute conformes à celui
du 27 juillet 1795, avec les modifications de-
venues nécessaires.

Moyennant la présente convention, celle du
27 juillet 1795 est annulée. *Art. 12.*

L'art. 17 du traité du 16 mai 1795 et l'art. 3
secret du même jour sont également abrogés.
Art. 13.

Les *art. 14, 15 et 16* n'ayant pas encore été
publiés², nous les plaçons ici textuellement.

Art. 14. « En conséquence de la présente

¹ Voy. ci-dessus, p. 313.

² Ils manquent dans le Recueil de MARTENS, T. IX,
p. 538.

convention et de la diminution des troupes à la charge du gouvernement batave qui en résulte , ledit gouvernement s'oblige à faire verser dans la caisse du gouvernement françois la somme de 5 millions de florins , argent courant d'Hollande. »

Art. 15. « Ledit payement sera effectué aux termes suivans : savoir , quinze jours après que les troupes françoises se trouveront réduites au nombre de corps d'infanterie et compagnies d'artillerie , fixé par la présente convention

à..... 1 mill. de flor.
 Le 1.^{er} mars 1802 (10 ventôse an X).. 1
 Le 1.^{er} juin 1802 (13 prairial an X).. 1
 Le 1.^{er} septembre 1802 (14 fructidor
 an X)..... 1

Le 1.^{er} janv. 1803 (11 nivôse an XI), 1 mill. de florins , cinquième et dernier. »

Art. 16. « Outre les 5 millions susdits , il sera payé , par le gouvernement batave , aux troupes françoises actuellement stationnées en Batavie , tout l'arriéré qui peut leur être dû par la république françoise , à dater du 1.^{er} vendémiaire an IX. Il sera également pourvu par le gouvernement batave au complètement de l'habillement et de l'équipement des troupes françoises à supprimer , et qui devront sortir du territoire de la Batavie , ainsi qu'aux autres indemnités et dédommagemens à accorder , vu la circonstance , le tout d'après le mode qui sera jugé le

plus convenable par le général en chef Augereau , sans que jamais les dépenses prévues par le présent article puissent excéder un million de florins.»

La ratification aura lieu dans quinze jours après la signature de la convention ; et , si elle a lieu , les troupes françoises qui ne feront pas partie de celles qui ne devront pas rester comme auxiliaires , devront en être sorties avant le 23 octobre 1801 , passé lequel temps , le gouvernement batave ne les soldera ni ne les entretiendra plus. *Art. 17 et 18.*

La convention du 29 août 1801 fut ratifiée ; mais , quoique la paix avec la Grande-Bretagne eût été signée le 27 mars 1802 , les troupes françoises ne quittèrent pas le territoire de la république batave. On avoit , il est vrai , annoncé leur départ pour le 23 septembre de l'année 1802 ; elles s'étoient aussi mises en marche peu de jours avant ce terme et concentrées dans la partie méridionale de la république ; mais , sous prétexte qu'il n'y avoit pas à Flessingue assez d'embarcations pour les transporter au lieu de leur destination , qu'on disoit être la Louisiane , elles prirent leur quartier à Bois-le-Duc , Breda et Berg-op-Zoom. Vers la fin d'octobre , Buona-parte leur donna un nouveau commandant , le général Montrichard , et un nouvel état-major , et elles ne quittèrent pas le territoire de la république.

L'art. 18 de la paix d'Amiens, qui fut signée le 27 mars 1802, entre la Grande-Bretagne, d'une part, la France, l'Espagne et la république batave, de l'autre, assure à la maison d'Orange une indemnité pour les pertes qu'elle avoit éprouvées, tant en propriétés que par le changement de constitution de la république des Provinces-Unies, c'est-à-dire par la suppression des charges héréditaires dont elle étoit revêtue. A l'instant même où ce traité fut conclu, *Joseph Buonaparte* et l'ambassadeur *Schimmlennink* signèrent une convention particulière, par laquelle la France garantit à la république batave que cette indemnité ne pourra, dans aucun cas et d'aucune manière, tomber à la charge de la république ¹.

Convention
d'Amiens du 27
mars 1802.

On demande naturellement à combien se montoit la perte que la maison de Nassau-Orange fit dans les Provinces-Unies. Nous avons fait voir ² que l'indemnité qu'elle en reçut en Empire, se monta à un million de florins d'Empire de revenus. D'après les données qu'on connoît, sa perte se montoit à environ 1,600,000 florins d'Hollande par an ; savoir, 800,000 pour revenus des terres qu'elle possédoit sous la souveraineté des États-généraux, tant dans les diverses provinces que dans les terres de la gé-

¹ Voy. Vol. VI, p. 154.

² Vol. VI, p. 463.

354 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810 ,
néralité ¹, et autant pour ses charges et autres
revenus.

Convention de
Paris du 25 juin
1803.

La guerre entre la France et la Grande-Bretagne ayant de nouveau éclaté au mois de mai 1803, la république batave qui n'avoit pas eu le temps de se remettre de ses pertes, désira conserver la neutralité. M. Liston, envoyé d'Angleterre à la Haye, déclara que son gouvernement y consentiroit, pourvu que les troupes françoises quittassent le territoire de la république, et que celle-ci ne fournît aucun secours à la France; mais Buonaparte, qui ne regarda jamais la Hollande que comme un moyen d'augmenter ses ressources, refusa d'y adhérer. Il fut conclu alors une convention par laquelle la quotité du secours à fournir par la république batave fut déterminée. Cette convention n'ayant pas encore été rendue publique, nous allons la placer ici. Elle porte la date du 25 juin 1803.

Le gouvernement d'état de la république batave et le premier consul de la république françoise, président de la république italienne, au nom des républiques françoise et italienne, ayant reconnu la nécessité de déterminer d'une manière précise la coopération de la république batave dans la guerre présente contre l'Angleterre, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : de la part du gouverne-

¹ Telle que, dans ces dernières, les baronnies de Kuik, de Grave, de Bréda, de Princeland, de Steenberg; et en Zéelande, le marquisat de Flessingue et Veere, etc.

ment d'état de la république batave, les citoyens *C. de Vos van Steenwyk*, ambassadeur de la république batave près celle française; *W. Six*, membre de la commission personnelle pour les affaires des Indes orientales; *J. G. Jacobson*, membre du conseil de la marine; *J. Blanken*, lieutenant-colonel du génie; et, de la part du premier consul, président de la république italienne, les citoyens *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures de la république française, et *Ferdinand Mareschalchi*, ministre des relations extérieures de la république italienne; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. Le nombre des troupes françaises qu'entretiendra la république batave pendant le cours de la guerre actuelle contre l'Angleterre, n'excédera pas 18,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris. Ce qui concerne la composition, la nourriture, le payement et l'entretien desdites troupes, sera déterminé par un règlement ultérieur, aux termes duquel les troupes ne pourront être remplacées, soit en tout, soit en partie, si ce n'est du consentement du gouvernement batave.

Art. 2. La république batave fournira, de son côté, 16,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris, ce qui formera un corps de 34,000 hommes; Français et Bataves, dont le commandement en chef sera confié à un lieutenant-général français, et dont le quartier-général ne sera point établi à la Haye, étant entendu qu'il n'y aura point de troupes françaises stationnées dans cette ville, à moins que le général français n'en soit requis par le gouvernement batave.

Art. 3. De plus, la république batave fournira immédiatement ou fera construire, le plus tôt possible, et de manière que la délivrance des vaisseaux et bâtimens ci-dessous mentionnés soit commencée au 1^{er} novembre, et complètement achevée au mois de décembre prochain :

1^o. Cinq vaisseaux de guerre et cinq frégates armés et équipés, avec les bâtimens de transport nécessaires pour embarquer 25,000 hommes (au nombre desquels il y aura 9000 Bataves) et 2500 chevaux, afin d'effectuer une descente en Angleterre;

2^o. Cent chaloupes canonnières armées chacune de 3 pièces de 24 ou de 4 pièces de 18; deux cent cinquante bateaux plats armés chacun d'une pièce de canon et d'un obusier, et capables de porter chacun 60 ou 80 hommes; de sorte que cette seconde expédition pourra porter en Angleterre 36,000 hommes avec les équipages d'artillerie nécessaires, et 1500 chevaux.

Tous les vaisseaux et bâtimens de chaque espèce qui viennent d'être mentionnés et qui feront partie de la première expédition, devront être approvisionnés de vivres pour vingt-cinq jours, au moment où l'expédition mettra à la voile.

Pour ce qui concerne la seconde expédition, les vivres seront confectionnés sur l'Escaut par la France et à ses dépens, de même qu'il pourroit être construit à ses frais, dans les différens ports d'Hollande et dans les chantiers non employés aux constructions précédentes, le nombre de chaloupes canonnières et bateaux plats dont il pourra être besoin pour augmenter le nombre ci-dessus.

Et comme après le départ de la première et de la seconde expédition, il ne resteroit plus de troupes françoises en Batavie, il pourra y être envoyé ultérieurement jusqu'à la concurrence de 8000 hommes; mais il est expressément entendu que la république batave ne sera jamais dans le cas de solder et d'entretenir au-delà des 18,000 hommes stipulés dans la présente convention.

Art. 4. Il y aura un commissaire batave chargé des instructions particulières de son gouvernement, qui résidera auprès du premier consul et coopérera sous ses ordres aux expéditions communes, dont le premier consul se réserve le commandement en chef et la suprême direction.

Art. 5. Les républiques françoise et batave s'engagent à ne point faire de paix séparée avec l'Angleterre. La république françoise garantit de plus à la république batave l'intégrité de son territoire continental et la restitution des colonies qui pourroient lui être enlevées dans la guerre actuelle; et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux républiques, donne des succès notables aux puissances alliées, la république françoise promet d'employer ses bons offices et son influence pour faire restituer l'île de Ceylan à la république batave¹.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

¹ Cette île avoit été cédée à l'Angleterre par la paix d'Amiens. *Voy.* Vol. VII, p. 147.

Fait et signé à Paris, le 6 messidor an IX, 25 juin 1803.

Signé

C. DE VOS VAN STEENWYCK.

W. SIX.

G. J. JACOBSON.

J. BLANKEN.

CH.-MAUR. TALLEYRAND.

F. MARESCHALCHI.

Cette guerre fut extrêmement malheureuse pour la république batave. Avant la fin de l'année, les Anglois la dépouillèrent de plusieurs colonies dans l'Amérique¹; et, dans les années suivantes, elle perdit toutes ses possessions dans les autres parties du monde. La convention du 25 juin 1803 imposa à cette république un fardeau qui épuisa entièrement ses finances. Le délabrement en fut tel, qu'en portant en ligne de compte toutes ses ressources pour l'année 1804, on prévint, au commencement de cette année, un déficit de 40 millions de florins. M. Schimmelpennink, ambassadeur de la république à Paris, proposa, au mois de janvier 1804, au gouvernement d'état de la Haye, de déclarer à Buonaparte que l'impérieuse né-

¹ Démérarij et Esséquébo, le 19 septembre; Berbiche, le 24 septembre 1803; Surinam, le 4 mai 1804; le cap de Bonne-Espérance, le 8 janvier 1806; Curaçao, le 1.^{er} janvier 1807; Saint-Martin, le 15; et Saint-Eustache, le 21 février; Amboine, le 17 février 1810; l'île de Java, en août et septembre 1811.

cessité exigeoit que la dernière convention fût annulée. Ce ministre eut le noble courage d'offrir de faire cette démarche en son nom personnel, si le gouvernement n'osoit la faire. Il transmit aux membres qui le composoient un projet d'adresse, en les priant de la signer, ou de l'autoriser à la signer lui-même. Le *Staats-Bewind* n'osa accepter ni l'une ni l'autre proposition. Le mémoire de M. Schimmelpennink resta ainsi dans les cartons de l'ambassade. Nous le tirons de son obscurité pour le publier; car cette pièce importante peint mieux que tout ce que nous pourrions dire, l'excès de misère où la république batave fut plongée dès 1804¹.

Le titre de premier consul de la république françoise ayant été changé, en 1804, en celui d'empereur, la monarchie héréditaire paroissoit solidement établie en France. Successivement les états compris dans le système fédéral de Buonaparte, reçurent les modifications analogues au nouvel ordre de choses. La république italienne fut changée en royaume, et Buonaparte se chargea de cette nouvelle couronne. Une semblable métamorphose devoit être le sort de la Hollande. Cependant l'établissement d'un pouvoir héréditaire dans ce pays éprouvoit des difficultés particulières. On avoit proclamé le principe que le Rhin seroit la frontière entre l'empire françois et l'Allemagne, et Bu-

Traité de Pa-
ris du 21 mai
1806.

¹ Voy. Pièces justificatives de ce chapitre, n.º III.

naparte n'avoit pas encore osé trahir l'excès de son ambition qu'une telle limite ne pouvoit pas retenir. D'ailleurs, à l'approche d'une nouvelle guerre avec l'Autriche et la Russie, on avoit des motifs de ménager la Prusse qui n'auroit pu voir sans inquiétude un homme du sang de Buonaparte assis sur un trône voisin de ses états. En attendant le moment où l'on n'eût plus aucun ménagement à garder, on résolut de concentrer le pouvoir entre les mains d'un magistrat qui, sous un nom populaire, exerçât une puissance absolue, et fît ainsi désirer le gouvernement paternel d'un monarque héréditaire. Le pouvoir qu'on remit entre les mains du nouveau grand-pensionnaire fut presque absolu. Un démocrate, M. Schimmelpennink, fut revêtu de cette dignité.

Après la paix de Presbourg, Buonaparte leva le masque. L'ancien système d'équilibre politique fut alors décrié comme un rêve ou une conception surannée, qu'il falloit remplacer par le système fédéral de la monarchie universelle. Les motifs de ménager la Prusse n'existoient plus, et on crut pouvoir impunément remplacer le pensionnaire Schimmelpennink par un frère de Buonaparte. Dans le rapport que le ministre de l'extérieur fit le 8 mai 1806 au corps législatif de France sur la situation de l'empire, il parla de la république batave dans des termes qui faisoient prévoir que bientôt elle seroit plus intimement liée au système de cet empire : « La

Hollande , dit-il , les cent dix départemens de la France , le royaume d'Italie , Venise , la Dalmatie , l'Istrie , Naples , sont désormais sous la protection de l'aigle impériale , et la réunion de ces états nous donnera les moyens de nous rendre formidables sur nos frontières et sur nos côtes. »

L'attitude menaçante que les troupes hano-vriennes , angloises et russes avoient prise , pendant la campagne de 1805 , dans le nord de l'Allemagne , d'où elles devoient envahir la Hollande ¹ , fut un prétexte pour envisager dorénavant ce pays comme un des points par lesquels la France pouvoit être attaquée , et dont elle avoit par conséquent le plus grand intérêt de s'assurer. Déjà le maréchal Murat , placé sur la rive droite du Rhin , formoit comme un poste avancé , derrière lequel un prince moins belliqueux pouvoit régner sur un peuple essentiellement pacifique. Déjà on avoit montré de loin à ce peuple le prince destiné à le gouverner , en conférant à Louis , frère de Napoléon Buonaparte , le commandement d'une armée , formée sur le Bas-Rhin , et chargée de la défense de la république.

Le 18 mars 1806 , le secrétaire de la légation batave à Paris arriva à la Haye , porteur d'une communication que M. de Talleyrand-Périgord avoit faite à M. de Brantzen , ministre de la répu-

¹ Voy. Vol. VII , p. 320 , 336.

362 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
blique à Paris. Peu de jours après, M. Verhuel
qui, depuis quelque temps, paroissoit avoir
remplacé M. Schimmelpennink dans la posses-
sion de la confiance de Buonaparte, y arriva
également.

Immédiatement après, les États-généraux
furent convoqués au 1.^{er} avril pour une session
extraordinaire. Ils nommèrent un comité de sept
membres qui eurent avec le grand-pension-
naire des conférences secrètes, dont le résultat
fut l'envoi à Paris d'une députation extraordi-
naire : elle étoit composée du vice-amiral
Verhuel, ministre de la marine ; de M. *Gogel*,
ministre des finances ; *van Styrum*, un des
membres des États-généraux, et *Six*, conseiller
d'état, lesquels devoient se réunir à M. *Brantzen*.
A la même époque, on lut dans le *Moniteur* un
morceau officiel, qui apprit au public étonné
que Napoléon Buonaparte n'avoit jamais donné
son approbation à la constitution du 15 mars,
qui conféroit au chef du gouvernement batave
des pouvoirs plus étendus que ceux dont étoit
revêtu l'empereur des François¹.

Les négociations qui eurent lieu entre les
plénipotentiaires envoyés à Paris et M. de Tal-
leyrand-Périgord, durèrent jusqu'au 24 mai. Ce

¹ En effet, le grand-pensionnaire n'exerçoit pas seu-
lement le pouvoir exécutif dans toute son étendue ; il
avoit aussi l'initiative du pouvoir législatif, et ne devoit
aucun compte de l'emploi des deniers publics.

jour, il fut signé un traité en dix articles, précédés d'un considérant très-remarquable.

« L'empereur Napoléon et LL. HH. PP. considérant :

1.^o Que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution ;

2.^o Que le renouvellement périodique du chef de l'état sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au-dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande ;

3.^o Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile ;

4.^o Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies ;

5.^o Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'état et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'empire ouvertes et dégar-

nies de places fortes , que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale :

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires , etc. »

Par le 1.^{er} article , Napoléon Buonaparte garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels , son indépendance , l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes , sa liberté politique , civile et religieuse , et l'abolition de tout privilège en matière d'impôt.

Voici le texte de l'art. 2 :

« Sur la demande formelle faite par LL. HH. PP., représentant la république batave , que le prince Louis Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, S. M. défère à ce vœu , et autorise le prince Louis Napoléon à accepter la couronne d'Hollande , pour être possédée par lui et sa descendance naturelle , légitime et masculine par ordre de primogéniture , à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

L'art. 3 détermine le domaine de la couronne ; il sera d'un revenu annuel de 500,000 florins ; la liste civile sera de 1,500,000 florins.

L'art. 4 statue qu'en cas de minorité , la régence appartient de droit à la reine ; qu'à son défaut , l'empereur des François , en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale , nommera le régent , qu'il choisira parmi les

princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux. La minorité des rois finira à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Le douaire de la reine est déterminé par l'*art.* 5.

La nomination d'un régent, réservée à l'empereur des François, étoit une conséquence du système fédératif établi par Napoléon Buonaparte, d'après lequel les souverains fédérés ne devoient être que les exécuteurs de la volonté du chef de ce système. La dépendance dans laquelle, nommément, le roi d'Hollande devoit rester à l'égard de la France, est plus clairement exprimée dans les *art.* 6 et 7. Le roi d'Hollande sera à perpétuité grand-dignitaire de l'empire, sous le titre de connétable, et les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars 1806, formant la loi de la famille impériale de France.

L'*art.* 8 exclut les étrangers des charges et emplois de l'état, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi.

Les armes du royaume sont déterminées par l'*art.* 9.

Le 10.^o *art.* annonce la conclusion prochaine d'un traité de commerce, par lequel les Hollandois seront traités comme la nation la plus spécialement favorisée. Buonaparte leur promet

366 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
son intervention auprès des puissances barba-
resques pour faire respecter leur pavillon ¹.

On ne connoît pas les motifs qui firent tenir secrète cette convention pendant douze jours. Ce ne fut que le 5 juin que les plénipotentiaires hollandois eurent leur première audience solennelle de Buonaparte. Le vice-amiral Verhuel, portant la parole, dit qu'un peuple connu par sa patience, courageux dans les temps difficiles, et célèbre par la solidité de son jugement, et par sa fidélité à remplir les engagements contractés; après avoir long-temps souffert des agitations de l'Europe et des siennes, et avoir senti qu'il devoit mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'état dont la protection seule pouvoit le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine, avoit, par l'organe de ses représentans, chargé la députation de prier l'empereur des François de lui accorder, comme chef suprême de la république, comme roi d'Hollande, le prince Louis Napoléon, son frère.

Buonaparte répondit que, lors de l'établissement de la constitution du 15 mars 1805, il avoit conseillé d'y introduire un gouvernement héréditaire, et que l'offre de la couronne d'Hollande à son frère étoit conforme aux vrais intérêts des habitans de ce pays et aux siens, puisqu'il n'auroit pu confier les places fortes qui couvroient sa frontière du Nord à la garde

¹ Voy. MARTENS, *Recueil*, Vol. XI, p. 280.

d'une main infidèle ou douteuse. Puis, adressant la parole à son frère, il lui recommanda de ne pas cesser d'être François : « La dignité de connétable de l'empire, lui dit-il, sera possédée par vous et vos descendans ; elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi, et l'importance que j'attache à la garde des places fortes qui garantissent le Nord de mes états, et que je vous confie. »

Louis Buonaparte répondit, non sans dignité, à ces discours. En acceptant une couronne, il exprima ses regrets qu'il ne lui fût pas permis de vivre en particulier. La suite a prouvé qu'il étoit de bonne foi en tenant ce langage.

Le jour même où cette comédie politique fut solennellement jouée à Paris, le grand-pensionnaire Schimmelpennink envoya aux États-généraux assemblés à la Haye sa démission des fonctions dont la constitution du 15 mars l'avoit chargé. La noblesse qui règne dans son message, où il n'est question que de sa santé affoiblie et de la diminution de sa vue, sans aucune allusion flatteuse au futur souverain du pays, a pu réconcilier ce magistrat avec les personnes qui ont regardé la constitution de 1805 comme une œuvre de son ambition. Il fut provisoirement remplacé, d'après cette constitution même, par le président des États-généraux, M. de Vos van Steenwyk tot de Hogenhof, et se retira dans ses terres. Sa conduite postérieure lui a concilié de plus en plus l'estime des gens de bien.

Son remplaçant ne fut pas long-temps à la tête du gouvernement : le 9 juin , le vice-amiral Verhuel arriva à la Haye en qualité de commissaire du nouveau roi , et prit en son nom possession du gouvernement. La nouvelle constitution du royaume d'Hollande fut promulguée quelques jours après , et Louis Buonaparte fit , le 25 juin 1806 , son entrée solennelle à la Haye.

Traité de Fontainebleau du 11 novembre 1807.

Buonaparte ayant arraché à la Prusse , par la paix de Tilsit , la cession des provinces de la monarchie , situées sur la gauche de l'Elbe , résolut d'en donner quelques débris au royaume d'Hollande pour récompense des services qu'il avoit rendus dans la guerre qui précéda cette paix. On donna aux cessions dont il gratifia son frère la forme d'un traité qui fut signé , le 11 novembre 1817 , à Fontainebleau , par *M. J. B. Nompère de Champagny* , ministre des affaires étrangères de Napoléon Buonaparte , et *MM. Guillaume Six, Jean Goldberg et Frédéric van Leyden van Westbarendracht* , commissaires de son frère Louis.¹

Napoléon abandonna à celui-ci la principauté d'Ostfrise et la seigneurie de Jever , telles qu'elles lui avoient été cédées par les deux paix de Tilsit ¹ , *art. 1^{er}*. La principauté d'Ostfrise , sur la mer du Nord , à l'embouchure de l'Ems , est un pays riche par son agriculture , l'industrie et le commerce de ses habitans , dont on compte

¹ Voy. Vol. VIII , p. 439 et 443.

116,000 sur une surface de 54 milles carrés. La seigneurie de Jever en a 15,000 sur un peu plus de 5 milles carrés.

Dès le 5 janvier 1800, Buonaparte avoit cédé à la république batave une partie des enclaves prussiennes dans l'étendue de son territoire ¹. La Prusse renonça à toutes ces enclaves, composées des districts de Sevenær, Huysen et Malbourg, par la convention de Paris du 24 mai 1802 ². Malgré ce double titre, la république n'avoit pas été mise en possession de ces districts. Murat, à la convenance duquel ils étoient situés, avoit mis la main dessus pendant la guerre de Prusse. Enfin l'*art.* 2 du traité de Fontainebleau décida qu'ils seroient remis à la Hollande, par suite d'un arrangement de limites entre ce pays et le grand-duché de Berg, qui seroit arrêté dans l'espace de trois mois.

L'*art.* 4 stipule un échange de territoire entre la France et la Hollande. Celle-ci cède le territoire de Leemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel contre la partie septentrionale de celui de Gerstel.

La souveraineté sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel est abandonnée à la Hollande par l'*art.* 5. Ces deux petits pays sont le patrimoine du comte de Bentinck - Kniphausen. Elle étoit immédiate, et Buonaparte n'avoit

¹ Voy. p. 348.

² Vol. VI, p. 253.

aucun droit d'en accorder la souveraineté à qui que ce fût. Quant à Varel, cette seigneurie se trouvoit sous la souveraineté du duc de Holstein-Oldenbourg; en conséquence, l'article dont nous parlons attenta aux droits de ce prince. Aussi obtint-il que cette disposition fût annullée par l'article 5 de son traite d'accession à la confédération du Rhin, qui fut signé le 14 octobre 1808 ¹.

Les articles 13 et 14 du traité de la Haye du 16 mai 1795 ² avoient rendu le port de Flessingue commun aux François et aux Hollandois, et accordé aux premiers exclusivement le droit de garnison dans cette place. L'art. 6 du traité de Fontainebleau ne changea pas essentiellement cette disposition, en cédant entièrement à la France la ville et le port avec un territoire de 1,800 mètres de rayon ³.

¹ Voy. Vol. VIII, p. 294.

² Voy. Vol. IV, p. 292.

³ Nos lecteurs trouveront peut-être ici avec plaisir une courte notice sur l'histoire de Flessingue. Cette ville très-ancienne faisoit partie du comté de Zéelande, avec lequel elle passa, en 1433, aux ducs de Bourgogne. En 1452, Philippe-le-Bon la vendit à condition de réméré à Henri de Borssellen, comte de Grandpré et seigneur de Veere. Marie, sa petite-fille, renonça au droit de racheter la ville, et la conféra à titre de sief au fils de l'acquéreur. En 1555, Charles-Quint éleva les seigneuries de Veere et Flessingue au rang de marquisat. Après l'extinction de la maison de Borssellen, ce marquisat fut publiquement vendu à la folle-enchère,

Les *art. 7 à 11* se rapportent à la manière dont les bâtimens hollandois seront traités à Flessingue, aux dettes des pays cédés, à l'entretien des digues, aux archives, et enfin aux ratifications¹.

Après avoir ruiné la marine, l'industrie et le commerce de la Hollande, Buonaparte lui avoit donné un monarque, dans l'espoir de trouver dans son frère un homme prêt à exécuter aveuglément ses ordres. Louis Buonaparte trompa cette attente : forcé de porter une couronne qu'il

Traité de Paris
du 16 mars 1810.

et acquis par Guillaume I^{er}, prince d'Orange. En 1586, les États-généraux se virent obligés d'engager à Elisabeth, reine d'Angleterre, la ville de Flessingue avec la Brille et d'autres endroits de la Zéelande. Le pensionnaire Olden-Barneveld ayant, par son crédit et ses exhortations, ramassé la somme due à l'Angleterre, Jacques I^{er}, qui avoit solennellement promis de retirer ses troupes, en cas de parfait paiement, ne put s'empêcher de tenir sa parole en 1616. Après la mort de Guillaume III, il s'éleva un procès sur les droits de ses héritiers à l'égard du marquisat de Flessingue. Par sentence du 17 novembre 1732, les États-généraux prononcèrent que le lien vassalitique de la ville étoit rompu de fait, qu'elle seroit dorénavant ville immédiate de la province, et que, pour les prétentions des héritiers, on déposeroit une somme de 100,000 écus d'Empire. La protestation du prince d'Orange contre cette décision n'eut d'effet qu'en 1747, où les états de Zéelande annulèrent le décret du 17 novembre 1732, et ordonnèrent que Guillaume V fût reconnu marquis de Flessingue et Veere.

¹ MARTENS, *Rec.*, T. XI, p. 485.

n'avoit pas ambitionnée, il oublia qu'il avoit été François, et s'identifia avec la nation qu'il étoit appelé à gouverner. Cédant à l'orage quand il auroit été imprudent de lui résister, il sut donner aux ordonnances de son frère des modifications qui les rendirent moins pernicieuses à ses sujets. Souvent il excita par cette conduite la colère d'un frère qui comptoit pour peu de chose la prospérité de quelques millions d'individus, lorsqu'elle étoit mise en balance avec les projets de son ambition. Dans un de ses mouvemens de colère, Buonaparte publia, le 16 septembre 1808, un décret par lequel tout commerce entre la Hollande et la France fut prohibé. Pour fléchir son frère, ou pour masquer, sous l'apparence d'une mesure générale, l'impossibilité où il avoit été d'obtenir le rapport de ce décret, Louis publia, le 23 octobre de la même année, un décret par lequel toute exportation de la Hollande fut défendue.

Des symptômes d'une grande dissention entre les deux frères se manifestèrent surtout au commencement de 1810. Au mois de janvier de cette année, Louis Buonaparte écrivit de Paris la lettre suivante à MM. van der Heim et Mollerus :

Messieurs, depuis six semaines que je suis auprès de l'empereur mon frère, je me suis constamment occupé des affaires du royaume. Si j'ai pu effacer quelques impressions défavorables, ou du moins les

modifier, je dois avouer que je n'ai pas réussi à concilier dans son esprit l'existence et l'indépendance du royaume avec la réussite et le succès du système continental, et en particulier de la France contre l'Angleterre. Je me suis assuré que la France est fermement décidée à réunir la Hollande, malgré toutes les considérations, et qu'elle est convaincue que son indépendance ne peut plus se prolonger, si la guerre maritime continue. Dans cette cruelle certitude, il ne nous reste plus qu'un espoir, c'est celui que la paix maritime se négocie : cela seul peut détourner le péril imminent qui nous menace ; et, sans la réussite de ces négociations, il est certain que c'en est fait de l'indépendance de la Hollande, qu'aucun sacrifice ne pourra prévenir. Ainsi, l'intention claire et formelle de la France est de tout sacrifier pour acquérir la Hollande, et augmenter par-là, quelque chose qu'il doive lui en coûter, les moyens à opposer à l'Angleterre. Sans doute l'Angleterre auroit tout à craindre d'une pareille augmentation de côtes et de marine pour la France. Il est donc possible que leur intérêt porte les Anglois à éviter un coup qui peut leur être si funeste.

Je vous laisse le soin de développer cette idée avec toute l'énergie qui sera nécessaire pour faire bien sentir au gouvernement anglois l'importance de la démarche qui lui reste à faire. Faites bien valoir auprès de lui tous les argumens et toutes les considérations qui se présenteront à votre esprit. Faites la démarche dont il s'agit de vous-mêmes, sans que j'y sois nullement mentionné. Mais il n'y a pas de temps à perdre ; envoyez de suite quelqu'un d'un commerce sûr et discret en Angleterre, et envoyez-le moi

de suite dès qu'il sera de retour. Faites-moi savoir l'époque à laquelle il pourra l'être; car nous n'avons pas de temps à perdre: il ne nous reste plus que peu de jours. Deux corps de la grande armée marchent sur le royaume; le maréchal Oudinot vient de partir pour en prendre le commandement. Faites-moi savoir ce que vous aurez fait en conséquence de cette lettre, et quel jour je pourrai avoir la réponse d'Angleterre.

Le choix d'un agent tomba sur M. Labouchère, négociant d'Amsterdam, qui se rendit à Londres dans les premiers jours de février, et se procura une audience de lord Wellesley, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères. Il représenta à ce ministre, conformément aux instructions dont il étoit muni, que, dans le cas où le gouvernement anglois ne voudroit pas se prêter à des négociations tendantes à une paix générale, l'unique moyen d'empêcher Buonaparte d'occuper la Hollande, seroit de faire quelque changement dans le système adopté par les décrets du conseil d'Angleterre du mois de novembre 1807, et dans les mesures qui en avoient été les conséquences. « Si cependant, c'est ainsi que s'expriment les instructions de M. Labouchère, le gouvernement anglois, après avoir prêté l'oreille à ces insinuations, fait des difficultés pour s'expliquer là-dessus définitivement, avant d'être informé positivement des intentions du gouvernement françois à cet égard, vous demanderez que le gouver-

nement anglois déclare s'il veut faire dépendre sa résolution d'arriver à des négociations de paix, ou du moins à un changement dans les susdits ordres de novembre 1807, des insinuations susdites, et encore particulièrement de l'évacuation de la Hollande par les troupes françoises, et du rétablissement de tout sur le pied où se trouvoient les choses avant la dernière invasion des Anglois en Zéelande, en ajoutant telles autres conditions, sur lesquelles le susdit gouvernement pourroit croire devoir insister avant de prêter la main aux mesures proposées, afin qu'on ait ainsi des données sûres avant de lui faire connoître les intentions du gouvernement françois. »

Soit que le ministère anglois n'ajoutât pas beaucoup de confiance aux assurances d'un agent dont la mission avoit un air si mystérieux, soit qu'il regardât le maintien du système restrictif du commerce comme l'unique moyen d'affoiblir les ressources de la France et de réprimer l'influence pernicieuse qu'elle avoit acquise sur les affaires du continent, soit enfin qu'il fût convaincu que, tant que Buonaparte seroit maître de la France, il seroit impossible d'établir l'indépendance de la Hollande, il refusa d'entrer en pourparler.

L'extrait des instructions de M. Labouchère que nous venons de donner, pourroit faire douter que cette tentative de Louis Buonaparte, pour sauver l'indépendance de son royaume,

376 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
eût été faite au su de son frère, si les pièces de
cette négociation n'avoient été publiées, onze
mois après, par la France, et si Buonaparte
n'avoit dit, dans son message au sénat du 10 dé-
cembre 1810 : « Avant de prendre ces détermi-
nations, j'ai fait pressentir l'Angleterre; elle a
su que le seul moyen de maintenir l'indépen-
dance de la Hollande étoit de rapporter ses
arrêts du conseil de 1806 et 1807¹. » Quoi qu'il
en soit, ce fut pendant le séjour de Louis
Buonaparte à Paris, que le journal officiel,
dans lequel Napoléon avoit coutume d'é-
pancher sa bile, retentit de plaintes contre le
gouvernement hollandais. Ce gouvernement
étoit accusé d'avoir trahi la cause générale, en
favorisant le commerce anglois sous pavillon
américain. Le 24 janvier 1810, le ministre des
affaires étrangères de Napoléon déclara à celui
d'Hollande que si l'Angleterre ne rapportoit
pas ses ordres sur le blocus des côtes de la
France, Buonaparte « rappelleroit le prince de
son sang qu'il avoit placé sur le trône d'Hol-
lande, » feroit occuper par des troupes fran-
coises tous les ports de ce pays, et prendroit
toutes les mesures pour le rappeler au système
continental, et l'arracher définitivement à l'ad-
ministration qui avoit changé ses ports en entre-
pôts principaux, et la plupart des négocians
hollandais en facteurs et agens du commerce
anglois.

¹ *Moniteur* de 1810, n.° 349.

On s'attendoit dès-lors à voir la Hollande incorporée à la France; cependant Louis Buonaparte crut détourner le coup en faisant un sacrifice énorme. Le ministre *Champagny*, duc de *Cadore*, et l'amiral hollandais *Verhuel*, conclurent, le 16 mars 1810, un traité par lequel Louis Buonaparte crut pouvoir racheter l'indépendance du pays qui l'avoit adopté. Ce traité se trouvant dans le recueil de M. de Martens¹, nous nous dispenserions de l'insérer ici textuellement, si le hasard ne nous avoit mis entre les mains une pièce très-importante que nous croyons devoir communiquer à nos lecteurs; ce qui ne peut se faire sans mettre en même temps sous leurs yeux le traité même. Cette pièce est la copie des observations faites par Louis Buonaparte lui-même sur le projet de traité qui lui avoit été communiqué. Nous pouvons la garantir comme authentique.

Traité de Paris du 16 mars 1810.

S. M. l'empereur des François, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. le roi d'Hollande, voulant mettre un terme aux différends survenus entre eux et concilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles circonstances où les ordres du conseil d'Angleterre, de 1807, ont placé toutes les puissances maritimes, sont convenus de s'entendre, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires; savoir: S. M. l'empereur des François, etc., le sieur *Jean-Baptista*

¹ Vol. XII, p. 327.

Nompère, comte de Champagne, duc de Cadore, etc., grand-aigle de la Légion-d'Honneur, etc., etc., son ministre des relations extérieures ; et S. M. le roi d'Hollande, le sieur Charles-Henri Verhuel, amiral d'Hollande, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, grand-croix de l'ordre royal de l'Union d'Hollande, son ambassadeur près S. M. l'empereur et roi ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Voici les remarques que Louis Buonaparte a mises en marge de ce préambule : « Je consentirai à tous les sacrifices que l'empereur exigera, pourvu que je puisse tenir les engagements que je contracterai, pourvu encore que le reste de la Hollande puisse exister, et surtout si ces sacrifices ôtent tout sujet de mécontentement de la part de mon frère, et me donnent la possibilité de regagner son amitié et sa bienveillance ; et c'est pour cette raison que je désirerois que l'on omît les mots : *différends survenus entre eux*. Je n'ai d'autre différend que la peine de voir l'empereur mon frère fâché contre moi. » Nous venons de voir qu'un vœu si humblement exprimé ne fut pas exaucé.

Art. 1. Jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait solennellement renoncé aux dispositions comprises dans ses ordres du conseil de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angleterre est interdit. S'il y a lieu à donner des licences, celles délivrées au nom de l'empereur seront seules valables.

Les mots imprimés en italique manquent dans le projet qui fut communiqué à Louis Buonaparte ; il paroît qu'ils ont été ajoutés pendant les débats. Rien ne caractérisoit mieux la dépendance de la Hollande que le droit que s'arrogeoit Buonaparte, d'accorder à ses habitans des licences pour le commerce avec l'Angleterre. Nous avons fait connoître ailleurs le système des licences¹.

Art. 2. Un corps de troupes de 18,000 hommes, dont 3000 de cavalerie et composé de 6000 François et de 12,000 Hollandois, sera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes françois, pour veiller à l'exécution de l'article précédent.

Après les mots : 12,000 Hollandois, le projet portoit les suivans : *sera mis sous les ordres d'un maréchal françois*. Voici la remarque que Louis Buonaparte mit en marge : « Je demande que les Hollandois ne soient pas mentionnés. Je dois avoir le pouvoir de licencier mes troupes petit à petit, ou du moins de les réduire d'une manière conforme à la nouvelle position de la Hollande qui perdra 16 millions de ses revenus. Je demande aussi que les troupes françoises soient sous mes ordres, comme elles le sont à Naples et en Espagne : le contraire seroit trop pénible pour moi. Je demande aussi que l'empereur détermine les lieux d'emplacement, et

¹ Voyez p. 53.

arrête que les troupes et officiers n'auront droit qu'à ce qu'ils recevoient en France. » De ces quatre demandes, Louis Bonaparte n'en obtint qu'une; la radiation des mots imprimés en italique dans ses remarques.

Art. 3. Ces troupes seront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement hollandais.

Art. 4. Toute prise faite sur les côtes de la Hollande par des bâtimens de guerre ou corsaires françois sur des bâtimens en contravention à l'art. 1^{er}, sera déclarée de bonne prise; en cas de doute, la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'empereur.

A la place de ces mots: sur les côtes de la Hollande, le projet portoit ceux-ci: soit sur les côtes, soit *dans les rades* de la Hollande. Ainsi il devoit être permis aux vaisseaux et corsaires françois d'exercer leurs captures, même dans les rades de la république. Louis ajouta en marge: « Je réclame de la justice de l'empereur de ne pas insérer cet article dans le traité, mais que ce soit une condition tacite; en rayant toutefois les mots: *soit dans les rades*, qui seroient une source continuelle de vexations et de plaintes. »

Art. 5. Les dispositions contenues dans les articles ci-dessus seront rapportées aussitôt que l'Angleterre aura solennellement révoqué ses ordres du conseil de 1807; et, dès ce moment, les troupes françoises évacueront la Hollande et la laisseront jouir de l'intégrité de son indépendance.

Art. 6. Étant de principe constitutionnel en France que le Thalweg du Rhin est la limite de l'empire françois, et les chantiers d'Anvers étant découverts et exposés par la situation actuelle des limites des deux états, S. M. le roi d'Hollande cède à S. M. l'empereur des François, etc., le Brabant hollandois, la totalité de la Zéelande, y compris l'île de Schouwen; la partie de la Gueldre qui est sur la rive gauche du Waal; de manière que la limite de la France et de la Hollande sera désormais le Thalweg du Waal depuis le fort de Schenken, en laissant à gauche Nimègue, Bommel et Workum, ensuite la dérivation principale de la Merwède qui se jette dans le Biesbos, que la limite traversera, ainsi que le Hollandsche-Diep et la Walke - Rack allant rejoindre la mer par Bieningen et Gravelingen, en laissant à gauche l'île de Schouwen. *

Voici la remarque de Louis Buonaparte :
 « Je n'ai rien à dire sur cet article, puisque c'est la ferme volonté de l'empereur. Qu'on laisse quelque espoir à la nation, et qu'on justifie une si grande cession, en insérant à la fin que je m'en rapporte à la justice et à la générosité de l'empereur pour les indemnités qu'il voudra accorder. Je demande à M. le duc de Cadore de faire un petit changement dans les expressions pour plus de clarté, et afin d'éviter toute discussion; c'est de substituer aux mots: *Ensuite la dérivation principale de la Merwede qui se jette dans le Biesbos*, les mots suivans: *puis le bras appelé le Grootte Kil*. Je prie aussi l'empereur de permettre qu'on

ajoute que les réglemens hollandois relativement aux digues et aux eaux resteront en vigueur, et ne pourront être changés que de concert avec le directeur-général du *Waterstaat* d'Hollande, notamment dans les pays d'Altena et Bommelswaars. »

Art. 7. Chacune des provinces cédées par l'article précédent sera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour son intérêt particulier, consentie par son administration et hypothéquée sur son sol.

Marginale de Louis Buonaparte : « Pour plus de clarté et pour éviter toute fausse interprétation pour un objet si important, je demande qu'on substitue à l'article 7 ce qui suit : « Les dettes particulières des provinces de Zéelande et du Brabant, et celles des autres pays cédés dont les effets n'ont pas été convertis en effets de la dette générale de la Hollande, seront à la charge de la France, et la partie qui est déjà confondue avec la dette générale du royaume de la Hollande restera à la charge de ce royaume. » »

Art. 8. S. M. le roi d'Hollande, pour coopérer avec les forces de l'empire françois, aura en rade une escadre de neuf vaisseaux de ligne et six frégates armés et approvisionnés pour six mois, et prête à mettre à la voile au 1^{er} juillet prochain, et une flottille de cent chaloupes canonnières ou autres bâtimens de guerre. Cette force sera entretenue et constamment disponible pendant toute la guerre.

Louis Buonaparte fit sur cet article la déclaration suivante : « S'il plaît l'empereur d'indemniser la Hollande des 16 millions de revenus qu'elle va perdre , alors elle pourra avoir 12,000 hommes et six vaisseaux ; mais , dans l'état où elle sera réduite, cela sera de toute impossibilité. Je prie donc l'empereur de faire rayer cet article que je ne pourrois pas exécuter. Je ne demande pas mieux que d'être mis bientôt en état de les avoir. »

Art. 9. Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. Jusqu'à cette époque, le roi d'Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur administration.

Art. 10. Toute marchandise venant sur des bâtimens américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1^{er} janvier 1809, sera mise sous le séquestre et appartiendra à la France, pour en disposer selon les circonstances et les relations politiques avec les Etats-Unis.

Remarque de Louis Buonaparte : « Je réclame de la justice de l'empereur d'exprimer ses intentions autrement et de substituer ce qui suit : « Quant aux marchandises venues sur des bâtimens américains, rentrés dans les ports de la Hollande, il en sera agi en Hollande, comme cela a eu lieu en Espagne et à Naples, et depuis la même époque. » »

Art. 11. Toute marchandise de fabriques anglaises est prohibée en Hollande.

Cet article étoit ainsi conçu dans le projet : « Toute marchandise de fabrique angloise *ou provenant de colonies angloises*, est prohibée en Hollande, et *la saisie pourra en être faite dans tous les magasins et partout où elles seroient trouvées.* » Louis Buonaparte observa ce qui suit : « Cet article doit être absolument rayé ; il bouleverseroit les propriétés et les lois de la Hollande, si l'on pouvoit visiter les domiciles et les magasins des habitans. Je supplie instamment S. M. l'empereur qu'il soit omis. »

Art. 12. Des mesures de police seront prises pour surveiller et faire arrêter les assureurs de contrebande, les contrebandiers, leurs fauteurs, etc. ; enfin, le gouvernement hollandois prend l'engagement qu'il détruira la contrebande.

Art. 13. Aucun magasin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande, ne pourra être établi dans *un rayon de quatre lieues* de la ligne des douanes françoises ; et, en cas de contravention, un pareil magasin pourra être saisi, quoique sur le territoire hollandois.

Louis Buonaparte n'avoit ajouté que ces mots : « Je prie aussi de déterminer le rayon à une lieue. »

Art. 14. Moyennant les dispositions ci-dessus et pendant tout le temps qu'elles seront en vigueur, S. M. I. lèvera le décret de prohibition qui ferme les barrières des frontières entre la France et la Hollande.

Art. 15. Plein de confiance dans la manière dont les engagements *résultant du présent traité* seront remplis, S. M. l'empereur et roi garantit l'intégrité des possessions hollandoises, telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité.

A la place des mots qui sont en italique, le projet portoit : *imposés par le présent traité*. Louis Buonaparte observa en marge : « Je prie qu'on supprime les mots trop durs d'*imposés par*, et qu'on y substitue : *les engagements du présent traité*. Si l'empereur vouloit consentir qu'on rayât les quatre premières lignes ¹, je l'aimerois bien mieux. »

Art. 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut ².

Fait à Paris, le 16 mars 1810.

Signé

CHAMPAGNY, duc de CADORE.

L'amiral VERHUEL.

Louis Napoléon avoit ajouté à ce projet ce qui suit :

« Je prie M. le duc de Cadore de faire pour moi à S. M. l'empereur la demande des neuf articles supplémentaires proposés ci-dessous ³. Ils

¹ C'est-à-dire jusqu'à ces mots : seront remplis.

² L'*art. 16*, qui parle des ratifications, manquoit dans le projet, de manière qu'il ne renfermoit que 15 articles.

³ Le texte porte neuf, mais il y a dix articles.

386 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810, etc.
sont d'un intérêt majeur pour la Hollande et pour moi; je dirai même d'une indispensable nécessité. »

« *Art. 16.* Les dîmes seront conservées dans toute l'étendue des pays cédés. »

« *Art. 17.* Tous les domaines de l'état, ainsi que ceux connus sous le nom de domaine de la maison de Nassau, étant spécialement hypothéqués, les uns pour un emprunt de 18 millions de florins fait en 1801, et autres dettes de cette nature; les autres, pour toutes les obligations et créances quelconques sur ledit prince de Nassau, ceux de ces domaines situés sur le territoire cédé, resteront, comme tous les autres domaines de la Hollande et de Nassau, spécialement affectés; à cet effet, ils ne pourront être grevés d'impositions plus fortes que celles auxquelles ils sont assujétis actuellement. »

« *Art. 18.* Les domaines de la couronne d'Hollande, situés sur le territoire cédé, resteront de même la propriété exclusive de ladite couronne, et ne pourront être grevés d'aucun impôt, devant ces domaines, par leur nature, demeurer libres de toute charge, ainsi qu'ils le sont aujourd'hui. »

« *Art. 19.* Les engagements, dettes et obligations des communes, collèges et corporations, soit par rapport aux digues, soit par rapport à tout autre objet, seront exécutés selon la forme et teneur des dits engagements. »

« *Art. 20.* La navigation sur les eaux qui , d'après la teneur de ce traité , doivent former la limite entre la France et la Hollande , sera entièrement libre pour les bâtimens des deux nations , l'une à l'égard de l'autre , sans qu'aucune entrave , sous quelque dénomination que ce soit , puisse être mise par aucun des deux pays. »

« *Art. 21.* La Hollande sera indemnisée , ou bien il lui sera restitué en nature les canons , attirails et munitions de guerre contenus dans les places fortes cédées. Il sera nommé à cet effet des commissaires de part et d'autre , pour terminer ce travail au plus tard six semaines après l'échange des ratifications. »

« *Art. 22.* Toutes les pensions civiles et militaires en faveur des habitans des pays cédés , payées jusqu'ici par la Hollande , seront , à dater du jour de l'échange des ratifications , à la charge de la France. »

« *Art. 23.* Toutes les affaires en litige dans les pays cédés , seront jugées d'après les lois et coutumes de la Hollande. »

« *Art. 24.* Il sera libre à tout habitant des pays cédés de transporter son domicile et ses biens en Hollande , seulement jusqu'à la fin de l'année suivante. »

« *Art. 25.* Tous les avantages pécuniaires , résultant de droits quelconques non abolis en Hollande , seront conservés aux propriétaires. »

Abdication de
Louis Buona-
parte.

Quoique tous ces articles fussent fondés dans la justice la plus rigoureuse, Louis Buonaparte n'en put faire admettre aucun. Il signa le traité tel qu'il avoit été dicté par le tyran. On se persuade difficilement qu'après être descendu à ce degré d'humiliation, Louis Buonaparte ait pu espérer qu'il conserveroit le moindre degré d'indépendance, ou qu'il lui seroit dorénavant possible d'opérer le moindre bien : toutefois il eut le courage de l'essayer. Revenu dans son royaume au commencement d'avril 1810, il éprouva bientôt la vanité d'un pareil espoir. Son frère employa contre lui cette tactique dont les anciens Romains, ces brigands du monde, avoient donné l'exemple, et qui consiste à commettre d'abord une injustice, et à rejeter ensuite sur la victime innocente la faute de tous les résultats. Le nouveau système de douanes que le traité du 16 mars 1810 avoit prescrit, ne pouvoit être établi sans éprouver de la résistance. Le mécontentement des Hollandois fut d'autant plus grand, que ces négocians expérimentés ne se faisoient pas illusion sur la chimère de Buonaparte de détruire le commerce anglois par des mesures vexatoires, dont tout le poids retomboit sur les habitans du continent. La haine contre les François étoit sur le point d'éclater par un mouvement populaire; des insultes que reçurent les gens de l'ambassadeur de Buonaparte en furent les symptômes non équivoques; celui-ci fit entrer

en Hollande 20,000 hommes qui s'approchèrent de la capitale. C'étoit là le coup que Louis Buonaparte avoit voulu éviter. L'explication donnée sur la marche des troupes par le chargé d'affaires de France fut si menaçante ¹, qu'elle acheva de dégoûter Louis d'un trône où il n'auroit jamais dû monter. Il résolut d'abdiquer, et il l'annonça, le 1.^{er} juillet, au corps législatif de la Hollande, par un message qu'on liroit avec plaisir, si le rédacteur n'avoit eu malheureusement l'intention de représenter Louis comme un monarque détrôné par une révolution et emportant les regrets de son peuple, tandis qu'il n'étoit que l'instrument fragile d'un usurpateur étranger; le tyran qui avoit mis une couronne sur sa tête, pouvoit la lui arracher, sans que la postérité, qui rendra justice aux bonnes intentions de ce monarque éphémère, regarde cette catastrophe autrement que comme un événement très-ordinaire, et fait que pour n'inspirer qu'un foible intérêt ².

¹ Voy. mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 263.

² On trouve l'acte d'abdication de Louis Buonaparte, daté de Haarlem, le 1.^{er} juillet 1810, dans MARTENS, *Recueil*, Vol. XII, p. 334; le message par lequel il annonça sa résolution au corps législatif, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 255; sa proclamation aux Hollandais, dans MARTENS, *ibid.*, p. 332; et la proclamation d'Hortense Beauharnais, son épouse, comme régente, *ibid.*, p. 326.

Au reste, Louis Buonaparte au lieu de rentrer, avec sa famille, dans l'obscurité qui lui convenoit, prétendit avoir abdiqué en faveur de son fils aîné: cet enfant devoit lui succéder sous la régence de sa mère, assistée d'un conseil. Lui-même chercha un asyle dans les états de la maison d'Autriche, et habita alternativement cette monarchie, la Suisse et l'Italie. Il resta étranger aux crimes qui souillèrent par la suite la famille dont il étoit membre. Nous dirions même qu'il a mérité l'estime de ses contemporains, s'il étoit bien avéré qu'il ne s'est pas donné le ridicule de réserver, par une protestation, à l'époque du retour de la famille d'Orange, les droits de ses enfans, ainsi que le bruit public l'en a accusé.

Si Louis Buonaparte s'étoit flatté que ses enfans lui succéderaient, Napoléon eut soin de l'en détromper. Irrité au dernier point de la démarche que son frère avoit osé se permettre, il détruisit le royaume d'Hollande qu'il avoit créé lui-même, et le réunit à l'empire françois, par un décret daté de Rambouillet, le 9 juillet 1810¹. Le sénat fixa, le 13 décembre de la même année, au roi détrôné, un apanage que celui-ci refusa noblement d'accepter. Ainsi disparut cette ombre d'indépendance sous laquelle les sept provinces ci devant florissantes des Pays-Bas avoient végété depuis quinze ans. Le Rhin cessa d'être la frontière de l'empire françois.

¹ Voy. MARIENS, *Recueil*, T. XII, p. 338.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

DU CHAPITRE XXXIX.

N.º I.

Acte d'accord pour le payement de tout ce qui est dû par la république des Provinces-Unies à la république françoise, aux termes du traité de paix et d'alliance entre la république françoise et celle des Provinces-Unies, en date du 27 floréal, l'an III de la république françoise, ou 16 mai 1795, convenu entre le citoyen Anne-Alexandre-Marie Thibault, représentant du peuple françois, membre du conseil des cinq-cents, et commissaire du gouvernement, actuellement en mission dans la république des Provinces-Unies, muni des pouvoirs nécessaires du gouvernement françois, en date du 24 frimaire, l'an IV de la république françoise une et indivisible, et les citoyens Corneille van derHoop, fils de Gysbert, et Nicolas van Staphorst, représentans du peuple, députés à l'assemblée provisoire des représentans du peuple de la Hollande, et membres de l'assemblée de LL. HH. PP., commissaires de la république des Provinces-Unies, nantis des pouvoirs nécessaires par LL. HH. PP. les États-généraux, suivant la résolution du 28 décembre 1795.

ART. 1^{er}.

La république des Provinces-Unies s'engage de faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer que tout ce qui reste à payer des trente millions déjà échus soit payé durant le cours du mois de janvier

392 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
1796 en lettres-de-change acceptées par des négocians et autres.

ART. 2.

Après l'acquit des trente millions de florins qui sont déjà échus, et lesquels, en conformité de l'article 1^{er}, seront payés, la somme qui restera due par la république des Provinces-Unies à la république française, suivant le traité de paix et d'alliance conclu le 16 mai 1795, ou 27 floréal l'an III de l'ère française, se montera à soixante millions de florins; savoir : cinq millions payables au 1^{er} floréal, et cinquante millions payables en deux ans, après la conclusion dudit traité, aux termes et de la manière stipulée dans les articles secrets dudit traité.

ART. 3.

On est convenu d'ajouter aux soixante millions mentionnés dans l'article 2 l'intérêt de neuf mois finissant le 22 septembre 1796 ou 1^{er} vendémiaire an V de l'ère française, compté à raison de quatre pour cent par an, et se montant à un million huit cent mille florins; de sorte que la dette, tant de la somme capitale que des intérêts à échoir au 22 septembre 1796 ou 1^{er} vendémiaire an V de l'ère française, se montera à la somme totale de soixante-un millions huit cent mille florins, laquelle sera acquittée de la manière stipulée dans les articles suivans.

ART. 4.

La république des Provinces-Unies se charge, tant du reste de la somme capitale que des intérêts qui sont dus par la république française sur l'emprunt des Américains fait en Hollande le 5 novembre

1781, qui consiste dans un capital de deux millions de florins, et les intérêts à quatre pour cent dudit capital se montant, au 22 septembre 1796, pour trois ans trois mois et vingt-deux jours, à deux cent soixante mille florins.

ART. 5.

La république des Provinces-Unies remettra à la république française des promesses ou rescriptions de telles sommes que la république française déterminera pour la somme de trois millions cinq cent quarante mille florins payables le 22 septembre 1796 ou 1^{er} vendémiaire an V de l'ère française, sans intérêt, au bureau de la trésorerie des Provinces-Unies à la Haye.

ART. 6.

De plus, la république des Provinces-Unies remettra à la république française, le plus promptement possible, des rescriptions ou actes obligatoires payables à terme, avec un intérêt qui commencera à courir du 22 septembre 1796 ou 1^{er} vendémiaire de l'an V de la république française, à raison de quatre pour cent par an.

ART. 7.

Des cinquante-six millions mentionnés ci-dessus, on acquittera annuellement, au 22 septembre ou 1^{er} vendémiaire, en temps de guerre, trois millions de florins, et, après la paix générale, sept millions de florins, l'année où la paix se fait étant comptée pour une année de guerre, si la paix se fait après les six premiers mois de l'année commencée.

ART. 8.

L'intérêt des cinquante-six millions de florins, ou de la somme qui se trouvera chaque année non

394 CHAP. XXXIX. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
acquittée, sera payé sur des coupons qui seront ajoutés
auxdites obligations ou rescriptions, et lesquels
seront pareillement signés de la part des Etats-
généraux.

ART. 9.

Toutes les stipulations, définies dans l'article ci-dessus, ayant été acquittées, les parties contractantes sont censées avoir liquidé toutes les prétentions en argent qu'elles pouvoient exiger réciproquement, et fondées, d'une part, sur le traité de paix et d'alliance en date du 16 mai 1795; de l'autre part, sur l'emprunt de cinq millions de florins en date du 5 novembre 1781. Du reste, il n'est rien dérogé par cet acte aux autres conditions stipulées tant dans les articles patens que secrets dudit traité de paix et d'alliance, qui restera en toute vigueur.

ART. 10.

Le présent accord ne ressortira aucun effet avant qu'il soit mutuellement ratifié par les deux gouvernemens, laquelle ratification se fera dans le terme de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et arrêté à la Haye, ce 5 janvier 1796, accordant à l'onzième nivose de l'an IV de la république française.

Signé

CORNELIS VAN DER HOOP GYSBERSTZ.

NIC. VAN STAPHORST.

THIBAUT.

N.º II.

Extrait du registre des délibérations de LL. HH. PP.

* Vendredi, 15 février 1796.

Vu la lettre écrite ce jour à la Haye par le commissaire van Staphorst, chargé, conjointement avec le citoyen van der Hoop, de négocier, avec les commissaires de la république françoise, les arrangements relatifs aux payemens qui restent à faire à ladite république par suite du traité du 16 mai 1795;

Ladite lettre portant que le ministre plénipotentiaire Noël, sur le reçu de dépêches de son gouvernement, les ayant invités à entrer en conférence sur cet objet important, ils avoient pensé y devoir déférer; qu'alors il leur avoit été donné communication d'un arrêté du directoire exécutif, en date du 25 pluviôse an IV, autorisant le ministre Noël à signer, sous réserve de ratifications, un projet d'arrangement qu'il étoit chargé de soumettre aux commissaires de LL. HH. PP., relatif au paiement de la deuxième portion des 100 millions de florins d'Hollande (210 millions de France);

Qu'ayant de suite comparé ce projet à l'arrangement qu'ils avoient conclu le 5 janvier précédent avec le commissaire françois Thibault, et qui déjà avoit obtenu l'approbation de LL. HH. PP., ils s'étoient convaincus que, bien que ledit arrangement n'avoit été ratifié par le gouvernement françois et n'avoit pu sortir son effet en conséquence, néanmoins on en avoit conservé l'essence dans la nouvelle

rédaction, et que dès-lors ils étoient d'avis que cette affaire pouvoit être terminée dès à présent ;

Sur ce étant délibéré, vu le projet d'acte d'accord mentionné ci-dessus, tendant à régler le paiement de la deuxième moitié des cent millions de florins que la république des Provinces-Unies s'est engagée, par le traité de paix et d'alliance du 16 mai 1795, à payer à la république françoise ;

Il a été résolu que le susdit projet d'acte d'accord sera approuvé, et que les citoyens C. van der Hoop, fils de Gysberst, et N. van Staphorst, en qualité de commissaires de LL. HH. PP., seront autorisés à le signer en leur nom ; et, considérant le court espace de temps, et voulant accélérer autant que possible l'affaire en question, LL. HH. PP. ne se sont pas réservé la ratification dudit acte.

Expédition sera délivrée aux citoyens van der Hoop et van Staphorst, pour s'y conformer et pour leur servir comme de besoin.



N^o. III.

Projet d'office adressé par M. Schimmelpenninck, alors ambassadeur hollandais auprès de Buonaparte, au gouvernement d'état de la république batave, avec la proposition de le transmettre au premier consul, ou bien de l'autoriser à faire, en son nom, une pareille démarche.

La Haye, le janvier 1804.

Les membres du gouvernement d'état de la république batave,

Au citoyen premier consul de la république française.

Citoyen premier consul, si le gouvernement batave a vu avec une satisfaction bien sentie le tableau brillant que vous venez de présenter à la nation française, il ne peut dissimuler qu'à ce sentiment s'en est mêlé un autre douloureusement pénible; c'est celui que fait naître le désolant contraste qu'offre dans ce moment la situation de la Batavie. Sans doute il est doux, pour les alliés de la France, de voir ce magnifique empire supporter, par l'unique moyen de ses impositions ordinaires, les frais d'une guerre terrible. Mais combien il est cruel pour ces alliés de se voir engagés dans la même cause, lorsque leur position est si différente! Combien même dans ces circonstances ne doit pas être affligeante pour le gouvernement français et pour un peuple généreux et

sensible la comparaison des deux états? L'un, heureux et prospère au milieu de la guerre, fournit sans secousses et sans efforts aux dépenses qu'elle entraîne, et repose complaisamment ses regards sur l'éblouissant tableau de ses futures destinées; l'autre, appauvri par des pertes énormes, surchargé d'une effroyable dette, écrasé sous le poids des plus intolérables impôts, épuisé, par des levées extraordinaires et forcées, de ses capitaux et de ses revenus, éprouve tous les tourmens d'une affreuse agonie, et n'a devant les yeux que l'épouvantable image de sa prochaine dissolution.

Ce langage, citoyen premier consul, n'est point celui d'une terreur panique, bien moins encore est-il celui du désespoir qui, dans des temps aussi difficiles, pourroit s'emparer des âmes les plus fortes. Ce langage est le résultat de longues méditations et d'une connoissance approfondie de l'état des choses; c'est l'expression courageuse de la vérité prononcée par des hommes de bien et sans reproches, qui, ayant tout tenté pour sauver leur infortuné pays, ne peuvent plus avoir de craintes ni d'espérances le jour où ils verroient la chute de leur patrie: ce langage est aussi celui de l'honneur. Cacher leur position à nos concitoyens seroit un crime; en instruire nos alliés est un devoir; elle ne peut être long-temps encore dissimulée à l'Europe ni même à nos ennemis. L'Europe ne nous refusera pas un sentiment d'intérêt, et les remords enfin pourront troubler le gouvernement britannique.

Mais à quoi devra-t-on peut-être attribuer cette déplorable situation? L'anarchie et ses fureurs, le luxe et ses dilapidations ont-ils appauvri, ravagé,

ensanglanté cette contrée ? Non ; jamais l'antique foi des Bataves n'a été démentie. Administrateurs et administrés, tous laborieux et modestes comme leurs aïeux, n'ont connu d'autres jouissances que celles attachées au travail et à la vertu ; jamais, dans leurs divisions politiques, ils n'ont porté atteinte aux principes de l'ordre social. C'est avec cet esprit de conduite et de probité qu'ils ont miraculeusement soutenu l'édifice chancelant de leur patrie, dont tous les observateurs éclairés présageoient chaque jour l'écroulement. Mais tout s'use et s'épuise ; et après avoir, par d'incroyables sacrifices, différé jusqu'à ce moment la fatale catastrophe, ils n'ont plus qu'à gémir sur l'inévitable et prochaine destruction de leur pays.

Pour vous convaincre, citoyen premier consul, de l'immense danger qui menace la Batavie, il suffira de vous offrir l'ensemble de sa situation financière. Notre ambassadeur est chargé de vous présenter des tableaux détaillés qui ne prouvent que trop, hélas ! l'exactitude de nos calculs.

En 1795, lorsque les François entrèrent en Hollande, la dette des Provinces-Unies se montoit à 787 millions de florins : depuis cette époque, elle s'est accrue de 339 millions ; ce qui la porte aujourd'hui à 1126 millions de florins.

Une dette de 1126 millions de florins pour un pays dont la population ne s'élève pas à plus de 1,800,000 âmes !!! Que l'on ôte de ce nombre les vieillards, les femmes et les enfans, et l'on verra à quoi se réduit la population active et industrielle. Depuis 1795 jusqu'à la fin de 1803, c'est-à-dire dans l'espace de huit ans, il a été prélevé sur les habitans

400 CHAP. XXXVIII. TRAITÉ DE PARIS DE 1810,
de la Batavie 1615 millions de florins dont 276 millions en impôts ordinaires, et 339 millions sur les capitaux et en emprunts forcés et extraordinaires!! Y a-t-il, toutes proportions gardées, une seule nation en Europe qui ait fait d'aussi étonnans efforts? Eh! sans doute, il n'y a que l'amour le plus épuré de la patrie, le respect le plus religieux pour son antique indépendance, et le désir de la maintenir au rang que, depuis tant de siècles, elle occupe si honorablement dans l'Europe, qui puisse déterminer à de semblables sacrifices. Et quel peuple a pu opérer ces prodiges? C'est une petite agrégation d'hommes réunie sur un territoire étroit et ingrat, qui, depuis dix ans, a vu successivement disparaître la majeure partie de ses richesses et anéantir son commerce, seule et unique source de sa prospérité passée.

Ces emprunts accumulés ont chargé l'état d'intérêts considérables : ces intérêts se montent aujourd'hui à 34 millions de florins par an. Les revenus de la république, dans les temps de la plus grande splendeur, ne se sont jamais élevés au-dessus de cette somme de 34 millions de florins; ils sont encore les mêmes, et cela doit prouver à quels énormes impôts sont assujétis nos concitoyens, puisque, malgré la privation de tant de capitaux, malgré la stagnation de toutes affaires commerciales, ils fournissent, pendant les temps de la plus cruelle détresse, ce qu'ils payoient aux jours de l'opulence et du bonheur. Nous ne craignons pas de le dire, citoyen premier consul, l'impôt ordinaire et régulier qui se perçoit en Batavie est excessif et intolérable; il pèse sur tous les objets d'une manière effrayante; et pourtant la

somme de 34 millions de florins qu'il est susceptible de rendre, suffit à peine au payement des rentes dont l'état est grevé.

Les besoins de cette année exigent 85,600,000 fl.

Nous ne pouvons compter en recette que les 34,500,000 florins de l'impôt. 34,500,000 fl.

Nous avons, de plus, à recouvrir 11,000,000 sur d'anciens emprunts. 11,000,000

En tout. 45,500,000 fl.

Ainsi donc la république batave éprouve, pour cette année, un déficit de. 40,000,000 fl.

Nous le disons avec la plus profonde amertume, citoyen premier consul ; il est au-dessus de l'intelligence humaine de concevoir les moyens de combler ce déficit sans entraîner le bouleversement de ce pays. Recourroit-on à de nouveaux impôts, ceux qui écrasent le peuple sont tels, que l'on ne peut sans barbarie s'arrêter à cette idée. Voudroit-on tenter des emprunts, il faut aux prêteurs un gage plus matériel que celui de la moralité des gouvernans et de la confiance personnelle qu'ils inspirent. Ces emprunts seroient-ils forcés, la baïonnette seule pourroit présider à leur perception ; et l'histoire de toutes les nations atteste qu'en finances la baïonnette a bien pu faire quelques victimes, mais qu'elle n'a jamais produit d'autres résultats que ceux de l'émigration, du désespoir et de la révolte.

Que l'on ne soit pas assez injuste pour nous accuser d'avoir trop rembruni les couleurs de ce tableau ;

qu'on ne nous fasse point l'injure de dire que nous affectons une feinte pauvreté; qu'il y a encore des richesses en Hollande; que le gouvernement est gêné, mais que les particuliers y sont dans l'aisance. Dans l'aisance! Qu'ils viennent donc en Batavië, ces hommes ou profondément ignorans, ou perfidement égoïstes et légers; qu'ils parcourent nos campagnes et nos cités; qu'ils visitent nos manufactures et nos comptoirs; qu'ils pénètrent dans l'intérieur des familles, ils verront nos campagnes désolées, nos cités dans la consternation, nos manufactures sans activité, nos comptoirs épuisés, et nos familles dans les larmes. Il est vrai que des regards superficiels qui ne s'attacheroient qu'aux signes extérieurs n'apercevraient pas tous ces maux. Ces signes extérieurs ne prouvent rien autre chose que l'esprit d'ordre et de conservation qui, dans tous les temps, a caractérisé l'administration batave. Nos maux n'en sont pas moins réels, et la position du peuple est absolument celle d'un malade courageux qui, abattu par de longues souffrances, attend avec calme et fermeté le coup qui va terminer ses douleurs et sa vie.

Est-ce dans cette position sinistre que l'on nous offrirait la perspective d'un meilleur avenir? Mais à quoi bon l'avenir pour ceux qui n'ont pas même de lendemain?

Les faits que nous venons de vous présenter, citoyen premier consul, ne démontrent que trop la certitude de notre chute, et nous serions coupables de n'avertir nos amis que par le bruit de notre désastre. Faut-il donc d'ailleurs en attendre, et ne croira-t-on à nos malheurs que lorsqu'ils seront sans remède? Serait-

ce sous le consulat de Buonaparte que nous donnerions ce spectacle à l'Europe, et que nous comblerions ainsi les vœux les plus ardents de l'Angleterre? Cette France, si grande et si généreuse, laisseroit-elle succomber son allié fidèle sous le poids des efforts qu'il a faits pour la cause commune? La France oublieroit-elle les nombreux sacrifices que la Batavie a faits à l'alliance qui unit les deux peuples? Que cette alliance devienne aujourd'hui vraiment tutélaire et bienfaisante; il en est temps encore, la république batave peut être sauvée; mais elle ne peut l'être que par le héros qui, ayant contracté l'habitude des miracles, ne souffrira pas que la postérité puisse dire de lui: Il sut sauver la France; mais il laissa périr sa plus fidèle et sa plus utile alliée.

C'est au nom de votre gloire, citoyen premier consul, au nom de l'honneur et de la sensibilité connue du peuple françois, que nous vous conjurons d'adopter à l'égard de ce pays un système politique et financier prescrit dans tous les temps par son existence artificielle, et que commandent bien plus impérieusement encore aujourd'hui les malheurs qui l'accablent. Le désir de vous donner un témoignage éclatant de notre zèle et de notre considération profonde, l'espoir d'une prompte paix nous déterminèrent beaucoup plus que la conviction de nos moyens, à ratifier la convention du 25 juin dernier. Nous pressentions dès-lors que cet acte, plutôt exigé que négocié, deviendroit pour nous, dans le cas où la guerre seroit prolongée, d'une exécution impossible; mais, en vous prouvant notre dévouement, nous comptons sur votre générosité. C'est ce sentiment que nous invoquons, en vous pressant de

toutes nos instances de vouloir bien renoncer à des engagements qu'il nous est physiquement impossible de remplir. Les levées extraordinaires d'argent qui, depuis 1795, ont été faites en Batavie, ont donné à cette contrée plutôt la physionomie d'un pays asservi et livré aux horreurs d'un pillage organisé, que celle d'une nation libre et indépendante, protégée et garantie par un allié formidable et magnanime. L'épuisement général qui devoit être, et qui est effectivement la suite de ces exactions, nous oblige, citoyen premier consul, de vous inviter à vouloir bien concerter avec nous des moyens plus équitables, plus doux, et surtout plus analogues à notre position, pour prévenir la ruine totale de notre patrie, pour la mettre à même de soutenir honorablement cette guerre, d'en supporter raisonnablement les frais, et pour la préparer enfin à être toujours la plus utile alliée de la France.

Une des mesures les plus propres à atteindre ce but seroit, citoyen premier consul, de nous dégager de la solde et de l'entretien des 18,000 hommes qui sont en Batavie, ainsi que de l'entretien des deux flottilles que nous allons incessamment mettre sous vos ordres : cette diminution dans nos dépenses ne parera pas, nous le savons, à tous les inconvéniens d'un déficit de 40 millions; mais au moins elle soulagera le peuple. Cette idée d'un bienfait actuel lui rendra moins douloureux les derniers sacrifices de la nécessité. Il sera plus résigné en voyant qu'après huit années de peines et de tourmens on lui montre enfin des dispositions plus amies, qu'on cesse de le traiter en peuple tributaire, et qu'on s'occupe véritablement d'adoucir et d'améliorer son sort. Il est

difficile de calculer tout l'effet moral de cette mesure ; elle relèvera le courage de nos concitoyens , et leur donnera la patience d'attendre les nombreuses réductions que nous ne pouvons réaliser qu'à la paix.

Voilà , citoyen premier consul , les moyens provisoires que nous soumettons à votre haute sagesse ; eux seuls peuvent sauver une nation respectable et intéressante. Ces moyens sont en votre puissance ; ils ne dépendent que de votre volonté. Nous osons donc croire que le premier consul ne dédaignera pas cette gloire de sauveur de petits états ; elle est digne de son cœur ; et nous sommes bien sûrs qu'il ne voudra pas arracher cette belle page de son histoire. Si cependant nous étions trompés dans notre unique et plus légitime espérance ; s'il étoit possible qu'un grand homme fût sourd et insensible à la voix de la vérité , de l'amitié et du malheur , le gouvernement batave , libre de craintes et de reproches , attendroit le fatal événement avec tout le calme de la résignation. Mais sa conscience lui commandant alors de respecter les misérables débris des fortunes abîmées de ses concitoyens , il déclare hautement que nulle puissance sur la terre ne pourroit le forcer à continuer plus long-temps un système de dépenses qui ne s'est soutenu jusqu'ici que par les emprunts forcés , portant plutôt le cachet d'exécutions militaires que celui d'une administration sage et paternelle. Il lui seroit d'autant plus impossible de se prêter à être encore l'instrument de ces dépenses , que , ne pouvant plus être justifiées par le motif sacré du maintien de la patrie , elles réduiroient gratuite-

ment le peuple à l'ignominie et à l'opprobre de la mendicité.

Le gouvernement batave ne se fait point illusion sur les suites que pourroit avoir la détermination qu'il a prise, dans le cas où la démarche solennelle que lui prescrit aujourd'hui le plus impérieux des devoirs ne produiroit pas le succès qu'il a le droit d'en espérer. Cette détermination est bien méditée, bien réfléchie, et il l'annonce avec toute la fermeté que le dernier excès du malheur inspire à des âmes fortes, sensibles et indépendantes. Rien ne peut ajouter aux horreurs de la situation présente; il faut absolument que cette longue crise cesse, parce qu'elle est devenue intolérable. Jusqu'ici la nation batave a porté la patience jusqu'à l'héroïsme; elle a tout souffert, tout perdu; il ne lui reste plus que sa vieille réputation d'honneur, de sagesse et de probité; et, certes, elle ne la compromettra jamais. Si, oubliant toutes les lois de la délicatesse et de la pudeur; si, parjure aux plus honorables souvenirs, le gouvernement batave étoit assez coupable pour ravir à ses concitoyens leurs dernières ressources, il joueroit le rôle d'un débiteur sans foi, qui accumule tous les jours ses dettes avec la certitude de ne pouvoir jamais les acquitter. Un tel rôle lui mériteroit l'exécration de ses contemporains, le mépris de la postérité; et il seroit indigne de l'estime de Buonaparte, s'il avoit la bassesse de s'en charger.



CHAPITRE XL.

Traité de paix de Gand, du 24 décembre 1814, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique.

LES différends entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, qui firent naître la guerre en 1812, remontent jusqu'à l'année 1806. Les Anglois accusoient les Américains de prêter leur pavillon aux François, aux Espagnols et aux Hollandois, pour soustraire les productions des colonies de ces peuples aux armateurs anglois qui couvroient toutes les mers. La Grande-Bretagne avoit d'abord autorisé le commerce qui, par la suite, donna lieu à cet abus. Une décision de l'avocat-général, du 16 mars 1801, que lord Hawkesbury communiqua officiellement, le 11 avril suivant, à M. Rufus King, ministre des États-Unis à Londres, déclare « qu'il est maintenant clairement entendu que les productions des colonies de l'ennemi peuvent être introduites par un neutre dans son propre pays, et de là réexportées, même à la métropole de ces colonies. . . . Le débarquement des marchandises et le paiement des droits dans le pays neutre rompent la continuité du voyage, et constituent une introduction qui légalise le commerce, quand même les marchandises sont rembarquées sur le même na-
Origine des différends entre les Anglois et les Américains.

vire et pour le compte du même propriétaire neutre, et expédiées à la métropole pour y être vendues ¹. »

Ces principes furent suivis pendant quelques années; car un ordre du conseil britannique, du 24 juin 1803, enjoignit aux commandans de vaisseaux de guerre et aux armateurs de ne saisir aucun bâtiment neutre employé au commerce direct entre les colonies de l'ennemi et le pays neutre auquel le bâtiment appartenoit, pourvu que la cargaison fût la propriété d'un habitant de ce pays. Lorsque les tribunaux anglais pratiquoient cette jurisprudence, qui procura aux Américains l'expédition de toutes les denrées coloniales des ennemis de la Grande-Bretagne, ils ignoroient les circonstances qui rendoient illusoires, et l'importation de ces denrées dans un port des États-Unis, et le

¹ Nous trouvons même qu'en 1801, cette faveur s'étendoit encore aux marchandises ennemies portées d'Europe dans les colonies ennemies, après avoir fait une station dans les États-Unis. Une sentence de la cour de la vice-amirauté, du 20 octobre 1800, avoit condamné le brigantin américain *Léopard*, chargé de vins de Malaga, qui avoient été introduits dans les États-Unis, mais que ce navire alloit porter dans les colonies espagnoles. M. King ayant réclamé, le 13 mars 1801, contre cette sentence, lord Hawkesbury demanda l'avis de l'avocat-général de la couronne; celui-ci improuva le procédé du tribunal, et lord Portland ordonna, le 20 mars, aux commissaires de l'amirauté, de se conformer à l'avenir à la décision de l'avocat-général.

payement des droits fixés par les lois de ce pays. Les réglemens américains n'obligent pas le négociant de payer effectivement, et en espèces, les droits d'entrée des objets qu'il importe; ils lui permettent de les solder, moyennant des bons à terme; ces mêmes droits, avec une légère retenue de $3\frac{1}{2}$ pour cent, sont remboursés à celui qui réexporte la marchandise précédemment importée; le remboursement se fait par le moyen d'obligations (*debentures*) de la douane, qui sont des effets négociables, transmissibles, et, en cas de faillite, privilégiés, tandis que les bons que le négociant a donnés ne sont pas mis en circulation.

Aussitôt qu'on fut instruit en Angleterre de toutes ces circonstances, les cours d'amirauté suivirent une nouvelle maxime. Elles déclarèrent que le fait seul du débarquement momentané dans un port des États-Unis et le payement des droits d'entrée pour les marchandises importées, n'étoient pas suffisans pour constituer une importation faite de bonne foi.

Ce fut depuis le mois de mai 1805 que les tribunaux anglois commencèrent à juger, d'après cette jurisprudence, les captures faites sur les Américains. Ce n'est pas le changement de principes qu'on peut leur reprocher; mais on les accuse avec raison de les avoir pratiqués, sans en avoir prévenu les Américains, qui, se fiant à la déclaration officielle du 11 avril 1801, continuèrent un commerce déclaré légal, et

pour lequel ils virent subitement leurs navires saisis et condamnés.

Les Anglois les accusoient, à leur tour, d'une pratique qui seroit très-répréhensible, si elle étoit bien prouvée. Après avoir chargé, dans les ports anglois, des marchandises qu'ils s'engageoient à transporter, pour compte des propriétaires, dans quelque port neutre, ils arrangeoient, dit-on, leur marche de manière à tomber entre les mains d'un armateur ennemi, surtout espagnol; celui-ci leur payoit largement le frêt, et s'emparoit de la cargaison; après quoi l'armateur retournoit en Angleterre pour recommencer cet infâme commerce ¹.

Les Américains, de leur côté, ne manquoient pas de griefs contre les Anglois; ils se plaignoient de la taxe d'exportation qu'on faisoit payer en Angleterre pour les marchandises frêtées sur bâtimens américains, et qui s'élevoit à 2 $\frac{1}{2}$ pour-cent de la valeur, équivalant, d'après un calcul communiqué au congrès d'Amérique, à une imposition annuelle d'un million de dollars. Un autre grief, beaucoup plus important, avoit pour objet le droit que les Anglois s'arrogeoient de visiter les vaisseaux américains

¹ L'impossibilité de prévenir l'espèce de fraude dont on a accusé les Américains, est, nous sommes fâchés de le dire, un argument bien fort en faveur des réglemens qui établissent comme maxime que la marchandise ennemie rend confiscale le navire neutre sur lequel elle est trouvée.

pour y enlever ou presser, comme on dit, les matelots anglois qu'on y trouveroit. Ils fondoient cette prétention sur la maxime regardée comme constitutionnelle en Angleterre, d'après laquelle il n'est pas permis à un Anglois de se dépouiller de sa qualité de sujet de la couronne pour entrer au service d'une puissance étrangère : en vertu de cette loi, les Anglois refusoient de regarder comme Américain un sujet de la Grande-Bretagne fixé en Amérique, et devenu citoyen de cette république, d'après les constitutions des états.

Ces plaintes réciproques donnèrent lieu à différentes mesures répressives qui, exécutées avec rigueur, devinrent à leur tour le sujet de nouveaux griefs. Dès le mois d'août 1805, il parut un ordre du conseil britannique, portant que des navires neutres, chargés de produits de colonies ennemies, mais destinés pour la Grande-Bretagne, ne pourroient pas être molestés par les armateurs. C'étoit autoriser les corsaires à s'emparer des vaisseaux de cette catégorie qui faisoient voile pour un port ennemi. Sur-le-champ les mers de l'Amérique septentrionale se couvrirent d'armateurs anglois qui épioient les vaisseaux sortant des ports de la république, et s'emparoiérent de tous ceux qui étoient chargés de denrées originaires de colonies ennemies.

Par forme de représailles, le congrès américain publia, le 18 avril 1806, un acte par

Ordre du conseil britannique
du mois d'août
1805.

Acte du congrès d'Amérique
du 18 avril 1806.

lequel l'introduction de la plupart des marchandises fabriquées en Grande-Bretagne fut défendue, à dater du 25 novembre, sous peine de confiscation.

Cette conduite vigoureuse engagea le gouvernement britannique à entrer en négociations; elles eurent lieu entre les lords Holland et Aukland de la part de la Grande-Bretagne, et MM. Monroë et Pinkney de celle des Américains: on se rapprocha de part et d'autre; et, le 3 décembre, le président proposa au sénat de suspendre l'acte du 18 avril, en annonçant que la cour de Londres regarderoit cette mesure comme un gage de la sincérité des États-Unis et de leur confiance en la modération du gouvernement anglois. Cette suspension fut accordée, non comme le président l'avoit demandé, jusqu'au 31 décembre, mais jusqu'au 30 juin seulement.

Les négociations échouèrent néanmoins, parce que, dans le traité proposé par la Grande-Bretagne, il n'étoit pas question du grief principal des Américains, dirigé contre la prétention des Anglois, de presser des matelots anglois trouvés sur bâtimens américains; tandis que le cabinet anglois vouloit que les Américains fissent cause commune avec la Grande-Bretagne pour s'opposer à l'exécution du décret de Buonaparte, du 12 novembre 1806, dit décret de Berlin, en se réservant, en cas de refus, de prendre, nonobstant le traité à con-

clure avec les Américains, telles représailles par rapport à ce décret qu'il jugeroit convenables. En conséquence, M. Jefferson, président des États-Unis, refusa de ratifier le traité que ses plénipotentiaires à Londres avoient arrêté.

Il arriva, le 23 juin 1807, un événement qui fit une grande sensation en Amérique. Un vaisseau de guerre anglois arrêta le *Chesapeak*, frégate américaine, sur laquelle se trouvoient quelques déserteurs anglois qui, après avoir trouvé un asyle à Norfolk, avoient pris service sur ce vaisseau. Le Chesapeak ayant refusé de se soumettre à la visite, le capitaine anglois usa de force, s'empara de cette frégate, et la conduisit à Halifax, d'où il la renvoya. Les matelots furent saisis, et l'un d'eux fut exécuté.

Affaire du Chesapeak.

Cette violence excita une indignation générale en Amérique, et on demanda de tout côté que la guerre fût déclarée. Le président Jefferson publia, le 2 juillet 1807, une proclamation par laquelle il ordonna à tous les vaisseaux anglois armés de quitter sur-le-champ les ports de la république, et défendit à tout vaisseau anglois d'entrer dans un port ou de se montrer dans les mers de l'Amérique. Pour éviter que la dignité de la république ne fût compromise par l'exécution du décret de Berlin et de l'ordre du conseil britannique, du 7 janvier 1807, le congrès prit, le 28 décembre de cette même année un parti extrêmement hardi. Il ordonna qu'un embargo fût

Proclamation du président du 2 juillet 1807.

Acte d'embargo du 28 déc. 1807.

mis sur tous les vaisseaux américains prêts à sortir d'un port de la république pour se rendre dans les pays étrangers. La seule navigation, désormais permise aux Américains, fut celle d'un port de la république à l'autre, à condition toutefois que le capitaine, ou propriétaire d'un vaisseau, destiné pour aller d'un port de la république dans un autre, donnât d'avance une caution double de la valeur du vaisseau et de la cargaison, pour répondre que les marchandises chargées sur le vaisseau rentreroient dans un port de la république. Ainsi le commerce américain fut subitement paralysé. On se fera une idée de la perte qui résulta de cette mesure pour les habitans, lorsqu'on saura que, dans l'année qui précéda immédiatement l'acte d'embargo, l'exportation des ports de l'Amérique s'étoit montée :

Pour des ports anglois où se
trouvant sous le contrôle
des Anglois :

En produits nationaux.....	30,468,932	} 36,483,107
En produits étrangers.....	6,014,175	

Pour des ports françois où se
trouvant sous le contrôle de
la France :

En produits nationaux.....	13,471,646	} 27,279,036
En produits étrangers.....	13,807,390	

Dollars 63,762,243

ou environ 333 millions de francs, dont plus des deux tiers en produits du pays. Le nombre

des bâtimens, ainsi condamnés à pourrir dans les ports de la république, se montoit à 12,044, non compris les bateaux pêcheurs et ceux qui faisoient le cabotage.

Un second acte, passé le 9 mars 1808, explique et supplée celui du 28 décembre 1807. Acte supplémentaire du 9 mars 1808. La défense d'aller d'un port à l'autre fut étendue à ceux des étrangers, et la caution qu'on exigeroit de ceux-ci, portée au quadruple de la valeur du vaisseau et de la cargaison. Il fut défendu d'exporter des États-Unis, de quelque manière que ce fût, des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures d'un pays étranger : chaque transgression devoit être punie d'une amende de 10,000 dollars.

Quelque dure que fût cette mesure, la république eut lieu de s'en applaudir, lorsque le ministre des affaires étrangères de Buonaparte remit, le 15 juin 1808, au général Armstrong, envoyé des États-Unis à Paris, une note par laquelle il prétendit que, d'après l'ordre du conseil britannique, du 11 novembre 1807, la république se trouvoit de fait en guerre avec la Grande-Bretagne. Dans cette persuasion, dit-il, le gouvernement françois n'a pas encore pris de mesure définitive contre les bâtimens américains qui ont été conduits dans les ports de France : il a ordonné qu'ils resteront sous séquestre, jusqu'à ce qu'on puisse prendre une résolution d'après les dispositions que le gou-

vernement américain manifestera. Ainsi les États-Unis auroient été dès-lors forcés de se brouiller ouvertement avec l'un ou l'autre parti, s'ils n'avoient empêché toute espèce de contact avec tous les deux.

Négociation de
M. Monroë.

On continua néanmoins de négocier avec la cour de Saint-James. M. Monroë, ministre américain à Londres, présenta, le 7 septembre 1807, une note par laquelle il requit le gouvernement britannique de reconnoître ses torts, sauf à discuter amiablement les réclamations de ce gouvernement relatives à de prétendus matelots anglois. Le 23 septembre, il fut répondu à cet office que la Grande-Bretagne avoit dans tous les temps soutenu son droit de saisir des matelots anglois partout où on les trouveroit; que cependant, en considération de ce que, d'après l'usage des temps modernes, les vaisseaux appartenant à des gouvernemens étoient exempts de la visite, elle consentoit à donner satisfaction pour l'affaire du Chesapeak; qu'en conséquence, elle enverroit incessamment un ministre en Amérique. L'office remarque toutefois que le droit des États-Unis à une satisfaction étoit diminué, tant parce qu'ils avoient refusé de livrer les matelots, qui ensuite avoient été trouvés sur ladite frégate, que parce que la proclamation du président, du 2 juillet, étoit un acte hostile par lequel ce magistrat s'étoit fait justice à lui-même. Malgré cela, le ministre anglois se déclara prêt à entrer en discussion

sur cet événement, mais séparément, de manière que le droit dont l'exercice y avoit donné lieu, feroit l'objet d'une négociation future; et que, comme M. Monroë avoit dit qu'il n'étoit pas autorisé à traiter ainsi d'un arrangement particulier, on chargeroit de cette négociation le plénipotentiaire qu'on se proposoit d'envoyer en Amérique.

Ce plénipotentiaire, M. Rose, arriva à Washington au mois de janvier 1808. A la même époque à peu près, M. Monroë revint en Amérique, porteur de l'ordre du conseil britannique du 11 novembre 1807¹, qui tendoit à mettre fin à tout commerce entre les Américains et la France, ou les pays soumis à la domination française.

Mission de M.
Rose en Améri-
que.

Le 26 janvier 1808, M. Rose prévint M. Madison, alors secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, qu'il ne pouvoit entrer en négociation sur l'affaire du Chesapeak, qu'autant que la proclamation du 2 juillet 1807 auroit été préalablement révoquée. Cette révocation ayant été refusée le 5 mars, M. Rose déclara, le 17 du même mois, sa mission terminée.

Le congrès ayant autorisé conditionnellement le président des États-Unis à suspendre les effets de l'acte du 28 décembre 1807, M. Pinkney, envoyé à Londres en remplacement de M. Monroë, entama une négocia-

¹ Voy. p. 47.

tion avec le gouvernement britannique pour le rapport des ordres du conseil des 7 janvier et 11 novembre 1807, et le général Armstrong négocia à Paris pour le rappel des décrets de Berlin et de Milan. Les ministres de George III déclarèrent, le 28 septembre 1808, que leur gouvernement se croyoit obligé de maintenir les principes sur lesquels étoient fondés les ordres du conseil, aussi long-temps que la France ne renonceroit pas au système qui les avoit provoqués et qui justifioit les mesures de représailles. Passant ensuite aux rapports qui existoient entre la Grande-Bretagne et les Américains, M. Canning ajoute : « S. M. ne balancera pas de contribuer, autant qu'il dépend d'elle, à ranimer le commerce américain; et s'il étoit possible d'offrir quelque sacrifice pour la levée de l'embargo, sans avoir l'air de vouloir s'en racheter comme d'une mesure hostile, elle auroit volontiers facilité les moyens d'écartier cette entrave si accablante pour le peuple américain. »

La négociation du général Armstrong fut encore plus infructueuse, et le président Jefferson dit, dans son message au congrès du 8 novembre 1808, que rien n'indiquoit qu'on eût pris en considération à Paris les propositions qui avoient été faites pour la révocation ou la modification des décrets de Berlin et de Milan.

Acte du 1 mars
1809.

La persévérance de ces deux gouvernemens fut cause que le congrès publia, le 1.^{er} mars 1809, un acte portant ce qui suit :

1.° L'entrée dans les ports et les eaux des États-Unis est défendue à tous les bâtimens de l'état appartenant à la Grande-Bretagne et à la France.

2.° A dater du 20 mai, l'entrée dans les ports et eaux des États-Unis est également défendue à tous les bâtimens naviguant sous le pavillon d'une de ces deux puissances.

3.° A dater de la même époque, on ne pourra introduire dans les États-Unis des marchandises venant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la France, ou de leurs colonies, ni des marchandises provenant du sol ou des manufactures de ces pays, quoique venant d'un port étranger.

4.° Dans le cas où la France ou la Grande-Bretagne révoqueroit ou modifieroit ses décrets, de manière à ne plus violer le commerce neutre des États-Unis, le président sera autorisé à publier cet événement par une proclamation, après quoi le commerce des États-Unis pourra être renouvelé avec la nation qui aura fait une pareille modification.

5.° La partie de l'acte d'embargo qui défend le départ de bâtimens américains et l'exportation de marchandises étrangères et de celles du pays pour un port étranger quelconque, sera rapportée, à dater du 15 mars 1809, excepté en tant qu'elle concerne la France, la Grande-Bretagne et leurs colonies.

6.° De même la partie de cet acte qui concerne le cabotage est rapportée, à dater du 15 mars.

7.° Cet acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la séance prochaine du congrès; et, à compter de la même époque, l'acte d'embargo et ses supplémens demeureront rapportés.

Négociation de
W. Erskine.

Il sembla cependant bientôt après que la bonne intelligence entre la Grande-Bretagne et les États-Unis alloit être rétablie. Le 23 janvier 1809, M. Canning adressa à M. David Erskine, ministre plénipotentiaire en Amérique, une instruction officielle, dont le passage suivant est extrait :

« Il appert de votre rapport sur les discussions verbales que vous avez eues avec MM. Maddison, Gallatin et Smith,

« 1.° Que le gouvernement américain est disposé, dans le cas où S. M. consentiroit à révoquer les ordres du conseil de janvier et novembre 1807, de révoquer également de son côté l'interdiction de ses ports aux vaisseaux de guerre, et tous les actes de non-intercourse et de non-importation, en tant qu'ils concernent la Grande-Bretagne, les laissant subsister à l'égard de la France et des puissances qui adoptent ses décrets ou y sont soumises.

« 2.° Que (ce qui est de la plus grande importance, comme prévenant de nouvelles causes de mésintelligence qui auroient pu naître après l'arrangement des autres difficultés) l'Amé-

rique consent à renoncer, pendant cette guerre, à la prétention de faire, en temps de guerre, avec les colonies de l'ennemi, le commerce dont elle a été exclue en temps de paix.

« 3.° Que la Grande-Bretagne, pour s'assurer de l'effet de l'embargo et du désir sincère de l'Amérique d'empêcher ses citoyens de faire le commerce avec la France et les puissances qui adoptent les décrets françois, doit être autorisée à capturer tous vaisseaux américains qui seroient trouvés essayant de commercer avec les ports d'une de ces puissances.

« A ces conditions, S. M. consentira à révoquer les ordres du conseil des mois de janvier et de novembre 1807, en tant qu'ils se rapportent à l'Amérique. »

Aussitôt que M. Erskine eut reçu ces instructions, il adressa, le 14 avril 1809, au secrétaire-d'état, M. Smith, une note dans laquelle il dit : « Le conseil de S. M. ayant été instruit que le congrès des États-Unis avoit, à l'ouverture de la dernière session, montré l'intention de rendre certaines lois qui placeroient les relations de la Grande-Bretagne avec les États-Unis sur le même pied, à tous égards, que celles des autres puissances belligérantes, j'ai en conséquence reçu ses ordres, dans le cas où ces lois seroient rendues, d'offrir, au nom de S. M., une réparation honorable pour l'offense commise par un officier de sa marine, en attaquant la frégate des États-Unis, le *Che-*

sapeak. Considérant l'acte passé par le congrès des États-Unis, le 1.^{er} mars (appelé communément l'acte de non-intercourse), comme ayant mis dans un état d'égalité parfaite les relations des deux puissances belligérantes avec les États-Unis, je suis chargé, par mes instructions, d'offrir, au nom de S. M., au gouvernement américain, des termes de satisfaction et de réparation, tels que S. M. espère qu'ils seront reçus avec le même esprit de conciliation qui les a dictés. Outre le prompt désaveu fait par S. M., aussitôt qu'elle eut appris l'acte commis sans autorisation par un officier de sa marine, qui fut aussitôt rappelé avec des marques de défaveur de S. M., d'un commandement important et honorable, S. M. est disposée à rendre les individus enlevés par force à la *Chesapeake*, et de faire un sort convenable aux malheureux qui ont souffert dans cette rencontre. »

M. Smith ayant accepté, le 15 avril, la satisfaction offerte, M. Erskine adressa, le 18 avril, au même ministre, un nouvel office où il lui dit : « Je suis chargé de faire connoître au gouvernement américain la résolution de S. M., d'envoyer aux États-Unis un envoyé extraordinaire, muni de pouvoirs pour conclure un traité sur tous les points concernant les rapports entre les deux états. En attendant, S. M. consentira volontiers à révoquer ses ordres du conseil de janvier et novembre 1807, en tant qu'ils con-

cernent les États-Unis, si le président consent à publier une proclamation pour le renouvellement du commerce avec la Grande-Bretagne : toute différence d'opinion qui pourroit naître sur l'interprétation des conditions d'un semblable arrangement, sera écartée par la négociation proposée. »

Le président ayant promis de publier la proclamation demandée, M. Erskine écrivit, le 19 avril 1809, à M. Smith l'office suivant : « Votre lettre du 18 de ce mois m'ayant annoncé que le président accepte les propositions que j'ai faites, dans ma lettre du même jour, de la part de S. M., relativement au renouvellement des rapports entre les pays respectifs, je suis autorisé à déclarer que les ordres du conseil de S. M. des mois de janvier et novembre 1807 seront révoqués au 10 juin prochain, en tant qu'ils concernent les États-Unis. »

La proclamation du président Maddison parut le même jour : elle porte que si les ordres du conseil britannique des mois de janvier et novembre 1807 sont révoqués au 10 juin, le commerce des États-Unis avec la Grande-Bretagne, suspendu par les actes du congrès, pourra être renouvelé.

*Proclamation du
président du 19
avril 1809.*

On croyoit ainsi tous les différends entre les deux états aplanis, lorsqu'on apprit que le gouvernement britannique avoit refusé de ratifier les engagements pris par son ministre, comme contraires aux instructions dont il

avoit été muni. Il est évident, par l'extrait que nous avons donné de ces instructions, qu'aucune des trois conditions auxquelles M. Canning avoit attaché le rappel des ordres du conseil, ne fut remplie par les Américains. L'admission de la première condition auroit nécessairement impliqué la république en une guerre avec Buonaparte; et telle étoit sans doute l'intention de ceux qui l'avoient proposée. M. Erskine s'étoit contenté d'une modification de cette condition proposée par les Américains, mais qui contrarioroit les vues du gouvernement anglais. Elle portoit que les États-Unis proposeroient à la France de lui accorder, pour elle et ses alliés, les mêmes avantages qu'à l'Angleterre, sous la même condition, c'est-à-dire contre la révocation des décrets de Berlin et de Milan.

Ordre du conseil britannique du 24 mai 1809.

En réprouvant la démarche de M. Erskine, le gouvernement britannique publia, le 24 mai 1809, un ordre du conseil en faveur des vaisseaux américains qui, se confiant à la proclamation du 19 avril, seroient sortis des ports de l'Amérique avant le 20 juillet, pour se rendre en Hollande.

Proclamation du président du 9 août 1809.

Ce fut vers la fin du mois de juillet 1809, qu'on eut à Washington la nouvelle que la convention de M. Erskine n'avoit pas été ratifiée. Une conséquence immédiate en fut la proclamation du président du 9 août, par laquelle celle du 19 avril fut révoquée; cependant, pour

n'être pas moins juste que le gouvernement anglois , cet ordre fut modifié par une circulaire adressée aux receveurs des douanes dans les ports de la république , en faveur des bâtimens anglois qui , sur la foi de la proclamation du 19 avril , avoient chargé pour l'Amérique.

M. Erskine ayant été remplacé par M. Jackson , le même qui avoit été envoyé à Copenhague en 1807¹, on renoua les négociations ; mais le caractère peu conciliant de ce ministre les fit manquer. Le président , en rendant compte au congrès , le 27 novembre 1809 , de l'issue de la négociation , se servit des expressions suivantes : « On vit , dès les premières communications officielles du nouvel envoyé , qu'il n'étoit pas autorisé à entrer en explication par rapport à un seul point de la convention non ratifiée ; qu'il n'avoit pas de pouvoir pour faire de nouvelles propositions sur l'objet des ordres du cabinet anglois ; enfin , que ses propositions relatives à l'attaque de la frégate le *Chesapeak* se fondaient sur une supposition que le gouvernement américain avoit plus d'une fois déclarée inadmissible ; savoir , que la première démarche pour une réconciliation devoit être faite par le gouvernement des États-Unis. La correspondance entre le département de l'État (c'est-à-dire des affaires étran-

Négociation de
M. Jackson.

¹ Voy. p. 62.

gères) et cet envoyé montre que les principes de la négociation n'ont pas varié depuis leur commencement; elle montre que ce ministre qui se mettoit au-dessus du respect dû à chaque gouvernement, se permit de faire des reproches à celui de ce pays-ci; reproches qui ont forcé celui-ci de refuser toute communication ultérieure avec lui. »

Le reproche d'avoir manqué de respect au gouvernement américain que ce message renferme, est fondé sur ce que M. Jackson avoit paru vouloir insinuer que ce gouvernement, en traitant avec son prédécesseur, savoit qu'il s'écartoit des instructions dont il étoit muni: M. Jackson se retira à New-York, d'où il adressa, le 13 novembre 1809, aux consuls anglais en Amérique, une note circulaire ayant pour objet de justifier sa conduite. Il y déclara positivement qu'il s'étoit attiré la disgrâce de M. Smith, secrétaire-d'état de la république, en soutenant avec fermeté plusieurs faits dont ce ministre n'avoit pas voulu convenir, et, entre autres, que les trois conditions auxquelles les instructions données à M. Erskine, le 23 janvier 1809, avoient attaché la révocation des ordres du conseil de 1807, avoient été communiquées à M. Smith.

M. Jackson ayant rendu publique cette espèce de justification, le gouvernement américain s'en trouva extrêmement offensé: on la regarda comme une espèce d'appel à l'opinion

publique, lequel, étant interjeté par un agent étranger, ne pouvoit avoir d'autre objet que d'inspirer aux sujets de la méfiance contre leur administration. Aussi le congrès passa-t-il un acte par lequel le président fut autorisé à renvoyer du territoire de la république tous les ministres étrangers qui manqueroient aux convenances.

Bientôt après M. Jackson fut rappelé en Angleterre, à la demande de M. Pinkney, résident américain à Londres: mais en condescendant au vœu exprimé par le gouvernement américain, le marquis de Wellesley, secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, déclara que le roi ne trouvoit pas dans la conduite de son ministre une intention d'offenser le gouvernement auprès duquel il avoit été accrédité.

↳ Dans le message du 27 novembre 1810, M. Maddison rendit aussi compte du résultat des démarches qu'il avoit fait faire à Paris, pour engager Buonaparte à révoquer ses décrets de Berlin et de Milan. Ce résultat n'étoit pas plus satisfaisant que celui des négociations avec le cabinet de Londres. M. de Champagny, ministre des affaires étrangères, s'étoit plaint de ce que les Américains avoient, sans aucun motif, compris la France dans leur acte d'exclusion: mesure qui avoit dû porter Buonaparte à ordonner des représailles, non seulement dans les ports de France, mais aussi dans tous ceux qui se trouvoient sous l'influence françoise, c'est-à-dire dans ceux de la Hollande, de

l'Espagne, de l'Italie et du royaume de Naples. Il avoit ajouté que si le ministre d'Amérique pouvoit prendre l'engagement que les navires américains ne se soumettroient pas aux arrêts du conseil-anglois, ni à aucun décret de blocus, lorsque le blocus n'existoit pas réellement, il étoit autorisé à signer toute espèce de convention tendant à renouveler le traité de commerce avec l'Amérique.

Acte de non-
intelcourse, du
1 mars 1810.

Le congrès des États-Unis, dans lequel deux partis qu'on désigne sous le nom de fédéralistes et de républicains, ou, très-improprement, sous les sobriquets de partis anglois et françois, se combattoient, rendit, le 1.^{er} mars et le 1.^{er} mai 1810, deux lois qui indiquoient qu'on étoit décidé à résister vigoureusement au despotisme que les cours de Londres et de Saint-Cloud prétendoient exercer sur les mers.

Voici les dispositions du premier :

1.^o Il ne sera admis, dans les ports des États-Unis, aucuns vaisseaux appartenant au gouvernement anglois ou aux pays qui en dépendent, excepté ceux qui sont porteurs de dépêches ou qui se trouvent en danger.

2.^o Il est défendu d'avoir quelque communication avec lesdits bâtimens entrant dans les ports des États-Unis, ou de leur porter quelque secours.

3.^o L'entrée dans les ports des États-Unis est défendue à tout navire portant pavillon britannique ou françois.

4.° Il est défendu d'introduire dans les États-Unis, autrement que sur bâtimens appartenant à des citoyens américains, toute espèce de marchandise venant d'un port britannique ou françois, ou tout autre port dépendant de ces puissances. Il est aussi défendu d'introduire dans les États-Unis, sur bâtimens qui n'appartiennent pas à nos propres citoyens, des marchandises de toute espèce provenant de la Grande-Bretagne de France ou de leurs dépendances.

5.° A dater du 10 du mois d'avril prochain, il est défendu d'introduire dans les États-Unis des marchandises, sous tel nom que ce soit, des îles Britanniques ou de leurs dépendances. La même prohibition a lieu à l'égard de la France et de ses dépendances.

6.° Dans le cas où l'une des deux puissances révoqueroit ses décrets, le président est autorisé à publier une proclamation par laquelle l'effet de cette loi sera suspendu.

L'acte du 1.^{er} mai 1810 porte ce qui suit :

Acte du 1^{er} mai
1810.

1.° A dater de ce jour, aucun vaisseau armé, anglois ou françois, ne pourra entrer dans les ports ou mers américains, si ce n'est en cas de détresse, ou s'ils portent des dépêches de leurs cours, ou s'ils arrivent comme paquebots publics. Si un vaisseau admis dans un port ne se conforme pas aux réglemens auxquels il sera soumis, il sera forcé de le quitter.

2.° Toute communication avec un tel bâtiment étranger est défendue, sous une amende de 2,000 dollars.

3.° Les amendes ordonnées par les actes précédens, dits de non-intercourse et d'embargo, continueront à avoir lieu.

4.° Si l'une des deux puissances, soit la Grande-Bretagne, soit la France, révoque, avant le 3 du mois de mars prochain, ses édits, ou les modifie tellement qu'ils ne gênent pas le commerce neutre des États-Unis, et si l'autre puissance ne révoque ou ne modifie de la même manière les siens dans les trois mois suivans, les dispositions de l'ancien acte prohibitif de tout commerce resteront contre elle en vigueur, tandis qu'elles resteront révoquées à l'égard de celle qui aura rapporté ou modifié ses décrets.

Les décrets de Berlin et de Milan sont conditionnellement révoqués.

L'acte du 1.^{er} mars 1810 fut l'effet d'une déclaration que M. de Champagny avoit remise, le 25 janvier, au général Armstrong, et qui portoit que la seule condition que Buonaparte attachoit à la révocation du décret de Berlin étoit la révocation préalable, de la part de l'Angleterre, de son blocus de la France ou d'une partie de la France (telles que les côtes depuis l'Elbe jusqu'à Brest) d'une date antérieure au décret cité. Le ministre de Buonaparte fit un pas de plus : le 5 août 1810, il adressa à l'envoyé de l'Amérique une note, par laquelle, blâmant l'acte du 1.^{er} mars, et applaudissant à celui du 1.^{er} mai, il déclare : « que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1.^{er} novembre, ils cesseront d'avoir

leur effet, bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglois révoqueront leurs arrêts du conseil et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les États-Unis, conformément à l'acte du 1.^{er} mai, feront respecter leurs droits par les Anglois.

Peu de jours avant l'expiration des trois mois Proclamation du 2 nov. 1810. prescrits par l'acte du congrès du 1.^{er} mai 1810, le 2 novembre, le président Maddison annonça, par une proclamation, que, les décrets françois ayant été révoqués, toutes les restrictions imposées par la loi du 1.^{er} mars cessoient d'avoir lieu à l'égard de la France; et une résolution de M. Gallatin, ministre des finances, du 18 novembre, renouvela l'ordre de confisquer toutes les marchandises angloises qui, étant arrivées dans les ports de l'Amérique après le 2 février, avoient été séquestrées, à moins qu'avant le 3 mars 1811, la cour de Londres n'eût rapporté les ordres du conseil dont on se plaignoit.

M. Pinkney, ministre des États-Unis à la cour de Londres, communiqua à cette cour Acte du 27 février 1811. la déclaration françoise du 6 août 1810, en exprimant sa conviction que la révocation des décrets de Berlin et de Milan auroit pour résultat immédiat celle des ordres du conseil britannique. Lord Wellesley répondit, le 31 août, qu'aussitôt que la révocation des décrets françois auroit eu effectivement lieu, et que le com-

merce des neutres se trouveroit replacé dans la situation où il étoit avant leur promulgation, le roi renonceroit avec plaisir à un système auquel il avoit été forcé par les procédés de l'ennemi. M. Pinkney ne put pas obtenir une réponse plus positive. L'arrivée de ses dépêches à Washington engagea le congrès à adopter, le 27 février 1811, un acte portant que, si la Grande-Bretagne révoquoit ses ordres ou les modifioit de manière qu'ils cessassent d'entraver le commerce des États-Unis, le président l'annonceroit au public par une proclamation, et qu'à dater du jour de sa promulgation, les restrictions du commerce anglois, prescrites par les actes du congrès, cesseroient d'avoir lieu; mais que, jusqu'à cette époque, elles seroient maintenues dans toute leur force contre l'Angleterre, ses colonies et dépendances.

Combat entre
le Little-Belt et
le Président, le
26 juin 1811.

Par cet acte, la politique américaine prit une marche décidément dirigée contre la Grande-Bretagne; il fut le triomphe du parti fédéraliste, à la tête duquel se trouvoit le président Maddison. Les salles des représentans résonnèrent dès-lors d'éloges pompeux de la justice et de la modération du gouvernement françois; les journaux se firent l'écho du parti dominant, tandis qu'on réunissoit en masse les reproches qu'on formoit contre le cabinet de Londres, et qu'on prépara l'opinion publique à la guerre qui dès-lors paroît avoir été résolue. M. Pinkney fut rappelé, et prit le

le 1.^{er} mars 1811 son audience de congé du prince-régent. Le gouvernement américain agit, depuis ce moment, comme si les décrets françois étoient révoqués, ceux de l'Angleterre existant encore; on admit, en conséquence, dans les ports américains, les bâtimens françois, et on en exclut les Anglois. Les premiers n'étoient guère que des corsaires qui firent beaucoup de tort au commerce britannique.

Un événement, arrivé le 16 juin, augmenta l'exaspération. Un cutter anglois, nommé *le Petit Belt*, et une frégate américaine, *le Président*, s'étant rencontrés dans le crépuscule du soir sans se reconnoître, se lâchèrent plusieurs bordées. Les circonstances de cette rencontre malheureuse furent rapportées d'une manière si diverse, qu'il a été impossible de décider de quel côté le premier coup de canon fut tiré. Les deux gouvernemens en demandèrent satisfaction; mais, en Amérique, on représenta cet événement comme une preuve des intentions hostiles de l'Angleterre.

Les projets ambitieux du gouvernement américain et la jalousie des Anglois ouvrirent une nouvelle source de dissensions. La Floride occidentale étoit déchirée par deux partis: l'un, qui tenoit au gouvernement espagnol, avoit à sa tête le gouverneur Folch; le colonel Kemper, à la tête de l'autre, demandoit la réunion du pays aux États-Unis. Le président

Différend sur
la Floride.

Maddison ordonna, le 27 octobre 1810, la prise de possession de la partie de cette province située entre le Mississippi et le Perdido, comme formant une partie intégrante de la Louisiane, cédée aux États-Unis par le traité de Paris du 30 avril 1803¹. Bientôt après, le président donna aussi l'ordre au gouverneur de la Géorgie de traiter avec les habitans de la Floride orientale, de leur soumission volontaire, ou d'occuper ce pays par force. M. Foster, qui, au commencement du printemps, étoit arrivé en Amérique, comme ministre de la Grande-Bretagne, s'étant plaint de l'une et l'autre démarche, le secrétaire-d'état, M. Monroë, refusa d'entrer en discussion à l'égard de la Floride occidentale, comme formant la propriété incontestable des États-Unis, puisqu'elle faisoit partie de la Louisiane, lorsque cette province appartenoit encore à la France, et que celle-ci avoit cédé aux États-Unis toute la province de la Louisiane; quant à la Floride orientale, il annonça qu'on la prenoit en dépôt pour servir de sûreté pour le montant de différentes réclamations qu'on avoit à former contre l'Espagne, et pour lesquelles on ne pouvoit pas obtenir raison dans l'état actuel de cette monarchie. Enfin M. Monroë fit entendre qu'on s'étoit décidé à faire occuper la Floride, pour ne pas être prévenu par d'autres puissances qui pour-

¹ Voy. Vol. VII, p. 206.

roient avoir formé le projet de s'en rendre maîtresses.

L'année 1811 se passa en préparatifs de guerre et en négociations qui ne réussirent pas, parce que des deux côtés on paroît n'en avoir pas désiré le succès. Au commencement du mois de mars 1812, le président Maddison transmit au congrès une correspondance qui, d'après lui, fournissoit la preuve que le gouvernement anglois avoit ourdi un complot pour exciter des troubles dans les États-Unis et opérer une scission dans l'Union. Ces pièces avoient été livrées par l'agent même de cette intrigue : un certain capitaine, Henri, qui, ayant été employé à une espèce d'espionnage par sir James Craigh, gouverneur du Canada, et n'en ayant pas été récompensé d'après ses prétentions, découvrit la trame, en remettant au gouvernement américain les instructions dont il avoit été muni; mais ces instructions qu'il avoit provoquées lui-même en offrant ses services pour un emploi si vil, ne le chargeoient pas d'exciter la révolte : il devoit prendre des informations sur l'esprit public dans les provinces septentrionales de l'Union, prépondérantes par le nombre de leurs habitans, les richesses de ceux-ci et les hommes influens qui se trouvent parmi eux : enfin il devoit tâcher de les rendre favorables au parti anglois. Il est vrai que le gouverneur fait entendre que, si ce parti vouloit se détacher de l'Union, il pourroit compter

Intrigue du capitaine Henri.

sur l'appui de l'Angleterre ; mais , encore une fois , les instructions se bornent à demander des informations. Aussi le secrétaire-d'état , chargé par le sénat de rendre compte des résultats que les intrigues de l'émissaire anglois pourroient avoir produits , surtout dans la province de Massasuchets , où le gouverneur Craigh avoit pensé qu'on devoit trouver des partisans des Anglois , déclara qu'on ne connoissoit pas un seul habitant des Provinces - Unies qui y eût pris la moindre part ; et ce qui paroît indiquer que le gouvernement américain pensoit que la conduite du gouverneur du Canada ne donnoit lieu à aucun reproche contre le gouvernement britannique lui-même , c'est qu'il ne s'en plaignit pas directement au ministre de la cour de Londres à Washington.

Acte du 9 mars
1812.

On prit , dès le commencement de 1812 , des mesures qui prouvoient que l'intention du président des États-Unis étoit de faire déclarer la guerre à l'Angleterre. Il fut décrété un emprunt de 10 millions de dollars pour couvrir les frais extraordinaires de l'armement. On mit sur pied un corps de 25,000 hommes ; on construisit quelques forts pour couvrir la province de New-Yorck. Le 4 avril , on ordonna qu'il y auroit pendant 90 jours un embargo sur tous les navires dans les ports de l'Union , sans que , pendant cet intervalle , un bâtiment pût aller d'un port à l'autre , à moins d'avoir payé un cautionnement suffisant pour garantir qu'il

alloit dans un autre port des États-Unis et non ailleurs. Le but de cette mesure ne peut avoir été que d'équiper avec d'autant plus de facilité les vaisseaux de guerre de la république, et d'empêcher qu'au moment où les hostilités commenceroient, il nese trouvât pas en mer ou dans les ports anglois un grand nombre de navires américains.

Par un second acte, le président des États-Unis fut autorisé d'ordonner aux commandans des vaisseaux de guerre américains de se saisir de tous les vaisseaux de guerre anglois ou autres qu'on rencontreroit sur les côtes de la république, exerçant des actes de violence contre des bâtimens appartenant à des citoyens américains, et de les conduire dans un port de l'état, pour y être jugés d'après les lois et coutumes de la nation.

Un troisième acte, bien plus fort encore, passa le 9 mars 1812. « Considérant, y est-il dit, qu'il a été arrêté, dans la convention d'amitié, de commerce, et de navigation entre S. M. Britannique et les États-Unis, signée à Londres le 19 novembre 1794¹, qu'il y aura une amitié ferme, inviolable et générale entre Sadite M., ses héritiers et successeurs, et les États-Unis d'Amérique et leurs pays, territoires, villes et habitans, sans aucune exception des personnes ou places; considérant que S. M. Bri-

¹ Voy. Vol. V, p. 191.

tannique a fait presser divers citoyens desdits Etats à bord des vaisseaux des États-Unis, naviguant en pleine mer sous pavillon américain; qu'il existe un grand nombre d'Américains qui, contre le contenu exprès de ladite convention, sont retenus, et que cette manière de procéder est une violation de la liberté naturelle, et une rupture de la paix avec les États-Unis; le sénat et la chambre des représentans de l'Amérique, réunis en congrès, décrètent ce qui suit :

1.° A dater du 1.^{er} juin prochain, quiconque, sous prétexte d'une commission de la part d'une puissance étrangère, pressera un matelot, né sujet des États-Unis, naviguant en pleine mer, ou dans un port, fleuve, rade, bassin ou baie, sera regardé comme pirate et puni de mort; le jugement du coupable sera prononcé à l'endroit où on l'aura arrêté.

2.° Il sera permis à tout marin naviguant sous pavillon américain de repousser la force par la force envers quiconque voudroit l'obliger, par force ou par violence, d'abandonner le navire des États-Unis, soit en pleine mer, ou dans quelque port, fleuve, rade, bassin ou baie; et si quelqu'un qui aura voulu presser un matelot américain étoit tué, le navigateur sera admis à fournir la preuve, et peut se regarder comme pleinement justifié.

3.° Lorsque le président des États-Unis aura la preuve de l'enlèvement d'un citoyen des

États-Unis, il exercera les plus sévères représailles contre les sujets de ladite puissance, et est autorisé à se saisir de leurs personnes partout où il les trouvera.

4.° Chaque matelot qui sera pressé à l'avenir, obtiendra la somme de 30 dollars par mois, pendant tout le temps qu'il aura été retenu : cette somme sera prise sur ce que les citoyens américains doivent aux sujets britanniques.

5.° Le président des États-Unis est autorisé à faire enlever, par forme de représailles, en pleine mer ou sur le territoire britannique, autant de sujets anglois qu'il y a de matelots américains pressés au pouvoir de la Grande-Bretagne, et de les faire échanger par le moyen de parlementaires.

6.° Toutes les fois qu'il sera prouvé que le capitaine d'un vaisseau armé, d'une puissance étrangère, aura enlevé à bord d'un bâtiment américain un matelot, marin ou quelque autre individu ne se trouvant pas au service militaire de l'ennemi de cette puissance, le président sera autorisé à défendre, par une proclamation, à tous les habitans des États-Unis ou de leur territoire, de porter secours auxdits vaisseaux, ni de leur fournir des vivres. Chaque pilote ou autre personne, habitant dans les États-Unis, qui, après la publication d'une telle proclamation, portera secours à un vaisseau ou lui fournira des vivres, sera condamné

à une prison annuelle et à une amende qui ne passera pas 1,000 dollars.

7.° A dater du 4 du mois de juin prochain, toutes les fois qu'il sera prouvé que les capitaines des vaisseaux armés d'une puissance étrangère auront enlevé du bord d'un bâtiment ou vaisseau, dans les limites de la juridiction des États-Unis, ou dans le passage d'un port à un autre, quelque matelot, marin ou autre personne, le président sera autorisé de défendre audit vaisseau étranger de charger des marchandises ou effets quelconques dans les ports ou sur le territoire des États-Unis. »

Message du président du 1 juin 1812.

Le 1^{er} juin 1812, le président adressa au congrès un message dans lequel il dépeint, sous les couleurs les plus énergiques, toutes les injures, violences, injustices et cruautés que les Américains reprochoient depuis cinq ans aux Anglois. « Les États-Unis d'Amérique, c'est ainsi que M. Maddison termine ce tableau, continueront-ils à supporter ces usurpations progressives et ces injustices accumulées? ou, opposant la force à la force pour défendre leurs droits naturels, confieront-ils leur cause aux mains du suprême régulateur des affaires de ce monde, en évitant toute liaison qui pourroit leur être préjudiciable dans les différends ou dans les intentions des autres puissances, et en conservant leur empressement de coopérer à l'établissement d'une paix honorable? Telles sont les questions solennelles

dont la solution a été sagement confiée, par la constitution, au département législatif. En les recommandant à ses promptes délibérations, je suis assuré d'avance que les résolutions d'un sénat éclairé et patriotique seront dignes d'une nation vertueuse, libre et puissante. »

Conformément à la constitution, ce message fut renvoyé à un comité, dont le rapport proposoit de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne. Après des débats prolongés pendant sept jours, cet avis fut adopté par une majorité de 79 contre 49, et la guerre fut déclarée le 18 juin 1812, ou plutôt l'acte déclara que la guerre avec la Grande-Bretagne existoit actuellement.

Les États-Unis déclarent la guerre à l'Angleterre.

Nous abandonnons à la postérité de décider si les circonstances forcèrent les représentans de la république à une démarche que la nécessité seule peut justifier, ou si la passion, l'esprit de parti et la chimère des conquêtes à faire du côté du Canada, ne contribuèrent pas à faire résoudre une guerre dont l'inutilité et le mauvais succès n'ont pas contribué à augmenter la considération politique du gouvernement de l'Union.

Nous disons l'inutilité. En effet, cinq jours après que le sénat de Washington eut publié son acte hostile, le conseil britannique donna un ordre par lequel l'objet de la guerre cessa d'exister. Ce conseil déclara, le 23 juin, qu'après avoir pris connoissance d'un décret du

Ordre du conseil britannique du 23 juin 1812.

gouvernement françois portant la date du 28 avril 1811, mais qui n'avoit été communiqué au gouvernement anglois que le 20 mai 1812, par le chargé d'affaires des États-Unis à Londres; décret portant que les décrets de Berlin et de Milan ont cessé d'être en vigueur par rapport aux vaisseaux américains; le prince-régent a ordonné que les ordres du conseil du 7 janvier 1807 et du 26 avril 1809 sont révoqués, à dater du 1^{er} août 1812, en tant qu'ils concernent les vaisseaux américains et leurs charges, à condition, bien entendu, que les États-Unis révoqueront les actes qui excluent les vaisseaux anglois de leurs ports¹.

On a accusé le gouvernement anglois d'avoir feint d'ignorer l'existence du décret de Napoléon du 28 avril 1811 jusqu'au 20 mai 1812. Ce reproche n'est pas fondé. Il n'existe probablement pas de décret de Buonaparte du 28 avril 1811. Celui que le ministre des États-Unis à Paris réussit à faire signer à Buonaparte, et par lequel celui-ci révoqua purement et simplement, en faveur des Américains, les décrets de Berlin et de Milan, a été donné peu avant son départ pour la Russie, peut-être le 28 avril 1812. Nous ignorons si, dans la copie envoyée à Londres, on a mal mis la date, ou si Buonaparte l'a fait antidater, afin que sa concession eût l'air d'avoir été accordée une année plus tôt.

¹ Voy. mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. IX, p. 366.

Aussitôt que la nouvelle de la déclaration du congrès, du 18 juin, parvint à Londres, le gouvernement anglois mit, par un ordre du conseil du 31 juillet, un embargo sur tous les vaisseaux et effets américains; et la guerre, qui n'avoit plus d'objet, mais qui avoit un motif subsistant dans l'animosité des parties, se fit avec acharnement. Néanmoins le gouvernement anglois, qui espéroit toujours que l'ordre du conseil, du 25 juin, produiroit un changement en Amérique, n'accorda que le 13 octobre des lettres de représailles contre les vaisseaux, biens et citoyens des États-Unis.

Nous allons indiquer ici les principaux évé-^{Campagne de}
nemens de cette guerre. Accoutumés, par le ^{1812.} récit des batailles de Buonaparte, à des affaires qui moissonnèrent des générations entières, nous trouverons moins d'intérêt à ces combats entre quelques vaisseaux de guerre ou entre quelques milliers de milicès; mais il ne faut pas oublier que ces combats furent livrés par ordre d'un état qui n'a qu'une marine naissante, et dont la force de terre n'est mise sur pied que lorsque la patrie se trouve en danger.

L'amiral Hope, avec une escadre de 5 vaisseaux, partit d'Angleterre, en juillet 1812, pour bloquer les ports de la république. Les Américains avoient armé une grande partie de leurs bâtimens marchands, et mis en mer une quantité considérable de corsaires destinés à troubler le commerce anglois dans tous les

parages. Le commodore Rogers, avec une escadre américaine, parcourut les mers et enleva aux Anglois des vaisseaux richement chargés. En général, les Américains s'emparèrent, dans cette première campagne, de 218 bâtimens portant 574 canons et 5,106 hommes d'équipage.

Par terre, les Américains furent moins heureux. Ils firent deux tentatives infructueuses pour entrer dans le Canada. Le général Hull, qui commandoit la première expédition, composée de 2,500 hommes, entra le 11 juillet dans le Haut-Canada, du côté du fort Détroit, et dirigea sa marche sur Sandwich. Il publia une proclamation, dans laquelle il menaçait d'une guerre d'extermination, dans le cas où les Anglois emploieroient contre lui les Indiens. Déjà les Indiens avoient commencé les hostilités, et un détachement d'Anglois et d'Indiens réunis avoit pris, le 17 juillet, le fort de Michilimackinack. Hull dirigea sa marche sur le fort Malden ou Amherstburg; mais le général-major Brook ayant, le 12 août, jeté un renfort dans Amherstburg, Hull se retira au fort Détroit. Brook l'y attaqua avec 700 Anglois et 600 Indiens, et, le 16, Hull rendit le fort par capitulation avec 2,500 hommes et 33 canons.

La seconde expédition, de 1,400 hommes, fut commandée par le général Wadsworth, et dirigée contre Queenstown sur la rivière de Niagara. Le général Brook, qui avoit marché contre lui, ayant été tué, le général Scheaffe,

qui lui succéda dans le commandement, força Wadsworth à capituler avec 900 hommes qui lui restoient.

Cependant le président Maddison fit au gou- Négociation de Londres.
 vernement anglois , immédiatement après le commencement des hostilités , des propositions de paix , dont les bases étoient la révocation des ordres du conseil et des blocus contraires aux usages , la mise en liberté des matelots américains se trouvant sur des vaisseaux anglois , et la renonciation au droit d'en presser dorénavant à bord de bâtimens américains , excepté cependant les matelots d'une nation se trouvant à bord des bâtimens d'une autre. Il paroît que par cette phrase on a voulu reconnoître le droit de presser , pourvu qu'il fût réciproque , et qu'il ne s'étendît , de la part de chaque gouvernement , que sur de véritables sujets. Nous avons vu que les ordres du conseil avoient été révoqués , et qu'ainsi le principal motif de la guerre n'existoit plus. Quant aux autres conditions demandées par le président , ce sont les mêmes que celles qui avoient été exigées depuis cinq ans ; on ne voit donc pas ce qui peut avoir fait penser à M. Maddison que , renouvelées à cette époque , elles pourroient recevoir un accueil plus favorable. S'est-on fait illusion en Amérique sur l'effet que devoit produire la déclaration de guerre ? On sait que cet événement fut loin d'être désagréable aux ministres de la Grande-

Bretagne et à la nation anglaise, qui n'y vit qu'un moyen de châtier d'anciens sujets et de réprimer l'orgueil du parti dominant dans la république.

La proposition faite par M. Russel, ministre des États-Unis à Londres, fut rejetée sans discussion. Il en fut de même d'une seconde démarche que ce ministre fit avant son départ pour l'Amérique. Il demanda la conclusion d'une convention ayant pour objet d'arrêter les hostilités; pendant l'armistice, on nommeroit de part et d'autre des commissaires chargés de négocier et de conclure un arrangement par lequel il seroit statué que les matelots d'une des puissances ne pourroient pas être enlevés pour le service de l'autre, et par lequel on établiroit un nouveau système de commerce et aplaniroit toutes les difficultés qui s'étoient élevées entre les deux nations. « Je suis chargé, dit M. Russel dans sa note, d'arrêter, avec le gouvernement de S. M. Britannique, une convention claire et positive; il n'est pas indispensable qu'elle soit bien formelle relativement à la presse des matelots, pourvu qu'elle stipule la mise en liberté des citoyens américains actuellement pressés, et tout ce qui concerne le blocus futur, la révocation des ordres du conseil ayant été confirmée. »

Lord Castlereagh rejeta cette proposition par un motif dont la justice saute aux yeux: c'est, qu'une pareille convention devoit être précédée

de la discussion des points litigieux. En effet, on ne voit pas sur quoi se fondeoit l'espoir d'aplanir, pendant un armistice, des difficultés sur lesquelles on n'avoit pu s'entendre avant la déclaration de la guerre. Après cette réponse de lord Castlereagh, M. Russel demanda, le 1^{er} septembre 1812, ses passe-ports, et partit pour Washington, et M. Foster quitta l'Amérique.

Cependant le gouvernement britannique fit, de son côté, des propositions aux Américains. L'amiral John Borlase Warren en fut l'organe. Par une lettre datée de Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 1812, et adressée à M. Monroë, secrétaire d'état, il demanda que le gouvernement des États-Unis retirât immédiatement toute lettre de marque et de représaille accordée contre des bâtimens anglois, ainsi que tous ordres donnés contre le territoire du roi, contre les personnes et les propriétés de ses sujets. L'amiral promet d'envoyer, aussitôt après; des instructions à tous les officiers et commandans sous ses ordres, et des avertissemens à ceux de tous les ports du monde où les hostilités pourroient avoir commencé, pour les faire cesser. Il déclare que, dans ce cas, il est autorisé à prendre des arrangemens par rapport à la révocation des lois qui excluent des ports et fleuves des États-Unis le commerce et les vaisseaux anglois; mais que, si cette révocation n'a pas lieu dans

Négociation de
l'amiral Warren.

un terme convenable, l'ordre du 23 juin sera révoqué.

La réponse du secrétaire-d'état *Monroë* est du 27 octobre 1812 : elle insiste principalement sur la nécessité de s'arranger à l'égard du droit que s'arrogeoient les Anglois d'enlever des matelots de leur gouvernement partout où ils les trouvoient. « L'Angleterre, dit-il, prétend enlever des sujets américains à bord de vaisseaux d'autres nations. Pour exécuter cette mesure, les commandans des vaisseaux anglois s'emparent souvent de citoyens américains qu'ils trouvent à bord de vaisseaux marchands américains. Si les États-Unis défendent d'employer à leur service des sujets anglois, et qu'ils donnent force à cette défense par des ordonnances et des punitions analogues, le motif de cette mesure cessera d'exister. Le président est disposé à lever de cette manière ce différend important entre les deux gouvernemens, et on ne peut deviner les raisons qui pourroient empêcher d'accepter cet arrangement. La suspension de la presse, pendant l'armistice, paroît devoir en être une conséquence nécessaire. Si le gouvernement anglois suspend la presse sur les bâtimens américains, parce que les États-Unis excluent les matelots anglois de leur service, le seul objet de la négociation sera la détermination de la manière de mettre cette convention en exécution. L'armistice pourra être de peu de durée ; si les parties sont d'accord,

la paix en sera le résultat; si la négociation échoue, chaque partie rentre dans son état primitif, et en appelle de nouveau à la guerre, en conservant toutes ses prétentions. »

Cette négociation n'eut pas de résultat, parce que la Grande-Bretagne ne voulut pas renoncer aux conditions par lesquelles devoit être limité son droit vrai ou prétendu de presser des matelots à bord de bâtimens américains. Ce gouvernement publia, le 9 janvier 1813, une déclaration tendante à justifier sa conduite. Cette pièce est d'une grande importance dans le procès qui s'étoit élevé entre les deux nations. Nous allons en donner l'extrait ¹.

Déclaration britannique du 9 janvier 1813.

On y reproche au gouvernement des États-Unis d'avoir pris des mesures prohibitives contre la Grande-Bretagne, à cause des ordres du conseil de 1807, au lieu de commencer par demander à la France la révocation des décrets de Berlin et de Milan, sans lesquels les ordres du conseil n'auroient pas existé. On lui reproche d'avoir montré de la partialité pour la France, dans les mesures de représailles aussi bien que dans les négociations. Le président demanda aux deux gouvernemens la révocation de leurs ordres; mais il les demanda en des termes différens. De la France il n'exigea que la révocation des décrets de Berlin et de Milan, quoiqu'elle eût publié beaucoup d'autres édicts

¹ On la trouve au N° 23 du *Moniteur* de 1813.

qui violoient le commerce neutre des États-Unis. Il ne demanda aucune garantie qui pût empêcher que les décrets de Berlin et de Milan, une fois révoqués, ne fussent remis en vigueur sous quelque autre forme. Le gouvernement américain promit positivement de prendre part à la guerre contre la Grande-Bretagne, si, la France ayant révoqué ses décrets, cette puissance ne révoquoit également ses ordres du conseil. Rien de semblable ne fut proposé au gouvernement britannique; le président ne se contenta pas de demander que la Grande-Bretagne révoquât ses ordres; il demanda aussi un engagement portant qu'elle n'en publieroit pas d'autres semblables, ainsi que la levée du blocus ordonné en mai 1806, quoique ce blocus n'eût pas originairement été désapprouvé par les États-Unis, dont le ministre à Londres en avoit témoigné sa satisfaction.

La déclaration britannique accuse ensuite le président des États-Unis de partialité, en ce qu'il avoit affecté de regarder comme absolue la révocation des décrets françois, annoncée par la dépêche du 5 août 1810, quoiqu'elle fût subordonnée à des conditions; ces conditions étoient la révocation des ordres anglois et la renonciation du gouvernement britannique à ses principes relatifs au blocus, ou bien la résistance que les États-Unis opposeroient à ce gouvernement en cas de refus. En partant d'une supposition gratuite, le gouvernement de l'Amé-

rique exigea de celui de la Grande-Bretagne la révocation de ses ordres. Ce dernier gouvernement déclara que la révocation des décrets françois, telle qu'elle étoit énoncée, n'étoit rien moins que suffisante; et, pour approfondir la question et pouvoir juger du véritable caractère de la mesure adoptée par la France, la Grande-Bretagne requit les États-Unis de produire le document de cette révocation. Si le décret existoit, il ne pouvoit y avoir aucune difficulté de le représenter. Cependant le ministre de l'Amérique, à Londres, ne le fit voir que vers la fin de mai 1812, et encore dans une copie informe. Ce décret portoit la date du 28 mai 1811; il étoit donc postérieur de dix mois à la dépêche du ministre françois des affaires étrangères, du 5 août 1810, et de sept mois au jour où le décret devoit commencer à avoir son effet, savoir le 1^{er} novembre 1810. Il y a plus; ce décret dit expressément que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, en considération de l'acte du congrès, du 1^{er} mars 1811. Ainsi la révocation eut lieu, non par suite d'une négociation simultanée du gouvernement américain avec la France et la Grande-Bretagne, mais par suite d'un acte publié par les États-Unis à l'avantage de la France et contre la Grande-Bretagne.

En raisonnant ainsi, les auteurs de la déclaration qui nous occupe tirent avantage de ce que la conduite du gouvernement françois avoit

de louche et d'équivoque. Mais rétablissons les faits. Les décrets de Berlin et de Milan furent conditionnellement révoqués, le 5 août 1810, par une lettre ministérielle. Le gouvernement américain, dans le sein duquel le parti françois dominoit, reconnoissant cette révocation comme suffisante, s'empessa de rapporter son acte de non-intercourse, quant à la France. L'Angleterre, au contraire, regarda la révocation comme non-avenue, tant à cause de sa forme irrégulière que pour la condition que la France y avoit attachée, et qui auroit forcé la Grande-Bretagne à renoncer à son système de blocus. Cependant Buonaparte, qui avoit obtenu son double but, savoir de rétablir les relations entre la France et les États-Unis, et de brouiller de plus en plus ceux-ci avec l'Angleterre, n'avoit aucun motif de donner une révocation plus absolue. Aussi nous croyons-nous autorisé à nier l'existence du décret du 28 mai 1811, jusqu'à ce qu'elle ait été prouvée; jusque-là nous soutiendrons que ce ne fut qu'en mai 1812 que M. Barlow obtint, nous ne savons par quels moyens, ou en faveur de quels motifs, la révocation pure et simple qui fut aussitôt transmise à Londres.

Continuons d'analyser la déclaration britannique, du 9 janvier 1813. Elle établit que ce fut à cause du décret françois, portant la date du 28 mai 1811, et qui ne fut connu à Londres que dans les derniers jours de mai 1812, que

le prince-régent donna l'ordre du conseil, du 23 juin, qui rapportoit, quant aux Américains, les ordres précédemment émanés de ce conseil. Elle explique ensuite ce que la négociation de l'amiral Warren offre, au premier aspect, d'extraordinaire. L'Angleterre, prévoyant qu'avant l'arrivée à Washington du décret du 23 juin, la guerre pourroit avoir été déclarée, chargea son envoyé, M. Foster, de proposer sur-le-champ la cessation des hostilités ; cet ordre, arrivé en Amérique lorsque M. Foster étoit parti ou avoit au moins cessé ses fonctions, fut confié à l'amiral commandant en chef les forces navales de la Grande-Bretagne dans les mers de l'Amérique. L'amiral fut aussi autorisé à écarter toute plainte qu'on lui adresseroit relativement au blocus ordonné en mai 1806, en déclarant que ce blocus particulier, dont, au reste, l'Angleterre ne cessoit de soutenir la légitimité, avoit cessé depuis long-temps, cette mesure ayant *été absorbée* par la mesure générale du blocus établi par les ordres du conseil ; il devoit ajouter qu'au surplus le gouvernement britannique n'étoit pas dans l'intention d'avoir de nouveau recours, sans en prévenir auparavant les neutres, à ce blocus ou à quelque autre blocus fondé sur les principes habituels du droit maritime, qui avoient été en vigueur avant les ordres du conseil.

La déclaration reproche ensuite au gouvernement des États-Unis d'avoir déclaré la guerre

à la Grande-Bretagne, quoiqu'il eût connoissance du rapport du ministre des affaires étrangères de France, du 12 mars 1812, qui proclamait de nouveau les décrets de Berlin et de Milan, comme lois fondamentales de l'empire français, que la paix d'Utrecht avoit imposées à toutes les puissances de l'Europe.

Venant ensuite aux négociations qui avoient eu lieu entre MM. Warren et Monroë, la déclaration n'exclut pas absolument la question relative au droit de presser des matelots, du nombre de celles qui pouvoient faire la matière d'une négociation; elle annonce que la Grande-Bretagne ne prétend pas s'arroger exclusivement ce droit, mais qu'elle est disposée à reconnoître celui des États-Unis d'enlever des matelots américains des vaisseaux anglois. Toutefois elle ne renoncera jamais au droit de souveraineté qui lui appartient sur tout sujet de l'Angleterre, et qui n'a d'autres bornes que l'existence de ce sujet, sans pouvoir être annullé par des naturalisations ou par le don de quelque cité étrangère.

Après avoir récapitulé tous les griefs allégués par le gouvernement américain, la déclaration finit par cette tirade : « Tels sont les prétextes de la guerre que les États-Unis ont déclarée à l'Angleterre; mais la véritable source de cette contestation se trouve dans l'esprit qui malheureusement dirige depuis long-temps les assemblées du sénat des États-Unis, dans la

partialité remarquable avec laquelle ces assemblées masquent et appuient la tyrannie et les insultes de la France; dans leurs efforts systématiques d'exciter le peuple qu'elles gouvernent, contre les mesures défensives de la Grande-Bretagne, et dans leur indigne défection de la cause des autres neutres. Et quelle fut donc la conduite de la France envers les États-Unis, qui engagea ceux-ci à la soutenir si vivement? La violation la plus dédaigneuse du traité de commerce conclu, en 1800, entre la France et les États-Unis; la perfide saisie dans tous les ports soumis aux armes françoises, de tous les vaisseaux américains et de leurs cargaisons; les principes tyranniques des décrets de Berlin et de Milan, et la confiscation prononcée en vertu du décret de Rambouillet, qu'on avoit antidaté et celé pour le rendre d'autant plus efficace; les lois françoises sur le commerce, qui anéantissent tout commerce entre la France et les États-Unis; l'incendie de leurs vaisseaux de commerce en mer, long-temps après la prétendue révocation des décrets françois. Tous ces actes de violence ne provoquent, de la part des États-Unis, que des plaintes qui se terminent par des protestations d'attachement ou de soumission, ou qui sont accompagnées d'insinuations propres à mettre la France en état de donner à ses usurpations des formes légales, en les changeant en ordonnances municipales. Les sentimens du gouvernement des États-Unis;

cette obéissance parfaite pour le régulateur de la France, les sentimens hostiles envers la Grande-Bretagne, se découvrent presque dans toutes les pages de la correspondance officielle, entre les gouvernemens américain et françois. Le prince-régent proteste contre une telle conduite, comme la véritable cause de la guerre actuelle, pendant qu'il lutte contre la France, et défend non seulement les libertés de la Grande-Bretagne, mais aussi la liberté du monde entier. »

Campagne de
1813.

Le 2 décembre 1812, James Maddison ayant été réélu président des États-Unis pour quatre ans, toute espérance de voir rétablir la paix entre les deux états disparut. On se fit de nouveau la guerre avec acharnement. Comme en 1812 et 1813 les Américains eurent quelques succès par mer, et firent beaucoup de butin sur cet élément, tandis que, par terre, l'inexpérience de leurs généraux et le manque de discipline de leurs troupes les empêchèrent de remporter des avantages proportionnés à la supériorité de leurs forces. Les troupes américaines, destinées à conquérir le Canada, se montoient à 42,000 hommes. Le général Winchester, qui commandoit l'avant-garde sur les frontières du Haut-Canada, s'empara, au commencement de janvier, de Frenchtown; mais il s'y laissa surprendre, le 22 janvier, par le colonel Proctor, et fut obligé de se rendre avec 500 hommes qui lui restoient. Cet échec fut en partie réparé par un coup de

main que le général américain Dearborn exécuta, le 26 avril, en se rendant maître d'Yorck, capitale du Haut-Canada, située sur la rive septentrionale du lac Ontario, et renfermant des magasins considérables. Les lacs qui séparent le territoire des États-Unis du Canada, devinrent dès-lors le principal théâtre de la guerre.

Un parti américain ayant pris poste au pied des Rapides du Miami qui se jette dans le lac Érié, le colonel Proctor, à la tête de 900 Anglois et 1 200 Indiens, l'attaqua le 1.^{er} mai; mais il fut lui-même attaqué sur ses derrières par 1 300 Américains, auxquels le général Clay avoit fait descendre la rivière. Le combat fut sanglant. Les Américains perdirent plus de 1 000 hommes en tués ou blessés; néanmoins Proctor, abandonné, après le combat, par les Indiens, fut obligé de se retirer. Le général Dearborn, à la tête de 10,000 hommes, s'embarqua sur le lac Ontario, et attaqua, le 27 mai, le fort George, dont il s'empara; il poussa ensuite plus loin, et prit Queenstown et le fort Érié. Plusieurs actions qui eurent lieu pendant l'été furent trop peu décisives pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici. La flottille angloise sur le lac Ontario, commandée par sir James Yeo, tint en respect celle des Américains, qui étoit sous les ordres du commodore Chauncey. Un combat que ces deux officiers se livrèrent le 28 septembre ne fut pas décisif. Les Américains furent plus heureux sur le lac Érié. Leur commodore

Perry détruisit, le 10 septembre, la flottille anglaise commandée par le capitaine Barclay. Par suite de ce désastre, les Anglois abandonnèrent le territoire de Michigan, excepté Michilimacknak, et évacuèrent tous leurs ports dans le Haut-Canada au-delà de la grande rivière. En effectuant cette retraite, le général détruisit les fortifications d'Amherstburg et Détroit. Vers la fin de l'année, sir George Prévost rassembla toutes les forces anglaises pour chasser les Américains de leurs positions du Canada; il y réussit à la suite de différentes actions: les Anglois s'emparèrent même, le 18 décembre, du fort Niagara, qui leur ouvrit l'entrée du territoire des Etats-Unis.

Révocation des
actes américains.

Un message que le président adressa au congrès, le 31 mars 1814, proposa d'autoriser l'exportation des Etats-Unis sur navires américains ou appartenant à des sujets des puissances amies, et de rapporter les lois prohibitives de marchandises n'étant pas la propriété des ennemis. Le président fit cette démarche à cause du mécontentement qui régnoit dans ceux des états qui s'adonnent principalement au commerce, et à cause de la diminution que les finances de la république avoient éprouvée par suite des actes précédens. Immédiatement après, les actes d'embargo et de non importation furent annullés. La joie que cet événement causa fut un peu diminuée par une proclamation que l'amiral Cochrane publia à la Bermude le 25 avril,

et qui annonça que le blocus des ports américains, qui jusqu'alors ne s'étendoit que des limites méridionales des Etats - Unis jusqu'au golfe de Long-Island et au port de New-York, comprendroit dorénavant toutes les côtes septentrionales de la république. La raison alléguée étoit le grand nombre de vaisseaux de guerre que les Américains équipotent dans les ports qui avoient été laissés ouverts.

Les flottes britanniques ne se contentèrent pas de bloquer seulement les ports américains: elles inquiétèrent fréquemment les côtes par des menaces de descentes. Norfolk d'un côté, et Baltimore de l'autre, furent principalement menacés. Le 4 mai 1814, les Anglois dirigèrent une attaque sur la dernière ville, et y brûlèrent beaucoup de magasins. Ils effectuèrent en Virginie une descente qui fit craindre pour le sort des plantations. Au mois de juillet, une escadre anglaise remonta le Potowmac, et débarqua des troupes à Warpenberg et Annapolis. On accuse les Anglois d'avoir excité les Nègres à la révolte, comme ils avoient armé les indigènes contre les Américains.

Ceux - ci préparoient un armement considérable sur le lac Ontario, et y équipotent un grand vaisseau qui devoit porter 64 canons. Pour le détruire, le général Drummond, assisté de la flottille du commodore sir James Yeo, dirigea, au commencement de mai, une attaque contre le fort américain Oswego, qui fut pris

Campagne de
1814.

et détruit avec tous les magasins et effets navals que les Américains avoient réunis sur ce point.

Un corps américain de 6,000 hommes, commandé par le général-major Brown, passa la rivière de Niagara le 3 juillet, et entra en Canada; le 5, il livra, près de Chippawa, un combat sanglant au général anglois Riall qui y perdit beaucoup de monde. Il se retira sur le fort Niagara, et les Américains occupèrent Chippawa. Les forces britanniques en Canada furent augmentées, à cette époque, par l'arrivée de vieilles troupes qui, ayant servi sous Wellington en Espagne, avoient été embarquées à Bordeaux. Le général Drummond joignit Riall avec un renfort, et livra, le 25 juillet, au général Brown un combat où l'on se battit avec une telle fureur, que des artilleurs anglois furent attaqués à la baïonnette pendant qu'ils chargeoient leurs pièces. La lutte dura depuis six heures du soir jusqu'après minuit; à la fin, les Américains furent obligés de se retirer au-delà de Chippawa, jusqu'au fort Erié.

Ce fut au mois d'août que le vice-amiral sir Alex. Cochrane et le général Robert Ross exécutèrent un coup qui prouve, de la part du gouvernement des États-Unis, une imprévoyance et une incurie inconcevables. Étant entré dans le Chesapeak, l'amiral apprit que le commodore américain Barney, avec la flottille de Baltimore, s'étoit mis à l'abri à l'em-

bouchure du Patuxent, qui se jette dans le Potowmac. Cochrane résolut de remonter la rivière pour attaquer la flottille américaine: par cette manœuvre, il couvrit son principal projet qui étoit dirigé contre la ville de Washington, capitale des États-Unis, également située sur le Potowmac. Deux routes conduisent à Washington, l'une du port de Tobacco sur le Potowmac, l'autre de Bénédicte sur le Patuxent: les deux sont à une distance à peu près égale de la ville. L'amiral envoya le capitaine Gordon, avec une partie de sa flotte, bombarder le fort Washington, situé à 12 milles au-dessous de la ville; et, pour faire une diversion, un vaisseau de guerre et quelques petits bâtimens, remontèrent le Chesapeak au-dessus de Baltimore. L'armée de débarquement mit pied à terre, les 19 et 20 août, à Bénédicte; le général Ross marcha avec elle, le 21, sur Nottingham, et, le 22, à Upper-Marlborough: l'amiral plaça ses matelots dans des canots, et remonta le Patuxent, de manière qu'il longoit l'armée. Quand on arriva à la station du commodore Barney, cet officier, sans attendre l'attaque, mit le feu à ses vaisseaux, au nombre de 17, dont un seul échappa à la destruction pour tomber dans les mains des Anglois. Quoique le général Ross n'eût que 6,000 hommes, cependant la lâcheté que les troupes américaines avoient montrée et la proximité du chef-lieu de la république le

décidèrent à marcher contre cette ville. Le 24, les Anglois arrivèrent à Bladensburg, village situé sur la rive gauche du bras oriental du Potowmac, à deux lieues de Washington. La ville de l'Union étoit protégée par un corps de 8,000 Américains, commandé par le général Winder et placé sur la rive droite du Potowmac, dans une position couverte par des hauteurs. Mais, à la première attaque, ce corps prit la fuite en abandonnant tous ses canons. La précipitation des fuyards fut si grande, que les Anglois ne purent faire que peu de prisonniers, parmi lesquels se trouvoit le commodore Barney qui avoit été blessé. Ils entrèrent, le même jour, 24 août, à 8 heures du soir, dans la magnifique capitale. Ils n'eurent rien de plus pressé que de la détruire; en peu d'heures, le Capitole, siège du sénat et de la chambre des représentans, le palais du président, qui, pour sa personne, n'échappa qu'avec peine, la trésorerie, le palais de la guerre, l'arsenal, les chantiers, et le grand pont sur le Potowmac, furent la proie des flammes. Ayant ainsi rempli l'objet de l'expédition, les Anglois repartirent la même nuit, après avoir détruit toutes les propriétés publiques qu'ils ne purent emporter. Les Américains ne les inquiétèrent pas dans leur retraite, et ils se rembarquèrent le 29 avec 206 canons enlevés de Washington. Ainsi fut consommée une expédition qui fait peu d'honneur au caractère de ceux qui l'ont

conçue et ordonnée. Les services que le cabinet britannique venoit de rendre à l'Europe entière firent juger avec indulgence la conduite qu'il tint en Amérique; la postérité, en séparant deux événemens qui n'ont aucune liaison entre eux, sera plus juste et plus sévère.

Après avoir détruit le fort Washington, le capitaine Gordon remonta le Potowmak jusqu'à Alexandrie qui capitula le 29 août. Toutes les propriétés publiques furent livrées aux Anglois et détruites, autant que le temps le permettoit; on emmena en triomphe 21 vaisseaux.

La saison avancée ne permettant pas à la flotte de l'amiral Cochrane de sortir du Chesapeak pour continuer ses opérations, il convint avec le général Ross qu'on tenteroit une attaque sur l'importante ville de Baltimore. Le 11 septembre, la flotte jeta les ancres à l'embouchure du Patapsco, sur la rive septentrionale duquel Baltimore est situé. Les troupes de terre débarquèrent, le 12; à une distance de 4 lieues de la ville. Dans une rencontre qu'elles eurent avec quelques troupes légères, le général Ross fut tué. Le colonel Brook prit le commandement du corps anglois. A une lieue et demie de Baltimore, il rencontra un corps américain de 6,000 hommes qu'il dispersa: il s'approcha, le 13, de la ville qui étoit entourée de fortifications défendues par 15,000 hommes. Brook alloit les attaquer, lorsqu'il fut averti par l'amiral qu'il ne pouvoit entrer

dans le fleuve dont l'embouchure étoit obstruée par des vaisseaux submergés , et protégée par des batteries. En conséquence , les troupes de terre se rembarquèrent , sans être molestées dans leur retraite.

Dans le Canada , le général anglois Drummond attaqua , le 13 août , le fort Erié , occupé par les Américains. Il fut repoussé avec une perte de près de 1,000 hommes ; cependant les Américains abandonnèrent ce fort , le 5 novembre , après l'avoir détruit.

Nous avons vu¹ comment des commissaires , nommés par suite de la convention du 19 novembre 1794 , avoient déterminé les limites entre l'état américain de Main et le pays appelé par les Anglois Nouveau-Brunswick. Ces derniers voulurent profiter de la guerre qui avoit éclaté , pour détacher du district de Main la partie située entre les rivières Sainte-Croix et Penobscot. Le contre-amiral Griffith et le lieutenant-général sir J. C. Sherbrooke partirent , au mois d'août 1814 , de Halifax dans la Nouvelle-Écosse , pour faire la conquête de ce district. Ils prirent le fort de Castine , les villes de Hamden et Bangor , et firent occuper le fort de Machias. Ils déclarèrent , par une proclamation , qu'ils avoient pris possession de ce district pour le roi d'Angleterre , et y établirent un gouvernement provisoire.

¹ Vol. V , p. 194.

Sir George Prévost, gouverneur-général du Canada, réunit 15,000 hommes, parmi lesquels se trouvoient les soldats de Wellington, venus de Bordeaux, et entra, le 1.^{er} sept., dans l'état de New-Yorck. Sa première opération fut dirigée contre Plattsbourg, place fortifiée sur le lac Champlain. Cette opération devoit être soutenue par une flottille anglaise que commandoit le capitaine Downie, mais qui, le 11 septembre, fut détruite par le commodore M'Donough, ayant sous ses ordres la flottille américaine. Après cet échec et la résistance que Prévost avoit éprouvée par terre, il fut obligé de renoncer à son expédition. Les rapports américains disent qu'elle lui avoit coûté 3,000 hommes.

L'année 1814 se termina par une expédition des Anglois contre la Louisiane. La flotte de l'amiral sir Alex. Cochrane débarqua, le 23 décembre, dans les environs de la Nouvelle-Orléans, une armée commandée d'abord par le général-major Keane, mais, depuis le 25, par le général-major sir Edouard Pakenham. Le 8 janvier 1815, il y eut un combat dans lequel Pakenham fut tué; les généraux Keane et Gibbs, qui successivement avoient pris le commandement, furent blessés. Le major-général Lambert, qui s'en chargea ensuite, rétablit le désordre de l'armée; mais, renonçant à s'emparer de la Nouvelle-Orléans, il rembar-

Campagne de
1815.

qua ses troupes. Cette journée coûta aux Anglois 2,000 hommes.

La dernière opération de la guerre fut la prise du fort Mobile dans la Floride occidentale. L'amiral Cochrane et le général Lambert s'en emparèrent le 11 février. Lorsque ces événemens se passèrent, la paix avoit été signée entre les parties belligérantes.

Négociations. Dès le 25 mai 1813, le président des États-Unis annonça au congrès qu'en conséquence de l'offre faite par l'empereur de Russie, d'interposer sa médiation entre la république et la Grande-Bretagne, trois citoyens distingués avoient été nommés pour traiter de la paix, dans la supposition que le cabinet de Londres accepteroit la médiation d'Alexandre, et que ces mêmes plénipotentiaires étoient chargés de conclure un traité de commerce avec la Russie. La Grande-Bretagne déclina la médiation de la Russie; mais elle déclara qu'elle étoit prête à traiter directement avec les commissaires américains, et, d'accord avec ces commissaires qui étoient arrivés à Gothembourg, lord Castlereagh proposa que le congrès fût tenu à Londres, offrant cependant d'envoyer des plénipotentiaires à Gothembourg, si le gouvernement des États-Unis le préféroit. Le 7 janvier 1814, le président communiqua au congrès la correspondance qui avoit eu lieu à cet égard, et annonça qu'il avoit préféré Gothembourg.

Cette détermination fut ensuite changée, et on convint de s'assembler à Gand. Lord *Gambier*, amiral, *Henry Goulburn*, sous-secrétaire-d'état, et *William Adams*, plénipotentiaires nommés par le prince-régent, s'y rendirent le 6 août; ils y trouvèrent les plénipotentiaires américains, *John Quincy Adams*, *James A. Bayard*, *Henry Clay*, *Jonathan Russell*, et *Albert Gallatin*.

La première proposition des ministres anglois, et celle qu'ils regardoient comme la base de la future pacification, portoit que les Indiens seroient compris dans le traité; que les frontières de leur territoire seroient fixées, et son intégrité garantie par un engagement mutuel de n'en rien acquérir à titre d'achat ou autrement. Ils déclarèrent ensuite qu'ils regardoient les lacs, depuis l'Ontario jusqu'au lac Supérieur, les deux inclusivement, comme la limite naturelle des possessions angloises en Amérique; et que, comme la puissance la plus foible étoit le moins capable d'agir offensivement, et au contraire le plus exposée à une attaque, la Grande-Bretagne regardoit l'occupation militaire de ces lacs comme nécessaire à la sûreté de ses possessions; que néanmoins ce gouvernement ne désirant pas étendre sa domination sur la partie méridionale des lacs, proposoit de ne rien changer aux limites déterminées, laissant la navigation commerciale sur les lacs libre aux deux parties,

pourvu que le gouvernement des États-Unis s'engageât à n'avoir aucune fortification sur les bords et à une distance dont on conviendrait, et à ne faire entrer aucun vaisseau armé dans les lacs et les rivières qui s'y déchargent.

Ces propositions tendoient à changer, sous deux rapports, la ligne de démarcation établie par la paix de Paris de 1783 : car, 1.° cette ligne passoit au milieu des lacs, tandis que les commissaires anglois proposoient maintenant de la tirer le long des bords méridionaux des mêmes lacs; ce changement étoit fort important, puisqu'en excluant les Américains des lacs, il leur rendoit dorénavant impossible toute invasion dans le Canada, tandis que la Pensilvanie et la province de New-York resteroient exposées aux attaques des Anglois; 2.° la ligne établie par la paix de Paris ne finissoit pas au lac Supérieur, auquel on proposoit maintenant de la terminer; du lac Supérieur elle alloit au Long-lac et au lac des Bois. En prenant pour limite les bords des lacs jusqu'au Supérieur inclusivement, les possessions angloises se rapprochoient du Mississipi, du côté où la rivière Sainte-Croix y tombe. Il falloit donc tirer une ligne du lac au fleuve; les commissaires anglois prévirent qu'ils exigeroient la libre navigation sur ce fleuve. On voit que la première proposition de ces plénipotentiaires cachoit, sous des termes fort simples, des vues politiques profondes.

Ces mêmes commissaires demandèrent que la frontière entre les deux états, du côté de l'Acadie, fût rectifiée de manière que la communication entre Quebec et Halifax fût libre : c'étoit demander en d'autres termes la cession de tout ce qui est situé à l'est du Ponobscot, avec la partie du Main qui du 44° de latitude s'avance, en forme de triangle, dans le Nouveau-Brunswick.

Enfin ils prévinrent que si, pour traiter sur ces bases, les commissaires américains étoient obligés de demander de nouvelles instructions, le gouvernement anglois se réservoit de changer ses propositions d'après les événemens de la guerre qui pourroient arriver dans l'intervalle. Il faut observer que cette déclaration fut faite au moment où l'on préparoit et exécutoit l'entreprise sur Washington.

Les commissaires américains refusèrent de la manière la plus catégorique de traiter sur ces propositions. Le président des États-Unis communiqua, le 10 octobre, au congrès toutes les pièces de la négociation. Ce procédé étoit inusité, et on n'en connoissoit d'autre exemple que celui que le directoire exécutif avoit anciennement donné en publiant les pièces d'une négociation non rompue¹. Un tel exemple ne put justifier M. Maddison ; mais le gouvernement américain obtint au moins le but qu'il s'étoit

¹ Voyez Vol. IV, pag. 414.

proposé par son message, en rendant plus populaire la guerre contre les Anglois; jusqu'alors un parti très-nombreux, et peut-être la majorité des provinces septentrionales et orientales de l'Union, où il se fait un plus grand commerce que dans les provinces méridionales, accusoit M. Maddison d'avoir imprudemment allumé la guerre, sans avoir pris les mesures convenables pour défendre la patrie. Le corps législatif de Massachusset avoit surtout pris des résolutions vigoureuses, en appelant les provinces anciennement nommées Nouvelle-Angleterre¹, à se concerter*relativement à leurs griefs communs, et à demander la formation d'une convention composée de députés de tous les états de l'Union, et chargée de revoir la constitution et d'y ajouter les stipulations qui y manquoient pour la sûreté de ces provinces orientales.

Comme les ministres du roi d'Angleterre ne sont pas dans l'usage de mettre sous les yeux du parlement les pièces d'une négociation qui a conduit à un résultat satisfaisant, et que le président des Etats-Unis n'a pas continué les publications qu'il avoit commencées, nous ignorons absolument tout ce qui s'est passé au congrès de Gand dans les derniers mois de

¹ Outre Massachusset, ce sont les états du Main, de New-Hampshire, Vermont, Connecticut et Rhode-Island.

l'année 1814; il paroît seulement qu'on obtint le consentement des plénipotentiaires américains à ce que les deux points auxquels ils avoient principalement insisté ne fussent pas mis en discussion, la Grande-Bretagne renonçant en revanche à quelques-unes des conditions que ses ministres avoient d'abord annoncées comme péremptoires. Les deux points auxquels les Américains attachoient une si grande importance, étoient la question relative au droit que s'arrogeoient les Anglois de presser des matelots sur des vaisseaux et bâtimens américains, et la maxime que les Américains regardoient comme étant de droit public, que le pavillon couvre la marchandise. C'étoient ces deux questions qui avoient allumé la guerre : on conclut la paix sans les décider, sans même faire entrevoir qu'on s'occuperoit d'un moyen de transiger à leur égard. Ainsi, pour que la paix puisse durer, il faut, d'une part, que le gouvernement anglois ait assez de modération pour laisser dormir un droit auquel il n'a pas renoncé, mais qu'il ne peut exercer sans rallumer le flambeau de la guerre, et, de l'autre, que les circonstances ne fassent pas renaître les discussions auxquelles la diversité des principes suivis par les deux parties avoit donné lieu.

La paix fut signée, le 24 décembre 1814, aux conditions suivantes : Paix de Gand.

Rétablissement de la paix et restitution de tout ce qu'on s'est réciproquement enlevé pendant la guerre, excepté les îles situées dans la baie de Passamaquoddy, auxquelles les deux parties forment des prétentions. Il est convenu, à l'égard de ces îles, que chaque partie restera en possession de celles qu'elle occupera à l'époque de l'échange des ratifications, jusqu'à ce que des commissaires aient examiné les droits de chacune. *Art. 1.*

L'*art. 2* statue que toutes les prises faites après des termes diversément fixés d'après les distances, seront rendues.

Restitution de tous les prisonniers; les deux parties se chargent réciproquement du paiement des avances qu'elles ont faites pour leur entretien. *Art. 3.*

L'*art. 4* remet à deux commissaires nommés, l'un par le roi de la Grande-Bretagne, et l'autre par le président des Etats-Unis, la décision de la question de savoir à qui des deux appartient la propriété des îles de la baie de Passamaquoddy qui fait partie de la baie de Fundy, et celle de l'île du Grand-Menan, située dans la baie de Fundy. Nous avons vu¹ que les commissaires nommés en exécution de l'*art. 3* de la convention du 19 novembre 1794 n'avoient pu s'accorder sur cette question, et qu'elle étoit

¹ Voyez Vol. V, pag. 194.

ENTRE LA GRANDE-BRET. ET LES ÉTATS-UNIS. 473
ainsi restée indécise. Il est convenu que si la même chose arrivoit encore, la décision du différend sera remise à un souverain ou état ami des deux parties.

Deux autres commissions qui, ainsi que les précédentes, se réuniront à Saint-Andrews, dans le New-Brunswick, détermineront une autre ligne litigieuse; savoir: celle qui sépare l'état de Main, le New-Hampshire, Vermont et New-York, de New-Brunswick et du Canada, ou depuis les sources de la rivière Sainte-Croix jusqu'au point où le 45^e degré de latitude N. touche la rivière Iroquois ou Cataraguy. Si ces commissaires ne peuvent pas s'accorder, la question sera aussi soumise à un souverain ou état ami. *Art. 5.*

Une autre partie des frontières, sur laquelle ils'étoit aussi élevé des différends, sera déterminée par une troisième commission. Le traité de Paris de 1783 avoit dit que, depuis le point où le 45^e degré de latitude N. touche le Cataraguy, la ligne de démarcation passera au milieu des lacs depuis le lac Ontario; mais on disputoit sur ce qu'il falloit entendre par milieu des lacs, et par conséquent sur la propriété des îles situées dans ces lacs. La commission instituée par l'*art. 6* fera ce partage, en tant qu'il se rapporte aux lacs Ontario, Erié, Huron et Supérieur; et il est encore convenu qu'en cas de discordance entre les commissaires, la question

sera décidée par un souverain ou état ami. Cette commission se réunira à Albany, dans l'état de New-York.

Lorsqu'elle aura terminé le travail dont l'article 6 l'avoit chargée, cette dernière commission déterminera aussi la ligne de démarcation entre la domination des deux puissances qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, au point le plus N. O. du lac des Bois, et fera le partage des îles. *Art. 7.*

L'*art. 8* se rapporte au matériel de ces différentes commissions; il statue encore que s'il se trouvoit que, par leur décision, une île quelconque fût adjugée à un autre souverain que celui qui en étoit en possession au commencement de la guerre, toute concession de terrain qui a été faite sera maintenue par le nouveau souverain.

Par l'*art. 9*, les deux états s'obligent à mettre fin à toutes hostilités avec les tribus et nations indiennes, et de leur rendre les possessions, droits et privilèges dont elles ont joui ou dû jouir en 1811, en supposant toutefois que ces tribus renoncent, de leur part, à tout acte d'hostilité.

Par l'*art. 10*, les deux parties promettent de faire des efforts pour procurer l'entière abolition du commerce des noirs. Nous n'avons pas besoin d'observer qu'un engagement pris en

ENTRE LA GRANDE-BRET. ET LES ÉTATS-UNIS. 475
termes si vagues par les États-Unis ne les lia
pas beaucoup.

L'époque de l'échange des ratifications est
fixée à quatre mois par l'*art.* 10 : cet échange se
fera à Washington¹.

¹ Le traité de Gand se trouve dans le *Recueil de MAR-*
TENS, Vol. XIII (formant le Vol. VI du *Supplément*,
ou le Vol. II du *Nouveau-Recueil*), p. 76.

FIN DU NEUVIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU NEUVIÈME VOLUME.

SUITE DE LA PÉRIODE IV.

SUITE DU CHAPITRE XXXVII. *Traités de Tilsit, des 7 et 9 juillet 1807.*

SECTION III. *Conventions entre la Prusse et la France, postérieures à la paix de Tilsit, page 5.*

Convention d'Elbing, du 13 octobre 1807, 7

Seconde convention d'Elbing, du 10 novembre 1807, 8.

Troisième convention d'Elbing, du 6 décembre 1807, 10.

Convention de Paris du 8 septembre 1808, 12.

Convention de Berlin, du 3 novembre 1808, 23.

Convention de Bayonne, du 10 mai 1808, entre la France et la Saxe, 26.

La Prusse accède au système continental, 31.

La Prusse déclare la guerre à la Suède, 33.

Convention de Berlin, du 28 juin 1811, 35.

SECTION IV. *Système continental et autres conséquences immédiates de la paix de Tilsit.*

Origine du système continental, 38.

Décret de Berlin, du 21 novembre 1806, 39.

Ordre du conseil britannique du 7 janvier 1807, 46.

Ordre du conseil britannique, du 11 novembre 1807, 47.

- Décret de Milan, du 17 décembre 1807, 48.
Ordre du conseil britannique, du 26 avril 1809, 49.
Tarif de Trianon, du 5 août 1810, 50.
Décret de Fontainebleau, du 19 octobre 1810, 52.
Système des licences, 53.
Expédition des Anglois en Danemark, en septembre 1807, 57.
Bombardement de Copenhague, le 2 septembre 1807, 68.
Capitulation de Copenhague, du 7 septembre 1807, *ibid.*
L'Angleterre déclare la guerre au Danemark, le 4 novembre 1807, 76.
Alliance de Fontainebleau, du 31 octobre 1807, entre la France et le Danemark, 77.
Débats entre l'Angleterre et la Russie sur les articles secrets de la paix de Tilsit, 78.
La Russie déclare la guerre à la Grande-Bretagne, le 7 novembre 1808, 84.
Manifeste de la Grande-Bretagne contre la Russie, du 18 décembre 1808, 88.
L'Autriche entre dans le système continental, 100.
L'Espagne entre dans le système continental, 107.
Conventions de Fontainebleau, du 27 octobre 1807, entre la France et l'Espagne, 110.
Occupation du Portugal par les François en 1808, 120.
Occupation de l'Etrurie par les François, 115.
La cour de Lisbonne quitte l'Europe, *ibid.*
Occupation de Rome par les François, 121.
Traité d'alliance de Palerme, du 30 mai 1808, entre la Grande-Bretagne et le roi de Sicile, 124.

Paix de Paris , du 8 janvier 1810. La Suède accède au système continental , 126.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.º I. *Convention de Bartenstein , du 26 avril 1807 , entre la Russie et la Prusse , 130.*

N.º II. *Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Prusse , conclue à Londres le 27 juin 1807 , 138.*

N.º III. *Convention militaire entre la Prusse et la Suède , conclue à Bartenstein le 20 avril 1807 , 141.*

N.º IV. *Quelques articles de la convention de Londres , du 17 juin 1807 , entre la Grande-Bretagne et la Suède , 145.*

N.º V. *Convention de subsides entre la Grande-Bretagne et la Suède , conclue à Stralsund le 23 juin 1807 , 147.*

CHAPITRE XXXVIII. *Paix de Schœnbrunn , du 14 octobre 1809.*

Introduction , 150.

SECTION I. *Renversement du trône d'Espagne.*

Renversement du trône des Bourbons en Espagne , 151.

Traité de Bayonne , du 5 mai 1808 , entre Charles IV et Buonaparte , 163.

Traité de Bayonne , du 10 mai 1808 , entre Ferdinand VII et Buonaparte , 167.

Joseph Buonaparte est nommé roi d'Espagne , 171.

Acte de Bayonne , du 15 juillet 1808 , entre Buonaparte et Murat , 172.

Insurrection de l'Espagne , *ibid.*

- Fin de la guerre entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, 184.
 Insurrection du Portugal, 185.
 Convention de Cintra, du 30 août 1808, entre les François et les Anglois, 187.
 Convention du Tage, du 3 septembre 1808, entre les Russes et les Anglois, 191.
 Congrès d'Erfurt, en octobre 1808, *ibid.*
 Négociation pour la paix maritime, 194.
 Seconde campagne de 1808 en Espagne, 203.
 Traité de Londres, du 14 janvier 1809, entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, 209.

SECTION II. *Quatrième guerre d'Autriche.*

- Armemens de l'Autriche en 1808, 211.
 Négociations entre la France et l'Autriche en 1808, 213.
 Lettre de l'empereur d'Autriche, du 10 septembre 1808, adressée à Buonaparte, 218.
 Lettre de Buonaparte à l'empereur d'Autriche, du 14 octobre 1808, 219.
 Buonaparte autorise la confédération du Rhin à désarmer, 221.
 Rupture entre l'Autriche et la France, 222.
 Déclaration de l'Autriche, du 27 mars 1809, 225.
 Manifeste autrichien, 229.
 L'Autriche appelle aux armes les différens peuples de l'Allemagne, 232.
 Manifestes publiés contre l'Autriche, 234.
 Déclaration de la France, 238.
 Cinquième coalition, 239.

- Campagne de 1809 { sur le Danube, 242.
 en Italie, 249.
 en Pologne, 250.
- Fin de la campagne sur le Danube, 251.
 Armistice de Znaïm, du 12 juillet 1809, 253.
 Événemens dans le Tirol, 256.
 La Russie prend part à la guerre, 259.
 Événemens en Pologne, 262.
 Événemens en Franconie, *ibid.*
 Association dite Tugendbund, 263.
 Événemens en Saxe, 269.
 Expédition du duc de Brunswick, 271.
 Expédition des Anglois en Zéelande, en juillet
 1809, 274.
 L'archiduc Charles quitte le commandement de
 l'armée autrichienne, 276.

SECTION III. *Paix de Schœnbrunn.*

- Négociations entre l'Autriche et la France, 278.
 Articles de la paix de Schœnbrunn, 280.
 Conventions des 14 octobre 1809 et 19 novembre
 1811, entre l'Autriche et le duché de Varsovie,
 290.
 Conventions militaire du 26 octobre 1809 entre
 l'Autriche et la France, 291.
 Rescrit de l'empereur Alexandre, du 13 novembre
 1809, *ibid.*
 Convention de Léopol, du 19 mars 1810, entre
 l'Autriche et la Russie, 293.
 Conclusion, *ibid.*
 Incorporation de l'état de Rome à l'empire fran-
 çois, 299.

CHAPITRE XXXIX. *Traité de Paris, du 16 mars 1810, entre la France et la Hollande.*

Introduction, 307.

Traité de la Haye, du 16 mai 1795, 308.

Articles secrets du traité du 16 mai 1795, 309.

Convention réglementaire du 27 juillet 1795, 313.

Convention de la Haye, du 5 janvier 1796, 339.

Convention du 16 mai 1795, 340.

Traité de Paris, du 5 janvier 1800, 344.

Convention de la Haye, du 29 août 1801, 349.

Convention d'Amiens, du 27 mars 1802, 353.

Convention de Paris, du 25 juin 1803, 354.

Traité de Paris, du 24 mai 1806, 359.

Traité de Fontainebleau, du 11 novembre 1807, 363.

Traité de Paris, du 16 mars 1810, 371.

Abdication de Louis Buonaparte, 388.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.º I. *Acte d'accord entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bos, du 5 janvier 1796, 391.*

N.º II. *Extrait du registre des délibérations des Etats-généraux du 15 février 1796, 395.*

N.º III. *Projet d'office adressé par M. Schimmelpennink au gouvernement batave, au mois de janvier 1804, 397.*

CHAPITRE XL. *Traité de paix de Gand, du 24 décembre 1814, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique.*

Origine des différends entre les Anglois et les Américains, 407.

- Ordre du conseil britannique, du mois d'août 1805, 411.
 Acte du congrès d'Amérique, du 18 août 1806, *ibid.*
 Affaire de Chesapeak, 413.
 Proclamation du président, du 2 juillet 1807, *ibid.*
 Acte d'embargo, du 28 décembre 1807, *ibid.*
 Acte supplémentaire, du 9 mars 1808, 415.
 Négociation de M. Monroë, 416.
 Mission de M. Rose en Amérique, 417.
 Acte du congrès, du 1.^{er} mars 1809, 418.
 Négociation de M. Erskine, 420.
 Proclamation du président des États-Unis, du
 19 avril 1809, 423.
 Ordre du conseil britannique, du 24 mai 1809, 424.
 Proclamation du président des États-Unis, du 9 août
 1809, *ibid.*
 Négociation de M. Jackson, 425.
 Acte de *non-intercourse*, du 1.^{er} mars 1810, 428.
 Acte du 1.^{er} mai 1810, 429.
 Les décrets de Berlin et de Milan sont conditionnelle-
 ment révoqués, 430.
 Proclamation du président des États-Unis, du 2 no-
 vembre 1810, 431.
 Acte du congrès, du 17 février 1811, *ibid.*
 Combat entre le Little-Belt et le Président, du
 16 juin 1811, 432.
 Intrigue du capitaine Henri, 435.
 Acte du 9 mai 1811, 436.
 Message du président, du 1.^{er} juin 1812, 440.
 Les États-Unis déclarent la guerre à l'Angleterre,
 441.
 Ordre du conseil britannique, du 23 juin 1812,
ibid.

- Campagne de 1812, 443.
- Négociation de Londres, 445.
- Négociation de l'amiral Warren, 447.
- Déclaration britannique, du 9 janvier 1813, 449.
- Campagne de 1813, 456.
- Révocation des actes américains, 458.
- Campagne de 1814, 459.
- Campagne de 1815, 465.
- Négociation, 466.
- Paix de Gand, 471.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU NEUVIÈME VOLUME.

